

**PRÈS LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE  
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

**DÉPÔT**

**Dossier n°** : 004/07-09-2009-ECCC/OCIJ (PTC61)

**Partie déposante** : la Défense de YIM Tith

**Déposé auprès de** : la Chambre préliminaire

**Langue** : français, original en anglais

**Date du document** : 2 décembre 2019

**CLASSEMENT**

**Classement du document**

**suggéré par la partie déposante** :

**CONFIDENTIEL**

**Classement arrêté par les co-juges**

**d'instruction ou la Chambre préliminaire** : សម្ងាត់/Confidential

**Statut du classement** :

**Réexamen du classement provisoire** :

**Nom du fonctionnaire du service des  
dossiers et archives** :

**Signature** :



**APPEL INTERJETÉ PAR YIM TITH CONTRE L'ORDONNANCE DE  
CLÔTURE RENDUE PAR LE CO-JUGE D'INSTRUCTION  
INTERNATIONAL DANS LE DOSSIER N° 004**

Déposé par :

**Les co-avocats**

M<sup>e</sup> SO Mosseny

M<sup>e</sup> Suzana TOMANOVIĆ

Destinataires :

**La Chambre préliminaire**

M. le Juge PRAK Kimsan

M. le Juge Olivier BEAUVALLET

M. le Juge NEY Thol

M. le Juge BAIK Kang Jin

M. le Juge HUOT Vuthy

M. le Juge PEN Pichsaly (suppléant)

M. le Juge Steven J. BWANA (suppléant)

**Les co-procureures**

M<sup>me</sup> CHEA Leang

M<sup>me</sup> Brenda J. HOLLIS

**Toutes les parties civiles  
dans le dossier n° 004**

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>1</b>
<b>RAPPEL DE LA PROCÉDURE</b> .....	<b>1</b>
<b>DROIT APPLICABLE</b> .....	<b>3</b>
<b>RECEVABILITÉ</b> .....	<b>3</b>
<b>CRITÈRES D'EXAMEN</b> .....	<b>4</b>
<b>MOYENS D'APPEL</b> .....	<b>6</b>

**I. MOYEN 1 : LE CO-JUGE D'INSTRUCTION INTERNATIONAL A COMMIS UNE ERREUR DE DROIT EN CE QU'IL A SPOLIÉ M. YIM TITH DES GARANTIES FONDAMENTALES DU PROCÈS ÉQUITABLE EN CONDUISANT UNE INSTRUCTION ET EN RENDANT UNE DÉCISION DE RENVOI DANS DES CIRCONSTANCES QUI EXCLUAIENT TOUT PROCÈS ÉQUITABLE..... 6**

- A. Branche 1.1: Le co-juge d'instruction international a omis de considérer la question de la validité de l'instruction du dossier n° 004 ..... 7
- B. Branche 1.2 : De l'impossibilité de mener un proces équitable..... 9
  - i. Entraves avérées à l'administration de la justice ..... 10
  - ii. Retard excessif ..... 17
- C. Conclusion..... 24

**II. MOYEN 2 : LE CO-JUGE D'INSTRUCTION INTERNATIONAL A COMMIS L'ERREUR DE DROIT DE RENDRE UNE ORDONNANCE DE CLOTURE FRAPPEE DE NULLITE EN RAISON DE VICES DE PROCEDURE TENANT AU FAIT QU'IL N'A PAS CORRECTEMENT DETERMINE LE DROIT APPLICABLE NI CORRECTEMENT CONSIDERE L'ANALYSE DES FAITS QUI ONT FONDE SES CONCLUSIONS CONCERNANT LA COMPETENCE PERSONNELLE..... 25**

- A. Exigences posées par la règle 67 2) du Règlement intérieur à la validité de la décision de renvoi devant les CETC ..... 26
- B. Branche 2.1 : Le co-juge d'instruction international a commis une erreur de droit pour n'avoir pas correctement exposé les considérations qui l'ont amené à classer M. YIM Tith parmi les « principaux responsables »..... 27
- C. Branche 2.2 : Le co-juge d'instruction international a commis une erreur de droit pour n'avoir pas correctement déterminé les éléments du génocide ni renvoyé à son analyse de la preuve dans ses conclusions juridiques relatives à la compétence personnelle..... 28
  - i. Le co-juge d'instruction international ne s'est pas conformé à la règle 67 2) du Règlement intérieur lorsqu'il a conclu que les Khmers krom constituaient un « groupe distinct » au titre de l'élément matériel du génocide ..... 29
  - ii. Le co-juge d'instruction international a omis de déterminer les faits essentiels et leurs qualifications juridiques afin d'étayer l'élément d'intention spécifique ..... 32
- D. Branche 2.3 : Le co-juge d'instruction international a commis une erreur de droit pour n'avoir pas correctement déterminé les éléments de la responsabilité du supérieur

hiérarchique ni renvoyé à son analyse de la preuve dans ses conclusions juridiques relatives à la compétence personnelle .....	36
i. Le co-juge d’instruction international a omis d’exposer les indices requis pour établir l’exercice d’un contrôle effectif .....	37
ii. Le co-juge d’instruction international a manqué de faire cas de la preuve requise d’un lien de causalité entre le défaut du supérieur hiérarchique de contrôler ses subordonnés et la commissions de crimes.....	41
E. Conclusion.....	43
III. MOYEN 3 : LE CO-JUGE D’INSTRUCTION INTERNATIONAL A COMMIS UNE ERREUR DE DROIT POUR AVOIR RETENU DES FAITS QUI NE RELEVAIENT PAS DE LA PORTEE DE L’INSTRUCTION .....	44
A. La règle 55 2) du Règlement intérieur limite la portée de la décision de renvoi .....	44
B. L’Ordonnance de clôture du co-juge d’instruction international transgresse les limites imposées à la décision de renvoi .....	45
i. Après le « début de 1978 » dans la zone Sud-Ouest .....	45
ii. Avant la fin de 1975 au centre de sécurité de la pagode Pratheath dans la zone Sud-Ouest .....	46
iii. Avant la « mi-1977 » dans la zone Nord-Ouest.....	46
C. Conclusion.....	47
IV. MOYEN 4 : LE CO-JUGE D’INSTRUCTION INTERNATIONAL A COMMIS UNE ERREUR DE DROIT POUR S’ETRE FONDE SUR LA THEORIE DE L’ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE AFIN DE SE PRONONCER SUR LA COMPETENCE PERSONNELLE .....	47
A. Recevabilité en vertu des règles 74 3) a) et 21 du Règlement intérieur.....	48
B. Le co-juge d’instruction international s’est référé à tort à l’entreprise criminelle commune pour décider de la compétence personnelle.....	49
C. Conclusion.....	54
V. MOYEN 5 : LE CO-JUGE D’INSTRUCTION INTERNATIONAL A COMMIS UNE ERREUR DE FAIT ET DE DROIT POUR AVOIR CONCLU QUE M. YIM TITH FAISAIT PARTIE DES « PRINCIPAUX RESPONSABLES » ET RELEVAIT PAR CONSEQUENT DE LA COMPETENCE PERSONNELLE DES CETC .....	55
A. Branche 5.1 : Le co-juge d’instruction international a conclu à tort que le lien de famille qui unissait M. YIM Tith à <i>Ta Mok</i> permettait de dire que M. YIM Tith avait exercé une autorité <i>de facto</i> dans les zones Sud-Ouest et Nord-Ouest et faisait partie des « principaux responsables » .....	56
B. Branche 5.2 : Le co-juge d’instruction international a commis une erreur de fait et de droit pour avoir constaté que M. YIM Tith avait exercé des fonctions officielles ou une autorité <i>de facto</i> dans les zones Sud-Ouest et Nord-Ouest pendant la période du kd, et qu’il avait participé aux entreprises criminelles communes visées.....	64
i. Le co-juge d’instruction international a commis une erreur pour avoir conclu que M. YIM Tith avait été le « chef » du district de Kirivong .....	64

ii.	Le co-juge d’instruction international a commis une erreur pour avoir conclu que M. YIM Tith avait exercé une « importante autorité de fait » dans tout le secteur 13	67
iii.	Le co-juge d’instruction international a commis une erreur pour avoir conclu que M. YIM Tith avait été secrétaire du secteur 1	72
iv.	Le co-juge d’instruction international a commis une erreur pour avoir conclu que M. YIM Tith avait été secrétaire du secteur 3	83
v.	Le co-juge d’instruction international a commis une erreur pour avoir conclu que M. YIM Tith avait été secrétaire du secteur 4	87
vi.	Le co-juge d’instruction international a commis une erreur pour avoir conclu que M. YIM Tith avait été membre du comité de la zone Nord-Ouest	89
C.	Branche 5.3 : Le co-juge d’instruction international a commis une erreur de droit et de fait en ce qu’il a conclu que M. YIM Tith avait contribué aux entreprises criminelles communes	95
i.	Le co-juge d’instruction international a commis une erreur pour avoir conclu que M. YIM Tith avait contribué à l’entreprise criminelle commune A	96
ii.	Le co-juge d’instruction international a commis une erreur pour avoir conclu que M. YIM Tith avait contribué à l’entreprise criminelle commune B	107
iii.	Le co-juge d’instruction international a commis une erreur pour avoir conclu que M. YIM Tith avait contribué à l’entreprise criminelle commune C	109
D.	Conclusion	118
	<b>CONCLUSION</b>	<b>119</b>
	<b>MESURES DEMANDÉES</b>	<b>120</b>

## INTRODUCTION

1. M. Yim TITH, représenté par ses co-avocats (la « Défense »), a l'honneur de déposer par les présentes, en vertu des règles 21, 67 5) et 74 3) du Règlement intérieur des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (le « Règlement intérieur » et les « CETC »), son mémoire d'appel intitulé « Appel interjeté par Yim Tith contre l'Ordonnance de clôture rendue par le co-juge d'instruction international dans le dossier n° 004 » (l'« Appel »), par lequel il est demandé à la Chambre préliminaire (la « Chambre ») d'écarter la totalité de la Décision de renvoi, de façon ferme et définitive, et de prononcer un non-lieu à l'égard de M, YIM Tith. Le présent Appel s'impose du fait que le co-juge d'instruction international a conclu à tort que M. YIM Tith était « l'un des principaux responsables » des crimes de la période du Kampuchéa démocratique (le « KD »). Spécifiquement parlant, le co-juge d'instruction international i) a commis une erreur de droit en ce qu'il a spolié M. YIM Tith des garanties fondamentales d'un procès équitable en conduisant une instruction et en rendant une décision de renvoi dans des circonstances qui excluaient tout procès équitable, ii) a commis une erreur de droit pour avoir rendu une Décision de renvoi frappée de nullité en raison de vices de procédure tenant au fait qu'il n'a pas correctement déterminé le droit applicable ni correctement considéré l'analyse des faits qui ont fondé ses conclusions concernant la compétence personnelle, iii) a commis une erreur de droit pour avoir retenu des faits qui ne relevaient pas de la portée de l'instruction, iv) a commis une erreur de droit pour s'être fondé sur la théorie de l'entreprise criminelle commune afin de se prononcer sur la compétence personnelle, et v) a commis une erreur de fait pour avoir classé M. YIM Tith parmi les « principaux responsables » et l'avoir fait relever, en conséquence, de la compétence personnelle des CETC.

## RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. La Défense incorpore par renvoi le rappel de la procédure présenté dans la réponse unique qu'elle a faite aux réquisitoires définitifs des co-procureurs cambodgien et international, sous le titre « *Yim Tith's Combined Response to the National and International Co-Prosecutors' Final Submissions* » (la « Réponse unique aux réquisitoires définitifs »)<sup>1</sup>.

3. Le 28 juin 2019, le co-juge d'instruction cambodgien a rendu en khmer son Ordonnance de non-lieu en faveur de Yim Tith (l'« Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction

---

<sup>1</sup> *Yim Tith's Combined Response to the National and International Co-Prosecutors' Final Submissions*, 26 novembre 2018, D378/5, par. 14 à 105.

cambodgien »)<sup>2</sup>, et le co-juge d'instruction international en anglais son Ordonnance de clôture (l'« Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international »)<sup>3</sup>.

4. Une traduction en anglais de l'Ordonnance du co-juge d'instruction cambodgien a été établie le 5 septembre 2019. Au vu des « inexactitudes manifestes » que comportait cette version du texte, une version révisée en a été notifiée le 16 octobre 2019<sup>4</sup>.

5. Le 17 septembre 2019, conformément à la prorogation du délai de dépôt accordée par la Chambre préliminaire<sup>5</sup>, la Défense a déposé sa déclaration d'appel contre les ordonnances de clôture<sup>6</sup>.

6. Le 17 septembre 2019, la Défense a déposé la demande de YIM Tith en augmentation du nombre de pages autorisé et en prorogation du délai pour le dépôt de son appel contre les ordonnances de clôture<sup>7</sup>.

7. Le 25 septembre 2019, la co-procureure internationale a répondu à la demande de Yim Tith en augmentation du nombre de pages autorisé et en prorogation du délai pour le dépôt de son appel contre les ordonnances de clôture<sup>8</sup>.

8. Le 4 octobre 2019, la Défense a déposé la réplique de YIM Tith à la réponse de la co-procureure internationale à sa demande en augmentation du nombre de pages autorisé et en prorogation du délai pour le dépôt de son appel contre les ordonnances de clôture<sup>9</sup>.

9. Le 30 octobre 2019, par sa Décision relative à la requête de Yim Tith aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé et de prorogation du délai pour le dépôt de son mémoire en appel contre les ordonnances de clôture dans le dossier n° 004, la Chambre préliminaire accordait aux parties un délai de dépôt de 45 jours à dater de la notification de la

---

<sup>2</sup> Ordonnance de non-lieu en faveur de Yim Tith, 28 juin 2019, D381 (l'« Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international »).

<sup>3</sup> Ordonnance de clôture, 28 juin 2019, D382 (l'« Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international »).

<sup>4</sup> Décision relative à la demande de Yim Tith visant à ce que la Chambre préliminaire ordonne le dépôt urgent d'une traduction anglaise exacte de l'Ordonnance de non-lieu dans l'affaire concernant Yim Tith et suspende les délais pour le dépôt des mémoires en appel, 26 septembre 2019, D381/12 et D382/13, par. 8. Voir également : Décision relative à la requête de Yim Tith aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé et de prorogation du délai pour le dépôt de son mémoire en appel contre les ordonnances de clôture dans le dossier n° 004, 30 octobre 2019, D381/16 et D382/19, p. 4 à 6.

<sup>5</sup> Décision relative à la demande de Yim Tith aux fins de prorogation du délai de dépôt des déclarations d'appel contre les ordonnances de clôture dans le dossier n° 004, 19 juillet 2019, D381/3 et D382/3.

<sup>6</sup> Déclaration d'appel concernant les deux ordonnances, intitulée « *Yim Tith's Notice of Appeal against the Closing Orders* », notifiée respectivement sous les titres « *Yim Tith's Notice of Appeal against the National Co-Investigating Judge's Order Dismissing the Case* », 17 septembre 2019, D381/7, et « *Yim Tith's Notice of Appeal against the International Co-Investigating Judge's Closing Order* », 17 septembre 2019, D382/9.

<sup>7</sup> *Yim Tith's Request for Extension of Page and Time Limits for His Appeal of the Closing Orders*, 17 septembre 2019, D381/8.

<sup>8</sup> *International Co-Prosecutor's Response to Yim Tith's Request for Extension of Page and Time Limits for His Appeal of the Closing Orders*, 25 septembre 2019, D381/13.

<sup>9</sup> *Yim Tith's Reply to the International Co-Prosecutor's Response to Yim Tith's Request for Extension of Page and Time Limits for His Appeal of the Closing Orders*, 4 octobre 2019, D381/15.

version corrigée de la traduction en anglais de l'Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction cambodgien, ordonnant par ailleurs aux parties de déposer des mémoires en appel distincts contre l'une et l'autre ordonnance de clôture<sup>10</sup>.

### **DROIT APPLICABLE**

10. Le droit applicable à chaque moyen d'appel est incorporé ci-dessous.

### **RECEVABILITÉ**

11. L'Appel est recevable en vertu des règles 21, 67 5) et 74 du Règlement intérieur.

12. Selon la règle 67 5) du Règlement intérieur, l'ordonnance de clôture est susceptible d'appel dans les conditions visées à la règle 74. La règle 74 3) fournit la liste des ordonnances et des appels des co-juges d'instruction que la Défense peut contester. La règle 74 3) a) en particulier habilite la Défense à appeler des ordonnances « [r]econnaissant la compétence des CETC ». Cela vaut pour toutes les décisions concernant les compétences personnelle, temporelle et matérielle.

13. La règle 21 du Règlement intérieur énonce les exigences du procès équitable qui s'imposent aux CETC conformément à l'article 13 1) de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement royal cambodgien concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique (l'« Accord relatif aux CETC »)<sup>11</sup>. Bien que la règle 21 ne mentionne pas explicitement de motifs d'appel, la Chambre préliminaire s'est déclarée « compétente pour examiner des moyens d'appel qui n'étaient pas expressément visés à la règle 74 3) du Règlement intérieur, et ce, par application d'une interprétation libérale, fondée sur la règle 21 du Règlement intérieur, du droit d'appel reconnu à la personne mise en examen », l'impératif étant de veiller à l'équité et aux caractères contradictoire des procédures<sup>12</sup>. La Chambre préliminaire a jugé que la règle 21, considérée au cas par cas, pouvait étendre la portée de la règle 74 dans les cas suivants : i) lorsque la situation à l'examen n'était pas prévue par le Règlement intérieur, ii) lorsqu'un appel formé contre une décision de renvoi soulevait des questions qui ne pouvaient pas être vidées par la Chambre de première instance, et iii) lorsque

---

<sup>10</sup> Décision relative à la requête de Yim Tith aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé et de prorogation du délai pour le dépôt de son mémoire en appel contre les ordonnances de clôture dans le dossier n° 004, 30 octobre 2019, D381/16 et D382/19, p. 5.

<sup>11</sup> Voir, par exemple : Considérations relatives à l'appel de Im Chaem à l'encontre de la décision du co-juge d'instruction international de la mettre en examen en son absence, 1<sup>er</sup> mars 2016, D239/1/8, par. 17 ; *Decision on Yim Tith's Appeal Against the Decision Denying His Request for Clarification*, 13 novembre 2014, D205/1/1/2, par. 7.

<sup>12</sup> Dossier n° 002, Décision relative aux appels de Nuon Chea et Ieng Thirith contre l'ordonnance de clôture, 15 février 2011, D427/2/15, par. 71 ; Dossier n° 002, Décision relative à l'appel de Khieu Samphan contre l'Ordonnance de clôture, 21 janvier 2011, D427/4/15, par. 18.

les circonstances particulières de l'espèce nécessitaient l'intervention de la Chambre préliminaire pour éviter qu'il ne soit irrémédiablement porté un préjudice au droit de la personne mise en examen à un procès équitable<sup>13</sup>. La Défense incorpore ses conclusions relatives à la violation de la règle 21 dans les moyens d'appel concernés ci-dessous.

14. La Défense dépose le présent Appel contre l'Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international afin de soulever tous les moyens d'appel que les règles de droit et de procédure permettent de séparer de l'Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction cambodgien, comme prescrit par la Chambre préliminaire<sup>14</sup>. Soucieuse des préoccupations de la Chambre préliminaire quant à l'efficacité judiciaire et procédurale, et en particulier quant au fait que le caractère discordant des ordonnances de clôture est susceptible d'exiger le recours à des mesures procédurales différentes, la Défense se permet d'interjeter contre le dépôt de deux ordonnances de clôture son appel intitulé « *Appeal of the Issuance of Two Closing Orders* », contenant le seul moyen d'appel qui soit commun aux deux ordonnances<sup>15</sup>. Dès lors qu'elle entache de façon égale les deux ordonnances, l'erreur soulevée dans ce recours dépasse la séparation des procédures occasionnée par le double dépôt et appelle, à titre de mesure conjointe, le rejet des deux ordonnances.

#### **CRITÈRES D'EXAMEN**

15. La Chambre préliminaire a dit qu'elle était habilitée à infirmer une décision relevant du pouvoir d'appréciation des co-juges d'instruction qui i) reposait sur une interprétation erronée du droit applicable, c'est-à-dire une erreur de droit qui invalide la décision, ii) reposait sur une conclusion sur un point de fait manifestement erronée, c'est-à-dire une erreur de fait entraînant un déni de justice, ou iii) était à ce point injuste ou déraisonnable qu'elle était constitutive d'un abus du pouvoir des co-juges d'instruction, obligeant à conclure qu'ils n'avaient pas exercé à bon escient le pouvoir d'appréciation qui leur était reconnu<sup>16</sup>. La Chambre en a par conséquent conclu qu'« il d[eva]it être établi que l'erreur commise ou l'abus dudit pouvoir ont joué un rôle fondamentalement déterminant dans l'exercice du pouvoir d'appréciation des co-juges

---

<sup>13</sup> Dossier n° 002, Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre l'Ordonnance de clôture, 11 avril 2011, D427/1/30, par. 48 ; Dossier n° 002, Décision relative à l'appel de Khieu Samphan contre l'Ordonnance de clôture, 21 janvier 2011, D427/4/15, par. 18 ; Considérations relatives à l'appel de Im Chaem à l'encontre de la décision du co-juge d'instruction international de la mettre en examen en son absence, 1er mars 2016, D239/1/8, par. 17.

<sup>14</sup> Décision relative à la requête de Yim Tith aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé et de prorogation du délai pour le dépôt de son mémoire en appel contre les ordonnances de clôture dans le dossier n° 004, 30 octobre 2019, D381/16 et D382/19, p. 4.

<sup>15</sup> Décision relative à la requête de Yim Tith aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé et de prorogation du délai pour le dépôt de son mémoire en appel contre les ordonnances de clôture dans le dossier n° 004, 30 octobre 2019, D381/16 et D382/19, par. 12.

<sup>16</sup> Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'Ordonnance de clôture (Motifs), 28 juin 2018, D308/3/1/20, par. 21.

d’instruction »<sup>17</sup>.

16. Dans le droit fil de la jurisprudence internationale, la Chambre préliminaire a jugé que « les allégations d’erreur de droit portées en appel donn[ai]ent lieu à un nouvel examen pour déterminer si les décisions juridiques qui [avaie]nt été prises [étaie]nt correctes, tandis que les erreurs de fait donn[ai]ent lieu à un examen au regard du critère dit “du caractère raisonnable” pour déterminer si aucun juge n’aurait raisonnablement pu dégager la conclusion de fait querellée »<sup>18</sup>. Il s’agit notamment de rechercher si le juge a accordé de l’importance à des éléments étrangers à l’affaire ou dénués de pertinence, ou s’il a omis de prendre en compte des éléments qui méritaient de l’être<sup>19</sup>.

17. Pour déterminer si, dans les faits, M. YIM Tith faisait partie des « principaux responsables » relevant de la compétence des CETC, le co-juge d’instruction international était astreint à un niveau de preuve reposant sur le critère de « probabilité »<sup>20</sup>. Ce critère veut que les éléments du dossier soient suffisamment graves et concordants pour présenter une certaine force probante<sup>21</sup>. Il appartient par conséquent à la Chambre préliminaire de déterminer si les co-juges d’instruction ont appliqué le critère d’examen requis<sup>22</sup>.

18. Lorsque des faits essentiels sont avérés sur la base d’une déduction tirée d’éléments indirects, où lorsque existent des éléments contradictoires, cette déduction doit être la seule qui puisse être raisonnablement tirée de ces éléments du dossier. Le co-juge d’instruction international ne saurait fonder sa conviction sur *une* conclusion raisonnable qu’il aurait dégagée du dossier. Il faut au contraire que les constatations qui l’ont amené à classer M. YIM Tith parmi les « principaux responsables » et à le placer sous le coup de la compétence matérielle des CETC constituent la *seule* conclusion raisonnable qui puisse se dégager du dossier dont est saisi le co-juge d’instruction international<sup>23</sup>. S’il est une autre conclusion qui puisse raisonnablement se dégager des éléments du dossier, et qui donne à penser que M. YIM Tith n’était pas des « principaux responsables », le doute doit profiter à M. YIM Tith selon la règle *in dubio pro*

---

<sup>17</sup> Ibid., par. 20 à 22 : ces critères sont applicables à toutes les décisions relevant du pouvoir d’appréciation des co-juges d’instruction.

<sup>18</sup> Dossier n° 002, Décision relative à l’appel interjeté par Ieng Sary contre l’Ordonnance de clôture, 11 avril 2011, D427/1/30, par. 113.

<sup>19</sup> Dossier n° 002, Décision relative à l’appel interjeté contre l’ordonnance des co-juges d’instruction rejetant la demande aux fins d’actes d’instruction tendant à la recherche d’éléments à décharge dans le répertoire partagé, 12 novembre 2009, D164/3/6, par. 25.

<sup>20</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d’instruction international, par. 25.

<sup>21</sup> Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l’appel interjeté par le co-procureur international contre l’ordonnance de clôture (Motifs), 28 juin 2018, D308/3/1/20, par. 61.

<sup>22</sup> Ibid., par. 63.

<sup>23</sup> TPIY, Chambre d’appel, *Le Procureur c. Stakić* (IT-97-24-A), Arrêt, 22 mars 2006, par. 219.

*reo*<sup>24</sup> et le non-lieu doit être prononcé.

19. Pour apprécier le caractère raisonnable des constatations du co-juges d'instruction international<sup>25</sup>, la Chambre préliminaire ne doit pas seulement considérer les éléments du dossier sur lesquels ils s'est fondé, mais aussi le raisonnement dont il fait état pour expliquer son analyse de ces éléments<sup>26</sup>. Si ceux-ci s'avèrent intrinsèquement faibles ou s'ils sont contredits par d'autres, le co-juge d'instruction international est tenu d'expliquer de façon complète et persuasive le comment et le pourquoi du raisonnement qui l'a amené à les juger suffisamment convaincants au regard du critère de « probabilité ». Si cette explication présente des failles, et à plus forte raison si elle fait défaut, il sera conclu qu'aucun juge des faits n'aurait raisonnablement pu arriver à la même conclusion que le co-juge d'instruction international. La Chambre doit être convaincue que les constatations qui reposent sur le critère de « probabilité » sont claire et solides, tant par les éléments du dossier que par la logique dont elles procèdent<sup>27</sup>.

### **MOYENS D'APPEL**

#### **I. MOYEN 1 : LE CO-JUGE D'INSTRUCTION INTERNATIONAL A COMMIS UNE ERREUR DE DROIT EN CE QU'IL A SPOLIÉ M. YIM TITH DES GARANTIES FONDAMENTALES DU PROCÈS ÉQUITABLE EN CONDUISANT UNE INSTRUCTION ET EN RENDANT UNE DÉCISION DE RENVOI DANS DES CIRCONSTANCES QUI EXCLUAIENT TOUT PROCÈS ÉQUITABLE**

20. Le co-juge d'instruction international a commis une erreur de droit en ce qu'il a omis de considérer la question de la validité de l'instruction du dossier n° 004, rendant impossible la tenue d'un procès équitable à l'encontre de M YIM Tith en raison à la fois des entraves avérées dont a fait l'objet l'administration de la justice et du retard excessif dont a souffert la procédure. Outre que le présent moyen d'appel soulève des questions qui ne sauraient être vidées par la Chambre de première instance, les circonstances particulières du dossier n° 004 requièrent l'intervention de la Chambre préliminaire afin d'éviter que de nouvelles atteintes soient portées au droit M. YIM Tith à un procès équitable. Les articles 12 et 13 de l'Accord relatif aux CETC et les articles 33 (nouveau) et 35 (nouveau) Loi relative à la création de chambres extraordinaires au sein des tribunaux du Cambodge pour la poursuite des crimes commis

---

<sup>24</sup> Dossier n° 004/1, Ordonnance de clôture (Motifs), 10 juillet 2017, D308/3, par. 26 à 38. Voir également : Dossier n° 002, Jugement rendu l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 16 novembre 2018, E465, par. 21 et 3014 ; Dossier n° 002, Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 7 août 2014, E313, par. 22 ; Dossier n° 002, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par Khieu Samphan contre la décision rejetant sa demande de remise en liberté, 6 juin 2011, E50/3/1/4, par. 31.

<sup>25</sup> Voir par. 16 ci-dessus.

<sup>26</sup> Règle 67 4) du Règlement intérieur ; Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté par le procureur international contre l'ordonnance de clôture (Motifs), 28 juin 2018, D308/3/1/20, par. 63.

<sup>27</sup> Id.

pendant la période du Kampuchéa démocratique (la « Loi relative aux CETC »), exigent des CETC un respect constant des garanties consacrées par les articles 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le « Pacte international »), auquel le Cambodge est partie. Il s'agit notamment du droit d'être jugé par « un tribunal compétent, indépendant et impartial », et sans retard excessif. La règle 21 du Règlement intérieur, qui incarne les préceptes fondamentaux du droit à un procès équitable tels qu'il sont internationalement reconnus, exige de la procédure des CETC qu'elle soit « équitable et contradictoire » et qu'elle soit menée à terme « dans un délai raisonnable ». En outre, dès lors qu'il a omis de prendre en compte les arguments que M. YIM Tith avait fait valoir à cet égard dans sa Réponse unique aux réquisitoires définitifs<sup>28</sup>, le co-juge d'instruction international a également violé le droit, précédemment reconnu aux mis en examen par la Chambre préliminaire, d'être entendu à ce stade de la procédure<sup>29</sup>. Compte tenu de ces violations du droit de M. YIM Tith à un procès équitable, le présent moyen d'appel est recevable en vertu de la règle 21 du Règlement<sup>30</sup>.

**A. BRANCHE 1.1 : LE CO-JUGE D'INSTRUCTION INTERNATIONAL A OMIS DE CONSIDÉRER LA QUESTION DE LA VALIDITÉ DE L'INSTRUCTION DU DOSSIER N° 004**

21. Dans sa Réponse unique aux réquisitoires définitifs, la Défense soutenait que les co-juges d'instruction avaient l'obligation de se prononcer sur la validité du Troisième réquisitoire introductif du co-procureur international, et que vu la non-validité de cet acte de procédure et de l'instruction qui s'en est suivie, un non-lieu devait être prononcé dans le dossier n° 004<sup>31</sup>. Le co-juge d'instruction international avait lui-même relevé que « [l]e moyen voulant que le co-procureur international ne fût pas autorisé à déposer le Réquisitoire introductif seul n'en rest[ait] pas moins un point que tout juge, quel que soit le stade de la procédure, d[eva]it examiner d'office »<sup>32</sup>. De même que la majorité de la Chambre préliminaire a jugé que « des conséquences de telles violations [de la Loi relative aux CETC, de l'Accord relatif aux CETC et du Règlement intérieur résultant de la conduite unilatérale de l'enquête préliminaire]

<sup>28</sup> Réponse unique aux réquisitoires définitifs, par. 240 à 429.

<sup>29</sup> Dossier n° 002, Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre la décision des co-juges d'instruction lui refusant l'autorisation de déposer sa réponse et des observations supplémentaires au réquisitoire définitif soumis par les co-procureurs en application de la règle 66 du Règlement et rejetant sa demande de suspension de la procédure, 20 septembre 2010, D390/1/2/4, par. 16 à 18.

<sup>30</sup> Voir par. 13 ci-dessus.

<sup>31</sup> *Yim Tith's Combined Response to the National and International Co-Prosecutors' Rule 66 Final Submissions*, 26 novembre 2019, D378/5, par. 240 à 258.

<sup>32</sup> Dossier n° 004/2, Ordonnance de renvoi, 16 août 2018, D360, par. 41.

pouvaient se présenter dans les procédures subséquentes » [traduction non officielle]<sup>33</sup>. Allant à l'encontre de son propre avis et de celui de la Chambre, le co-juge d'instruction international a omis de vider la question de savoir si les co-juges d'instruction avaient été valablement saisis de l'instruction du dossier n° 004, omission dont la Chambre doit à présent déterminer les conséquences juridiques.

22. L'article 1<sup>er</sup> de l'Accord relatif aux CETC exige la « coopération » entre les composantes nationale et internationale de la juridiction, tandis que son article 6 régit la coopération entre les co-procureurs. Cet instrument envisage par conséquent un processus judiciaire bicéphale, mais non disjoint, au sein duquel les co-procureurs sont tenus de coopérer<sup>34</sup>.

23. L'enquête préliminaire et le Troisième réquisitoire introductif sont des actes unilatéraux du co-procureur international<sup>35</sup>. Dès lors qu'il a éludé la procédure de règlement des désaccords, il n'a même pas demandé l'autorisation de procéder unilatéralement<sup>36</sup>. Une majorité des juges de la Chambre préliminaire ont estimé qualifié d'illégal l'ouverture unilatérale de l'enquête préliminaire<sup>37</sup>. En excluant la co-procureure cambodgienne, son homologue directe et égale<sup>38</sup>, le co-procureur international a fait obstacle de façon permanente à la coopération, ne laissant aucune chance à la conception coopérative des poursuites que prescrivent l'Accord relatif aux CETC et la Loi relative aux CETC<sup>39</sup>. Ce faisant, il a violé l'objet et le but, les termes et l'esprit de l'Accord, de la Loi et du Règlement intérieur.

24. Il n'a pas été remédié à la non-validité du Troisième réquisitoire introductif du co-procureur international par le déclenchement tardif de la procédure de désaccord, ni ni par le

---

<sup>33</sup> *Acting International Co-Prosecutor's Notice of Filing of the Third Introductory Submission* (7 septembre 2009, D1/1), Annexe I : Version publique expurgée – Considérations émises par la Chambre préliminaire touchant le désaccord entre les co-procureurs conformément aux dispositions de la règle 71 du Règlement, 18 août 2009, D1/1.3, *Opinion of Judges: Prak Kimsan, Ney Thol and Huot Vuthy*, par. 19.

<sup>34</sup> Accord relatif aux CETC, art. 6 3) et 4).

<sup>35</sup> *Acting International Co-Prosecutor's Notice of Filing of the Third Introductory Submission* (7 septembre 2009, D1/1), Annexe I : Version publique expurgée – Considérations émises par la Chambre préliminaire touchant le désaccord entre les co-procureurs conformément aux dispositions de la règle 71 du Règlement, 18 août 2009, D1/1.3, Décision de la Chambre préliminaire, par. 16.

<sup>36</sup> Accord relatif aux CETC, art. 6 4). Cette disposition l'emporte sur la règle 1 2) du Règlement intérieur.

<sup>37</sup> *Acting International Co-Prosecutor's Notice of Filing of the Third Introductory Submission* (7 septembre 2009, D1/1), Annexe I : Version publique expurgée – Considérations émises par la Chambre préliminaire touchant le désaccord entre les co-procureurs conformément aux dispositions de la règle 71 du Règlement, 18 août 2009, D1/1.3, *Opinion of Judges: Prak Kimsan, Ney Thol and Huot Vuthy*, par. 18 et 19.

<sup>38</sup> Accord relatif aux CETC, art. 6 1) et 4), et 2 1).

<sup>39</sup> *Acting International Co-Prosecutor's Notice of Filing of the Third Introductory Submission* (7 septembre 2009, D1/1), Annexe I : Version publique expurgée : Considérations émises par la Chambre préliminaire touchant le désaccord entre les co-procureurs conformément aux dispositions de la règle 71 du Règlement, 18 août 2009, D1/1.3, Décision de la Chambre préliminaire, par. 45.

dépôt des ordonnances de clôture<sup>40</sup>. À cela s'ajoute que le Troisième réquisitoire introductif du co-procureur international porte la seule signature du co-procureur international par intérim, ce qui le rend nul pour non-respect des prescriptions procédurales de la règle 53 3) du Règlement intérieur<sup>41</sup>.

### Conclusion

25. Le fondement juridique de l'instruction du dossier n° 004 et la compétence des CETC pour juger M. YIM Tith qui en résulterait sont fondamentalement viciés<sup>42</sup>. Le co-juge d'instruction international a commis une erreur de droit en ce qu'il a conduit son instruction sur le fondement du Troisième réquisitoire introductif du co-co-procureur international, alors que celui-ci était nul et sans effet. Il s'ensuit que le dossier n° 004 est illégalement constitué et qu'il doit être frappé de non-lieu.

### **B. BRANCHE 1.2 : DE L'IMPOSSIBILITE DE MENER UN PROCÈS ÉQUITABLE**

26. Les co-juges d'instruction ont précédemment fait observer qu'il serait moralement répréhensible et juridiquement inadmissible d'aller au procès dans des circonstances qui ne permettraient pas de garantir à l'accusé qu'il serait jugé équitablement<sup>43</sup>. Dans sa Réponse unique aux réquisitoires définitifs, la Défense expose dans le détail les multiples façons dont le droit de M. YIM Tith à un procès équitable a déjà été irrémédiablement violé<sup>44</sup>. Le co-juge d'instruction international a écarté ou ignoré ces violations<sup>45</sup>. Étant donné qu'il a rendu une décision de renvoi sans établir l'existence ni même se poser la question de la possibilité durable que se tienne une procédure complète et juste, le co-juge d'instruction international a manqué à son obligation judiciaire la plus fondamentale. Son parti était à ce point déraisonnable et injuste qu'il constituait un abus du pouvoir d'appréciation dont il était investi. Il appartient à

---

<sup>40</sup> Le co-juge d'instruction international a déjà jugé non valide un réquisitoire supplétif précisément au motif qu'il avait été déposé unilatéralement et que, ce faisant, le co-procureur international n'avait pas respecté la règle 71 du Règlement intérieur : Décision relative au Réquisitoire supplétif concernant les sites de crimes du secteur 1 et la persécution des Khmers Krom, 28 juin 2011, D27/3, par. 5 : « En l'espèce, vu que les co-procureurs ne sont pas parvenus à un consensus, que la Chambre préliminaire n'a pas résolu le désaccord, et que le délai de 30 jours n'a pas expiré, le co-procureur international n'est pas habilité à déposer le Réquisitoire supplétif. Vu que le co-procureur international [...] a clairement enfreint la règle 71 3) Règlement intérieur en ne tenant pas compte de la période de règlement de la question litigieuse, le Réquisitoire supplétif qu'il a déposé ne peut être considéré comme valable. »

<sup>41</sup> La règle 53 1) e) requiert « la date et la signature des deux co-procureurs ».

<sup>42</sup> Accord relatif aux CETC, art. 1<sup>er</sup>, 6 et 7 ; Règle 53 du Règlement intérieur ; Pacte international, art. 14 1) ; Observation générale n° 32 du Comité des droits de l'homme ; *Decision on Suspect's Motion Requesting Clarification regarding Disagreements between the Co-Investigating Judges*, 8 août 2014, D204/2, par. 11.

<sup>43</sup> *Request for Submissions on the Budgetary Situation of the ECCC and its Impact on Cases 003, 004, and 004/2*, 5 mai 2017, D355, par. 54.

<sup>44</sup> Réponse unique aux réquisitoires définitifs, par. 259 à 429.

<sup>45</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, para. 24.

présent à la Chambre préliminaire d'examiner les effets de l'atteinte qui a été portée à l'équité et à l'intégrité de la procédure engagée contre M. YIM Tith du fait des vices que constituent i) les entraves avérées à l'administration de la justice et ii) le retard excessif.

**i. Entraves avérées à l'administration de la justice**

**a) Divulgence du Troisième réquisitoire introductif du co-procureur international**

27. Au 26 mai 2011, le Troisième réquisitoire introductif du co-procureur international avait été illégalement rendu public<sup>46</sup>. Ce document hautement préjudiciable et tendancieux accuse M. YIM Tith de crimes d'une grande gravité. Sa publication constitue une violation flagrante de la présomption d'innocence. Il s'agissait manifestement d'une entrave à l'administration de la justice<sup>47</sup>. Par suite de cette publication illégale, M. YIM Tith a été maintes fois nommé dans la presse<sup>48</sup>, en rapport avec certains sites de crimes présumés, et décrit comme ayant été « responsables de zones khmères rouges dans lesquelles des centaines de milliers de personnes seraient mortes épuisées, affamées ou exécutées » [traduction non officielle]<sup>49</sup>.

28. L'intégrité de l'instruction dépend entièrement de son secret<sup>50</sup>. Les co-juges d'instruction ont estimé que la divulgation « endémique » et « déplorable » d'informations confidentielles relevant du Dossier n° 004 menaçait « l'intégrité de la procédure »

<sup>46</sup> D72/1.1.11, *Written Record of Investigative Action*, 2 septembre 2011 : procès-verbal d'acte d'instruction selon lequel M<sup>me</sup> Yuko Maeda, attachée de presse des CETC, a dit se souvenir qu'un journaliste indépendant avait publié un article portant sur un document confidentiel des CETC une première fois le 26 mai 2011, dans *Jurist*, et une seconde fois le 15 juin 2011, dans *Christian Science Monitor* ; Ferrie, J., « *More Leaked Documents Highlight KR Tribunal Under Fire in Cambodia* », *The Christian Science Monitor*, 15 juin 2011. Versé au dossier n° 004 sous le numéro D72/1.1.3. Par la suite, d'autres articles de presse ont cité le réquisitoire mot à mot et montré des pièces confidentielles des CETC. CETC, *Press Release by the Co-Investigating Judges*, 31 août 2011 ; Manning, S. et Thompson, A., « *Leaked Documents Suggest UN Backing Off Khmer Rouge Trials* », *Scoop Independent News*, 27 juin 2011. Consultable en ligne, avec hyperliens actifs notamment au Troisième réquisitoire introductif du co-procureur international, à l'adresse :

<http://www.scoop.co.nz/stories/print.html?path=HL1106/S00165/leaked-documents-suggest-un-backing-off-khmer-rouge-trials.htm>. Également versé au dossier n° 004 sous le numéro D72/1.1.5 Sok, K., « *Ex-KR Cadre Not Fearful of Tribunal and Guardian of Hell* », *VOA Khmer*, 10 août 2011, versé au dossier n° 004 sous le numéro D72/1.1.2. *Written Record of Investigative Action*, 6 septembre 2011, D72/1.1.13 Sok, K., « *Crime Sites, Victim Information Released in Pending Tribunal Case* », *VOA Khmer*, 20 décembre 2012, consultable en ligne à l'adresse : <https://www.voacambodia.com/a/crime-sites-victim-information-released-in-pending-tribunal-case/1568123.html> (dernière consultation le 22 novembre 2019).

<sup>47</sup> CETC, *Public Statement by the Co-Investigating Judges*, 9 juin 2011 ; CETC, *Press Release by the Co-Investigating Judges*, 31 août 2011.

<sup>48</sup> Manning, S. et Thompson, A., « *Leaked Documents Suggest UN Backing Off Khmer Rouge Trials* », *Scoop Independent News*, 27 juin 2011, consultable en ligne, avec hyperliens actifs notamment au Troisième réquisitoire introductif du co-procureur international, à l'adresse :

<http://www.scoop.co.nz/stories/print.html?path=HL1106/S00165/leaked-documents-suggest-un-backing-off-khmer-rouge-trials.htm> (dernière consultation le 22 novembre 2019), D72/1.1.5 ; Sok, K., « *Ex-KR Cadre Not Fearful of Tribunal and Guardian of Hell* », *VOA Khmer*, 10 août 2011, versé au dossier n° 004 sous le numéro D72/1.1.2 ; *Written Record of Investigative Action*, 6 septembre 2011, D72/1.1.13.

<sup>49</sup> Sok, K., « *Crime Sites, Victim Information Released in Pending Tribunal Case* », *VOA Khmer*, 20 décembre 2012, consultable en ligne à l'adresse : <https://www.voacambodia.com/a/crime-sites-victim-information-released-in-pending-tribunal-case/1568123.html> (dernière consultation le 22 novembre 2019).

<sup>50</sup> Règles 54 et 56 du Règlement intérieur.

[traductions non officielles]<sup>51</sup>. Outre qu'elle constitue une violation flagrante de la présomption d'innocence, la publication du Troisième réquisitoire introductif du co-procureur international compromet irrémédiablement l'intégrité de l'instruction en ce qu'elle risquait de contaminer tous les témoignages subséquents. Le fait d'avoir fourni le Troisième réquisitoire introductif du co-procureur international à la presse constitue par conséquent une entrave délibérée à l'administration de la justice, comme souligné par les co-juges d'instruction<sup>52</sup>.

29. La seule fait qu'une contamination ait pu avoir lieu compromet la fiabilité de l'instruction<sup>53</sup>. Les règles de procédure qui régissent l'intégrité de la preuve sont indépendantes des appréciations de la valeur probante auxquelles se livrent les co-juges d'instruction. Lorsque les règles procédurales sont mises à mal et que l'intégrité de la preuve est menacée, un préjudice grave est inévitablement porté à la procédure. Il n'appartient pas à la Défense d'imaginer en quoi la version contaminée des éléments du dossier aurait pu différer de leur version non contaminée. La perte d'intégrité des témoignages est définitive et irrémédiable : la vérité ne pourra plus jamais être connue.

#### **b) Contamination de l'instruction par des parties étrangères à la procédure**

30. La divulgation du Troisième réquisitoire introductif du co-procureur international a mis ce texte à la disposition du Centre de documentation du Cambodge (le « DC-Cam »), lequel menait ses propres enquêtes hors le ressort et la responsabilité des CETC. Il se fait donc que le DC-Cam était partie prenante à l'instruction du dossier n° 004 en parallèle avec la divulgation illégale du Troisième réquisitoire introductif du co-procureur international, et qu'à la faveur d'une boucle de rétroaction malsaine, le co-juge d'instruction international s'est largement fondé sur ses travaux<sup>54</sup>.

31. L'objet premier du « Projet de promotion de l'imputabilité » (*Project to promote accountability*) du DC-Cam est d'« aider à amener les dirigeants à répondre de leurs actes » devant les CETC [traductions non officielles]<sup>55</sup>. Le DC-Cam a admis ouvertement qu'il

---

<sup>51</sup> *Combined Decision on the Impact of the Budgetary Situation on Cases 003, 004, and 004/2 and Related Submissions by the Defence for Yim Tith*, 11 août 2017, D355/9, par. 13; CETC, Déclaration des co-procureurs, 5 janvier 2009.

<sup>52</sup> Interdit par la règle 35 1) du Règlement intérieur. D72/1.1.11, *Written Record of Investigative Action*, 2 septembre 2011. D72/1.1.3. CETC, *Public Statement by the Co-Investigating Judges*, 9 juin 2011 ; CETC, *Press Release by the Co-Investigating Judges*, 31 août 2011.

<sup>53</sup> CEDH, *Jaloud c. Pays-Bas*, Requête n° 47708/08, Arrêt, 20 novembre 2014, para. 228.

<sup>54</sup> Voir, par exemple, D3/8, Tun Soun, Procès-verbal d'audition, FR 00635231.

<sup>55</sup> DC-Cam, « *Our Mission* », consultable en ligne à l'adresse : <http://www.dccam.org/Abouts/History/Histories.htm> (dernière consultation le 22 novembre 2019) et « *Promoting Accountability: 2000-present* », consultable en ligne à l'adresse : [http://www.dccam.org/Projects/Promoting/Promoting\\_Accountability.htm](http://www.dccam.org/Projects/Promoting/Promoting_Accountability.htm) (dernière consultation le 22 novembre 2019).

enquêtait sur les dossiers des CETC en se rendant sur les sites de crimes et en menant des entretiens<sup>56</sup>.

32. Une fois saisis, à bon ou mauvais escient, des dossiers des CETC, les co-juges d'instructions avaient seuls la responsabilité des instructions et de leur confidentialité<sup>57</sup>. Le 7 septembre 2009, le co-procureur international par intérim a soumis au co-juges d'instruction son Troisième réquisitoire introductif, demandant l'ouverture d'une information contre M. YIM Tith et d'autres personnes<sup>58</sup>. Au 18 juillet 2010, le DC-Cam avait réactivé son travail de terrain et entamé des enquêtes dans le district de Kirivong (dans le secteur 13 du KD)<sup>59</sup>. Son plan d'entretiens visait expressément à protéger les « informateurs » par la préservation de leur droit de ne pas s'auto-incriminer<sup>60</sup>, révélant par là son ambition de mener une enquête ciblée plutôt que sa volonté de recueillir des récits complets et vrais à des fins historiques, comme l'affirme son plan de mission officiel<sup>61</sup>. L'instruction du dossier n° 002 était confidentielle et, en tout état de cause, ne portait pas sur le district de Kirivong<sup>62</sup>. Bien que le nom « Tith » n'ait figuré à l'époque dans aucun communiqué de presse ni aucune déclaration publique, que ce fût en rapport avec l'instruction du dossier no 002 ou dans le contexte du Troisième réquisitoire introductif du co-procureur international, le DC-Cam s'employait à rechercher M. YIM Tith dans le district de Kirivong<sup>63</sup>.

33. Le Troisième réquisitoire introductif du co-procureur international a été illégalement divulgué peu après que les co-juges d'instruction avaient publié une déclaration expliquant qu'aucune enquête sur le terrain n'avait débuté dans le cadre des dossiers n°s 003 et 004<sup>64</sup>. Cependant, la nature ciblée de l'« enquête » réactivée par le DC-Cam donne sérieusement à penser que celui-ci menait des enquêtes sur la base d'informations confidentielles contenues

---

<sup>56</sup> Crothers, L., « *Researchers Probe Alleged KR Island Massacre* », *The Cambodia Daily*, 29 août 2014 : « “Ce sont des informations très importantes, surtout pour les enquêtes concernant Meas Muth dans le dossier n° 003. Nous irons sur cette île pour y trouver les sites de crimes et rencontrer des gens qui y vivent depuis le début des années 80”, a dit [un enquêteur du DC-Cam]. Il n'est pas question de massacre sur l'île dans les faits initialement reprochés à Meas Muth par le procureurs. Ces allégations ont été transmises aux juges d'instruction en 2009, et l'instruction est en cours. » [traduction non officielle].

<sup>57</sup> Règles 55, 56 et 60 2) du Règlement intérieur.

<sup>58</sup> *Acting International Co-Prosecutor's Notice of Filing of the Third Introductory Submission* (7 septembre 2009, D1/1), Annexe I – Version publique expurgée : Considérations émises par la Chambre préliminaire touchant le désaccord entre les co-procureurs conformément aux dispositions de la règle 71 du Règlement, 18 août 2009, D1/1.3, Décision de la Chambre préliminaire, par. 47.

<sup>59</sup> D65.1.2, DC-Cam, *Project to promote accountability: A visit to District 109, Southwest Zone*, 18 juillet 2010.

<sup>60</sup> D65.1.2, DC-Cam, *Project to promote accountability: A visit to District 109, Southwest Zone*, 18 juillet 2010.

<sup>61</sup> DC-Cam, « Our Mission », consultable en ligne à l'adresse :

<http://www.dccam.org/Abouts/History/Histories.htm> (dernière consultation le 22 novembre 2019).

<sup>62</sup> Dossier n° 002, Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010, D427.

<sup>63</sup> D65.1.2, DC-Cam, *Project to promote accountability: A visit to District 109, Southwest Zone*, 18 juillet 2010.

<sup>64</sup> CETC, Statement from the Co-Investigating Judges, 2 février 2011.

dans le Troisième réquisitoire introductif du co-procureur international, lesquelles n'auraient pu être obtenues, avant la divulgation de ce texte, qu'auprès du personnel des CETC. Dès lors que le DC-Cam et son personnel ne font pas partie des effectifs des CETC et ne sont pas partie au Dossier n° 004, ils ne sont pas tenus par le secret de l'instruction<sup>65</sup>. Cinquante déclarations provenant du DC-Cam ont été versées au dossier n° 004 entre la clôture de l'instruction du dossier n° 002 et la publication du Troisième réquisitoire introductif du co-procureur international<sup>66</sup>. Bon nombre d'entre elles ont servi à guider les auditions menées par les enquêteurs judiciaires<sup>67</sup>. Après la publication illégale du Troisième réquisitoire introductif du

<sup>65</sup> Règle 56 1) du Règlement intérieur.

<sup>66</sup> D123/2/1.18, UONG Phan, Entretien du DC-Cam, 14 juillet 2010 ; D123/2/1.20a, KEO Ouch, Entretien du DC-Cam, 15 juillet 2010 ; D123/2/1.19a, AM Kun, Entretien du DC-Cam, 16 juillet 2010 ; D123/2/1.21a, MAO Chhorm, *DC-Cam Interview*, 16 juillet 2010 ; D65.1.2, MAO Chhorm, *DC-Cam Interview*, 16 juillet 2010 ; D123/2/1.23a, KAM Nhom, *DC-Cam Interview*, 17 juillet 2010 ; D123/2/1.22a, TIM Phy, Entretien du DC-Cam, 17 juillet 2010 ; D123/1/2.37, LIM Hong alias MEAN Sambath alias AUN, Entretien du DC-Cam, 12 octobre 2010 ; D123/1/2.27, MUY Sot, *DC-Cam Interview*, 15 octobre 2010 ; D123/1/2.31, KRAUCH Tim, *DC-Cam Interview*, 18 octobre 2010 ; D123/1/2.29, NGET Chanthau, *DC-Cam Interview*, 18 octobre 2010 ; D123/1/2.28, SAO Heuy, Entretien du DC-Cam, 18 octobre 2010 ; D123/1/2.32a, MEAS Kun, *DC-Cam Interview*, 20 octobre 2010 ; D123/1/2.30, NGET Saroeun, *DC-Cam Interview*, 20 octobre 2010 ; D123/1/2.33, NGET Chhuong, *DC-Cam Interview*, 7 décembre 2010 ; D123/1/2.34, SOK Kea, *DC-Cam Interview*, 8 décembre 2010 ; D123/1/2.36, MEAS Voeun, Entretien du DC-Cam, 11 décembre 2010 ; D123/1/2.35, VAN Saveoun, *DC-Cam Interview*, 11 décembre 2010 ; D123/2/1.24a, NGIM Noeun, *DC-Cam Interview*, 20 janvier 2011 ; D123/2/1.25a, LENG Oeuk, *DC-Cam Interview*, 21 janvier 2011 ; D123/2/1.26a, NOP Mom, *DC-Cam Interview*, 21 janvier 2011 ; D123/2/1.27a, TIM Phuon, *DC-Cam Interview*, 22 janvier 2011 ; D123/2/1.24, CHOU Yan, *DC-Cam Interview*, 18 mars 2011 ; D123/2/1.21, KAO Son, *DC-Cam Interview*, 19 mars 2011 ; D123/2/1.23, MOK Sarin, *DC-Cam Interview*, 19 mars 2011 ; D123/2/1.22, PRAK Run, *DC-Cam Interview*, 19 mars 2011 ; D123/2/1.20, TEP Chov, Entretien du DC-Cam, 19 mars 2011 ; D123/2/1.28a, SAO Port, Entretien du DC-Cam, 20 avril 2011 ; D123/1/3.36a, UM Vanna, *DC-Cam Interview*, 13 mai 2011 ; D123/1/3.37a, PEN Sarun, Entretien du DC-Cam, 14 mai 2011 ; D123/1/2.60, LAT Suoy, *DC-Cam Interview*, 18 mai 2011 ; D123/2/2.4a, NORN Phorn, *DC-Cam Interview*, 19 mai 2011 ; D123/2/2.6a, PEN Han alias UN Han, *DC-Cam Interview*, 19 mai 2011 ; D123/2/2.5a, SOEUN Rai, Entretien du DC-Cam, 20 mai 2011 ; D123/2/2.8a, Y Chhon, *DC-Cam Interview*, 20 mai 2011 ; D123/2/2.10a, CHHEANG Chuo, Entretien du DC-Cam, 21 mai 2011 ; D123/2/2.12a, IT Ny, *DC-Cam Interview*, 21 mai 2011 ; D123/2/2.9a, KEV San, Entretien du DC-Cam, 21 mai 2011 ; D123/2/2.11a, PRAK Sokha, *DC-Cam Interview*, 21 mai 2011 ; D123/2/2.14a, LEANG Bie, Entretien du DC-Cam, 22 mai 2011 ; D123/2/2.17a, NOP Ngim, Entretien du DC-Cam, 22 mai 2011 ; D219/62.1, PREAP Kap, Entretien du DC-Cam, 22 mai 2011 ; D123/2/2.15a, SAY Roem, *DC-Cam Interview*, 22 mai 2011 ; D123/2/2.16a, SIM Ny, Entretien du DC-Cam, 22 mai 2011 ; D123/2/2.13a, SUON Sem, Entretien du DC-Cam, 22 mai 2011 ; D123/2/2.1a, EK Sopal, Entretien du DC-Cam, 23 mai 2011 ; D123/2/2.19a, KEO Roeun, Entretien du DC-Cam, 23 mai 2011 ; D123/2/2.3a, NGET Sokhoeun, *DC-Cam Interview*, 23 mai 2011 ; D123/2/2.18a, TOUCH Chhum Entretien du DC-Cam, 23 mai 2011.

<sup>67</sup> D118/33, AM Kun, Procès-verbal d'audition de témoin, 10 avril 2013 ; D219/111, MAO Chhorm, Procès-verbal d'audition de témoin, 8 décembre 2014 ; D118/21, TIM Phy, Procès-verbal d'audition de témoin, 19 février 2013 ; D219/521, TIM Phy, *Written Record of Witness Interview*, 14 septembre 2015 ; D119/47, LIM Hong alias MEAN Sambath alias AUN, Procès-verbal d'audition de témoin, 13 juin 2013 ; D219/626, MUY Sot, *Written Record of Witness Interview*, 9 décembre 2015 ; D119/69, KRAUCH Tim, Procès-verbal d'audition de témoin, 4 décembre 2013 ; D6.1.728, MEAS Voeun, Procès-verbal d'audition de témoin, 16 décembre 2009 ; D6.1.989, MEAS Voeun, Procès-verbal d'audition de témoin, 3 mars 2010 ; D11, TIM Phuon, Procès-verbal d'audition de témoin, 6 mai 2011 ; D118/20, TIM Phuon, Procès-verbal d'audition de témoin, 19 février 2013 ; D219/466, TIM Phuon, *Written Record of Witness Interview*, 17 août 2015 ; D119/15, SAO Port, Procès-verbal d'audition de témoin, 27 février 2013 ; D219/297, SAO Port, *Written Record of Witness Interview*, 7 mai 2015 ; D119/144, LAT Suoy, Procès-verbal d'audition de témoin, 18 août 2014 ; D219/67, NORN Phorn, Procès-verbal d'audition de témoin, 15 novembre 2014 ; D219/775, PEN Han alia UN Han, *Written Record of Witness Interview*, 7 juin 2016 ; D219/262, SOEUN Rai, *Written Record of Witness Interview*, 7 avril 2015 ; D118/285, NOP Ngim, Procès-

co-procureur international, le DC-Cam a produit 85 déclarations qui ont été versées au dossier n° 004<sup>68</sup> Bon nombre des personnes ainsi questionnées ont également été entendues par les

verbal d'audition de témoin, 12 août 2014 ; D219/298, NOP Ngim, Procès-verbal d'audition de témoin, 7 mai 2015 ; D219/835, NOP Ngim, Procès-verbal d'audition de témoin, 20 septembre 2016 ; D219/62, PREAP Kap, Procès-verbal d'audition de témoin, 3 novembre 2014.

<sup>68</sup> D123/2/3.15a, HANG Oeun, *DC-Cam Interview*, 7 juin 2011 ; D123/2/3.17a, YEM Sam On, *DC-Cam Interview*, 7 juin 2011 ; D123/2/3.16a, CHIV Choeun, Entretien du DC-Cam, 8 juin 2011 ; D123/2/3.18a, IE Saon, *DC-Cam Interview*, 8 juin 2011 ; D123/2/3.19a, NEAK Noeun, *DC-Cam Interview*, 8 juin 2011 ; D123/1/2.47, CHHAY Phan, *DC-Cam Interview*, 15 juin 2011 ; D123/1/2.42, HUON Chanrin, Entretien du DC-Cam, 15 juin 2011 ; D123/1/2.40, KET Vat, *DC-Cam Interview*, 15 juin 2011 ; D123/1/2.41, KROENG Rit, *DC-Cam Interview*, 15 juin 2011 ; D123/1/2.43, LACH Cheu, Entretien du DC-Cam, 15 juin 2011 ; D123/1/2.38, LACH Kea, Entretien du DC-Cam, 15 juin 2011 ; D123/1/2.45, LIEM Sarem, Entretien du DC-Cam, 15 juin 2011 ; D123/1/2.46, LORT Bandet, *DC-Cam Interview*, 15 juin 2011 ; D123/1/2.39, THIM Nam, Entretien du DC-Cam, 15 juin 2011 ; D123/1/2.53, BOU Mao, Entretien du DC-Cam, 16 juin 2011 ; D123/1/2.48, CHAN Diel, *DC-Cam Interview*, 16 juin 2011 ; D123/1/2.50, MAK Siloeut, Entretien du DC-Cam, 16 juin 2011 ; D123/1/2.49, MOM Koeng, *DC-Cam Interview*, 16 juin 2011 ; D123/1/2.51, NOU Chuong, Entretien du DC-Cam, 16 juin 2011 ; D123/1/2.56, TOUCH Phean, Entretien du DC-Cam, 16 juin 2011 ; D123/1/2.44, YEM Kimruos, *DC-Cam Interview*, 16 juin 2011 ; D123/1/2.57, KHOR Mot, Entretien du DC-Cam, 17 juin 2011 ; D123/1/2.59, NUON Chhandoeun, Entretien du DC-Cam, 17 juin 2011 ; D123/1/2.52, PECH Ruos, Entretien du DC-Cam, 17 juin 2011 ; D123/1/2.54, SAUR Lay, *DC-Cam Interview*, 17 juin 2011 ; D123/1/2.55, SOEU Saut, Entretien du DC-Cam, 17 juin 2011 ; D67.5, CHHUM Seng, Entretien du DC-Cam, 18 juin 2011 ; D123/1/2.62, KAO Phan, *DC-Cam Interview*, 18 juin 2011 ; D123/1/2.58, PAN Chhuong, *DC-Cam Interview*, 18 juin 2011 ; D123/1/2.61, CHHIT Yoeuk, *DC-Cam Interview*, 19 juin 2011 ; D123/1/2.64, IL Pheap, *DC-Cam Interview*, 10 septembre 2011 ; D123/1/2.63, YOUK Neam, *DC-Cam Interview*, 10 septembre 2011 ; D123/1/2.65, BIN Nann, *DC-Cam Interview*, 11 septembre 2011 ; D123/1/2.66, THIP Samphat, *DC-Cam Interview*, 11 septembre 2011 ; D123/1/2.67, SUM Sal, *DC-Cam Interview*, 24 septembre 2011 ; D123/1/2.68, CHHIM Phan, Entretien du DC-Cam, 11 octobre 2011 ; D123/1/2.25, TUM Soeun, *DC-Cam Interview*, 11 octobre 2011 ; D123/1/5.10, LUN Seng, *DC-Cam Interview*, 26 février 2012 ; D123/1/5.12, LONG Vun, *DC-Cam Interview*, 29 février 2012 ; D123/1/5.11, SOK Chhay, *DC-Cam Interview*, 29 février 2012 ; D123/1/5.14, MOUL Nen, *DC-Cam Interview*, 28 mars 2012 ; D123/1/5.15, HEM Mean, *DC-Cam Interview*, 29 mars 2012 ; D123/1/5.16, HEM Moeun, Entretien du DC-Cam, 29 mars 2012 ; D123/1/5.17, LIM Koeun, *DC-Cam Interview*, 29 mars 2012 ; D123/1/5.18, KEO Sokh, *DC-Cam Interview*, 2 avril 2012 ; D123/1/5.19, PEN Vy, Entretien du DC-Cam, 3 avril 2012 ; D123/1/5.20, THIEP Then, *DC-Cam Interview*, 4 avril 2012 ; D123/1/5.21, UK Sokh, *DC-Cam Interview*, 8 avril 2012 ; D123/1/5.22, SAOM Taing, *DC-Cam Interview*, 9 avril 2012 ; D123/1/5.24, CHUM Chuong, *DC-Cam Interview*, 18 avril 2012 ; D123/1/5.25, LONG Ly, *DC-Cam Interview*, 18 avril 2012 ; D123/1/5.23, OU Saran, *DC-Cam Interview*, 18 avril 2012 ; D123/1/5.27, HENG Viech, *DC-Cam Interview*, 19 avril 2012 ; D123/1/5.26, KHIEU Neou, Entretien du DC-Cam, 19 avril 2012 ; D123/1/5.28, NOP Sokchea, *DC-Cam Interview*, 20 avril 2012 ; D123/1/5.31, AO Savat, *DC-Cam Interview*, 21 avril 2012 ; D123/1/5.32, CHAN Sang, *DC-Cam Interview*, 21 avril 2012 ; D123/1/5.30, LENG Pheng, *DC-Cam Interview*, 21 avril 2012 ; D123/1/5.29, SUOS Young, *DC-Cam Interview*, 21 avril 2012 ; D123/1/5.33, TUY Thoeun, *DC-Cam Interview*, 21 avril 2012 ; D123/1/5.35, TAENG Ang, *DC-Cam Interview*, 22 avril 2012 ; D123/1/5.34, TUON Tim, *DC-Cam Interview*, 22 avril 2012 ; D123/1/5.36, SENG Voern, *DC-Cam Interview*, 19 mai 2012 ; D123/1/5.37, DUCH Sarit, *DC-Cam Interview*, 20 mai 2012 ; D123/1/5.38, IN Buon alias IN Be, *DC-Cam Interview*, 21 mai 2012 ; D123/1/5.39, MIECH Saravuth, *DC-Cam Interview*, 21 mai 2012 ; D123/1/5.40, KOY Thuon, *DC-Cam Interview*, 23 mai 2012 ; D123/1/5.44, DIEV Kann, *DC-Cam Interview*, 24 mai 2012 ; D123/1/5.42, DUONG Sann, *DC-Cam Interview*, 24 mai 2012 ; D123/1/5.41, LONG Sokhy alias LONG Rotha, *DC-Cam Interview*, 24 mai 2012 ; D123/1/5.43, MEAS Van, *DC-Cam Interview*, 24 mai 2012 ; D123/1/5.45, KUN Njet, *DC-Cam Interview*, 20 juin 2012 ; D123/1/5.3, NHIM Soeun, *DC-Cam Interview*, 20 juin 2012 ; D123/1/5.2, PRAKK Soeun, *DC-Cam Interview*, 20 juin 2012 ; D123/1/5.47, NIV Saran, *DC-Cam Interview*, 22 juin 2012 ; D123/1/5.48, SAN Aong, *DC-Cam Interview*, 22 juin 2012 ; D123/1/5.46, TAUCH Oan, *DC-Cam Interview*, 22 juin 2012 ; D123/1/5.49, NOU An, *DC-Cam Interview*, 23 juin 2012 ; D123/1/5.50, SIM Than, *DC-Cam Interview*, 24 juin 2012 ; D123/1/5.4, TEP Pauch, *DC-Cam Interview*, 24 juin 2012 ; D123/1/5.51, AN Sopheap et CHHAOM Se, Entretien du DC-Cam, 25 juin 2012 ; D123/1/5.52, CHUM Ratt, *DC-Cam Interview*, 26 juin 2012 ; D123/1/5.53, CHUON Nakk, *DC-Cam Interview*, 27 juin 2012 ; D267.1.138, TOEM Phal, *DC-Cam Interview*, sans date.

enquêteurs judiciaires<sup>69</sup>. Ces témoignages potentiellement contaminés ont été versés au dossier n° 004 afin que les co-juges d'instruction les examinent dans leur appréciations des charges pesant sur M. YIM Tith. Il est impossible de dire avec certitude que les allégations portées contre M. YIM Tith dans le Troisième réquisitoire introductif du co-procureur international n'ont pas été portée à la connaissance des personnes questionnées, ou qu'elles n'en ont pas eu vent d'une autre façon. Il est par conséquent impossible d'accorder quelque crédit au secret, à l'intégrité, à l'équité ou à l'exactitude de l'instruction.

34. Dans les recours fréquents qu'ils faisaient aux déclarations du DC-Cam pour guider les questions qu'ils posaient aux témoins potentiels, les enquêteurs judiciaires éprouvaient souvent de la frustration lorsque ceux qu'ils questionnaient s'écartaient de leurs déclarations antérieures<sup>70</sup>. Les enquêteurs débutaient les auditions par la mention des déclarations faites au

<sup>69</sup> D119/40, CHHAY Phan, Procès-verbal d'audition de témoin, 19 mai 2013 ; D219/474, HUON Chanrin, *Written Record of Witness Interview*, 18 août 2015 ; D119/77, LACH Cheu, Procès-verbal d'audition de témoin, 23 janvier 2014 ; D59, LACH Kea, Procès-verbal d'audition de témoin, 18 août 2011 ; D119/76, LIEM Sarem, Procès-verbal d'audition de témoin, 22 janvier 2014 ; D119/78, LORT Bandet, Procès-verbal d'audition de témoin, 24 janvier 2014 ; D219/209, THIM Nam, *Written Record of Witness Interview*, 3 mars 2015 ; D119/94, BOU Mao, Procès-verbal d'audition de témoin, 21 février 2014 ; D119/39, CHAN Diel, Procès-verbal d'audition de témoin, 18 mai 2013 ; D119/73, NOU Chuong, Procès-verbal d'audition de témoin, 20 janvier 2014 ; D51, TOUCH Phean, Procès-verbal d'audition de témoin, 18 août 2011 ; D119/41, TOUCH Phean, Procès-verbal d'audition de témoin, 20 mai 2013 ; D57, YEM Kimruos, Procès-verbal d'audition de témoin, 18 août 2011 ; D53, KHOR Mot, Procès-verbal d'audition de témoin, 18 août 2011 ; D119/99, PECH Ruos, Procès-verbal d'audition de témoin, 12 mars 2014 ; D119/89, CHHUM Seng, Procès-verbal d'audition de témoin, 18 février 2014 ; D119/88, KAO Phan, Procès-verbal d'audition de témoin, 17 février 2014 ; D61, PAN Chhuong, Procès-verbal d'audition de témoin, 19 août 2011 ; D119/29, PAN Chhuong, Procès-verbal d'audition de témoin, 14 mars 2013 ; D119/136, PAN Chhuong, Procès-verbal d'audition de témoin, 22 juillet 2014 ; D119/33, CHHIT Yoek, Procès-verbal d'audition de témoin, 26 avril 2013 ; D47, IL Pheap, Procès-verbal d'audition de témoin, 30 juillet 2011 ; D43, YOUK Neam, Procès-verbal d'audition de témoin, 29 juillet 2011 ; D219/140, YOUK Neam, Procès-verbal d'audition de témoin, 12 janvier 2015 ; D219/141, YOUK Neam, Procès-verbal d'audition de témoin, 13 janvier 2015 ; D49, BIN Nann, Procès-verbal d'audition de témoin, 30 juillet 2011 ; D119/49, THIP Samphat, Procès-verbal d'audition de témoin, 15 juin 2013 ; D219/93, THIP Samphat, Procès-verbal d'audition de témoin, 1<sup>er</sup> décembre 2014 ; D106/7, SUM Sal, Procès-verbal d'audition de témoin, 31 mars 2012 ; D219/103, SUM Sal, Procès-verbal d'audition de témoin, 2 décembre 2014 ; D119/32, CHHIM Phan, Procès-verbal d'audition de témoin, 13 avril 2013 ; D219/347, CHHIM Phan, *Written Record of Witness Interview*, 2 juin 2015 ; D106/5, TUM Soeun, Procès-verbal d'audition de témoin, 29 mars 2012 ; D119/65, TUM Soeun, Procès-verbal d'audition de témoin, 16 octobre 2013 ; D219/102, TUM Soeun, *Written Record of Witness Interview*, 2 décembre 2014 ; D230, TUM Soeun, *Written Record of Witness Interview*, 3 décembre 2014 ; D118/153, LONG Vun, Procès-verbal d'audition de témoin, 26 novembre 2013 ; D119/123, HEM Mean, *Written Record of Witness Interview*, 6 mai 2014 ; D118/150, HEM Moeun, Procès-verbal d'audition de témoin, 21 novembre 2013 ; D118/222, HEM Moeun, Procès-verbal d'audition de témoin, 3 avril 2014 ; D6.1.389, KHIEU Neou, Procès-verbal d'audition de témoin, 23 juillet 2009 ; D118/151, KHIEU Neou, Procès-verbal d'audition de témoin, 23 novembre 2013 ; D118/171, KHIEU Neou, Procès-verbal d'audition de témoin, 23 janvier 2014 ; D219/179, CHAN Sang, *Written Record of Witness Interview*, 6 février 2015 ; D118/60, LONG Sokhy alias LONG Rotha, Procès-verbal d'audition de témoin, 22 mai 2013 ; D179/1.1.1, AN Sopheap et CHHAOM Se, *Written Record of Witness Interview*, 8 mai 2013 ; D118/78, AN Sopheap et CHHAOM Se, Procès-verbal d'audition de témoin, 25 juin 2013 ; D118/23, TOEM Phal, Procès-verbal d'audition de témoin, 20 février 2013 ; D219/471, TOEM Phal, *Written Record of Witness Interview*, 21 août 2015.

<sup>70</sup> Voir, par exemple : D219/903.1, MA Sivorn, *DC-CAM Interview*, 18 août 2013. MA Sivorn était l'épouse de SOU Met, l'ancien secrétaire de la division 505, qui comptaient à l'époque de de l'entretien, au nombre des suspects du dossier n° 003. Malgré le secret qui était censé entourer l'instruction du dossier n° 003, l'intervieweur du DC-Cam fait explicitement référence au fait que les CETC s'intéressent à SOU Met : « On va commencer par

DC-Cam, confirmant de la sorte que le co-juge d'instruction international savait que le DC-Cam détenait et divulguait des éléments confidentiels relevant de ce qui était, au moment des entretiens menés par le DC-Cam, une instruction en cours<sup>71</sup>. La divulgation de telles informations constitue une entrave à l'administration de la justice, à rebours de la règle 35 1) a), ce qui ne semblait pourtant pas troubler les enquêteurs.

35. La contamination avérée de l'instruction exclut toute perspective d'un procès équitable. La Chambre préliminaire doit prononcer le non-lieu dans le Dossier n° 004 afin d'éviter un grave déni de justice.

### c) Inclusion tardive de M. YIM Tith dans le dossier n° 004

36. M. YIM Tith ne s'est vu accorder l'accès au dossier n° 004 qu'à un stade très avancé de la longue instruction, sensiblement plus tard que les autres mis en examen et que les parties civiles potentielles, et presque une décennie après le début de l'enquête préliminaire du co-procureur international<sup>72</sup>. L'importance de la participation active des mis en examen à la procédure a été soulignée par une minorité des juges de la Chambre préliminaire<sup>73</sup>. La longue exclusion de M. YIM Tith, alors que lui-même et les témoins potentiels prenaient de l'âge et que les témoignages se détérioraient, mais que les co-procureurs et parties civiles potentielles pouvaient prendre pleinement part au dossier no 004, a compromis l'impartialité de l'instruction<sup>74</sup>.

---

le tribunal. J'ai appris que votre mari était mis en cause. Que savez-vous de cette situation ? » [traduction non officielle] (EN 01527548). MA Sivorn mentionne un certain « *Ta Tith* », adjoint de SOU Met au poste de contrôle 404, près de Pailin. Elle ne donnera jamais le nom complet de ce « *Ta Tith* » : « [Mon mari] était le commandant et *Ta Tith* son adjoint » [traduction non officielle] (EN 01527534-01527538).

<sup>71</sup> Voir, par exemple : D219/910, MA Sivorn, *Written Record of Witness Interview*, 30 septembre 2017, Q 1 (EN 01476056) : « Vous avez convoquée à cette audition aujourd'hui parce que vous avez été questionnée en 2005 par le Centre de documentation du Cambodge en la personne de LONG Dany. Cet entretien porte le numéro D219/903.1 dans le dossier et ses pages portent les ERN 01375544 à 0375644. Plus tard, je vous poserai des questions à ce sujet. » [traduction non officielle].

<sup>72</sup> Troisième réquisitoire introductif, D1. Décision portant sur la mise en examen de Im Chaem en son absence, 3 mars 2015, D239. *Written Record of Initial Appearance of Ao An*, 27 mars 2015, D242 ; *Written Record of Initial Appearance*, 9 décembre 2015, D281. Voir également : Dossier n° 004/1, *International Co-Prosecutor's Rule 66 Final Submission against IM Chaem*, 27 octobre 2016, D304/2, par. 7. Règle 23 bis 2).

<sup>73</sup> Dossier n° 003, Considération de la Chambre préliminaire concernant l'appel interjeté contre l'Ordonnance statuant sur la recevabilité de la demande de constitution de partie civile formée par Robert Hamill, 24 octobre 2011, D11/2/4/4, Opinion des juges Lahuis et Downing, par. 5.

<sup>74</sup> M. YIM Tith n'a pu contester que tardivement des procédés et pratiques discutables établis aux CETC, souvent assez longtemps après les faits. Des pratiques auxquelles la Défense se serait certainement opposée avec force – comme elle a d'ailleurs tenté de le faire – avant que leur introduction ne soit acquise et que leur implantation ne puisse servir d'argument pour écarter les objections jugées tardives de la Défense. Voir, par exemple : *Yim Tith's Urgent Appeal against the OCIJ's Constructive Denial of his Urgent Request for the International Co-Investigating Judge to Reconsider the disclosure of Case 004 Witness Statements in Case 002/02*, 14 janvier 2015, D229/1/1 ; *Yim Tith's Second Urgent Request for the International Co-Investigating Judge to Reconsider the Disclosure of Case 004 Witness Statements in Case 002/02*, 23 février 2015, D229/2 ; *Decision on Yim Tith's Urgent Request for the International Co-Investigating Judge to Reconsider the Disclosure of Case 004 Witness Statements in Case 002/02*, 12 août 2015, D229/3 ; *Yim Tith's Urgent Request for Stay of Execution and*

## ii. Retard excessif

37. Le droit de M. YIM Tith d'être jugé sans retard excessif est clairement consacré par le droit cambodgien, le droit des CETC et le droit international<sup>75</sup>. Avant de rendre son Ordonnance de clôture, le co-juge d'instruction international était tenu d'examiner si le dossier n° 004 était conforme à l'article 14 3) c) du Pacte international et à la règle 21 4) du Règlement intérieur. Il a commis la grave erreur de droit de ne pas prendre en compte ces garanties minimales de rapidité, et a de ce fait invalidé la décision de renvoi.

38. Le co-juge d'instruction international a manqué de se pencher sur les arguments de la Défense relatifs au retard excessif<sup>76</sup>, affirmant qu'une fois rendue l'ordonnance de clôture, l'équité de la procédure devient la responsabilité des Chambre préliminaire, Chambre de première instance et Chambre de la Cour suprême la responsabilité de l'équité de la procédure<sup>77</sup>. Il appartient à présent à la Chambre préliminaire, en « sa qualité de juridiction de contrôle au stade de l'instruction »<sup>78</sup> d'intervenir pour éviter un déni de justice.

39. Les droits garantis par le Pacte international sont des normes minima que le Cambodge et l'Organisation des Nations Unies se sont convenus de respecter<sup>79</sup>. La surcharge du système judiciaire, les circonstances économiques difficiles ou la forme écrite des procédures pénales n'autorisent pas que soit enfreint l'article 14 3) c) du Pacte<sup>80</sup>. Il incombe aux autorités

---

*Notification of Intention to Request Reconsideration*, 6 mai 2016, D193/71; *Yim Tith's Urgent Request for Stay of Execution and Notification of Intention to Request Reconsideration*, 11 mai 2016, D193/73 ; *Yim Tith's Request for Reconsideration of the Decision on International Co-Prosecutor's Request to Disclose One Case 004 Document to Case 002 (D193/69)*, 19 mai 2016, D193/76 ; *Yim Tith's Request for Partial Reconsideration of D193/15 and D193/24 and Response to International Co-Prosecutor's Disclosure Requests D193/72*, 23 mai 2016, D193/77 ; *Yim Tith's Response to International Co-Prosecutor's Disclosure Request D193/75*, 26 mai 2016, D193/79 ; *Consolidated Decision on Yim Tith's Requests for Reconsideration of Disclosure (D193/76 & D193/77) and the International Co-Prosecutor's Request for Disclosure (D193/72)*, 5 juillet 2016, D193/89, par. 80.

<sup>75</sup> Accord relatif aux CETC, art. 12 2) et 13 1) ; Loi relative aux CETC, art. 33 (nouveau) et 35 (nouveau) ; règle 21 4) du Règlement intérieur ; Pacte international, art. 14 3) c). Voir également : Convention européenne des droits de l'homme, telle qu'amendée par les Protocoles n<sup>os</sup> 11 et 14, 4 novembre 1950, art. 6 1) ; Convention américaine relative aux droits de l'homme, « Pacte de San José, Costa Rica », 22 novembre 1969, art. 8 1) ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 27 juin 1981, art. 7 1) d) ; Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998 (le « Statut de Rome de la CPI »), art. 67 1) c) ; Statut actualisé du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 25 mai 1993 (le « Statut du TPIY »), art. 20 1) et 21 4) c) ; Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, tel qu'adopté puis modifié, 8 novembre 1994 (le « Statut du TPIR »), art. 19 1) et 20 4) c) ; Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, 16 janvier 2002, art. 17 4) c) ; Statut du Tribunal spécial pour le Liban, 10 juin 2007, art. 16 4) c).

<sup>76</sup> Réponse unique aux réquisitoires définitifs, par. 352 à 429.

<sup>77</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 24.

<sup>78</sup> Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'ordonnance de clôture (Motifs), 28 juin 2018, D308/3/1/20, par. 28.

<sup>79</sup> Constitution cambodgienne, art. 31 ; Accord relatif aux CETC, art. 12 2) et 13 ; Loi relative aux CETC, art. 35 (nouveau). Voir aussi : Comité des droits de l'homme des Nations Unies, *Lubuto c. Zambie*, communication n° 390/1990, doc. de l'ONU n° CCPR/C/55/D/390/1990/Rev.1, 31 octobre 1995, par. 7 3).

<sup>80</sup> Comité des droits de l'homme des Nations Unies, *Lubuto c. Zambie*, communication No. 390/1990, doc. de l'ONU n° CCPR/C/55/D/390/1990/Rev.1 (1995), 31 octobre 1995, para. 7.3 ; Comité des droits de l'homme des

compétentes de prouver que la complexité de la présente espèce justifie les retards encourus<sup>81</sup>. Cette disposition « vise à éviter qu'une personne inculpée ne demeure trop longtemps dans l'incertitude de son sort »<sup>82</sup>.

40. La procédure du dossier n° 004 a souffert de retards déplorables et injustifiables. Cela fait plus de 13 ans que s'est ouverte l'enquête préliminaire, période à laquelle un procès et un appel ne feraient sans doute qu'ajouter plusieurs années<sup>83</sup>. Alors que le co-juge d'instruction international lui-même a relevé la prolongation excessive de la procédure engagée contre M. YIM Tith<sup>84</sup>, les contraintes financières extrêmes et persistantes qui pèsent sur le processus judiciaire laissent augurer de nouveaux retards inacceptables<sup>85</sup>. Cela étant, les circonstances économiques ambiantes ne sauraient être invoquées en justification de tels retards, car il appartient au Cambodge et à l'Organisation des Nations Unies de gérer leurs affaires de sorte à pouvoir remplir les obligations que leur fait le traité auxquels ils sont partie.

41. Le seul fait d'un retard excessif est intrinsèquement porteur de préjudice grave, de sorte que l'accusé n'a pas à établir de préjudice supplémentaire. Il reste que les retards infligés à M. YIM Tith lui ont effectivement causé les préjudices supplémentaires exposés ci-après.

42. L'enquête préliminaire contre M. YIM Tith s'est ouverte le 10 juillet 2006<sup>86</sup>, et l'instruction s'est déclenchée le 2 septembre 2009<sup>87</sup>. Le Troisième réquisitoire introductif du co-procureur international a été rendu public le 26 mai 2011<sup>88</sup>. M. YIM Tith n'a reçu notification formelle de ses droits en qualité de suspect dans le dossier n° 004 que le 24 février 2012 (et n'en a pas pour autant bénéficié à ce stade d'une représentation juridique ou d'un accès

---

Nations Unies, *Fillastré et Bizouarn c. Bolivie*, communication n° 336/1988, doc. de l'ONU n° CCPR/C/43/D/336/1988, 5 novembre 1991, par. 4.6 et 6.6.

<sup>81</sup> Comité des droits de l'homme des Nations Unies, *Fillastré et Bizouarn c. Bolivie*, communication n° 336/1988, doc. de l'ONU n° CCPR/C/43/D/336/1988, 5 novembre 1991, par. 6.6. Il ne suffit pas d'affirmer que le retard n'était pas excessif. Comité des droits de l'homme des Nations Unies, *Trevor Walker et Lawson Richards c. Jamaïque*, communication n° 639/1995, doc. de l'ONU n° CCPR/C/60/D/639/1995, 28 juillet 1997, par. 8.2.

<sup>82</sup> CEDH, *Stögmüller c. Autriche*, requête n° 1602/62, Arrêt, 10 novembre 1969, « En droit », par. 5 ; CEDH, *Stoianova et Nedelcu c. Roumanie*, requêtes n°s 77517/01 et 77722/01, Arrêt, 4 août 2005, par. 23.

<sup>83</sup> Dossier n° 004/1, *International Co-Prosecutor's Rule 66 Final Submission against IM Chaem*, 27 octobre 2016, D304/2, par. 7 : l'instruction s'est ouverte le 10 juillet 2006. Le procès dans le dossier n° 002 a débuté le 21 novembre 2011.

<sup>84</sup> Voir CETC, *Completion Plan – Revision 17*, 30 juin 2018, par. 20 c) ; CETC, *Completion Plan – Revision 18*, 30 septembre 2018, par. 19 b).

<sup>85</sup> *Request for Submissions on the Budgetary Situation of the ECCC and its Impact on Cases 003, 004, and 004/2*, 5 mai 2017, D355, par. 1 à 4, 6, 24 à 33, 40, 42 et 43, 45, 52 à 54, et 75 et 79.

<sup>86</sup> Dossier n° 004/1, *International Co-Prosecutor's Rule 66 Final Submission against IM Chaem*, 27 octobre 2016, D304/2, par. 7.

<sup>87</sup> *Acting International Co-Prosecutor's Notice of Filing of the Third Introductory Submission* (7 septembre 2009, D1/1 ; Troisième réquisitoire introductif, D1.

<sup>88</sup> D72/1.1.11, *Written Record of Investigative Action*, 2 septembre 2011. D72/1.1.3, Ferrie, J., « *More Leaked Documents Highlight KR Tribunal Under Fire in Cambodia* », *The Christian Science Monitor*, 15 juin 2011.

au dossier de l'espèce)<sup>89</sup>. Bien que l'instruction se soit achevée le 5 septembre 2017<sup>90</sup>, les deux ordonnances de clôture n'ont été rendues que le 28 juin 2019, après de multiples reports de la date de dépôt estimée<sup>91</sup>. La Défense estime prudemment que la tenue au complet d'un procès suivi d'un appel pourrait très bien se poursuivre au-delà de 2026<sup>92</sup>. Si ces débats devaient se tenir en parallèle avec ceux des dossiers n°s 003 et 004/2, alors qu'il n'y a qu'une salle d'audience et que les juridictions de première instance et d'appel ne compte chacune qu'une formation de juges, la date d'achèvement estimée serait sensiblement repoussée.

43. La règle 21 4) du Règlement dispose qu'« [i]l doit être statué sur l'accusation portée devant les CETC dans un délai raisonnable ». Selon le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, « Toute la procédure [...] doit se dérouler “sans retard excessif” »<sup>93</sup>. Il n'est pas tolérable de se livrer à des tentatives prolongées d'étalement d'un dossier peu convaincant. La période à prendre en compte est celle qui court de l'ouverture de l'instruction – moment à partir

<sup>89</sup> Notification des droits de suspect [Règle 21(1)(D)], 24 février 2012, D109. Décision unique relative aux demandes d'actes d'instruction concernant les crimes de grossesse et de fécondation forcées, 13 juin 2016, D301/5, par. 93.

<sup>90</sup> *Second Notice of Conclusion of Judicial Investigation against Yim Tith*, 5 septembre 2017, D368.

<sup>91</sup> Ordonnances de clôture, 28 juin 2019, D381 et D382. Comparer : CETC, *Completion Plan – Revision 17*, 30 juin 2018, par. 11, avec CETC, *Completion Plan – Révision 15*, 31 décembre 2017, par. 10 et *Completion Plan – Révision 14*, 30 septembre 2017, par. 8.

<sup>92</sup> Les procédures d'appel de la phase préliminaire devraient prendre un an. Dans la mesure où les estimations sont possible, la Défense pense qu'un éventuel procès dans le dossier n° 004 devrait probablement prendre au moins quatre ans. La Défense base ce calcul sur la comparaison faite par les co-juges d'instruction entre les dossiers n°s 004 et 002, et constate que, prises cumulativement, les audiences au fond des premier et second procès dans le dossier no 002 ont duré environ quatre ans. La Défense relève par ailleurs que selon les co-juges d'instruction « le temps prévu pour les dossiers n°s 003, 004 et 004/2 [...] pourrait être plus long qu'escompté étant donné le nombre de faits incriminés qui subsistent, même après application de la règle 66 bis du Règlement intérieur » [traduction non officielle]. Le procès qui s'ensuivrait pourrait prendre au moins un an, en supposant que la Chambre de première instance dispose de ressources complètes et efficaces. La phase d'appel devant la Chambre de la Cour suprême pourrait quant à elle durer deux ou trois ans. Dans le dossier n° 004/1, les co-juges d'instruction ont rendu le dispositif de l'ordonnanc de clôture [*Closing Order (Disposition)*, dossier n° 004/1-D308] le 22 février 2017, et l'Ordonnance de clôture (Motifs) [dossier n° 004/1-D308/3] le 10 juillet 2017. La Chambre préliminaire a rendu ses Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'Ordonnance de clôture (Motifs), [dossier n° 004/1-D308/3/1/20] le 28 juin 2018. Les questions soulevées dans le dossier n° 004/1 étaient distinctes. Dans le dossier n° 004/2, les co-juges d'instruction ont rendu leurs ordonnances de clôture respectives le 16 août 2018 [dossier n° 004/2-D359 et D360]. La Chambre préliminaire reste saisie de la procédure d'appel dans ce dossier. L'établissement des traductions des ordonnances de clôture contradictoires du dossier n° 004 a pris plus de 15 semaines en tout. CETC, *Completion Plan – Revision 11*, 31 décembre 2016, par. 24 ; Dossier n° 002, Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 7 août 2014, E313, par. 7 et 8 ; *Completion Plan – Revision 15*, 31 décembre 2017, par. 38. *Request for Submissions on the Budgetary Situation of the ECCC and its Impact on Cases 003, 004, and 004/2*, 5 mai 2017, D355, par. 52. Dossier n° 002, Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 7 août 2014, E313, par. 8. Dossier n° 002/01, Arrêt, 23 novembre 2016, F36. L'Arrêt a été rendu plus de deux ans après le Jugement. L'estimation de la Défense suppose qu'un éventuel procès contre M. YIM Tith prendrait la forme d'une seule instance simple et non de deux instances disjointes comme dans le dossier n° 002.

<sup>93</sup> Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale n° 32, art. 14 : Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, 23 août 2007, par. 35. Voir également : CEDH, *Eckle c. Allemagne*, requête n° 8130/78, 15 juillet 1982, par. 76 ; CEDH, *Wemhoff c. Allemagne*, requête n° 2122/64, 27 juin 1968, « En droit », par. 18.

duquel il est question de « répercussions importantes sur la situation du suspect »<sup>94</sup> – jusqu'à ce que soit vidé tout appel touchant au fond des accusations<sup>95</sup>. Le co-juge d'instruction cambodgien a dit à juste titre que pour être « considérée comme objective » la contestation portant sur le retard de la procédure doit être « formulé[e] avec [...] professionnalisme, [...] intégrité et [...] bonne foi » et tenir compte « de tous les aspects de la procédure, y compris le travail préliminaire entrepris par le Bureau des co-procureurs, l'implication des avocats, de l'administration et de la Chambre préliminaire »<sup>96</sup>.

44. Les critères à retenir dans leur totalité pour apprécier le « délai raisonnable » sont i) la longueur des retards, ii) la complexité de la procédure, iii) le comportement des parties, iv) le comportement des autorités compétentes, ainsi que v) la charge et le préjudice imposés, le cas échéant, à l'accusé<sup>97</sup>. Des retards qui pourraient s'excuser lorsqu'il surviennent de façon ponctuelle deviennent inacceptables lorsqu'ils sont la manifestation d'un dysfonctionnement systémique de la juridiction<sup>98</sup>.

45. Quelle que soit l'appréciation appliquée, les 13 années qui ont déjà été consacrées enquêter sur la présente espèce représentent un laps de temps très long. Il ressort d'une comparaison avec le dossier n° 002, similaire par sa taille et sa complexité au dossier n° 004, que la procédure aurait pu – et aurait *dû* – s'achever bien plus tôt<sup>99</sup>.

46. Même dans des affaires d'une grande complexité, qui ne justifient pas automatiquement des procédures prolongées<sup>100</sup>, de longues périodes d'inactivité ne sauraient être qualifiées de « raisonnables »<sup>101</sup>. Les prolongations du dossier n° 004 s'expliquent par d'autres raisons que la complexité, notamment par les désaccords, l'inactivité et les démissions en série des co-juge

<sup>94</sup> CEDH, *Eckle c. Allemagne*, requête n° 8130/78, Arrêt, 15 juillet 1982, par. 73 ; CEDH, *Kangasluoma c. Finlande*, requête n° 48339/99, *Judgment*, 20 janvier 2004, par. 26 ; CEDH, *Corigliano c. Italie*, requête n° 8304/78, Arrêt, 10 décembre 1982, par. 34 ; CEDH, *Coëme et autres c. Belgique*, requêtes n°s 32492/96, 32547/96, 32548/96, 33209/96 et 33210/96, Arrêt, 22 juin 2000, par. 133 ; CEDH, *Hozee c. Pays-Bas*, requête n° 81/1997/865/1076, Arrêt, 22 mai 1998, par. 43 ; CEDH, *Deweert c. Belgique*, requête n° 6903/75, Arrêt, 27 février 1980, par. 46.

<sup>95</sup> CEDH, *Neumeister c. Autriche*, requête n° 1936/63, Arrêt, 27 juin 1968, par. 19 ; CEDH, *Wemhoff c. Allemagne*, requête n° 2122/64, 27 juin 1968, « En droit », par. 18.

<sup>96</sup> Dossier n° 004/2, Ordonnance de non-lieu en faveur de Ao An, 16 août 2018, D359, par. 8.

<sup>97</sup> CEDH, *König c. Allemagne*, requête n° 6232/73, Arrêt, 28 juin 1978, par. 99 ; CEDH, *Ringeisen c. Autriche*, requête n° 2614/65, Arrêt, 16 juillet 1971, par. 110 ; CEDH, *Pélissier et Sassi c. France*, requête n° 25444/94, Arrêt, 25 mars 1999, par. 67 ; CEDH, *Pedersen et Baadsgaard c. Danemark*, requête n° 49017/99, Arrêt, 17 décembre 2004, par. 45.

<sup>98</sup> CEDH, *König c. Allemagne*, requête n° 6232/73, Arrêt, 28 juin 1978, par. 105 ; CEDH, *Erkner et Hofauer c. Autriche*, requête n° 9616/81, Arrêt, 29 septembre 1987, par. 69 et 70 ; CEDH, *Poiss c. Autriche*, requête n° 9816/82, Arrêt, 23 avril 1987, par. 60.

<sup>99</sup> Dossier n° 002, Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 7 août 2014, E313, par. 2 à 8 : le réquisitoire introductif du dossier n° 002 a été déposé le 18 juillet 2007 et le dossier est actuellement dans sa phase d'appel finale.

<sup>100</sup> CEDH, *Rutkowski et autres c. Pologne*, requête n° 72287/10, 7 juillet 2015, par. 137.

<sup>101</sup> CEDH, *Adiletta et autres c. Italie*, requêtes n°s 13978/88, 14236/88 et 14237/88, 19 février 1991, par. 17.

d’instruction internationaux<sup>102</sup>, auxquels s’ajoutent les effets corrosifs du manque de ressources<sup>103</sup>.

47. L’ouverture unilatérale et contestée de l’instruction a sapé la compétence et l’autorité des co-juges d’instruction, et les enquêtes ont suscité le ressentiment politique<sup>104</sup>. Le co-juge d’instruction international Blunk, nommé peu après le dépôt du Réquisitoire introductif du co-procureur international, et le co-juge d’instruction national ont déclaré qu’il était « fort douteux que les suspects [du dossier n° 004] comptent parmi les “principaux responsables” au regard des exigences relatives à la compétence posées par l’article 2 de la loi relative aux CETC » [traduction non officielle]<sup>105</sup>. À la suite de la démission du co-juge d’instruction international Blunk<sup>106</sup>, la nomination du co-juge d’instruction international suppléant a été rejetée, alors que celui-ci s’était employé à ce que le Bureau des co-juges d’instruction dispose d’un financement suffisant pour assurer une administration et une instruction efficaces des dossiers n°s 003 et 004<sup>107</sup>. Après avoir soumis deux demandes de règlement de désaccord concernant ses qualifications pour mener l’instruction<sup>108</sup> et après avoir notifié à M YIM Tith sa qualité de suspect et les droits qui en découlaient dans l’instruction déclenchée par le Troisième réquisitoire introductif du co-procureur international<sup>109</sup>, le co-juge d’instruction international

<sup>102</sup> Gillison, D., « *UN Legal Team Walk Out on Stymied KR Cases* », *Cambodia Daily*, 13 juin 2011. Gillison, D., « *6<sup>th</sup> UN Official Resigns from KR Judges’ Office* », *Cambodia Daily*, 22 juin 2011.

<sup>103</sup> *Completion Plan – Revision 13*, 30 juin 2017, par. 25 ; *Completion Plan – Revision 17*, 30 juin 2018, par. 21 ; *Completion Plan – Revision 18*, 30 septembre 2018, par. 20, 23 b), 24 et 25.

<sup>104</sup> *Acting International Co-Prosecutor’s Notice of Filing of the Third Introductory Submission* (7 septembre 2009, D1/1). Troisième réquisitoire introductif, D1 ; Peter, Z. et Bopha, P., « *No More Khmer Rouge Trials, Premier Tells Ban* », *Cambodia Daily*, 28 octobre 2010, A157/2/1/1.1.6 : « À la suite de la réunion, le Ministre des affaires étrangères Hor Namhong a dit aux journalistes que le Premier Ministre Hun Sen voyait dans les instructions des dossiers n° 003 et 004 une menace pour la “stabilité” du Royaume. “Le Premier Ministre a clairement affirmé que le dossier n° 003 ne serait pas autorisé”, a-t-il dit. “Nous devons penser à la paix au Cambodge ou le tribunal échouera.” “Le tribunal jugera les quatre hauts dirigeants et prendra fin avec le dossier n° 002.” Sokha, C. et O’Toole, J., « *Hun Sen shoots from the lip* », *Phnom Penh Post*, 28 octobre 2010, A157/2/1/1.1.2 : « L’accord de création du tribunal conclu en 2003 entre le Gouvernement et l’ONU habilite la juridiction à poursuivre les “hauts dirigeants” et les “principaux responsables” des crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique. En envisageant d’éventuelles poursuites dans les dossiers n°s 003 et 004, les responsables du tribunal violaient les termes de cet accord, a déclaré hier le Ministre de l’information Khieu Kanharith. Le Ministre aurait ajouté qu’“en maintenant le troisième dossier, on irait à l’encontre de l’accord de départ entre le Gouvernement et l’ONU, qui prévoit seulement la poursuite des hauts dirigeants et des principaux responsables. Cela affecterait aussi « la stabilité et la réconciliation nationales ». Si les membres des Khmers rouges se réfugiaient dans la jungle pour résister, qui serait responsable de cette question ? En plus, les autres dossiers devraient être transférés aux tribunaux locaux”. » [traduction]. Heng, C.L., « *UN Secretary General talks on regional and bilateral issues* », *Southeast Asia*, 31 octobre 2010, A157/2/1/1.1.5 ; CETC, Communiqué de presse du co-juge d’instruction international, 10 octobre 2011.

<sup>105</sup> CETC, Communiqué de presse du co-juge d’instruction international, 10 octobre 2011 ; CETC, *Press Release by the Co-Investigating Judges Regarding Civil Parties in Case 004 (004/07-09-2009-ECCC/OCIJ)*, 8 août 2011, p. 1.

<sup>106</sup> CETC, Communiqué de presse du co-juge d’instruction international, 10 octobre 2011.

<sup>107</sup> CETC, Communiqué de presse du co-juge d’instruction international suppléant, 9 février 2012.

<sup>108</sup> Id.

<sup>109</sup> Notification des droits de suspect [Règle 21(1)(D)], 24 février 2012, D109.

suppléant a donné sa démission<sup>110</sup>.

48. Le 4 mai 2012, le co-juges d'instruction international suppléant a publié un communiqué de presse dans lequel il affirmait, se référant aux « personnes suspectes », qu'« un accès au dossier leur a[vait] été accordé », alors qu'en dépit des efforts soutenus déployés par la Défense, M. YIM Tith n'a pas pu accéder au dossier n° 004 avant le 4 décembre 2015<sup>111</sup>. Le co-juge d'instruction international suppléant a indiqué que son travail avait été « gravement entravé » dans l'exercice de ses fonctions pour « des motifs manifestement plus politiques et financiers que proprement judiciaires »<sup>112</sup>. Le co-juge d'instruction international Harmon, nommé le 20 juin 2012<sup>113</sup>, bien qu'ayant enquêté sur M. YIM Tith pendant la durée de son mandat, a refusé de lui accorder l'accès au dossier n° 004, allant même jusqu'à retirer l'accès symbolique accordé par le co-juge d'instruction international suppléant Kasper-Ansermet<sup>114</sup>. Le co-juge d'instruction international Bohlander a expliqué que « [l]es fonctionnaires du Bureau des co-juges d'instruction [avaie]nt également consacré une grande partie de leur temps à traiter les nombreuses demandes de communication déposées par le co-procureur international dans le cadre du dossier n° 002 »<sup>115</sup> et que « [c]e travail a[vait] détourné des ressources qui auraient dû être consacrées aux instructions en tant que telles »<sup>116</sup>.

49. L'instruction du dossier n° 004 a duré presque neuf ans, du 7 septembre 2009 au 5 septembre 2017<sup>117</sup>, soit trois fois la durée de l'instruction du dossier n° 002. Dans celui-ci, l'Ordonnance de clôture a été rendue huit mois après la fin de l'instruction<sup>118</sup>. La Chambre préliminaire a estimé que les 18 mois écoulés entre la fin de l'instruction du dossier n° 004/1 et le dépôt de l'ordonnance de clôture dans ce dossier constituait un retard excessif<sup>119</sup>. Or, les ordonnances de clôture rendues dans le dossier n° 004 l'ont été 21 mois après la fin de l'instruction<sup>120</sup>. La différence entre la relative célérité des travaux d'instruction accomplis dans le dossier n° 002 et la lenteur avec laquelle ont été effectués ces interminables travaux dans

<sup>110</sup> CETC, Communiqué de presse du co-juges d'instruction international suppléant, 19 mars 2012.

<sup>111</sup> *Written Record of Initial Appearance*, 9 décembre 2015, D281.

<sup>112</sup> CETC, Communiqué de presse du co-juge d'instruction international (suppléant), 4 mai 2012.

<sup>113</sup> CETC, Affectation d'un nouveau co-juge d'instruction international, 30 juillet 2012.

<sup>114</sup> *Decision on Yim Tith's Urgent Request for Relief Based on New Information*, 25 avril 2014, D192/1, par. 7.

<sup>115</sup> Dossier n° 004/2, Ordonnance de renvoi, 16 août 2018, D360, par. 33.

<sup>116</sup> Id.

<sup>117</sup> *Acting International Co-Prosecutor's Notice of Filing of the Third Introductory Submission* (7 septembre 2009, D1/1. Troisième réquisitoire introductif, D1 ; *Second Notice of Conclusion of Judicial Investigation against Yim Tith*, 5 septembre 2017, D368, *Disposition* (par. 27 et 28).

<sup>118</sup> Dossier n° 002, Avis de fin d'instruction, 14 janvier 2010, D317 ; Dossier n° 002, *Ordonnance de clôture*, 15 septembre 2010, D427.

<sup>119</sup> Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'ordonnance de clôture (Motifs), 28 juin 2018, D308/3/1/20, par. 31.

<sup>120</sup> *Second Notice of Conclusion of Judicial Investigation against Yim Tith*, 5 septembre 2017, D368.

le dossier n° 004 est injustifiable.

50. Les tentatives tardives d'accélérer les choses ne sauraient pallier le mal causé par les longs retards. Les plaintes des co-juges d'instruction arguant de ce que les difficultés liées aux ressources et au roulement du personnel avaient mis à mal leur capacité de travailler rapidement<sup>121</sup> ne sont pas des justification légitimes<sup>122</sup>. Tout retard injustifié emporte violation du droit de M. YIM Tith d'être jugé sans retard excessif.

51. Lorsqu'une longue période sépare les faits du procès, l'équité de la procédure peut avoir été à ce point érodée qu'il serait répressif de la poursuivre. À ce stade, la question de savoir si les retards sont justifiés perd son importance et se pose celle de savoir s'il est possible de tenir un procès équitable. Les difficultés de criminalistique auxquelles sont confrontées toutes les parties peuvent s'avérer insurmontables. Avec le passage du temps, les souvenirs s'estompent, les témoins peuvent décéder ou devenir introuvables, les éléments de preuve se détériorent ou cessent d'exister, les perspectives d'enquêtes en bonne et due forme s'estompent et l'examen comme le jugement du tribunal lui-même peuvent perdre leur sens et leur pertinence<sup>123</sup>.

52. L'instruction relative aux crimes reprochés à M. YIM Tith s'est déroulée sur un laps de temps situé de 34 à 44 ans après la période sous enquête<sup>124</sup>. Alors que les accusations du co-juge d'instruction international reposent entièrement de la preuve testimoniale<sup>125</sup>, la détérioration de la valeur judiciaire de cette preuve déjà peu fiable est inévitable. Le délai supplémentaire entre l'enquête préliminaire et un éventuel procès relatifs à ces faits compromet d'autant plus la disponibilité des témoins ainsi que la clarté et l'exactitude de leurs souvenirs. À cela s'ajoute la contamination que représente la rhétorique politique dont les crimes des Khmers rouges font l'objet, sur les plans national et international, de même que le déroulement des procès publics dans les dossiers n°s 001 et 002. S'ils sont déplorables pour toutes les parties concernées, ces facteurs sont fatals à la recherche de la vérité dont sont chargées les CETC et incompatibles avec la justice<sup>126</sup>.

53. La problématique de la preuve portant sur des faits vieux de 40 ans ne saurait « jouer en

---

<sup>121</sup> CETC, *Completion Plan – Revision 18*, 30 septembre 2018, par. 19 b).

<sup>122</sup> CEDH, *Zimmermann et Steiner c. Suisse*, requête n° 8737/79, Arrêt, 13 juillet 1983, par. 29 ; Comité des droits de l'homme des Nations Unies, *Fillastre et Bisouarn c. Bolivie*, Communication n° 336/1988, doc. de l'ONU n° CCPR/C/43/D/336/1988, 6 novembre 1991, par. 6.5.

<sup>123</sup> Conseil de l'Europe, *International and National Courts confronting Large Scale Violations of Human Rights – genocide, crimes against humanity and war crimes*, 2016, p. 6.

<sup>124</sup> *Acting International Co-Prosecutor's Notice of Filing of the Third Introductory Submission* (7 septembre 2009, D1/1 ; Troisième réquisitoire introductif, D1 ; *Second Notice of Conclusion of Judicial Investigation against Yim Tith*, 5 septembre 2017, D368.

<sup>125</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, 28 juin 2019.

<sup>126</sup> *Request for Submissions on the Budgetary Situation of the ECCC and its Impact on Cases 003, 004, and 004/2*, 5 mai 2017, D355, par. 4.

défaveur de la Défense », non plus que le temps écoulé ne saurait excuser les défaillances manifestes de cette preuve<sup>127</sup>. Lorsqu'ils sont vagues, les témoignages sont extrêmement difficiles, voire tout à fait impossibles, à réfuter<sup>128</sup>. Le temps écoulé est également un obstacle énorme à la capacité d'un accusé de donner les instructions spécifiques et détaillées nécessaires à la réfutation d'un témoignage (affirmant sa présence à une réunion ou en un lieu où se commettaient des crimes).

### C. CONCLUSION

54. Les CETC ont pour obligation fondamentale de garantir la tenue d'un procès équitable<sup>129</sup>. Chose impossible en l'espèce. Le dossier n° 004 a essuyé des atteintes procédurales irrémédiables qui rendent à présent impossible la tenue d'un procès équitable et qui sont telles que le maintien des poursuites constituerait un abus de procédure. L'intégrité du dossier n° 004 a été irrémédiablement compromise du fait de la violation du secret de son instruction<sup>130</sup>. Dans ces circonstances, ce serait faire affront aux valeurs de justice et d'intégrité que de juger M. YIM Tith<sup>131</sup>, de même qu'il serait « indigne » ou « inacceptable » au regard de la bonne administration de la justice de mener plus avant la procédure<sup>132</sup>. Le principe selon lequel une juridiction est tenue d'abandonner des poursuites irrémédiablement viciées avant qu'elles ne soient menées à leur terme a été résolument adopté par des juridictions internationales, dont les CETC, et est également retenu dans la législation cambodgienne<sup>133</sup>.

<sup>127</sup> Dossier n° 004/1, Ordonnance de clôture (Motifs), 10 juillet 2017, D308/3, par . 36. « Si après autant de temps certains éléments de preuve cruciaux (présentés par des témoins ou autrement) ont pu se détériorer au point qu'il puisse être difficile d'en trouver de fiables, une telle situation ne saurait jouer en défaveur de la défense dans le cadre d'une instruction judiciaire, ni abaisser le niveau de preuve requis pour mettre une personne en accusation ou la déclarer coupable. La défense est en droit d'exiger que l'évaluation des éléments de preuve et l'interprétation des normes de droits s'effectuent de manière objective à tous les niveaux de la hiérarchie judiciaire des CETC, en commençant par celui des co-juges d'instruction. »

<sup>128</sup> Combs, N. A., *Fact-Finding Without Facts: The Uncertain Evidentiary Foundations of International Criminal Convictions*, Cambridge University Press, 2010, p. 44. Cité dans « *Deconstructing the Epistemic Challenges to Mass Atrocity Prosecutions* », *Washington and Lee Law Review* 75 (2018) 223-300, p. 242 et 243.

<sup>129</sup> Constitution cambodgienne, art. 31. Pacte international, art. 14 ; *Request for Submissions on the Budgetary Situation of the ECCC and its Impact on Cases 003, 004, and 004/2*, 5 mai 2017, D355, par. 4 et 35.

<sup>130</sup> *Request for Submissions on the Budgetary Situation of the ECCC and its Impact on Cases 003, 004, and 004/2*, 5 mai 2017, D355, par. 80 : « Nous avons préféré l'expression d'"arrêt définitif et irrémédiable des poursuites" à celle de "non-lieu", le droit applicable devant les CETC, en particulier la règle 67 3) de son Règlement intérieur, réservant la seconde à une série de situations énumérées. Cette préférence ne va toutefois plus loin qu'une simple question de terminologie. » [traduction non officielle].

<sup>131</sup> *Request for Submissions on the Budgetary Situation of the ECCC and its Impact on Cases 003, 004, and 004/2*, 5 mai 2017, D355, par . 39 ; Royaume-Uni, *R. v. Horseferry Road Magistrates' Court [1994] 1 A.C. 42 H.L.(E) 74G*. Voir également : TPIR, Chambre d'appel, *Barayagwiza c. le Procureur* (ICTR-97-19-AR72), Arrêt, 3 novembre 1999, par. 74 et 75 ainsi que 77

<sup>132</sup> CPI, Chambre d'Appel, *Le Procureur c. Lubanga*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut, 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-772, par. 20, 30, et 37.

<sup>133</sup> *Combined Decision on the Impact of the Budgetary Situation on Cases 003, 004, and 004/2 and Related Submissions by the Defence for Yim Tith*, 11 août 2017, D355/9, par. 16 ; Dossier n° 002, Décision relative aux

55. C'est pourquoi la Défense fait valoir qu'un procès est impossible et que la Chambre préliminaire doit remédier à la grave erreur de droit commise par le co-juge d'instruction international en rendant une décision de renvoi en violation du droit fondamental de M. YIM Tith à un procès équitable, et déclarer par conséquent le non-lieu dans le dossier n° 004 afin d'éviter un grave déni de justice.

**II. MOYEN 2 : LE CO-JUGE D'INSTRUCTION INTERNATIONAL A COMMIS L'ERREUR DE DROIT DE RENDRE UNE ORDONNANCE DE CLÔTURE FRAPPÉE DE NULLITÉ EN RAISON DE VICES DE PROCÉDURE TENANT AU FAIT QU'IL N'A PAS CORRECTEMENT DETERMINÉ LE DROIT APPLICABLE NI CORRECTEMENT CONSIDÉRÉ L'ANALYSE DES FAITS QUI ONT FONDÉ SES CONCLUSIONS CONCERNANT LA COMPÉTENCE PERSONNELLE**

56. Le co-juge d'instruction s'est gravement mépris sur le droit en rendant une ordonnance de clôture à ce point défailante quant au fond et à la forme qu'elle ne répond pas aux exigences fondamentales d'une décision de renvoi, dans laquelle doivent être exposés la qualification juridique des accusations retenues contre la personne renvoyée en jugement, les faits essentiels sur lesquels sont fondées ces accusations et les portions spécifiques de la preuve qui étayent les constatations de fait. Le co-juge d'instruction international a enfreint la règle 67 2) du Règlement intérieur et commis un erreur de droit en ce qu'il a manqué : i) d'exposer correctement les considérations qui l'ont amené à ranger M. YIM Tith au nombre des « principaux responsables », ii) de relever correctement les éléments du génocide, les faits essentiels et les éléments de preuve qui l'ont amené à conclure que les Khmers krom constituaient un « groupe distinct » au sens de l'élément matériel du génocide et que IM Tith était animé de l'intention spécifique du génocide ; iii) de relever correctement les éléments de la responsabilité du supérieur hiérarchique, les faits essentiels et les éléments de preuve qui

---

appels immédiats interjetés contre la deuxième décision de la Chambre de première instance concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n° 002, 25 novembre 2013, E284/4/8, par. 75. Voir, par exemple : CPI, Chambre d'Appel, *Le Procureur c. Lubanga*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut, 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-772, par. 26 à 39 ; TPIY, Chambre d'Appel, *Le Procureur c. Tadić* (IT-94-1-A), Arrêt relatif aux allégations d'outrage formulées à l'encontre du précédent conseil, Milan Vujin, 31 janvier 2000, par. 13 ; TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Stanišić and Župljanin* (IT-08-91-A), *Decision on Mićo Stanišić's Motion Requesting a Declaration of Mistrial and Stojan Župljanin's Motion to Vacate Trial Judgement*, 2 avril 2014, par. 35 ; TPIY, Chambre d'Appel, *Le Procureur c. Karadžić* (IT-95-5/18-AR-73-4), Décision relative à l'appel interjeté par Radovan Karadžić contre la décision relative à la demande concernant l'accord Holbrooke, 12 octobre 2009, par. 45 ; TPIY, Chambre d'Appel, *Le Procureur c. Bobetko* (IT-02-62-AR54bis), Décision relative aux requêtes de la République de Croatie contestant la décision portant confirmation de l'acte d'accusation et le mandat d'arrêt portant ordre de transfèrement, 29 novembre 2002, par. 15 ; TPIR, Chambre d'appel, *Barayagwiza c. le Procureur* (ICTR-97-19-AR72), Arrêt, 3 novembre 1999, par. 73 à 77.

l'ont amené à conclure à l'existence des indices d'un contrôle effectif et de l'existence du lien de causalité requis entre le défaut du supérieur hiérarchique de contrôler ses subordonnés et la commission des crimes. La Chambre préliminaire doit infirmer la décision de renvoi rendue à tort par le co-juges d'instruction international en violation du droit fondamental de M. YIM Tith à un procès équitable.

#### **A. EXIGENCES POSÉES PAR LA RÈGLE 67 2) DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR À LA VALIDITÉ DE LA DÉCISION DE RENVOI DEVANT LES CETC**

57. La règle 67 2) du Règlement intérieur pose des exigences strictes à la validité de la décision de renvoi du co-juge d'instruction, et ses exigences sont sujettes au contrôle de la Chambre préliminaire. Il y aura vice de procédure si la décision de renvoi n'expose pas les faits essentiels et leur qualification juridique, y compris les dispositions pénales correspondantes et la nature de la responsabilité pénale visée<sup>134</sup>. Ces conditions préalables sont conçues pour protéger le droit fondamental de l'accusé à un procès équitable, et plus précisément de son droit d'être informé de la nature des accusations portées contre lui et d'avoir la possibilité de préparer adéquatement sa défense<sup>135</sup>. Chaque accusation doit i) énoncer clairement le droit applicable, ii) exposer les éléments des crimes visés dans la décision de renvoi, iii) préciser les faits qui ont fondé l'accusation, et iv) renvoyer directement aux portions de la preuve analyse qui étayent les faits essentiels<sup>136</sup>.

58. La règle 74 3) a) ne prévoit pas d'appel de la Défense tiré du défaut de validité de la décision de renvoi au regard de la règle 67 2) du Règlement intérieur ; par nature, la question soulevée ne concerne pas la compétence<sup>137</sup>. Il reste cependant, comme indiqué ci-dessus, que l'interprétation large que la Chambre préliminaire réserve à la règle 21 du Règlement intérieur élargit le droit d'appel<sup>138</sup>. De fait, les violations alléguées de la règle 67 2) tombent sous le coup de la règle 74 3) a) lue à la lumière de la règle 21 1) d), en ce qu'elles compromettent le droit

---

<sup>134</sup> Dans le dossier n° 002/02, la Chambre de première instance a reproché à l'Ordonnance de clôture de ne fournir « aucune description des éléments de fait essentiels sur lesquels repos[ai]ent [certaines] accusations portées contre les Accusés », et de ne pas préciser « la forme de responsabilité pénale qui leur serait imputable pour chacun des crimes visés ». N'étant de ce fait pas en mesure de déterminer la nature exacte des crimes retenus ni les formes de responsabilité qui s'y rapportaient, la Chambre a supprimé les accusations en question. Dossier n° 002, Décision relative aux exceptions préliminaires de la Défense (prescription pour les crimes relevant du droit cambodgien), 22 septembre 2011, E122 (la « Décision de la Chambre de première instance relative aux exceptions préliminaires »), par. 14 à 23.

<sup>135</sup> Ibid., par. 16.

<sup>136</sup> Ibid., par. 14 à 23.

<sup>137</sup> Dossier n° 002, Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre l'Ordonnance de clôture, 11 avril 2011, D427/1/30, par. 47.

<sup>138</sup> Voir par. 13 ci-dessus. Considérations relatives à l'appel de Im Chaem à l'encontre de la décision du co-juge d'instruction international de la mettre en examen en son absence, 1<sup>er</sup> mars 2016, D239/1/8, par. 17.

de M. YIM Tith à un procès équitable, et plus spécifiquement son droit d'être informé des éléments qui ont fondé son classement parmi les « principaux responsables » et d'avoir la possibilité de préparer adéquatement sa défense<sup>139</sup>. Une décision de renvoi qui n'expose pas comme il se doit le fondement de la compétence qu'elle attribue aux CETC est viciée. Le vice est fondamental et requiert une déclaration de nullité de la décision de renvoi, non pas du chef de la Chambre de première instance, mais de celui de la Chambre préliminaire<sup>140</sup>.

**B. BRANCHE 2.1 : LE CO-JUGE D'INSTRUCTION INTERNATIONAL A COMMIS UNE ERREUR DE DROIT POUR N'AVOIR PAS CORRECTEMENT EXPOSÉ LES CONSIDÉRATIONS QUI L'ONT AMENÉ À CLASSER M. YIM TITH PARMIS LES « PRINCIPAUX RESPONSABLES »**

59. La règle 67 2) du Règlement intérieur faisait obligation au co-juge d'instruction international d'exposer les considérations sur lesquelles s'appuyait son appréciation de la compétence personnelle, de sorte à informer M. YIM Tith de ce qui avait fondé cette appréciation<sup>141</sup>.

60. Le co-juge d'instruction international a exposé le droit applicable à la compétence personnelle par renvoi au texte de l'article premier de l'Accord relatif aux CETC et aux articles 1 et 2 de la Loi relative aux CETC<sup>142</sup>. Il n'a cependant pas exposé les considérations qui l'ont amené à tenir M. YIM Tith pour « l'un des principaux responsables »<sup>143</sup>. Le fait de « renvoy[er] » à certains paragraphes d'une ordonnance rendue dans un dossier des CETC disjoint du présent ne saurait constituer la fourniture d'informations suffisantes à M. YIM Tith<sup>144</sup>. L'information n'est pas ici une notion abstraite. La décision de renvoi, document indépendant dont l'objet principal est de protéger le droit de l'accusé d'être informé, conformément aux exigences du procès équitable, du fondement de l'action publique au pénal exercée à son encontre, et d'avoir la possibilité de préparer adéquatement sa défense<sup>145</sup>, est régi par de strictes exigences de forme et doit être suffisamment précis<sup>146</sup>.

61. Le co-juge d'instruction international a également omis d'exposer les faits qui ont fondé

---

<sup>139</sup> Décision de la Chambre de première instance relative aux exceptions préliminaires, par. 17 à 20.

<sup>140</sup> Dossier n° 002, Décision relative aux appels interjetés contre l'Ordonnance des co-juges d'instruction sur l'entreprise criminelle commune, 20 mai 2010, D97/14/15, par. 34 : la Chambre préliminaire a précédemment jugé qu'il était dans l'intérêt de l'équité de déclarer recevables les moyens d'appel soulevant la question de la suffisance des informations contenues dans la décision de renvoi.

<sup>141</sup> Décision de la Chambre de première instance relative aux exceptions préliminaires, par. 14 à 23.

<sup>142</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 27 à 29.

<sup>143</sup> Ibid., par. 27 à 34.

<sup>144</sup> Ibid., par. 33 et 34.

<sup>145</sup> Décision de la Chambre de première instance relative aux exceptions préliminaires, par. 17 à 20.

<sup>146</sup> Ibid., par. 21 à 23.

son classement de M. YIM Tith parmi les « principaux responsables », et de renvoyer directement aux portions de son analyse des faits qui l'ont amené à considérer ceux-ci comme établis<sup>147</sup>.

### Conclusion

62. Le défaut du co-juge d'instruction international d'exposer les considérations, les faits et la preuve qu'il a retenus pour décider que M. YIM Tith faisait partie des « principaux responsables » donne lieu à des vices apparents de la décision de renvoi<sup>148</sup>. Le magistrat instructeur a donc commis une erreur de droit en se prononçant sur la compétence personnelle sans exposer comme il se devait les considérations qui l'ont amené à son appréciation, comme il aurait dû le faire au regard de la règle 67 2) du Règlement intérieur, violant de ce fait le droit fondamental de M. YIM Tith à un procès équitable, et plus précisément son droit d'être informé des accusations portées contre lui et de préparer sa défense, tels que les garantit la règle 21 1) d) du Règlement intérieur. La décision du co-juge d'instruction international de renvoyer M. YIM Tith en jugement en tant que personne relevant de la compétence du tribunal est à ce point injuste et déraisonnable qu'elle constitue un abus de son pouvoir d'appréciation. Dès lors que la validité de toutes les accusations pesant sur M. YIM Tith dépend de la validité de l'établissement de la compétence personnelle, le dossier dans sa totalité doit faire l'objet d'un non-lieu.

### **C. BRANCHE 2.2 : LE CO-JUGE D'INSTRUCTION INTERNATIONAL A COMMIS UNE ERREUR DE DROIT POUR N'AVOIR PAS CORRECTEMENT DETERMINÉ LES ÉLÉMENTS DU GÉNOCIDE NI RENVOYÉ À SON ANALYSE DE LA PREUVE DANS SES CONCLUSIONS JURIDIQUES RELATIVES À LA COMPÉTENCE PERSONNELLE**

63. Le co-juge d'instruction international accuse M. YIM Tith de génocide commis à l'encontre des Khmers krom par le meurtre de membres de ce groupe dans le secteur 13 de la zone Sud-Ouest et dans les secteurs 2 et 4 de la zone Nord-Ouest, crimes dont il s'est rendu coupable en tant que membre d'une entreprise criminelle commune des première et deuxième catégories, par planification, ordres, et incitation, et du fait de sa responsabilité de supérieur

---

<sup>147</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 992 à 999. Ni les opinions incidentes du co-juge d'instructeur international concernant « la visions politique » du PCK, ni son recours à la comparaison des faits visés avec ceux des camps de concentration nazis, ni sa conception de « l'horreur » ou du « mépris pour la dignité humaine », ni sa description sans fondement des effets de la politique alléguée du PCK en matière de mariages forcés ne répondent à l'exigence de la règle 67 2) en matière de présentation des faits essentiels.

<sup>148</sup> Ibid., par. 27 à 34 et 992.

hiérarchique<sup>149</sup>. Les constatations du co-juge d'instruction international relatives au génocide étaient essentielles à sa conclusion générale selon laquelle M. YIM Tith faisait partie des « principaux responsables », le magistrat instructeur estimant que « [p]ar ce seul fait, [...] Yim Tith rel[evait] pleinement de la compétence personnelle des CETC »<sup>150</sup>. La branche suivante du moyen d'appel est par conséquent recevable en ce qu'elle porte sur la compétence au sens de la règle 74 3) a) du Règlement.

64. Le co-juge d'instruction international a retenu l'article 4 de la Loi relative aux CETC comme étant le droit applicable en la matière<sup>151</sup>. Il a cependant omis d'exposer les éléments juridiques du crime, les faits qui constituent le crime, et les portions de l'analyse de la preuve qui établissent les faits, lorsqu'il conclut, d'une part, que les « Khmers krom » constituaient un groupe distinct au sens de la qualification de génocide, et d'autre part, que M. YIM Tith était animé de l'« intention spécifique » du génocide. Faute d'avoir exposé les éléments du crime, le co-juge d'instruction international a commis une erreur de droit.

**i. Le co-juge d'instruction international ne s'est pas conformé à la règle 67 2) du Règlement intérieur lorsqu'il a conclu que les Khmers krom constituaient un « groupe distinct » au titre de l'élément matériel du génocide**

**a) La règle 67 2) du Règlement veut que soient exposés les éléments juridiques**

65. Le co-juge d'instruction international a omis de définir le « groupe national, ethnique, racial ou religieux » en tant qu'élément juridique du génocide<sup>152</sup>. Sa description sans substance d'« un critère nuancé, au cas par cas » servant à déterminer l'« identité positive particulière » du groupe sur la base des « caractéristiques objectives » du « contexte politique, social, historique et culturel pertinent » et des « perceptions subjectives » des victimes et des auteurs

<sup>149</sup> Ibid., p. 533 à 535.

<sup>150</sup> Ibid., par. 996.

<sup>151</sup> Ibid., par. 59 à 72. Dans le dossier n° 002/02, la Chambre de première instance a rappelé que « [l']article 4 de la Loi relative aux CETC prévo[ya]it que les chambres extraordinaires [étaie]nt compétentes pour juger les “crimes de génocide, tels que définis dans la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, [commis] entre le 17 avril 1975 et le 6 janvier 1979” », et que « [l']article 4 précis[ait] que “le meurtre de membres [d'un] groupe” » était l'un des actes qui pouvaient constituer le crime de génocide selon cette définition. La Chambre de première instance a également jugé qu'en 1975, le caractère prévisible des poursuites exercées du chef de génocide et l'accessibilité des normes juridiques qui en constituaient le support étaient avérées. Dossier n° 002, Jugement rendu l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 16 novembre 2018, E465, par. 782 à 804.

<sup>152</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 61 à 63. Voir également : *ibid.*, par. 59, citant : dossier n° 002, Ordonnance de clôture, 15 septembre 2010, D427, par. 1312 ; TPIR, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Rutaganda*, Jugement et sentence (ICTR-96-3-T), 6 décembre 1999, par. 49 ; TPIR, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Akayesu*, Jugement (ICTR-96-4-T), 2 septembre 1998, par. 498 et 499 ; TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Krstić*, Jugement (IT-98-33-T), 2 août 2001, par. 542 ; Loi relative aux CETC, art. 4 ; Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (la « Convention contre le génocide »), approuvée et soumise à la signature et à la ratification ou à l'adhésion par L'Assemblée générale dans sa résolution 260 A (III) du 9 décembre 1948, art. 2.

est d'une conception tellement large qu'elle n'informe pas M. YIM Tith de la nature des accusations portées contre lui<sup>153</sup>.

66. Le co-juge d'instruction international n'a pas fait cas de l'exigence selon laquelle les membres du « groupe » humain visé devaient présenter des caractéristiques communes appelant la protection de la Convention contre le génocide et que faisait apparaître, de façon démontrable, une réalité objective, sans égard au fait qu'un mélange de critères objectifs et subjectifs ait été retenu aux fins de cet examen<sup>154</sup>. Il est important de retenir qu'un groupe ne saurait se définir sous un angle *purement* subjectif<sup>155</sup>, même lorsqu'il apparaît que la personne mise en cause ostracisait subjectivement le groupe<sup>156</sup>. Le co-juge d'instruction international a bel et bien ignoré le fait que s'il était permis de se fonder sur des considérations d'ordre subjectif, celles-ci *devaient* être étayés par des éléments tendant à établir que le groupe était « une caractéristique objective de la société en question »<sup>157</sup>. Sans cet ancrage dans la réalité objective, une approche purement subjective « conduirait à une absurdité théorique [par laquelle] l'auteur des faits pourrait définir n'importe quel groupe de façon virtuelle [...], sans

<sup>153</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 61 to 63.

<sup>154</sup> TPIY, Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Brđanin* (IT-99-36-T), Jugement, 1<sup>er</sup> septembre 2004, par. 284 ; TPIY, Chambre de première instance I, Section A, *Le Procureur c. Blagojević et Jokić* (IT-02-60-T), 17 janvier 2005, par. 667 ; TPIR, Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Kajelijeli* (ICTR-98-44A-T), Jugement et sentence, 1<sup>er</sup> décembre 2003, par. 811 ; TPIY, Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Semanza* (ICTR-97-20-T), Jugement et sentence, 15 mai 2003, par. 317.

<sup>155</sup> La jurisprudence internationale antérieure à la période relevant de la compétence des CETC considère indubitablement l'appartenance à une minorité protégée comme étant une question de fait au sens objectif. CIJ, *Affaire Nottebohm* (deuxième phase) (*Liechtenstein c. Guatemala*), Arrêt du 6 avril 1955, CIJ Recueil 1955, p. 23 ; CPJI, *Droits des minorités en Haute-Silésie (Allemagne c. Pologne)*, Arrêt du 26 avril 1928, CPJI Recueil des arrêts, Série A, n° 15, p. 33 et 34. Bien que les premières décisions des tribunaux *ad hoc* en la matière étaient apparues comme mitigées à cet égard, la Chambre d'Appel saisie de l'affaire *Statić* a décidé directement et résolument que les critères subjectifs seuls ne suffisaient pas à la définition d'un groupe protégé. Première juridiction d'appel à se pencher directement sur cette question, la Chambre a passé en revue les décisions antérieures du TPIY et du TPIR, et est arrivée au juste constat que dans aucun cas la définition du groupe n'avait reposé entièrement sur une approche subjective, et telle approche n'était pas permise par la Convention contre le génocide. TPIY, Chambre d'Appel, *Le Procureur c. Stakić* (IT-97-24-A), Arrêt, 22 mars 2006, par. 25. Voir également : TPIY, Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Brđanin* (IT-99-36-T), Jugement, 1<sup>er</sup> septembre 2004, par. 685.

<sup>156</sup> La conséquence d'une approche purement subjective, fondée sur la perception de l'auteur, est bien exprimée dans Kreß, C., « *The Crime of Genocide in International Law* » (2006) *International Criminal Law Review* 461 p. 474 : « [L]'interprétation des caractéristiques énumérées dans la définition du crime ne peut être laissée aux auteurs du crime, mais doit pour le moins dans une certaine mesure être basée sur des critères objectifs. Outre qu'elle contournerait la décision des rédacteurs de la Convention de limiter la protection à certains groupes, l'approche ferait du génocide un crime non spécifique de destruction de groupe pour motif discriminatoire. » [traduction non officielle].

<sup>157</sup> TPIR, Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Bagilishema* (ICTR-95-1A-T), Jugement, 7 juin 2001, par. 65. Dans ce cas, la Chambre de première instance fait bien la différence entre le recours à la perception subjective pour déterminer si l'auteur pensait qu'un *individu* faisait partie du groupe visé et le recours à des critères purement subjectifs pour définir un groupe et déterminer s'il est protégé.

égard à ses caractéristiques objectives, et être reconnu coupable de génocide »<sup>158</sup>.

67. Le co-juge d'instruction international n'a pas fait cas de l'exigence selon laquelle, face à une situation où plusieurs groupes nationaux et ethniques auraient été visés, chacun pouvant se distinguer à plus d'un égard, il est inapproprié de ne retenir, juridiquement parlant, qu'un seul « groupe ethnique » défini en des termes généraux<sup>159</sup>. Le seuil à atteindre pour assimiler entre eux deux groupes ou plus est élevé<sup>160</sup>. Qui plus est, le co-juge d'instruction international n'a fait aucune allusion à la nécessité de relever les caractéristique communes aux membres du groupe, comme le voudraient l'objet et le but centraux de la Convention contre le génocide, qui sont de protéger les groupes humains uniques et d'assurer la perpétuation de leur contribution à un monde pluraliste<sup>161</sup>.

68. Le co-juge d'instruction international n'a pas fait cas de la distinction juridique à opérer entre la notion de « partie d'un groupe » et le groupe qui se définit par référence à un autre groupe. Ce point a été décrit comme suit :

Une campagne meurtrière peut tendre à la destruction d'un si grand nombre de membres d'un groupe protégé que le seuil de l'expression « en partie » sera dépassé. Par sa nature, toutefois, cette campagne ne sera pas un acte génocide (et ses protagonistes ne seront pas reconnus coupables de génocide) si les victimes ont été choisies non pas parce qu'elles appartenaient à un groupe protégé, mais en raison de leurs opinions politiques, par exemple<sup>162</sup>.

**b) La règle 67 2) du Règlement intérieur veut que soient relevés les faits essentiels et les éléments qui tendent à les établir**

69. Dans les parties de l'Ordonnance de clôture intitulées « Constatations factuelles relatives à l'entreprise criminelle commune visant les Khmers krom »<sup>163</sup> et « Génocide des

<sup>158</sup> Akhavan, P., « The Crime of Genocide in the ICTR Jurisprudence » (2005) *Journal of International Criminal Justice* 989, p. 1002.

<sup>159</sup> TPIY, Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Stakić* (IT-97-24-T), Jugement, 31 juillet 2003, par. 512 ; TPIY, Chambre d'Appel, *Le Procureur c. Stakić* (IT-97-24-A), Arrêt, 22 mars 2006, par. 19 et 28.

<sup>160</sup> TPIY, Chambre d'Appel, *Le Procureur c. Stakić* (IT-97-24-A), Arrêt, 22 mars 2006, par. 28 ; TPIY, Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Brđanin* (IT-99-36-T), Jugement, 1<sup>er</sup> septembre 2004, par. 686 ; ICTY, Trial Chamber, *Prosecutor c. Karadžić* (IT-95-5/18T), *Judgement*, 25 mars 2016, par. 541.

<sup>161</sup> Lemkin, R., *Axis Rule in Occupied Europe*, Washington, 1944, p. 91 ; Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie (Sixième Commission), soixante-treizième séance* (1948), p. 91, 92 et 96 ; CIJ, *Réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, avis consultatif du 28 mai 1951*, Réserves à la Convention sur le Génocide, Avis consultatif, CIJ Recueil 1951, p. 15 et 23 ; TPIY, Chambre d'Appel, *Le Procureur c. Krstić* (IT-98-33-A), Arrêt, 19 avril 2004, par. 36 : « Ceux qui conçoivent et commettent le génocide cherchent à priver l'humanité des innombrables richesses qu'offrent ses nationalités, races, ethnies et religions. Il s'agit d'un crime contre le genre humain dans son intégralité, qui touche non seulement le groupe dont on cherche la destruction, mais aussi l'humanité tout entière. »

<sup>162</sup> Behrens, P., « *Genocide and the Question of Motives* » (2012) *Journal of International Criminal Justice* (10) 501, p. 505.

<sup>163</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 187 à 205.

Khmers krom », les faits essentiels ne peuvent pas être décelés<sup>164</sup>. Le co-juge d'instruction international n'a pas précisé les faits qui fondent la qualité de « groupe » qu'il reconnaît aux Khmers krom au sens de la Convention contre le génocide, pas plus qu'il n'a étayé sa « Qualification des faits » constitutifs de génocide en renvoyant aux éléments testimoniaux ou documentaires du dossier<sup>165</sup>.

70. Les constatations du co-juge d'instruction international concernant la politique du PCK à l'encontre du groupe ethnique khmer krom ne cernent pas convenablement la nature du groupe<sup>166</sup>. Elles fournissent certes une vaste analyse socio-historique de l'identité khmère krom, remontant jusqu'au XVII<sup>e</sup> siècle<sup>167</sup>, mais le co-juge d'instruction international n'explique pas lesquelles, parmi ses observations – qu'il s'agisse de la spécificité ethnique, des caractéristiques liées à la nationalité et à l'ethnicité vietnamiennes, de l'origine géographique dans le sud du Viet Nam, de l'ethnicité khmère ou des individus considérés comme étant « liés à l'ancien régime de Lon Nol » ou des espions – étaient déterminantes du « group »<sup>168</sup>.

71. Le co-juge d'instruction international omet en particulier de présenter les faits qui permettent de distinguer le sort réservé aux Khmers krom de celui qui était fait à d'autres groupes qu'il considérerait comme ayant été visés par le PCK. Il s'est continuellement fondé sur les mesures prises à l'encontre des Vietnamiens, retenant que « la politique du PCK à l'égard des Khmers krom était largement enracinée dans l'animosité envers les vietnamiens née d'« actes d'agression and annexation » passés et d'une peur constante que le Vietnam ne nourrisse des ambitions territoriales sur le KD », mais sans dire clairement si les Khmers krom étaient membres du groupe vietnamien<sup>169</sup>. Le co-juge d'instruction international a également omis d'expliquer comment il avait fait la distinction entre les paramètres subjectifs et objectifs de l'élément du « groupe »<sup>170</sup>.

**ii. Le co-juge d'instruction international a omis de déterminer les faits essentiels et leurs qualifications juridiques afin d'étayer l'élément d'intention spécifique**

**a) La règle 67 2) du Règlement intérieur exige que soient exposés les éléments juridiques**

72. Le co-juge d'instruction international n'a pas établi la distinction entre l'élément moral du crime de persécution et l'intention spécifique au génocide, pour laquelle il faut montrer que

---

<sup>164</sup> Ibid., par. 1008 à 1018.

<sup>165</sup> Ibid., par. 1008 à 1018.

<sup>166</sup> Ibid., par. 196 à 203.

<sup>167</sup> Ibid., par. 186 à 195.

<sup>168</sup> Ibid., par. 196 à 203.

<sup>169</sup> Ibid., par. 197.

<sup>170</sup> Ibid., par. 186 à 195.

l'auteur des faits avait l'intention non seulement de voir réaliser l'objectif global de détruire le groupe protégé, mais aussi de le voir détruire *en tant que tel*<sup>171</sup>. L'expression « en tant que tel » signifie qu'il doit y avoir une relation de causalité entre l'objectif global de destruction du groupe protégé et les raisons pour lesquelles le groupe est protégé ; en l'espèce, cela veut dire qu'il doit être établi que l'objectif de destruction des Khmers krom était mu par l'appartenance même à ce groupe et non par tel ou tel autre motif, comme l'appartenance supposée ou réelle à une catégorie politique.

73. Le co-juge d'instruction international n'a pas appréhendé les conditions morales qui doivent être réunies pour justifier la qualification de génocide, omettant le fait qu'une simple intention discriminatoire ne suffisait pas à en constituer l'élément moral, contrairement à d'autres crimes comme la persécution<sup>172</sup>. Il a fait erreur en amalgamant, comme il le dit lui-même, « l'intention discriminatoire [...] de génocide et de persécution »<sup>173</sup>.

74. The co-juge d'instruction international a également omis de se pencher sur l'exigence selon laquelle le génocide n'est constitué que si le *but ultime* de ses auteurs est de détruire le groupe<sup>174</sup>. Il faut que ceux-ci soient animés de l'intention de causer la destruction du groupe lui-même, et non pas seulement de certains individus au motif qu'il appartiennent au même groupe. Le co-juge d'instruction international a manqué de faire la part des choses entre cet élément juridique de l'intention spécifique au génocide et les cas où l'élément moral conduit de façon incidente à attaquer un groupe ethnique. Il s'agit en d'autres termes de faire la différence entre des actes commis avec une simple intention ou connaissance discriminatoire et des actes commis avec *l'intention spécifique* plus poussée de détruire le groupe protégé dont l'individu est un membre<sup>175</sup>. Le co-juge d'instruction international ignore le fait que par la commission

<sup>171</sup> TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Sikirica et consorts* (IT-95-8-T), Jugement relatif aux requêtes aux fins d'acquiescement présentées par la Défense, 3 septembre 2001, par. 61 : « Premièrement, elle doit démontrer l'intention de détruire, en tout ou en partie, [le groupe protégé] ; deuxièmement, elle doit aussi établir l'intention de détruire le groupe [protégé], comme tel. Ces deux éléments sont cumulatifs ; autrement dit, l'Accusation doit faire la preuve non seulement d'une intention de détruire, en tout ou en partie, [le groupe protégé], mais aussi de l'intention de détruire c[e] groupe[s] en tant que tel[s]. »

<sup>172</sup> CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, Arrêt, CIJ Recueil 2007, p. 43, 26 février 2007, par. 187.

<sup>173</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 1040.

<sup>174</sup> Dossier n° 002/2, Jugement, par. 798. Voir : Ambos, K., « *What does "intent to destroy" in genocide mean?* » (2009) *International Review of the Red Cross* 91 (876) 833, p. 835 : « De fait, le génocide [...] est un crime d'intention sous-jacente ou de but recherché (*Absichts-oder Zieldelikt*). » [traduction non officielle].

<sup>175</sup> Voir, par exemple : CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, Arrêt, CIJ Recueil 2007, p. 43, 26 février 2007, par. 187 : « Il ne suffit pas d'établir [...] qu'a été commis le meurtre de membres du groupe, c'est-à-dire un homicide volontaire, illicite, contre ces personnes. Il faut aussi établir une intention supplémentaire, laquelle est définie de manière très précise. [...] Il ne suffit pas que les membres du groupe soient pris pour cible en raison de leur appartenance à ce groupe, c'est-à-dire en raison de l'intention discriminatoire de l'auteur de l'acte. Il faut en outre que les actes visés à l'article II soient accomplis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe comme tel. »

des actes allégués, l'auteur doit *chercher à accomplir* la destruction du groupe protégé, ce qui n'est pas la même chose que de s'en prendre incidemment à des individus dans l'accomplissement de tel ou tel but ultérieur<sup>176</sup>.

75. Fondamentalement, le co-juge d'instruction international n'a pas fait cas du caractère particulier de l'élément crucial que constitue l'expression « comme tel », laquelle exige qu'il y ait un lien de connexité entre l'intention de détruire le groupe protégé et les motifs sur lesquels est fondée sa protection. Autrement dit, il faut qu'existe l'intention de détruire *en raison des* caractéristiques nationales, ethniques, raciales ou religieuses du groupe. L'interprétation stricte de l'élément « comme tel » s'impose au regard du sens clair et ordinaire de la Convention contre le génocide, ainsi que de la genèse du crime de génocide<sup>177</sup> et de la jurisprudence correspondante<sup>178</sup>. Il importe avant tout que l'auteur ait comme *mobile* la volonté de s'en prendre au groupe pour un des motifs discriminatoires énoncés et d'en souhaiter la destruction sur la base de son identité protégée. En tant que crime d'intention spécifique, le génocide s'écarte en effet du principe général de droit pénal selon lequel les mobiles personnels sont en eux-mêmes sans importance<sup>179</sup>. Bien entendu, l'auteur peut avoir des mobiles supplémentaires qui sont sans rapport avec l'élément moral requis<sup>180</sup>.

<sup>176</sup> TPIR, Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Bagilishema* (ICTR-95-1A-T), Jugement, 7 juin 2001, par. 61 ; TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Kupreškić et autres* (IT-95-16-T), Jugement, 14 janvier 2000, par. 636.

<sup>177</sup> Pour un exposé détaillé du processus de rédaction, voir : Schabas, W., *Genocide in International Law*, Cambridge, 2009, p. 294 à 302.

<sup>178</sup> Convention contre le génocide, art. 2.

<sup>179</sup> TPIY, Chambre d'Appel, *Le Procureur c. Blaškić* (IT-95-14-A), Arrêt, 29 juillet 2004, par. 694 : « L'élément moral est le dol ou degré de faute au moment des faits, alors que l'on considère que le mobile est généralement ce qui pousse une personne à agir. La Chambre d'appel a estimé que pour ce qui est de la responsabilité pénale, le mobile était généralement indifférent en droit pénal international, mais qu'il "[devenait] pertinent lors de l'évaluation de la peine à imposer, en tant que circonstances aggravantes ou atténuantes". Le mobile est à prendre en compte dans deux autres cas : premièrement, lorsqu'il est un élément constitutif des crimes comme c'est le cas pour les crimes qui exigent une intention spécifique, c'est-à-dire un mobile particulier [...].

<sup>180</sup> TPIR, Chambre d'Appel, *Niyitegeka c. le Procureur* (ICTR-96-14-A), Arrêt, 9 juillet 2004, par. 52 et 53 : « Dans l'arrêt *Kayishema et Ruzindana*, la Chambre d'appel a souligné qu'"il ne faut pas confondre l'intention criminelle (*mens rea*) et le mobile", précisant que "s'agissant du génocide, le mobile personnel n'exclut pas la responsabilité pénale", à condition que l'auteur des actes génocides considérés ait été animé de l'intention requise au moment où il les commettait. Cette position a été renforcée dans l'Arrêt *Jelisić* où la Chambre d'appel du TPIY a relevé que "l'existence d'un mobile personnel n'empêche pas que l'auteur soit également animé de l'intention spécifique de perpétrer un génocide". L'expression "comme tel" constitue cependant un important élément du génocide, [...]. L'expression "comme tel" a pour effet utile d'établir une distinction nette entre le massacre et les crimes dont l'auteur vise un groupe précis en raison de sa nationalité, de sa race, de son appartenance ethnique ou de sa religion. En d'autres termes, l'expression "comme tel" apporte un éclairage sur l'intention spécifique requise. Elle ne fait nullement obstacle à ce que l'auteur soit déclaré coupable de génocide lorsqu'il était également animé d'autres mobiles qui, sur le plan juridique, ne présentent aucun intérêt dans ce contexte. C'est donc à juste titre que la Chambre de première instance a interprété cette expression comme signifiant que les actes proscrits doivent avoir été commis contre les victimes en raison de leur appartenance au groupe protégé, et non tout simplement pour ce motif. »

**b) La règle 67 2) du Règlement intérieur exige que soient relevés les faits essentiels et les éléments du dossier qui tendent à les établir**

76. Le co-juge d'instruction international a omis d'exposer les faits essentiels qui ont fondé ses conclusions concernant l'intention individuelle de M. YIM Tith, parce qu'il n'a pas précisé quels faits se rapportaient à M. YIM Tith et quels faits se rapportaient aux politiques du PCK, préférant parler, à titre collectif, de « l'intention du PCK, de Yim Tith et de ses collaborateurs »<sup>181</sup> ainsi que de l'intention de « Yim Tith et ceux avec qui il a coopéré à tous les niveaux de la hiérarchie du PCK »<sup>182</sup>. Les faits présentés par le co-juge d'instruction international sont insuffisants pour dire, comme il l'a fait, que M. YIM Tith avait personnellement souhaité la réalisation de l'objectif global de destruction du groupe protégé<sup>183</sup>.

77. Le co-juge d'instruction international n'a pas pris acte de l'importance fondamentale de sa conclusion selon laquelle des Khmers krom avaient été visés après que le Parti communiste du Kampuchéa (le « PCK ») eut pris le pouvoir le 17 avril 1975 et commencé à arrêter et tuer ceux qui avaient été associés à l'ancien régime de Lon Nol, dont les membres de la « MIKE Force » et du mouvement des « Foulards blancs » auxquels Lon Nol avait fait appel par le passé<sup>184</sup>. Ayant constaté que les mesures prises à l'encontre des Khmers krom étaient motivées par la politique plutôt que par l'ethnie, il ne s'est pas intéressé à la question de savoir si ces faits et circonstances allaient dans le sens de sa conclusion selon laquelle M. YIM Tith était animé de l'intention spécifique de détruire en tout ou en partie le groupe ethnique khmer krom en tant que tel<sup>185</sup>.

78. Nulle part dans son Ordonnance de clôture, le co-juge d'instruction international n'a relevé d'élément du dossier tendant à établir directement que M. YIM Tith était animé de l'intention de détruire en tout ou en partie le groupe Khmer krom en tant que tel. Il n'en a pas moins affirmé que M. YIM Tith « partageait l'intention particulière de détruire les Khmers krom en perpétrant les actes sous-jacents de meurtre des membres de la population khmère krom »<sup>186</sup>. Par cette seule phrase, dénuée de tout renvoi aux éléments du dossier qui la fondent, le co-juge d'instruction international prétend établir l'intention spécifique de M. YIM Tith, faisant l'économie de toute explication relative aux faits essentiels sur lesquels il s'est fondé ou à la qualification juridique de ces faits<sup>187</sup>.

---

<sup>181</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 1011.

<sup>182</sup> Ibid., par. 1040.

<sup>183</sup> Id.

<sup>184</sup> Ibid., par. 195.

<sup>185</sup> Ibid., par. 1040.

<sup>186</sup> Ibid., par. 1023.

<sup>187</sup> Ibid., par. 1023. Voir également : *ibid.*, par. 1011 et 1040.

### Conclusion

79. L'absence totale de précision concernant les faits essentiels et leurs qualification juridique dans les portions de l'Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international se rapportant au « groupe » ou à l'« intention spécifique » en tant qu'éléments du génocide rend impossible toute appréhension du contenu des accusations et ne laisse aucune matière à procès dans ces parties de la décision de renvoi, ce qui emporte violation de la règle 67 2) du Règlement intérieur et du droit fondamental de M. YIM Tith d'être informé des accusations portées contre lui et de préparer sa défense. Le co-juge d'instruction international a commis l'erreur de retenir des accusations de génocide qui n'étaient pas conformes à la règle 67 2) du Règlement intérieur. D'où il suit que la décision de renvoi en jugement de M. YIM Tith pour génocide est à ce point injuste et déraisonnable qu'elle constitue un abus de pouvoir d'appréciation. La seule mesure susceptible de remédier à ces circonstances est le non-lieu pour la totalité des faits de génocide reprochés à M. YIM Tith.

### **D. BRANCHE 2.3 : LE CO-JUGE D'INSTRUCTION INTERNATIONAL A COMMIS UNE ERREUR DE DROIT POUR N'AVOIR PAS CORRECTEMENT DETERMINÉ LES ÉLÉMENTS DE LA RESPONSABILITÉ DU SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE NI RENVOYÉ À SON ANALYSE DE LA PREUVE DANS SES CONCLUSIONS JURIDIQUES RELATIVES À LA COMPÉTENCE PERSONNELLE**

80. Dans ses « Conclusions relatives à la compétence personnelle », le co-juge d'instruction international constate que M. YIM Tith a été « *de facto* l'adjoint de *Ta Mok* » et a « également conservé *de facto* son autorité dans son secteur d'activité précédent dans la zone [...] Sud-Ouest, même après s'être établi dans la zone Nord-Ouest »<sup>188</sup>. Il porte à l'encontre de M. YIM Tith les accusations de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre par application de la théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique<sup>189</sup>.

81. Le co-juge d'instruction international retient l'article 29 de la Loi relative aux CETC comme étant la source du droit applicable en matière de responsabilité du supérieur hiérarchique devant les Chambres extraordinaires<sup>190</sup> et définit les éléments de cette forme de responsabilité pénale en se référant à la jurisprudence des CETC et des tribunaux *ad hoc*<sup>191</sup>. Il omet toutefois d'en exposer correctement les éléments juridiques comme le veut la règle 67 2) du Règlement intérieur, commettant l'erreur de droit de mal interpréter l'article 29. Il omet en

---

<sup>188</sup> Ibid., par. 994.

<sup>189</sup> Ibid., p. 533 à 545.

<sup>190</sup> Ibid., par. 92.

<sup>191</sup> Ibid., par. 97 à 103.

outre d'exposer les faits à l'appui de ses accusations et les portions de son analyse des éléments du dossier étayant ces faits. Pour commencer, il manque de fournir les indices requis pour établir l'exercice d'un contrôle effectif<sup>192</sup>. Ensuite, il manque de faire cas de la preuve requise d'un lien de causalité entre le défaut du supérieur hiérarchique d'empêcher les crimes de ses subordonnés et la commissions desdits crimes<sup>193</sup>. Par suite de ces manquements, il ne montre pas en quoi M. YIM Tith avait, dans les faits, une quelconque autorité de chef qui eût pu engager sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique, entachant d'erreur ses « Conclusions relatives à la compétence personnelle ». En bref, le co-juge d'instruction international commet une erreur de droit en ce qu'il ne définit ni n'applique correctement l'article 29 de la Loi relative aux CETC, non plus que son raisonnement ne remplit les exigences auxquelles la règle 67 2) conditionne la validité des décisions de renvoi devant les CETC. Ces erreurs de droit sont à ce point injustes et déraisonnables qu'elles constituent un abus du pouvoir d'appréciation du co-juge d'instruction international.

**i. Le co-juge d'instruction international a omis d'exposer les indices requis pour établir l'exercice d'un contrôle effectif**

**a) La règle 67 2) du Règlement intérieur exige que soient exposés les éléments juridiques**

82. Le co-juge d'instruction international a manqué d'exposer le droit applicable à la responsabilité du supérieur hiérarchique en tant que forme de responsabilité pénale visée à l'article 29 de la Loi relative aux CETC. Il s'est exprimé en ces termes : « L'existence de ce lien de subordination est établie lorsqu'il est démontré que le supérieur militaire ou civil a exercé un contrôle effectif sur les auteurs du crime, autrement dit qu'il a eu la possibilité matérielle d'empêcher un subordonné de commettre un crime ou de le punir pour l'avoir commis. »<sup>194</sup> Cette description du contrôle effectif est déficiente. Le co-juge d'instruction international n'expose pas les exigences du critère du « contrôle effectif » pourtant déterminant de l'existence d'un lien de subordination.

83. Le contrôle effectif s'entend de « la détention réelle de pouvoirs de contrôle sur les actes de subordonnés »<sup>195</sup>. Le co-juge d'instruction international doit être convaincu que M. YIM Tith contrôlait effectivement les agissements de ses subordonnés pour pouvoir le

---

<sup>192</sup> Ibid., par. 98.

<sup>193</sup> Id.

<sup>194</sup> Id.

<sup>195</sup> TPIY Chambre d'Appel, *Le Procureur c. Mucić et autres* (IT-96-21-A) (l'« affaire Čelebići »), Arrêt, 20 février 2001, par. 192 à 194 ; TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Kunarac et autres* (IT-96-23-T et IT-96-23/1-T), Jugement, 22 février 2001, par. 396 ; TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Blaškić* (IT-95-14-T), Jugement, 3 mars 2000, par. 300 à 303 et 335 ; TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Aleksovski* (IT-95-14/1/T), Jugement, 25 juin 1999, par. 76.

mettre en accusation en vertu de cette forme de responsabilité. Or, il n'a pas relevé les indices du contrôle effectif sur lesquels il est censé s'être fondé. Ces indices, dont la prise en compte s'impose pour déterminer si le seuil requis de contrôle effectif est atteint, sont bien établis dans la jurisprudence correspondante<sup>196</sup>. Ils se présentent comme suit :

- i) La position de l'accusé : Pour déterminer la position effective de l'accusé<sup>197</sup>, il faut considérer ses fonctions officielles, sa capacité de donner des ordres, la procédure suivie pour sa nomination, sa position au sein de la hiérarchie militaire ou politique, et les tâches qu'il accomplit effectivement<sup>198</sup>.
- ii) Le degré de contrôle compte pleinement tenu du contexte : Les éléments de preuve pertinents doivent être examinés au regard du reste de la preuve afin de déterminer le degré de contrôle exercé par l'accusé sur les auteurs directs du crime allégué<sup>199</sup>, y compris son pouvoir de nommer ou de congédier des subordonnés.
- iii) Le caractère insuffisant d'une structure officielle de commandement : « En bref, seuls les supérieurs hiérarchiques *de jure* ou *de facto*, civils ou militaires, qui font incontestablement, directement ou indirectement, partie d'une chaîne de commandement, et qui détiennent le pouvoir effectif de contrôler et de sanctionner les actes de leurs subordonnés peuvent voir leur responsabilité pénale engagée. »<sup>200</sup>. Dès lors qu'un contrôle effectif peut exister hors les hiérarchies formelles, il ne peut se déduire sur la seule base d'une structure de commandement officielle<sup>201</sup>.
- iv) L'autorité de fait doit être d'un degré égal à celui de l'autorité de droit : « Bien que le degré de contrôle exercé par un supérieur *de jure* ou *de facto* puisse prendre des formes différentes, il faut qu'un supérieur *de facto* exerce pour l'essentiel des pouvoirs similaires de contrôle sur ses subordonnés, pour qu'il puisse être tenu pénalement responsable de leurs actes. »<sup>202</sup>

<sup>196</sup> Dossier n° 001, Jugement, 26 juillet 2010, E188, par. 541 et 542.

<sup>197</sup> TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Kordić et Čerkez* (IT-95-14/2-T), Jugement, 26 février 2001, par. 418 ; TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Delić* (IT-04-83-T), Jugement, 15 septembre 2008, par. 62 ; TPIY, Chambre d'Appel, *Le Procureur c. Halilović* (IT-01-48-A), Arrêt, 16 octobre 2007, par. 58, 68, 70 et 139.

<sup>198</sup> Id.

<sup>199</sup> TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Halilović* (IT-01-48-A), Arrêt, 16 octobre 2007, par. 68, 70 et 139.

<sup>200</sup> TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Kordić et Čerkez* (IT-95-14/2-T), Jugement, 26 février 2001, par. 416. Voir également : TPIR, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Musema* (ICTR-96-13-A), Jugement et sentence, 27 janvier 2000, par. 141.

<sup>201</sup> TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Mucić et autres* (IT-96-21-A) (l'« affaire Čelebići »), Arrêt, 20 février 2001, par. 193 et 248 à 268.

<sup>202</sup> TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Kordić et Čerkez* (IT-95-14/2-T), Jugement, 26 février 2001, par. 416 ; TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Mucić et autres* (IT-96-21-A) (l'« affaire Čelebići »), Arrêt, 20 février 2001, par. 266.

- v) La capacité matérielle de prévenir et de punir : Seul indice de contrôle effectif retenu par le co-juge d'instruction international, la capacité matérielle de prévenir et de punir un comportement criminel<sup>203</sup> exige que soit examinée la capacité de l'accusé de prendre des mesures disciplinaires, manifestée notamment par l'autorité de promouvoir, de rétrograder et de congédier<sup>204</sup>.
- vi) Le fait de rendre compte aux autorités compétentes est l'indice d'un contrôle limité : Le fait de rendre compte aux autorités compétentes du comportement criminel d'un subordonné afin qu'elles prennent les mesures appropriées est l'indice de la capacité limitée du supérieur hiérarchique de punir, et partant du contrôle limité qu'il exerce<sup>205</sup>.
- vii) Les tâches effectivement accomplies : Il est nécessaire d'analyser les tâches effectivement accomplies par l'accusé<sup>206</sup>.
- viii) La capacité de donner des ordres qui sont effectivement exécutés : Il est nécessaire d'analyser la réalité de l'autorité alléguée et de déterminer si les tâches ordonnées sont effectivement accomplies<sup>207</sup>. Autrement dit, il faut apporter la preuve que le supérieur hiérarchique était en mesure de donner des ordres, mais aussi que ses ordres étaient effectivement exécutés<sup>208</sup>. Il est nécessaire d'examiner le pouvoir du supérieur d'ordonner des actions de combat et de « resubordonner » ces unités, et la mesure dans laquelle il dispose de moyens matériels et humains<sup>209</sup>.
- ix) La capacité d'exercer une influence appréciable sur les subordonnés n'est pas assimilable à l'exercice d'un contrôle effectif : Le « contrôle effectif » ne saurait être constitué ou

<sup>203</sup> TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Mucić et autres* (IT-96-21-A) (l'« affaire Čelebići »), Arrêt, 20 février 2001, par. 256 ; TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Aleksovski* (IT-95-14/1/T), Jugement, 25 juin 1999, par. 108 ; TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Halilović* (IT-01-48-A), Arrêt, 16 octobre 2007, par. 59.

<sup>204</sup> TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Delić* (IT-04-83-T), Jugement, 15 septembre 2008, par. 62.

<sup>205</sup> TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Blaškić* (IT-95-14-A), Arrêt, 29 juillet 2004, par. 499.

<sup>206</sup> TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Halilović* (IT-01-48-A), Arrêt, 16 octobre 2007, par. 66 ; TPIY, Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Perišić* (IT-04-81-T), Jugement, 6 septembre 2011, par. 148.

<sup>207</sup> TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Kordić et Čerkez* (IT-95-14/2-T), Jugement, 26 février 2001, par. 419 à 424.

<sup>208</sup> TPIY, Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Popović et autres* (IT-05-88-T), Jugement, 10 juin 2010, par. 1038 ; TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Blaškić* (IT-95-14-A), Arrêt, 29 juillet 2004, par. 69 ; TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Strugar* (IT-01-42-A), Arrêt, 17 juillet 2008, par. 254 et 256 ; TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Kordić et Čerkez* (IT-95-14/2-T), Jugement, 26 février 2001, par. 421.

<sup>209</sup> TPIY, Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Perišić* (IT-04-81-T), Jugement, 6 septembre 2011, par. 148 ; TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Strugar* (IT-01-42-A), Arrêt, 17 juillet 2008, par. 393 à 397.

remplacé par une « influence appréciable »<sup>210</sup>. Seul le contrôle effectif dûment établi engage la responsabilité pénale<sup>211</sup>.

- x) Le contrôle doit être effectif au moment où les crimes sont commis : Un individu qui n'exerce pas encore ses fonctions de supérieur hiérarchique ne saurait voir sa responsabilité engagée pour le crime commis d'un futur subordonné<sup>212</sup>. Il doit être établi qu'il exerçait un contrôle effectif au moment où l'infraction a été commise<sup>213</sup>.

84. Le co-juge d'instruction international n'explicite pas le seuil à atteindre pour que soit établie la responsabilité du supérieur hiérarchique<sup>214</sup>. Le fondement juridique, s'il en est un, qui lui a permis de dire que M. YIM Tith exerçait un contrôle effectif sur les subordonnés présumés reste obscur.

**b) La règle 67 2) du Règlement intérieur exige que soient relevés les faits essentiels et les éléments du dossier tendant à les établir**

85. Le co-juge d'instruction international omet d'exposer les indices du contrôle effectif et de relever les faits essentiels, pour autant qu'il y en ait, tendant à établir l'existence de ces indices. Par suite de ces manquements, les constatations du co-juge d'instruction international selon lesquelles M. YIM Tith avait « ét[é] *de facto* l'adjoint de *Ta Mok* », avait « conservé *de facto* son autorité dans son secteur d'activité précédent dans la zone [...] Sud-Ouest »<sup>215</sup> et avait « exer[é] un contrôle effectif sur les cadres civils et militaires qui lui étaient subordonnés »<sup>216</sup> sont infondées et sans valeur.

86. Les faits essentiels et les éléments du dossier qui les étayaient doivent tendre à établir l'existence d'un contrôle effectif. À ce égard, les indices du contrôle effectif sont des facteurs probants cruciaux qui ne sauraient être ignorés<sup>217</sup>. C'est d'autant plus vrai quand la relation de subordination existe *de facto*, comme le fait valoir le co-juge d'instruction international dans

<sup>210</sup> TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Mucić et autres* (IT-96-21-A) (l'« affaire Čelebići »), Arrêt, 20 février 2001, par. 266 et 303. Voir également : TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Krnojelac* (IT-97-25-T), Jugement, 15 mars 2002, par. 93 ; TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Stakić*, (IT-97-24-T), Jugement, 31 juillet 2003, par. 459 ; TPIR, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Karera* (ICTR-01-74-T), Jugement portant condamnation, 7 décembre 2007, par. 564.

<sup>211</sup> TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Kordić et Čerkez* (IT-95-14/2-T), Jugement, 26 février 2001, par. 415 et 416.

<sup>212</sup> TPIY, Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Popović et autres* (IT-05-88-T), Jugement, 10 juin 2010, par. 1039.

<sup>213</sup> TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Kunarac et autres* (IT-96-23-T et IT-96-23/1-T), Jugement, 22 février 2001, par. 399 ; TPIR, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Karera* (ICTR-01-74-T), Jugement portant condamnation, 7 décembre 2007, par. 564.

<sup>214</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 97 à 103.

<sup>215</sup> Ibid., par. 994.

<sup>216</sup> Ibid., par. 1033.

<sup>217</sup> Voir ci-dessus, par. 83.

son Ordonnance de clôture<sup>218</sup>. Il n'en reproche pas moins à M. YIM Tith d'avoir exercé un contrôle effectif sur les subordonnés visés, sans fournir aucun fait essentiel, ni éléments du dossier à l'appui, pour étayer cette conclusion juridique<sup>219</sup>. Il n'a pas précisé sur quels indices, s'il en était, il s'était fondé pour conclure au contrôle effectif exercé par M. YIM Tith sur les subordonnés en question, et n'a donc pas exposé quels faits essentiels, le cas échéant, il avait considérés comme probants de l'existence de ce contrôle effectif. Dans ses « Conclusions relatives à la compétence personnelle », il ne mentionne aucun indice de l'existence d'un contrôle effectif et n'invoque aucun fait qui tendrait à établir cette existence<sup>220</sup>.

87. Étant donné que le co-juge d'instruction international a omis d'exposer le seuil correct commandant l'établissement de la responsabilité du supérieur hiérarchique, ainsi que les faits et les éléments du dossier à l'appui de ces faits qui l'ont fondé à constater que M. YIM Tith avait occupé le deuxième rang au sein de la hiérarchie des zones Sud-Ouest et Nord-Ouest, ce qui le classait parmi les « principaux responsables », la décision de renvoi est entachée de vices<sup>221</sup>. Dès lors que toutes les accusations pesant sur M. YIM Tith dépendent de la validité de l'affirmation de compétence personnelle et du classement parmi les « principaux responsables », les poursuites doivent être frappées de non-lieu dans leur totalité.

**ii. Le co-juge d'instruction international a manqué de faire cas de la preuve requise d'un lien de causalité entre le défaut du supérieur hiérarchique de contrôler ses subordonnés et la commissions de crimes**

**a) La règle 67 2) du Règlement intérieur exige que soient exposés les éléments juridiques**

88. Se fondant sur la seule jurisprudence des tribunaux *ad hoc*, le co-juge d'instruction international déclare à tort qu'« il n'est pas nécessaire, pour que soit engagée la responsabilité à titre de supérieur hiérarchique, d'établir l'existence d'un lien de causalité entre l'inaction du supérieur et la perpétration des crimes »<sup>222</sup>. Pour rejeter l'exigence de causalité, il se fonde à tort sur la jurisprudence du TPIY, laquelle ne représente pas le droit international coutumier tel qu'il se présentait pendant la période 1975-1979<sup>223</sup>. La Défense affirme qu'il était nécessaire à l'époque d'établir un lien de cause à effet entre le défaut du supérieur hiérarchique d'exercer le contrôle voulu sur ses subordonnés et la survenue des crimes commis par les subordonnés.

<sup>218</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 994.

<sup>219</sup> Ibid., par. 994 et 1033.

<sup>220</sup> Id.

<sup>221</sup> Ibid., par. 994.

<sup>222</sup> Ibid., par. 98.

<sup>223</sup> Ibid., par. 98, citant : TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Hadžihasanović et Kubura* (IT-01-47-A), Arrêt, 22 avril 2008, par. 40.

89. L'applicabilité de l'exigence de causalité au regard du droit international coutumier tel qu'il se présentait en 1975 trouve appui dans le libellé de l'article 86 1) du Protocole additionnel I, qui se lit comme suit en son passage pertinent :

Les Hautes Parties contractantes et les Parties au conflit doivent réprimer les infractions graves et prendre les mesures nécessaires pour faire cesser toutes les autres infractions aux Conventions ou au présent Protocole qui résultent d'une omission contraire à un devoir d'agir.<sup>224</sup>

90. À noter en particulier que cette formulation trouve écho dans l'énoncé de l'article 28 du Statut de Rome de la CPI<sup>225</sup> et qu'un précédent judiciaire international tout récent, datant de 2018, est venu confirmer, quoi qu'aient pu en décider les tribunaux *ad hoc*, que l'exigence de lien de causalité reste, même à ce jour, une norme du droit international coutumier<sup>226</sup>. En effet, comme l'ont reconnu les juges Monageng and Hofmański de la Chambre d'appel de la CPI, « le fait de juger un commandant "pénalement responsable de crimes relevant de la compétence de la Cour" commis par des subordonnés, n'est justifié, et à dire vrai justifiable, que s'il existe un lien personnel entre le crime et le supérieur », car « il serait impossible de concilier avec les principes fondamentaux du droit pénal le parti de retenir la responsabilité d'un supérieur hiérarchique pour des crimes avec lesquels il n'avait aucun lien » [traduction non officielle]<sup>227</sup>.

91. Quand bien même l'exigence de causalité n'aurait pas relevé du droit international coutumier en 1975-1979, elle s'est indiscutablement cristallisée comme telle ces dernières années<sup>228</sup>. Il s'ensuit que le co-juge d'instruction international aurait dû appliquer le principe de la *lex mitior* et, partant, le droit qui exige l'établissement d'un lien de cause à effet<sup>229</sup>.

**b) La règle 67 2) exige que soient relevés les faits essentiels et les éléments du dossier tendant à les établir**

92. Le co-juge d'instruction international a omis de relever les faits essentiels et les éléments

<sup>224</sup> Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (le « Protocole I »), 8 juin 1977, art. 861) [non souligné dans l'original].

<sup>225</sup> Statut de Rome de la CPI, art. 28.

<sup>226</sup> CPI, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Bemba*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre le Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut par la Chambre de première instance III, *Dissenting Opinion of Judge Sanji Mmasenono Monageng and Judge Piotr Hofmański*, 8 juin 2018, ICC-01/05-01/08-3636-Anx1-Red, par. 334 ; Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, *Separate Opinion of Judge Sylvia Steiner*, 21 mars 2016, ICC-01/05-01/08-3343, par. 6 à 8, citant : CICR, Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, (1987) p. 1010, par. 3538.

<sup>227</sup> CPI, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Bemba*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre le Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut par la Chambre de première instance III, *Dissenting Opinion of Judge Sanji Mmasenono Monageng and Judge Piotr Hofmański*, 8 juin 2018, ICC-01/05-01/08-3636-Anx1-Red, par. 334.

<sup>228</sup> Statut de Rome de la CPI, art. 28.

<sup>229</sup> Dossier n° 002, Jugement rendu l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 16 novembre 2018, E465, par. 333, note 905.

du dossier qui tendent à les établir qui démontent l'existence d'un lien de causalité entre, d'une part, le défaut allégué de M. YIM Tith, en tant que supérieur hiérarchique présumé, d'exercer le contrôle voulu sur ses des subordonnés et, d'autre part, la commission de crimes par ses subordonnés. Le co-juge d'instruction international a commis une erreur de droit pour n'avoir pas fait cas de cette exigence de causalité pourtant critique et pour n'avoir pas relevé d'éléments du dossier à l'appui d'un tel lien. Les « Conclusions relatives à la compétence personnelle » et à la responsabilité du supérieur hiérarchique ne montrent pas en quoi les manquements allégués de M. YIM Tith en tant que supérieur hiérarchique auraient donné lieu, ou même seraient liés, à chacun des nombreux crimes attribués à ses subordonnés. En corollaire à cette lacune, le co-juge d'instruction international n'a rien entrepris pour différencier les crimes relevant « des formes de responsabilités distinctes » que sont le défaut de prévenir et le défaut de punir<sup>230</sup>.

### Conclusion

93. Le co-juge d'instruction international a commis une erreur de droit en ce qu'il n'a pas exposé les éléments juridiques prévus par l'article 29 de la Loi relative aux CETC et en ce qu'il a manqué aux exigences de la règle 67 2) du Règlement intérieur, pour n'avoir pas suffisamment précisé les faits essentiels et les éléments du dossier s'y rapportant censés établir les indices du contrôle effectif nécessaire pour engager la responsabilité du supérieur hiérarchique, de sorte qu'il a mis la Défense dans l'impossibilité d'appréhender le contenu des accusations et qu'il n'a fourni aucune matière à procès dans ces parties de la décision de renvoi. Le droit fondamental de M. YIM Tith d'être informé des accusations portées contre lui et de préparer sa défense conformément aux garanties du procès équitable s'en est trouvé violé, de même que la règle 21 1) d) du Règlement.

### **E. CONCLUSION**

94. Pour les raisons énoncées ci-dessus, la décision de renvoi ne répond pas aux exigences fondamentales posées par la règle 67 2) du Règlement et viole le droit de M. YIM Tith à une procès équitable. Les chefs de génocide et ceux fondés sur la responsabilité du supérieur hiérarchique, tels que les retient la décision de renvoi, doivent faire l'objet d'un non-lieu en raison des vices de procédure dont ils sont entachés. La non-conformité à la règle 67 2) du Règlement intérieur du classement parmi les « principaux responsables » requiert un non-lieu au titre de tous les chefs restants. La décision du co-juge d'instruction international de renvoyer M. YIM Tith en jugement en tant que personne relevant de la compétence des CETC est à ce point injuste et déraisonnable qu'elle constitue un abus de pouvoir d'appréciation. Dès lors que

---

<sup>230</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 100 et 1033.

la validité de tous les chefs retenus à l'encontre de M. YIM Tith repose sur une juste appréciation de la compétence personnelle, le dossier doit être frappé de non-lieu dans sa totalité.

### **III. MOYEN 3 : LE CO-JUGE D'INSTRUCTION INTERNATIONAL A COMMIS UNE ERREUR DE DROIT POUR AVOIR RETENU DES FAITS QUI NE RELEVAIENT PAS DE LA PORTÉE DE L'INSTRUCTION**

#### **A. LA RÈGLE 55 2) DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR LIMITE LA PORTÉE DE LA DÉCISION DE RENVOI**

95. La règle 55 2) du Règlement intérieur se lit comme suit : « Les co-juges d'instruction sont tenus d'instruire sur les seuls faits visés par le réquisitoire introductif ou un réquisitoire supplétif. » Les co-juges d'instruction ne sont habilités à mettre en accusation que sur la base de l'instruction des faits dont ils sont saisis, c'est-à-dire les faits dénoncés dans le réquisitoire introductif et dans les éventuels réquisitoires supplétifs<sup>231</sup>. Il ressort clairement de la règle 55 2) que les magistrats instructeurs ne sont pas compétents pour mettre en accusation à raison de faits ne relevant pas de l'instruction<sup>232</sup>. La seule exception, dans la règle 55 3) du Règlement intérieur, concerne les circonstances aggravantes et non le comportement criminel de la personne mise en cause.<sup>233</sup>

96. Aux termes de la règle 67 1) du Règlement intérieur, les co-juges d'instruction « clôturent l'instruction par une ordonnance, qui peut être une ordonnance de renvoi ou de non-lieu. » Les co-juges d'instruction et la Chambre préliminaire ont précédemment estimé que seuls les faits retenus conformément à la règle 67 1) du Règlement intérieur pouvaient faire l'objet d'une décision de renvoi<sup>234</sup>. Selon la Chambre préliminaire, les co-juges d'instruction

---

<sup>231</sup> Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'ordonnance de clôture (Motifs), 28 juin 2018, D308/3/1/20, *Opinion of Judges Beauvallet and Baik*, par. 128.

<sup>232</sup> Dossier n° 001, Décision relative à l'appel interjeté par les co-procureurs contre l'Ordonnance de renvoi rendue dans le dossier Kaing Guek Eav alias « Duch », 5 décembre 2008, D99/3/42, par. 36 : « Les co-juges d'instruction ne sont pas habilités à instruire des faits s'ils n'en ont pas été saisis par les co-procureurs. »

<sup>233</sup> La Règle 55 3) du Règlement intérieur dispose que les faits qui se bornent à « aggraver les faits visés dans un précédent réquisitoire » peuvent ne pas nécessiter de réquisitoire supplétif.

<sup>234</sup> Dossier n° 004/1, Ordonnance de clôture (Motifs), 10 juillet 2017, D308/3, par. 245. Dossier n° 004/2, Ordonnance de renvoi, 16 août 2018, D360, par. 47. Dossier n° 004/2, Ordonnance de non-lieu en faveur de Ao An, 16 août 2018, D359, par. 74. Décision relative à l'appel du co-procureur international contre la décision sur la demande d'actes d'instruction concernant les violences sexuelles commises à la prison n° 8 et dans le district de Bakan, 13 février 2018, D365/3/1/5, par. 35 : « Dans un système de droit inquisitorial, seuls peuvent constituer l'objet d'une mise en accusation les faits ayant été préalablement retenus contre le mis en examen. [...] les co-juges d'instruction ont ainsi clairement précisé [...] que, dans l'Ordonnance de clôture, ils statueront sur tous les faits dont ils auront régulièrement été saisis "soit en renvoyant les personnes poursuivies devant la Chambre de première instance, après les avoir mises en examen, soit en rendant une ordonnance de non-lieu [...]". Cette constatation fait écho aux dispositions expresses de la version en anglais de la règle 67 1) du Règlement intérieur, selon laquelle l'ordonnance de clôture peut renvoyer "la personne mise en examen" en jugement, ainsi qu'aux

« restent saisis de l'ensemble des faits et ils peuvent modifier les charges tant qu'ils n'ont pas rendu l'ordonnance de clôture »<sup>235</sup>. La décision de renvoi doit être fondée sur la mise en examen préalable, et l'étendue des faits susceptibles de renvoi continue d'être limitée par le réquisitoire introductif et les éventuels réquisitoires supplétifs jusqu'à ce que soit rendue l'ordonnance de clôture<sup>236</sup>.

## **B. L'ORDONNANCE DE CLÔTURE DU CO-JUGE D'INSTRUCTION INTERNATIONAL TRANSGRESSÉ LES LIMITES IMPOSÉES À LA DÉCISION DE RENVOI**

97. Les réquisitoires introductif et supplétifs délimitent la portée temporelle et géographique de de l'instruction :

- a. Les faits dénoncés concernant la zone Sud-Ouest de 1976 au début de 1978<sup>237</sup>.
- b. Les faits dénoncés concernant la zone Nord-Ouest de la mi-1977 au 6 janvier 1979<sup>238</sup>.

98. Les réquisitoires supplétifs n'ont pas étendu la portée temporelle ou géographique au-delà de ces paramètres<sup>239</sup>.

### **i. Après le « début de 1978 » dans la zone Sud-Ouest**

99. Le co-juge d'instruction international a commis une erreur de droit en ce qu'il a renvoyé M. YIM Tith en jugement pour des crimes commis dans la zone Sud-Ouest qui engageaient sa responsabilité en tant que membre de l'« entreprise criminelle commune B » et de l'« entreprise

---

procédures pénales cambodgienne et française dans le cadre desquelles seule une personne préalablement mise en examen peut être renvoyée en jugement. »

<sup>235</sup> Décision relative à l'appel du co-procureur international contre la décision sur la demande d'actes d'instruction concernant les violences sexuelles commises à la prison n° 8 et dans le district de Bakan, 13 février 2018, D365/3/1/5, par. 38.

<sup>236</sup> Selon la règle 57 1) du Règlement intérieur, les co-juges d'instruction doivent faire connaître à M. YIM Tith les nouveaux faits qui lui sont reprochés et le mettre en examen pour ces faits avant de pouvoir le renvoyer en jugement pour ces mêmes faits. Cela étant, il incombe donc aux magistrats instructeurs de rouvrir l'instruction de sorte à donner à M. YIM Tith l'occasion de préparer sa défense et d'exercer ses droits. Voir Décision relative à l'appel du co-procureur international contre la décision sur la demande d'actes d'instruction concernant les violences sexuelles commises à la prison n° 8 et dans le district de Bakan, 13 février 2018, D365/3/1/5, par. 35 et 36.

<sup>237</sup> Troisième réquisitoire introductif, D1, par. 93. « De 1976 à la fin de 1977 ou au début de 1978, *Ta Tith* fut secrétaire du district de Kirivong (le district 109). Situé dans la province de Takeo, ce district relevait du secteur 13 de la zone Sud-Ouest. »

<sup>238</sup> Troisième réquisitoire introductif, D1, par. 94. « À la mi-1977, *Ta Mok*, *Ta Tith* et d'autres hauts dirigeants du PCK ont planifié et initié une purge massive de la zone Nord-Ouest... »

<sup>239</sup> *Co-Prosecutors Supplementary Submission regarding Sector 1 crime sites and persecution of Khmer Krom*, 18 juillet 2011, D65, par. 13 : « Comme exposé au paragraphe 93 du Troisième réquisitoire introductif, le suspect YIM Tith alias *Ta Tith* fut secrétaire du PCK pour le district de Kirivong District de 1976 à 1977 ou au début de 1978. » [traduction non officielle]. *Co-Prosecutors' Supplementary Submission regarding forced marriage and sexual or gender based violence*, 24 avril 2014, D191, par. 8 : « Yim Tith est devenu membre du comité de la zone Nord-Ouest à la mi-1978... » [traduction non officielle].

criminelle commune C » qui se sont poursuivies jusqu'au 6 janvier 1979<sup>240</sup>. Le parti de retenir ces faits outrepassa par conséquent la limite temporelle supérieure de l'instruction, fixée au « début de 1978 » dans le cas la zone Sud-Ouest<sup>241</sup>.

100. Selon le co-juge d'instruction international, l'« autorité [de M. YIM Tith] dans la zone Sud-Ouest s'est poursuivie après son installation dans la zone Nord-Ouest »<sup>242</sup> (une constatation sur laquelle le co-juge d'instruction international s'est fondé pour se prononcer sur la compétence personnelle<sup>243</sup>). Bien qu'ayant reconnu l'illégalité d'un recours à ces faits ultérieurs au « début de 1978 », le magistrat instructeur a abusé de son pouvoir d'appréciation pour les retenir<sup>244</sup>. Il n'avait jamais été autorisé à les retenir.

### **ii. Avant la fin de 1975 au centre de sécurité de la pagode Pratheath dans la zone Sud-Ouest**

101. Le co-juge d'instruction international a commis une erreur de droit en ce qu'il a renvoyé M. YIM Tith en jugement pour sa responsabilité au titre de l'« entreprise criminelle commune C » à dater de septembre 1975 « lorsqu'il a[vait] pris ses fonctions aux divers postes qu'il a[vait] occupés dans le district de Kirivong », à raison de crimes commis au centre de sécurité de la pagode Pratheath<sup>245</sup> (une constatation sur laquelle le co-juge d'instruction international s'est fondé pour se prononcer sur la compétence personnelle<sup>246</sup>). La limite temporelle inférieure de l'instruction relative à la responsabilité de M. YIM Tith pour les crimes commis à la pagode Pratheath, située dans la zone Sud-Ouest, a été fixée à « 1976 » par le procureur international<sup>247</sup>.

### **iii. Avant la « mi-1977 » dans la zone Nord-Ouest**

102. Le co-juge d'instruction international a commis une erreur de droit en ce qu'il a renvoyé M. YIM Tith en jugement pour des crimes commis dans la zone Nord-Ouest à dater « [d]u début de 1977 au moins » qui engageait sa responsabilité en tant que membre de l'« entreprise criminelle commune A », avant même que ne lui soient confiés les postes qu'il aurait occupé au sein de la zone Nord-Ouest<sup>248</sup> (une constatation sur laquelle le co-juge d'instruction

<sup>240</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 1016 ii) et iii) ainsi que 1018.

<sup>241</sup> Troisième réquisitoire introductif, D1, par. 93.

<sup>242</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 1020 : « Bien que ces faits ne soient pas reprochés en tant que tels... »

<sup>243</sup> Ibid., par. 994 et 996.

<sup>244</sup> Ibid., par. 1020.

<sup>245</sup> Ibid., par. 1016 iii) et 1017 iii).

<sup>246</sup> Ibid., par. 994 et 997.

<sup>247</sup> Troisième réquisitoire introductif, D1, par. 93.

<sup>248</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 1016 i) et 1017 i).

international s'est fondé pour se prononcer sur la compétence personnelle <sup>249</sup>). Le co-juge d'instruction international a retenu à l'encontre de M. YIM Tith le fait que « l'autorité qu'il exerçait *de facto* dépassait celle qui lui avait été officiellement octroyée par ses nominations officielles, mais que cette autorité découlait de la relation personnelle étroite qu'il entretenait avec *Ta Mok*, qui était à la tête des opérations dans les deux zones »<sup>250</sup>. Bien qu'ayant reconnu l'illégalité d'une mise en examen ou en accusation de M. YIM Tith pour des faits qui auraient engagé sa responsabilité dans la zone Nord-Ouest avant la « mi-1977 », le magistrat instructeur a abusé de son pouvoir d'appréciation pour retenir ces faits<sup>251</sup>.

### C. CONCLUSION

103. En méconnaissance du sens de la règle 55 2) du Règlement intérieur, le co-juge d'instruction international a retenu à l'encontre de M. YIM Tith des faits hors la portée de l'instruction, dont le magistrat instructeur n'a jamais été formellement saisi<sup>252</sup>. Cette erreur de droit est à ce point injuste et déraisonnable qu'elle constitue un abus de pouvoir d'appréciation. C'est pourquoi la Chambre préliminaire doit invalider toutes les accusations portées par le co-juge d'instruction sur la base des considérations suivantes :

- La responsabilité de M. YIM Tith après le « début de 1978 » pour des crimes commis dans la zone Sud-Ouest, y compris au centre de sécurité de la pagode Pratheath ;
- Ainsi que la responsabilité de M. YIM Tith avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976 pour des crimes commis au centre de sécurité de la pagode Pratheath ;
- La responsabilité de M. YIM Tith avant la « mi-1977 » pour des crimes commis dans la zone Nord-Ouest.

### IV. MOYEN 4 : LE CO-JUGE D'INSTRUCTION INTERNATIONAL A COMMIS UNE ERREUR DE DROIT POUR S'ÊTRE FONDÉ SUR LA THÉORIE DE L'ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE AFIN DE SE PRONONCER SUR LA COMPÉTENCE PERSONNELLE

104. Ayant déployé ses meilleurs efforts pour appréhender les « Conclusions relatives à la compétence personnelle » dégagées par le co-juge d'instruction international, la Défense croit comprendre que la responsabilité découlant de la participation à une entreprise criminelle commune a été utilisée comme facteur probant de l'appartenance de M. YIM Tith à la catégorie

---

<sup>249</sup> Ibid., par. 994 et 998.

<sup>250</sup> Ibid., par. 1020.

<sup>251</sup> Troisième réquisitoire introductif, D1, par. 94. Les réquisitoires supplétifs n'étendent pas la portée de l'instruction à cet égard.

<sup>252</sup> Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'ordonnance de clôture (Motifs), 28 juin 2018, D308/3/1/20, *Opinion of Judges Beauvallet and Baik*, par. 128.

des « principaux responsables »<sup>253</sup>. Les formulations employées par le magistrat instructeur dans ses conclusions juridiques, de même que la structure globale de son Ordonnance de clôture, donnent à penser qu'il avait à l'esprit la responsabilité pour entreprise criminelle commune lorsqu'il s'est penché sur la compétence personnelle<sup>254</sup>. Soucieuse de se soumettre à l'obligation de « diligence raisonnable » qui lui est faite, la Défense se penche sur ce qu'elle considère comme le parti erroné du co-juge d'instruction international de se fonder sur la responsabilité découlant de la participation à une entreprise criminelle commune.

#### **A. RECEVABILITÉ EN VERTU DES RÈGLES 74 3) A) ET 21 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

105. Outre les conclusions qu'elle a présentées ci-dessus relativement à recevabilité<sup>255</sup>, la Défense fait valoir que le présent moyen d'appel est recevable dès lors que l'examen de la compétence personnelle auquel s'est livré le co-juge d'instruction international (conclusions juridiques et constatations de fait comprises) fait partie de la catégorie des questions dont la Défense peut appeler en vertu de la règle 74 3) a) du Règlement intérieur (une ordonnance statuant sur la compétence personnelle étant une ordonnance « [r]econnaissant la compétence des CETC »)<sup>256</sup>.

106. Le droit de la Défense d'interjeter appel en vertu de la règle 74 3) a) du Règlement intérieur est renforcé par la règle 21 du Règlement intérieur. En tant qu'enjeu de compétence au centre de la présente espèce, l'appartenance à la catégorie des « principaux responsables » des crimes de la période du KD est une question qui, si elle est tranchée à tort, verra le droit de M. YIM Tith à un procès équitable compromis de façon irréparable, sans rectification possible de la part de la Chambre de première instance<sup>257</sup>.

---

<sup>253</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par 992 à 999.

<sup>254</sup> Ibid., par. 992 à 999. Le co-juge d'instruction international semble fonder ses constatations sur l'autorité géographique et hiérarchique « très étendu[e] » de M. YIM Tith, sur son lien de famille avec *Ta Mok*, avec qui il aurait « voyag[é] dans l'ensemble de la zone » et « assist[é] à des réunion, etc. » [*sic*, non souligné dans l'original], ainsi que sur le fait qu'il était responsable de crimes « allant du génocide à l'extermination, en passant par un large éventail d'autres crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et d'homicide en droit cambodgien », des mesures prises à l'encontre des Khmers krom (« Par ce seul fait [...] Yim Tith relève pleinement de la compétence personnelle des CETC. »), des individus qui assuraient le fonctionnement des centres de sécurité et des sites de travail du KD, dont le co-juge d'instruction international associe le comportement à l'horreur des camps de concentration de l'Allemagne nazie, et de la mise en œuvre de la politique de mariages forcés du PCK. Les faits ainsi énoncés ne concernent pas le comportement personnel de M. YIM Tith, mais plutôt sa responsabilité pénale au titre de la théorie de l'entreprise criminelle commune.

<sup>255</sup> Voir ci-dessus, par. 13.

<sup>256</sup> Chambre préliminaire a jugé que la détermination de la compétence personnelle était susceptible d'appel. Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'ordonnance de clôture (Motifs), 28 juin 2018, D308/3/1/20, par. 26

<sup>257</sup> Dossier n° 004/1, Chambre préliminaire, Considérations relatives à l'appel de Im Chaem à l'encontre de la décision du co-juge d'instruction international de la mettre en examen en son absence, 1<sup>er</sup> mars 2016, D239/1/8, par. 17.

107. Le fait pour le co-juge d'instruction international d'avoir retenu la responsabilité découlant de l'entreprise criminelle commune comme facteur pertinent pour décider de la compétence personnelle emporte violation du droit M. YIM Tith d'être jugé conformément à la loi et d'être traité à l'égal des autres justiciables des CETC, alors que ce droit est garanti par l'article 31 2) de la Constitution cambodgienne<sup>258</sup>, par l'article 14 1) du Pacte international<sup>259</sup> [applicable aux CETC par le truchement de l'article 13 1) de l'Accord relatif aux CETC<sup>260</sup>] et par l'article 33 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, selon laquelle les procès doivent être équitables, rapides et menés conformément à la procédure en vigueur, dans le plein respect des droits de l'accusé<sup>261</sup>. La règle 21 1) b) dispose en outre que « [l]es personnes se trouvant dans des conditions semblables et poursuivies pour les mêmes infractions doivent être jugées selon les mêmes règles ». Le parti d'ignorer ces considérations en l'espèce fait que le dossier n° 004 s'écarte de façon inacceptable du précédent établi par les co-juges d'instruction dans le dossier n° 004/1, et représente donc également une atteinte à la sécurité juridique garantie par la règle 21 du Règlement intérieur<sup>262</sup>

## **B. LE CO-JUGE D'INSTRUCTION INTERNATIONAL S'EST RÉFÉRÉ À TORT À L'ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE POUR DÉCIDER DE LA COMPÉTENCE PERSONNELLE**

108. Le co-juge d'instruction international a eu tort de s'appuyer sur la responsabilité alléguée de M. YIM Tith pour participation à une entreprise criminelle commune en tant que facteur pertinent pour le compter parmi les « principaux responsables ». Le magistrat instructeur n'a pas apprécié la compétence personnelle à l'égard de M. YIM Tith de façon égale

---

<sup>258</sup> En son deuxième paragraphe, l'article 3 de la Constitution cambodgienne dispose que les citoyens « sont égaux devant la loi : ils ont les mêmes droits, les mêmes libertés et les mêmes devoirs sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de croyances, de religions, de tendances politiques, d'origine de naissance, de classe sociale, de fortune ou d'autres situations ».

<sup>259</sup> L'article 14 1) du Pacte international dispose que tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice, et que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

<sup>260</sup> L'article 13 1) de l'Accord relatif aux CETC prévoit la protection des droits de l'accusé en conformité avec les articles 14 et 15 du Pacte international. Voir également l'article 35 (nouveau) de la Loi relative aux CETC qui prévoit l'applicabilité des garanties minimales de l'article 14 du Pacte international : « Dans la détermination des charges contre l'accusé, ce dernier a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties minimales suivantes, conformément à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques... »

<sup>261</sup> L'article 33 (nouveau) de la Loi relative aux CETC est renforcé par les droits reconnus à la personne mise en examen au titre de la règle 21 du Règlement intérieur, qui se lit comme suit : « La Loi sur les CETC, le Règlement intérieur, les directives pratiques et les règlements internes doivent être interprétés de manière à toujours protéger les intérêts des suspects, des personnes mises en examen, des accusés et des victimes, et de manière à garantir la sécurité juridique ainsi que la transparence des procédures, compte tenu de la spécificité des chambres extraordinaires, telle qu'elle résulte de la Loi sur les CETC et de l'Accord. »

<sup>262</sup> Dossier n° 004/1, Ordonnance de clôture (Motifs), 10 juillet 2017, D308/3, par. 37 à 41.

à l'appréciation qu'il en avait faite dans le dossier n° 004/1<sup>263</sup>.

109. Le dossier n° 004/1 est le premier dans lequel les co-juges d'instruction ont eu à préciser le fondement juridique de leur conclusion relative à la compétence personnelle, et à énoncer les éléments dont l'examen s'imposait à cette fin<sup>264</sup>. Ils ont analysé le droit applicable et se sont penchés sur les dispositions pertinentes de l'Accord et de la Loi relatifs aux CETC, ainsi que sur la jurisprudence de la Chambre de la Cour suprême<sup>265</sup>, tout en tenant compte de la position des CETC dans le système juridique cambodgien<sup>266</sup>, ainsi que des effets de la règle *in dubio pro reo*, de l'interprétation stricte, de la compétence sélective et des poursuites sélectives en tant que circonstances susceptibles d'influer sur l'exercice de leur pouvoir d'appréciation lorsqu'il s'agissait de décider de l'appartenance à la catégorie des « principaux responsables »<sup>267</sup>. Ils ont exposé les critères applicables à l'exercice de leur pouvoir d'appréciation<sup>268</sup>.

110. Toujours dans le dossier n° 004/1, les co-juges d'instruction ont déclaré qu'il ne fallait pas présumer automatiquement de la culpabilité des personnes qui étaient effectivement déférées devant les CETC à la requête des co-procureurs<sup>269</sup>, et que si une présomption devait exister, elle devrait plutôt « jouer dans le sens inverse »<sup>270</sup>. Les magistrats instructeurs ont tenu le raisonnement suivant :

Si après autant de temps certains éléments de preuve cruciaux (présentés par des témoins ou autrement) ont pu se détériorer au point qu'il puisse être difficile d'en trouver de fiables, une telle situation ne saurait jouer en défaveur de la défense dans le cadre d'une instruction judiciaire, ni abaisser le niveau de preuve requis pour mettre une personne en accusation ou la déclarer coupable.<sup>271</sup>

111. Les co-juges d'instruction ont également estimé dans le dossier n° 004/1 que la personne mise en cause était « en droit d'exiger que l'évaluation des éléments de preuve et l'interprétation des normes de droit s'effectuent de manière objective à tous les niveaux de la hiérarchie judiciaire des CETC »<sup>272</sup>.

112. Selon les critères arrêtés par les co-juges d'instruction dans le dossier n° 004/1 aux fins

---

<sup>263</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 992 à 999.

<sup>264</sup> Dossier n° 004/1, Ordonnance de clôture (Motifs), 10 juillet 2017, D308/3, par. 37 à 41.

<sup>265</sup> Ibid., par. 3 à 10.

<sup>266</sup> Ibid., par. 11 à 25.

<sup>267</sup> Ibid., par. 26 à 36.

<sup>268</sup> Ibid., par. 37 à 41.

<sup>269</sup> Ibid., par. 35.

<sup>270</sup> Ibid., par. 36.

<sup>271</sup> Id.

<sup>272</sup> Ibid., par. 36.

de l'exercice de leur pouvoir d'appréciation, les éléments à prendre en compte pour statuer sur la compétence personnelle sont similaires à ceux qui serviraient à déterminer la peine<sup>273</sup>. Les co-juges d'instruction les ont énoncés comme suit :

- La position officielle de la personne dans la hiérarchie<sup>274</sup> ;
- Le degré auquel la personne a contribué aux politiques ou à leur mise en œuvre, voire déterminé ces politiques ou leur mise en œuvre<sup>275</sup> ;
- La gravité relative des actes de la personne et les effets de ces actes<sup>276</sup>.

113. Les co-juges d'instruction ont également estimé qu'il fallait garder à l'esprit certains faits de portée générale :

- La prise de décisions au sein du DK ne relevait pas d'un processus structuré à caractère démocratique qui aurait permis aux échelons inférieurs de donner leur avis. Les décisions étaient prises en haut lieu et mises en œuvre aux niveaux subalternes sous peine de conséquences personnelles, à tous les niveaux, si les ordres n'étaient pas exécutés. C'est aux échelons supérieurs qu'a toujours appartenu en dernier ressort la prérogative de définir les politiques et d'arrêter leurs moyens de mise en œuvre, avec le pouvoir d'intervenir à leur gré.
- Le fait qu'une personne ait été amenée à prendre davantage l'initiative eu égard à ces circonstances n'est pas en soi un critère permettant de la faire passer dans la catégorie des « principaux responsables ». C'est aux échelons supérieurs qu'a toujours appartenu en dernier ressort la prérogative de définir les politiques et leurs moyens de mise en œuvre, avec le pouvoir d'intervenir à leur gré<sup>277</sup>
- L'utilisation généralisée des canaux de communication verticaux dans la chaîne de commandement, couplée avec la politique de secret, ne permettait pas l'échange horizontal d'informations tactiques et opérationnelles aux échelons inférieurs à ceux de la direction suprême, et toute discussion ouverte des instructions de l'*Angkar* à ces niveaux subalternes pouvait facilement être prise par la hiérarchie comme une manifestation d'insubordination, « personne ne pouvant présumer sans risque » que de telles conversations ne seraient pas signalées, avec les conséquences adverses que cela impliquerait<sup>278</sup>.

<sup>273</sup> Ibid., par. 38.

<sup>274</sup> Ibid., par. 39.

<sup>275</sup> Id.

<sup>276</sup> Ibid., par. 38.

<sup>277</sup> Ibid., par. 40.

<sup>278</sup> Ibid., par. 41. Dans le dossier n° 004/1, la Chambre préliminaire a souligné qu'il était important d'apprécier la gravité des actes de la personne mise en cause, son comportement criminel pris dans sa totalité, la mesure dans laquelle elle avait participé aux crimes et son rôle et ses responsabilités pendant la période du régime du KD.

114. Dans le cadre des poursuites engagées contre M. YIM Tith, le co-juge d'instruction cambodgien est resté fidèle à l'analyse conjointe présentée dans le dossier n° 004/1<sup>279</sup>, recourant pour se prononcer sur la compétence personnelle aux éléments pertinents qu'il avait retenus dans ce dossier précédent<sup>280</sup>. Appliquant les mêmes critères à M. YIM Tith, le co-juge d'instruction cambodgien a conclu qu'« il n'exist[ait] pas de preuve suffisante permettant d'établir que Yim Tith faisait partie des hauts dirigeants ou des principaux responsables du régime du Kampuchéa démocratique »<sup>281</sup>, concluant que les CETC n'avaient pas compétence personnelle sur l'intéressé<sup>282</sup> et déclarant le non-lieu pour tous les chefs retenus à son encontre<sup>283</sup>.

115. Au lieu de se conformer aux critères qu'il avait mis au point avec son homologue cambodgien dans le dossier n° 004/1, le co-juge d'instruction international s'est tourné vers la théorie de l'entreprise criminelle commune pour justifier son classement de M. YIM Tith parmi les « principaux responsables »<sup>284</sup>. Cette théorie a ceci de controversé qu'elle ne requiert pas de l'accusé qu'il ait accompli quelque partie que ce soit de l'élément matériel du crime pour en être reconnu coupable (l'entreprise criminelle commune engage la responsabilité de la personne qui y prend part même si elle n'a pas commis, ordonné ou incité à commettre le crime)<sup>285</sup>. La déclaration de culpabilité fondée sur la participation à une entreprise criminelle commune n'établit par conséquent aucune distinction entre les participants à l'entreprise sur la base du niveau de gravité de leur contribution au crime<sup>286</sup>, et le seul garde-fou contre la dérive de cette culpabilité par entreprise criminelle commune vers une culpabilité par association est la détermination de la peine<sup>287</sup>.

116. Il reste surtout que le co-juge d'instruction international a négligé d'utiliser la considération la plus pertinente retenue dans le dossier n° 004/1, qui veut que la contribution aux crimes de la période du KD soit fondée sur « [l]a gravité relative des actes de la personne concernée et [d]es effets de ces actes »<sup>288</sup>, et non, erronément, sur la participation à une

---

Dossier n° 004/1, Considérations relatives à l'appel interjeté par le co-procureur international contre l'ordonnance de clôture (Motifs), 28 juin 2018, D308/3/1/20, par. 328 à 332, 339.

<sup>279</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction cambodgien, par. 598 à 631.

<sup>280</sup> Ibid., par. 639 à 665.

<sup>281</sup> Ibid., par. 666 à 684.

<sup>282</sup> Ibid., par. 686.

<sup>283</sup> Ibid., par. 687.

<sup>284</sup> Dossier n° 004/1, Ordonnance de clôture (Motifs), 10 juillet 2017, D308/3, par. 36 à 41.

<sup>285</sup> TPIY, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Brđanin* (IT-99-36-A), Arrêt, 3 avril 2007 (l'« arrêt *Brđanin* »), par. 427.

<sup>286</sup> Ibid., par. 432.

<sup>287</sup> Ibid., par. 426 et 432.

<sup>288</sup> Dossier n° 004/1, Ordonnance de clôture (Motifs), 10 juillet 2017, D308/3, par. 38.

entreprise criminelle commune, forme de responsabilité dont il est bien établi, au vu de la jurisprudence des tribunaux internationaux, qu'elle peut engager la responsabilité pénale de la personne concernée alors qu'elle n'a peut-être pris aucune part à la réalisation de l'élément matériel du crime<sup>289</sup>. Une caractéristique fondamentale de l'entreprise criminelle commune est que la personne mise en cause peut voir sa responsabilité engagée non seulement en raison de sa propre contribution, mais aussi en raison des actes des autres parties à l'entreprise tendant à la commission du crime<sup>290</sup>. Comme le TPIY l'a reconnu dans l'affaire *Brđanin*, ces caractéristiques font que la responsabilité découlant de la participation à une entreprise criminelle commune « ne fait pas clairement la différence entre les participants à l'entreprise criminelle commune dont la contribution est extrêmement importante et ceux dont la contribution, quoique importante, n'est pas aussi grande »<sup>291</sup>.

117. Dans l'affaire *Brđanin* toujours, la Chambre d'appel a dit que toute disparité entre les participants à l'entreprise criminelle commune, selon que leur contribution avait été extrêmement importante ou moins grande, serait « prise en compte dans la sentence »<sup>292</sup>. À l'évidence, donc, la responsabilité d'un individu pour participation à une entreprise criminelle devra être nuancée au stade de la détermination de la peine, en considération de sa culpabilité effective, ce qui se traduira par la condamnation à une peine « proportionnelle et individualisée » fondée sur « une analyse objective et motivée tenant compte à la fois de sa conduite et des conséquences dommageables de celle-ci », ainsi que de la forme et du degré de sa participation criminelle.<sup>293</sup>

118. La théorie de l'entreprise criminelle commune est, partant, fondamentalement déficiente en tant que considération utile pour ranger M. YIM Tith au nombre des « principaux responsables », puisqu'il s'agit d'une forme de responsabilité qui ne reflète pas le degré effectif de responsabilité. Cette déficience est d'autant plus marquée lorsque la notion d'entreprise criminelle commune est prise au sens large pour couvrir un vaste éventail de membres de la hiérarchie du KD. Dans le cas de M. YIM Tith, les entreprises ainsi alléguées s'étendent à tous

---

<sup>289</sup> Arrêt *Brđanin*, par. 427.

<sup>290</sup> Ibid., par. 431.

<sup>291</sup> Ibid., par. 431. L'accusé déclaré coupable pour sa participation à une entreprise criminelle commune est coupable du crime ou de l'infraction sous-jacente commis, quel que soit le rôle qu'il a joué dans cette entreprise. L'importance relative du rôle joué par l'accusé dans l'entreprise criminelle commune peut, toutefois, être prise en compte lors de la fixation de la peine. Voir TPIY, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Milutinović et autres* (IT-05-87-T), Jugement, 26 février 2009, par. 106. Il est impératif d'individualiser les peines. ICTY, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Šainović et autres* (IT-05-87-A), *Judgement*, 23 janvier 2014, par. 1839.

<sup>292</sup> Appel *Brđanin*, par. 431.

<sup>293</sup> Dossier n° 002, Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 7 août 2014, E313, par. 1067 à 1068.

les rangs, du plus élevé au plus bas, de l'encadrement de la zone Sud-Ouest et du personnel de ses centres de sécurité<sup>294</sup>. Aux audiences en appel consacrées à AO An dans le cadre des appels interjetés contre les ordonnances de clôture, le co-procureur international a explicitement reconnu à quel point les entreprises criminelles communes étaient étendues :

[C]ertainement, dans ce cas, plusieurs personnes étaient impliquées depuis Pol Pot – car c'est de lui qu'ont émané plusieurs de ces politiques, elles venaient du Centre – de Pol Pot au chauffeur de Ao An qui ont joué un rôle clé. Ils transportaient les messages, les ordres demandant de tuer les personnes.<sup>295</sup>

119. Dans le dossier n° 004/1, les co-juges d'instruction ont reconnu que les rédacteurs de la Loi relative aux CETC n'avaient pas envisagé que la compétence personnelle puisse couvrir « une autre catégorie [...] d'innombrables auteurs », faite de soldats et d'officiers qui « avaient pu être individuellement responsables de centaines ou de milliers de morts »<sup>296</sup>, de même qu'ils ont reconnu l'« immense espace d'impunité pour les crimes commis sous le régime du Kampuchéa démocratique »<sup>297</sup>. Ils sont convenus que les considérations pertinentes pour déterminer la compétence personnelle pouvaient s'assimiler aux indicateurs de la culpabilité individuelle dont il était fait usage pour déterminer la peine<sup>298</sup>. Dans le dossier n° 004, le co-juge d'instruction international n'a pas pu donner les raisons qui ont motivé son abandon de cette approche en faveur d'une appréciation de l'appartenance à la catégorie des « principaux responsables » fondée sur le vaste « filet traînant » qu'est la responsabilité découlant de la participation à une entreprise criminelle commune, ce qui revenait précisément à étendre la portée de la compétence personnelle à la vaste catégorie de personnes qui avait incité les magistrats instructeurs à la prudence dans le dossier n° 004/1.

### C. CONCLUSION

120. Le co-juge d'instruction international a commis une erreur de droit pour avoir retenu la responsabilité alléguée de M. YIM Tith en tant que participant à une entreprise criminelle commune pour fonder la compétence personnelle des CETC à son égard. Le recours à cette forme de responsabilité a porté un préjudice irréparable à la garantie d'un procès équitable que représente le droit de M. YIM Tith d'être traité à l'égal des autres personnes mises en cause devant les CETC et de ne voir sa responsabilité engagée qu'à raison de son propre

---

<sup>294</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 1016. L'idée d'une vaste entreprise criminelle s'étendant « de Pol Pot au chauffeur de Ao An » a été avancée par le co-procureur international dans le dossier n° 004/2. Dossier n° 004/2, Transcription de l'audience en appel du 21 juin 2019, D360/19.1, p. 24, lignes 2 à 11.

<sup>295</sup> Id.

<sup>296</sup> Dossier n° 004/1, Ordonnance de clôture (Motifs), par. 18 et 19.

<sup>297</sup> Ibid., par. 25.

<sup>298</sup> Ibid., par. 38.

comportement, comme le veut le principe de culpabilité personnelle, *nulla poena sine culpa*, protégé par l'article 38 of the Constitution cambodgienne, l'article 24 du Code pénal cambodgien et l'article 15 1) du Pacte international<sup>299</sup>. Aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu classer M. YIM Tith parmi les « principaux responsables » sur la base de sa responsabilité alléguée au titre de la théorie de l'entreprise criminelle commune. Le parti du co-juge d'instruction international de se fonder sur cette forme de responsabilité est à ce point injuste et déraisonnable qu'il constitue un abus de son pouvoir d'appréciation. La seule mesure susceptible de remédier à l'erreur de droit commise par le co-juge d'instruction international pour s'être fondé sur une conception irrégulière de la compétence personnelle est l'annulation de la décision de renvoi.

**V. MOYEN 5 : LE CO-JUGE D'INSTRUCTION INTERNATIONAL A COMMIS UNE EREUR DE FAIT ET DE DROIT POUR AVOIR CONCLU QUE M. YIM TITH FAISAIT PARTIE DES « PRINCIPAUX RESPONSABLES » ET RELEVAIT PAR CONSÉQUENT DE LA COMPÉTENCE PERSONNELLE DES CETC**

121. Dans ses « Conclusions relatives à la compétence personnelle », le co-juge d'instruction international a conclu à tort que M. YIM Tith « [était] passé très rapidement d'un poste de secrétaire de district adjoint dans la zone [...] Sud-Ouest à celui de secrétaire de zone adjoint et vers la fin de la période du KD peut être même de secrétaire de l'ensemble de la zone Nord-Ouest. »<sup>300</sup>

122. Le co-juge d'instruction international a conclu à tort que l'« ascension fulgurante » de M. YIM Tith « [avait] été facilité[e] par les liens familiaux étroits qu'il entretenait avec son beau-frère, *Ta Mok* », et qu'il avait été « *de facto* l'adjoint de *Ta Mok* », aussi bien dans la zone Sud-Ouest que dans la zone Nord-Ouest »<sup>301</sup>.

123. La constatation du co-juge d'instruction international portant sur les « liens familiaux étroits » entre M. YIM Tith et *Ta Mok* s'appuie sur ce que des témoins avaient vu des interactions entre les deux hommes dans le secteur 13,<sup>302</sup> ainsi que sur le fait qu'on avait « vu [le premier] voyager dans l'ensemble de la zone [Nord-Ouest] en compagnie [du second], assister à des réunions, etc. », et ce, « même avant son installation officielle dans la zone Nord-

---

<sup>299</sup> Dossier n° 002, Jugement du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 7 août 2014, E313, par. 16 ; Dossier n° 002, Jugement rendu l'issue du deuxième procès dans le cadre du dossier n° 002, 16 novembre 2018, E465, par. 21. Selon la Chambre d'appel du TPIY, « la responsabilité pénale repose sur le principe de la culpabilité individuelle. TPIY, Chambre d'Appel, *Le procureur c. Tadić* (IT-94-1-A), Arrêt, 15 juillet 1999, par. 186.

<sup>300</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 993.

<sup>301</sup> Ibid., par. 994.

<sup>302</sup> Ibid., par. 348 à 351.

Ouest»<sup>303</sup>. Dans ses « Conclusions relatives à la compétence personnelle », le co-juge d'instruction international n'a relevé aucun élément du dossier tendant à établir que M. YIM Tith avait exercé, dans les zones Sud-Ouest comme Nord-Ouest, l'autorité *de facto* qui lui était reprochée<sup>304</sup>.

**A. BRANCHE 5.1 : LE CO-JUGE D'INSTRUCTION INTERNATIONAL A CONCLU À TORT QUE LE LIEN DE FAMILLE QUI UNISSAIT M. YIM TITH À TA MOK PERMETTAIT DE DIRE QUE M. YIM TITH AVAIT EXERCÉ UNE AUTORITÉ *DE FACTO* DANS LES ZONES SUD-OUEST ET NORD-OUEST ET FAISAIT PARTIE DES « PRINCIPAUX RESPONSABLES »**

124. Comme il ressortira de l'analyse à laquelle la Défense soumettra les constatations du co-juge d'instruction international concernant la position *de jure* présumée de M. YIM Tith dans le secteur 13, les éléments du dossier sont insuffisants pour établir que M. YIM Tith avait été nommé au comité du secteur 13 de la zone Sud-Ouest<sup>305</sup>. Face à cette insuffisance, le co-juge d'instruction international a accordé une importance démesurée au lien de famille qui unissait M. YIM Tith à *Ta Mok*<sup>306</sup> et conclu, sur la base de ce lien, que M. YIM Tith avait exercé une autorité *de facto* dans le secteur 13<sup>307</sup>.

125. Le co-juge d'instruction international a fondé cette constatation sur des témoignages affirmant que M. YIM Tith et *Ta Mok* étaient « aussi intimes que père et fils », qu'ils voyageaient ensemble dans toute la zone Sud-Ouest pour inspecter des sites de travail, que leurs bureaux respectifs étaient à proximité l'un de l'autre, qu'on a vu M. YIM Tith assister à des réunions avec *Ta Mok* et travailler au bureau de la zone Sud-Ouest, et que les deux hommes « vivaient tous deux dans un groupe de bâtiments situé à l'ouest de l'« ancienne mairie » »<sup>308</sup>. Aucun de ces faits rapportés n'est pertinent pour apprécier l'autorité *de facto* ni le commandement et le contrôle effectif que M. YIM Tith aurait exercés<sup>309</sup>.

126. Outre qu'il s'est fondé sur des facteurs dénués de pertinence pour conclure à l'autorité *de facto* de M. YIM Tith, le co-juge d'instruction international a outrepassé son pouvoir d'appréciation, usant du procédé injuste et déraisonnable qui consistait à retenir les portions de témoignages qui le confortaient dans sa thèse des « lien étroits » entre *Ta Mok*, et M. YIM Tith

---

<sup>303</sup> Voir ci-dessus, par. 102, et ci-dessous, par. 223.

<sup>304</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 992 à 999.

<sup>305</sup> Voir ci-dessous, par. 153 à 163.

<sup>306</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 349 à 352.

<sup>307</sup> Ibid., par. 348.

<sup>308</sup> Ibid., par. 349.

<sup>309</sup> Voir ci-dessus, par. 83.

et à rejeter celles qui le contredisaient à cet égard. Les exemples les plus parlants se présentent comme suit :

- RIEL Son a déclaré lors d'une audition qu'il n'avait eu aucun contact avec M. YIM Tith pendant le régime khmer rouge, mais qu'il pensait que l'intéressé « travaillait alors dans un bureau de Phnom Penh et collaborait avec POL Pot » et qu'il était décédé avant l'audition en question (tenue le 18 février 2014)<sup>310</sup>. RIEL Son a également expliqué que « *Ta Tith* n'a[vait] pas fait de choses terribles » ni commis d'« actes de violence parce qu'il a[vait] été moine, autrefois »<sup>311</sup>. RIEL Son n'a jamais mentionné M. YIM Tith lors de ses premières auditions recueillies par le co-juge d'instruction international<sup>312</sup>, ni dans sa déposition dans le cadre du dossier n° 002, même lorsqu'on lui posait des questions qui se rapportaient à la structure du secteur 13<sup>313</sup>.
- SANN Lorn a répété à plusieurs reprises ne rien savoir du lien entre *Ta Mok* et M. YIM Tith<sup>314</sup> et ne rien savoir non plus au sujet de M. YIM Tith, signalant qu'il avait juste « entendu parler de lui », mais sans préciser dans quelles circonstances ni à quelle date<sup>315</sup>.
- NOP Ngim a déclaré que les « relations étaient bonnes et normales » entre *Ta Mok* et M. YIM Tith<sup>316</sup>, mais qu'elle n'était pas au courant de la position de M. YIM Tith au sein de zone Sud-Ouest<sup>317</sup> ni de la structure de cette zone, si ce n'est que *Ta Mok* en avait été le secrétaire<sup>318</sup>.

127. Le co-juge d'instruction international s'est appuyé sur le témoignage de CHAN Vichet pour dégager des constatations quant au fait que M. YIM Tith et *Ta Mok* « contrôlaient Takeo et la zone tout entière », le premier « ayant spécifiquement la charge de tout l'ouest de la province de Takeo » et agissant en « représentant de *Ta Mok* », même pour diverses questions relatives à la situation militaire et à la sécurité intérieure, et au fait que M. YIM Tith était « plus haut placé que l'échelon du secteur » en raison de ses relations étroites avec *Ta Mok*. Le co-juge d'instruction international a relevé que le témoin avait passé quatre mois à Takeo, mais

<sup>310</sup> D118/181, RIEL Son, Procès-verbal d'audition de témoin, R70-73, FR 00980624.

<sup>311</sup> D118/181, RIEL Son, Procès-verbal d'audition de témoin, R81, FR 00980625.

<sup>312</sup> D6.1.671, RIEL Son, Procès-verbal d'audition de témoin.

<sup>313</sup> D315.2.6, RIEL Son, Transcription ; D315.2.7, RIEL Son, Transcription ; D315.2.8, RIEL Son, Transcription ; D315.1.17, RIEL Son, Transcription, 10.48.38-10.54.41, p. 8, l.4, à p. 39, l. 10, FR 01076608-01076609.

<sup>314</sup> D219/19, SANN Lorn, Procès-verbal d'audition de témoin, R188, R192, R195, R196, FR 01137535-01137536.

<sup>315</sup> D219/19, SANN Lorn, Procès-verbal d'audition de témoin, R165-166, FR 01137533, R187, FR 01137535.

<sup>316</sup> D118/285, NOP Ngim, Procès-verbal d'audition de témoin, R16, FR 01113953.

<sup>317</sup> D118/285, NOP Ngim, Procès-verbal d'audition de témoin, R9-R12, R18-R19, FR 01113952-01113953.

<sup>318</sup> D118/285, NOP Ngim, Procès-verbal d'audition de témoin, R14-R15, FR 01113953.

qu'il n'avait pas mentionné de « période particulière » à cet égard<sup>319</sup>.

128. Pour commencer, le co-juge d'instruction international a affirmé à tort que CHAN Vichet n'avait pas précisé quand il s'était trouvé dans la province de Takeo. Les faits suivants le concernant sont parfaitement clairs :

- Il avait été messager du régiment 11 au sein de la division 2 à dater de 1973<sup>320</sup> ;
- Il était stationné dans la province de Kampot en 1974<sup>321</sup> ;
- Il avait participé à l'offensive contre Phnom Penh en avril 1975<sup>322</sup> ;
- Il avait passé un an avec son unité à la pagode Trakeath, près de Tuol Krei (actuellement sur la route nationale 3, dans le district de Mean Chey, à Phnom Penh)<sup>323</sup> ;
- Il avait été transféré dans la province de Takeo au bout d'un an, mais sa base militaire et logistique était restée à Tuol Krei.<sup>324</sup>
- Il avait été déplacé, avec sa division 2, sur la frontière à Anlong Tean, dans le district de Koh Andaet de la province de Takeo, pour défendre la frontière contre les attaques vietnamiennes en avril 1977<sup>325</sup> ;
- Il avait été recruté par *Ta Mok* en juillet 1977, en tant que soldat, et déplacé à Svay Rieng, dans la zone Est, où il avait eu la charge d'un régiment<sup>326</sup> ;
- Il avait été blessé en septembre 1977 et envoyé dans un hôpital de Phnom Penh<sup>327</sup> ;
- Il était resté à l'hôpital jusqu'à ce que les Vietnamiens attaquent Phnom Penh en 1979<sup>328</sup> ;
- En février 1979, il était passé dans le camp vietnamien<sup>329</sup>.

129. CHAN Vichet a aussi dit n'avoir pas connu *Ta Tith* avant d'arriver à Anlong Tean, dans la province de Takeo, en avril 1977<sup>330</sup>, n'avoir plus revu *Ta Tith* après que lui-même était parti<sup>331</sup> pour Svay Rieng, dans la zone Est, en juillet 1977<sup>332</sup>, et que lorsqu'il était parti, *Ta Tith* était resté dans la province de Takeo<sup>333</sup>. Il est raisonnable de conclure que CHAN Vichet a passé

<sup>319</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 350.

<sup>320</sup> D219/815.1, CHAN Vicheth, *DC-Cam Interview*, EN 01344865, 01344871, 01344873-01344874.

<sup>321</sup> D219/815.1, CHAN Vicheth, *DC-Cam Interview*, EN 01344868.

<sup>322</sup> D219/815.1, CHAN Vicheth, *DC-Cam Interview*, EN 01344868.

<sup>323</sup> D219/815.1, CHAN Vicheth, *DC-Cam Interview*, EN 01344872.

<sup>324</sup> D219/815.1, CHAN Vicheth, *DC-Cam Interview*, EN 01344872.

<sup>325</sup> D219/815.1, CHAN Vicheth, *DC-Cam Interview*, EN 01344874, 01344875. D219/853, CHAN Vicheth, Procès-verbal d'audition de témoin, R9-R11, FR 01390146.

<sup>326</sup> D219/815.1, CHAN Vicheth, *DC-Cam Interview*, EN 01344876.

<sup>327</sup> D219/815.1, CHAN Vicheth, *DC-Cam Interview*, EN 01344877-01344878.

<sup>328</sup> D219/815.1, CHAN Vicheth, *DC-Cam Interview*, EN 01344879.

<sup>329</sup> D219/815.1, CHAN Vicheth, *DC-Cam Interview*, EN 01344880.

<sup>330</sup> D219/853, CHAN Vicheth, Procès-verbal d'audition de témoin, R19, FR 01390147.

<sup>331</sup> D219/853, CHAN Vicheth, Procès-verbal d'audition de témoin, R178, R181, FR 01390166.

<sup>332</sup> D219/815.1, CHAN Vicheth, *DC-Cam Interview*, EN 01344876.

<sup>333</sup> D219/815.1, CHAN Vicheth, *DC-Cam Interview*, EN 01344885.

quatre mois dans la province de Takeo, d'avril à juin 1977. Il convient de relever aussi le témoignage de CHAN Vichet selon lequel, pendant ces quatre mois, il avait vu *Ta Tith* presque tous les jours<sup>334</sup>, et que quand celui-ci voyageait, il emmenait deux enfants qui vivaient avec lui<sup>335</sup>. Cette période correspond exactement au moment où SAO Chobb aurait vu *Ta Tith* dans la zone Nord-Ouest, témoignage qui a fait dire au co-juge d'instruction international dans ses « Conclusions relatives à la compétence personnelle » que M. YIM Tith voyageait « dans l'ensemble » de la zone Nord-Ouest avec *Ta Mok*, « [m]ême avant son installation officielle dans la zone Nord-Ouest »<sup>336</sup>. Rien dans l'Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international ne donne à penser que le magistrat instructeur aurait pris acte du témoignage de CHAN Vichet comme étant en contradiction avec celui de SAO Chobb.

130. Par ailleurs, en ce qui concerne le classement de M. YIM Tith dans la catégorie des « principaux responsables », le co-juge d'instruction international a omis de prendre en compte le témoignage contradictoire de CHAN Vichet, y compris lorsque le témoin a essayé d'éclaircir son récit. CHAN Vichet a déclaré ce qui suit :

- Il ne savait pas qu'il y avait un lien de famille entre *Ta Tith* et *Ta Mok*, ni quels rapports ceux-ci entretenaient entre eux<sup>337</sup> ;
- Le bureau de *Ta Tith* était sous la supervision de la zone et *Ta Tith* y éduquait ses enfants<sup>338</sup> ; le témoin avait vu *Ta Tith* travailler avec *Ta Mok*, mais ne savait pas quelle relation il y avait entre eux<sup>339</sup> ;
- À titre de précision, *Ta Tith* était devenu le représentant de *Ta Mok* pour les questions militaires après la fin de la guerre seulement, « pendant la guerre, il ne l'était pas », il le représentait pour la production de riz dans le district de Kirivong<sup>340</sup> ;
- Les responsabilités de *Ta Tith* n'étaient pas établies de façon fixe et lorsqu'« [i]l avait pour ordre d'aller à Kirivong le matin[, il] était rentré le soir [...] lorsque sa tâche avait été accomplie »<sup>341</sup>.
- *Ta Tith* n'était pas secrétaire de district, mais représentait *Ta Mok* pour une tâche donnée,

<sup>334</sup> D219/853, CHAN Vicheth, Procès-verbal d'audition de témoin, R9-R15, R20, FR 01390146-01390147.

<sup>335</sup> D219/853, CHAN Vicheth, Procès-verbal d'audition de témoin, R72, FR 01390153, R105, FR 01390157. D219/853.1, CHAN Vicheth, *Annex A: Sketch of Places* ; D219/853, CHAN Vicheth, Procès-verbal d'audition de témoin, R107, FR 01390157.

<sup>336</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 994.

<sup>337</sup> D219/853, CHAN Vicheth, Procès-verbal d'audition de témoin, R9-R11, FR 01390146 ; D219/853, CHAN Vicheth, Procès-verbal d'audition de témoin, R143, F 01390161.

<sup>338</sup> D219/853, CHAN Vicheth, Procès-verbal d'audition de témoin, R17, FR 01390147.

<sup>339</sup> D219/815.1, CHAN Vicheth, *DC-Cam Interview*, EN 01344885.

<sup>340</sup> D219/853, CHAN Vicheth, Procès-verbal d'audition de témoin, R59-R60, FR 01390151-01390152.

<sup>341</sup> D219/853, CHAN Vicheth, Procès-verbal d'audition de témoin, R61, FR 01390152.

- pendant une courte période, et une fois le travail achevé, la tâche s'annulait<sup>342</sup> ;
- *Ta Tith* n'avait pas occupé de fonctions officielles<sup>343</sup>, n'avait jamais été membre d'aucun comité de secteur<sup>344</sup>, n'avait pas d'antécédents susceptibles de faire de lui un grand commandant, se contentant de travailler aux côtés des autres<sup>345</sup>, et n'avait jamais eu aucune position au sein du comité de district<sup>346</sup> ;
  - Lorsque *Ta Mok* s'absentait de la province de Takeo, *Ta Bith*, secrétaire du secteur 35, assurait la supervision des « bases »<sup>347</sup>, tandis que *Ta Tith* assurait la responsabilité du travail d'une seule de ces « bases », et jamais dans le domaine militaire<sup>348</sup> ;
  - *Ta Tith* n'avait pas travaillé dans le domaine militaire, il était rattaché à la base et n'avait pas d'influence sur les soldats<sup>349</sup>.

131. Le témoignage de CHAN Vichet à cet égard est corroboré par celui d'un autre soldat, VANN Kosal, qui a été commandant de section au sein du régiment 12 de la division 2, de 1976 à 1978<sup>350</sup>. VANN Kosal se trouvait dans la province de Takeo en même temps que CHAN Vichet, avant d'être transféré à Svay Rieng dans la zone Est en 1978<sup>351</sup>. Il ne connaissait pas *Ta Tith* à l'époque, mais avait entendu dire qu'il travaillait « à la base » [traduction non officielle], sans indication du secteur<sup>352</sup>.

132. Le co-juge d'instruction international a encore jugé établi, sur la base du témoignage de CHAN Vichet, que M. YIM Tith avait assisté à une réunion, au bureau de la zone, avec des représentants de comités de district<sup>353</sup>. Mais le magistrat instructeur a omis de prendre en compte les propos contradictoires tenus par CHAN Vichet, de même que les propos qu'il a tenus pour apporter des éclaircissements sur ses déclarations. CHAN Vichet a déclaré ce qui suit :

- *Ta Tith* avait une maison, non pas un bureau<sup>354</sup>, et il vivait avec ses enfants et son épouse<sup>355</sup> ;
- Le témoin n'était jamais entré dans le bureau de *Ta Tith* et ne savait pas si celui-ci y recevait

<sup>342</sup> D219/853, CHAN Vicheth, Procès-verbal d'audition de témoin, R62, FR 01390152.

<sup>343</sup> D219/853, CHAN Vicheth, Procès-verbal d'audition de témoin, R171, FR 01390165.

<sup>344</sup> D219/815.1, CHAN Vicheth, *DC-Cam Interview*, EN 01344885.

<sup>345</sup> D219/815.1, CHAN Vicheth, *DC-Cam Interview*, EN 01344885.

<sup>346</sup> D219/815.1, CHAN Vicheth, *DC-Cam Interview*, EN 01344885.

<sup>347</sup> D219/853, CHAN Vicheth, Procès-verbal d'audition de témoin, R148, FR 01390162.

<sup>348</sup> D219/853, CHAN Vicheth, Procès-verbal d'audition de témoin, R150-R151, R153, FR 01390162-01390163.

<sup>349</sup> D219/853, CHAN Vicheth, Procès-verbal d'audition de témoin, R88, FR 01390155 ; D219/853, CHAN Vicheth, Procès-verbal d'audition de témoin, R131, FR 01390160.

<sup>350</sup> D219/901, VANN Kosal, *Written Record of Witness Interview*, R3, EN 01517485, R12-R16 EN 01517486.

<sup>351</sup> D219/901, VANN Kosal, *Written Record of Witness Interview*, R9-R11, EN 01517486.

<sup>352</sup> D219/901, VANN Kosal, *Written Record of Witness Interview*, R35-R40, EN 01517487-8.

<sup>353</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 350.

<sup>354</sup> D219/853, CHAN Vicheth, Procès-verbal d'audition de témoin, R26, FR 01390148.

<sup>355</sup> D219/853, CHAN Vicheth, Procès-verbal d'audition de témoin, R105, FR 01390157. D219/853.1, CHAN Vicheth, *Written Record of Witness Interview, Annex A*. D219/853, CHAN Vicheth, *Written Record of Witness Interview*, R107, FR 01390157.

des gens<sup>356</sup> ;

- Le témoin ne savait rien du travail de *Ta Tith*<sup>357</sup>, mais à une occasion, il avait vu des visiteurs et avait supposé qu'ils venaient de comités de district parce qu'ils avaient des bicyclettes<sup>358</sup> ; il a précisé par la suite que les visiteurs de *Ta Tith* étaient des membres de sa famille venus du district de *Tram Kak*<sup>359</sup> ;

133. Enfin, le co-juge d'instruction a jugé établi, sur la base du témoignage de *CHAN Vichet*, que *M. YIM Tith* ordonnait à des gens d'accomplir des tâches et d'inspecter des sites de travail dans toute la zone. Le magistrat instructeur a mal interprété ce qui avait été dit et a omis de prendre en compte les déclarations à décharge de *CHAN Vichet*, qui a dit ce qui suit :

- Le témoin ne savait pas quelles tâches revenaient à *Ta Tith* lors de ses déplacements dans les districts<sup>360</sup>, mais de petits enfants l'accompagnaient à ces occasions<sup>361</sup> ;
- Le témoin ne comprenait pas bien l'organisation du travail dans les « bases », parce qu'il ne s'occupait que de questions militaires<sup>362</sup> ;
- Le témoin avait entendu dire que *Ta Tith* avait ordonné qu'on coupe des arbres et des bambous pour fabriquer des nasses de pêche<sup>363</sup>, qu'on apporte des têtes de poisson séché-salé à ceux qui coupaient le bambou à la montagne, ou qu'un chauffeur de camion livre les bambous quelque part<sup>364</sup> ;
- Les personnes auxquelles *Ta Tith* donnait des ordres occupaient des postes de rang insignifiant dans les districts<sup>365</sup>.

134. Le co-juge d'instruction international a également retenu la relation faite par *MOENG Vet* d'une réunion à laquelle il avait assisté et qui lui avait permis d'affirmer que *M. YIM Tith* avait « plus de pouvoir » que *Ta Phen*, présenté comme le secrétaire adjoint du secteur 13 à l'époque, à la fois en raison de son âge et de son lien de famille avec *Ta Mok*<sup>366</sup>. Le co-juge d'instruction international a ignoré le fait que le dossier ne contenait aucun élément qui reconnaissait à *Ta Phen* les fonctions de secrétaire adjoint du secteur 13 en 1976, ou qui fournissait son âge, de même que le magistrat instructeur a ignoré le fait que *MOENG Vet*

<sup>356</sup> D219/853, *CHAN Vicheth*, Procès-verbal d'audition de témoin, R31-R32, FR 01390148.

<sup>357</sup> D219/853, *CHAN Vicheth*, Procès-verbal d'audition de témoin, R31-R32, FR 01390148.

<sup>358</sup> D219/853, *CHAN Vicheth*, Procès-verbal d'audition de témoin, R34-R37, FR 01390149.

<sup>359</sup> D219/853, *CHAN Vicheth*, Procès-verbal d'audition de témoin, R107-R112, FR 01390157-01390158, R152, FR 01390163.

<sup>360</sup> D219/853, *CHAN Vicheth*, Procès-verbal d'audition de témoin, R66, FR 01390152.

<sup>361</sup> D219/853, *CHAN Vicheth*, Procès-verbal d'audition de témoin, R72, FR 01390153.

<sup>362</sup> D219/853, *CHAN Vicheth*, Procès-verbal d'audition de témoin, R129-R130, FR 01390160.

<sup>363</sup> D219/853, *CHAN Vicheth*, Procès-verbal d'audition de témoin, R67, FR 01390153.

<sup>364</sup> D219/853, *CHAN Vicheth*, Procès-verbal d'audition de témoin, R154, R158, FR 01390163.

<sup>365</sup> D219/853, *CHAN Vicheth*, Procès-verbal d'audition de témoin, R158, FR 01390163.

<sup>366</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 351.

n'avait pas expliqué en quoi la façon dont les gens étaient assis lui avait fait comprendre que *Ta Tith* occupait un poste au niveau du secteur et qu'il avait « plus de pouvoir que le chef adjoint de la région », ni comment il avait pu identifier M. YIM Tith compte tenu, surtout, de ce que celui-ci n'avait pas une fois pris la parole à cette occasion<sup>367</sup>, ni comment il avait pu se rendre compte de la qualité officielle de *Ta Tith* à cette réunion. Le co-juge d'instruction international n'a rien dit du raisonnement par lequel la présence muette de *Ta Tith* sur une estrade à la fin de 1976, couplée avec le lien de famille qui l'unissait à *Ta Mok*, apportait la preuve de son autorité *de facto* dans le secteur 13.

*Autorité et responsabilités exercées cumulativement dans les deux zones, tout comme Ta Mok*

135. Le co-juge d'instruction international s'est fondé sur le fait que selon plusieurs témoins, M. YIM Tith avait continué de faire des allers-retours avec la zone Sud-Ouest, même après « sa nomination officielle » alléguée au sein de la zone Nord-Ouest, et sur le fait que ces témoignages corroboraient « les témoignages selon lesquels il exerçait une autorité et des responsabilités cumulativement dans les deux zones, tout comme *Ta Mok* »<sup>368</sup>.

136. Aucun des témoins sur lesquels le co-juge d'instruction s'est fondé à cet égard n'a fait mention de l'autorité *de facto* ou *de jure* de M. YIM Tith dans les deux zones après juin 1978, et la corroboration invoquée n'est pas claire, comme attesté ci-après :

- SANN Lorn ne savait rien des fonctions de M. YIM Tith et avait seulement « entendu parler de lui », sans préciser quand<sup>369</sup> ;
- PECH Chim, bien qu'ayant parlé d'une émission de radio sur le secteur 13 qui aurait été diffusée pendant la seconde moitié de 1978, a par la suite précisé qu'il ne pensait plus avoir lui-même entendu l'émission<sup>370</sup> ;
- SOEUM Chhoeun a dit qu'il croyait que *Ta Tith* n'avait jamais quitté le district de Kirivong pendant la période du KD, parce qu'il n'avait jamais eu vent de son départ, même si lui-même ne l'avait pas vu<sup>371</sup> ;
- PANN Sarou a déclaré que *Ta Tith* était resté au sein du comité du district de Kirivong « presque jusqu'à la fin du régime khmer rouge », mais il a par la suite ajouté « une supposition de [s]a part » selon laquelle à la fin du régime khmer rouge, *Ta Tith* avait été promu à l'Assemblée nationale parce qu'il était de la famille de *Ta Mo*<sup>372</sup>

<sup>367</sup> D219/488, MOENG Vet, Procès-verbal d'audition de témoin, R46-R51, FR 01400019-01400020.

<sup>368</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 352.

<sup>369</sup> D219/19, SANN Lorn, Procès-verbal d'audition de témoin, R165-R174, FR 01137533-01137534, R187-R188, FR 01137535.

<sup>370</sup> D118/259, PECH Chim, Procès-verbal d'audition de témoin, R136-R137, FR 01050286.

<sup>371</sup> D219/189, SOEUM Chhoeun, *Written Record of Witness Interview*, R23-R27, EN 01079818-01079819.

<sup>372</sup> D118/302, PANN Sarou, Procès-verbal d'audition de témoin, R26, FR 01113615, R46-R52, FR 01113617.

- HUY Krim ayant parlé de faits se rapportant à 1976 et 1977, son témoignage ne concernait pas la question à l'étude.

### Conclusion

137. Le co-juge d'instruction international n'a pas montré en quoi le lien de famille qui unissait M. YIM Tith à *Ta Mok* avait conféré au premier une autorité *de facto* au sein du secteur 13 de la zone Sud-Ouest et au sein de la zone Nord-Ouest, pas plus qu'il n'a établi que M. YIM Tith avait été le second de *Ta Mok* dans ces deux zones. Ni l'existence d'un lien de famille, ni l'opinion des témoins quant aux conséquences d'un tel lien sur l'autorité effective de M. YIM Tith ne permettaient de conclure qu'il était le second de *Ta Mok*. Le dossier ne contient aucun élément attestant un telle incidence du lien de famille, de même que la jurisprudence des CETC et d'autres tribunaux internationaux ne contient aucun précédent donnant à conclure qu'un lien de famille puisse être indicatif d'un commandement et d'un contrôle effectifs. Le co-juge d'instruction international a omis de fournir le raisonnement qui l'a conduit à conclure de la sorte et qui, partant, aurait permis d'apprécier convenablement sa conclusion.

138. En même temps, le co-juge d'instruction international a négligé un critère déterminant du contrôle qui est pourtant bien établi dans la jurisprudence des tribunaux internationaux, à savoir le fait de posséder ou non un pouvoir de contrôle sur le comportement de subordonnés<sup>373</sup>. Ce faisant, le co-juge d'instruction international a manqué d'exposer correctement le droit applicable à la responsabilité du supérieur hiérarchique et de préciser les faits qui ont servi de base à son appréciation juridique de la compétence personnelle, d'où il suit qu'il a failli à son obligation d'informer correctement M. YIM Tith des accusations portées contre lui<sup>374</sup>.

139. Le co-juge d'instruction international n'a pas montré en quoi M. YIM Tith avait effectivement eu le moindre subordonné et encore moins en quoi il avait eu quelque pouvoir de contrôle sur le comportement de la moindre personne.

140. Il ressort de l'analyse qui précède que la préoccupation du lien de famille a eu un effet direct sur la façon dont le co-juge d'instruction international a apprécié l'autorité *de facto* qui aurait été celle de M. YIM Tith, ainsi que le commandement et le contrôle qu'il aurait exercés dans les zones Nord-Ouest et Sud-Ouest. Le co-juge d'instruction international n'a pas prêté attention aux contradictions que présentaient les témoignages, n'a pas tenu compte d'éléments d'appréciation pertinents et a retenu des éléments d'appréciation sans rapport avec la question ou déraisonnables afin de dénaturer des éléments du dossier qui autrement auraient été à

---

<sup>373</sup> Voir ci-dessus, par. 82 à 84.

<sup>374</sup> Voir ci-dessus, par. 80 à 94.

décharge. Il a également omis de dire, raisonnement à l'appui, pourquoi il estimait, au vu des éléments du dossier et en appliquant le critère de probabilité, qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu arriver à une autre conclusion<sup>375</sup>.

141. Le co-juge d'instruction international accorde au lien de famille entre M. YIM Tith et *Ta Mok* une importance qui va au-delà de l'appréciation de l'autorité *de facto* de M. YIM Tith ainsi que du commandement et du contrôle effectifs qu'il exerçait. L'analyse que la Défense effectue de la façon dont le co-juge d'instruction international a examiné les faits montrera aussi que sa préoccupation pour *Ta Mok* a obnubilé la totalité de son appréciation des fonctions de M. YIM Tith pendant la période du KD et entaché d'erreur ses conclusions quant au comportement de M. YIM Tith et à ses participation et contribution aux trois formes d'entreprise criminelle commune retenues, dont les seuls membres nommés seraient, si l'on en croit le co-juge d'instruction international, *Ta Mok* et M. YIM Tith<sup>376</sup>. Le co-juge d'instruction international s'est montré objectif et circonspect dans son appréciation de la preuve et dans son interprétation du droit vis-à-vis d'autres personnes mises en cause<sup>377</sup>, mais s'est inexplicablement abstenu de gratifier M. YIM Tith du même traitement.

**B. BRANCHE 5.2 : LE CO-JUGE D'INSTRUCTION INTERNATIONAL A COMMIS UNE ERREUR DE FAIT ET DE DROIT POUR AVOIR CONSTATÉ QUE M. YIM TITH AVAIT EXERCÉ DES FONCTIONS OFFICIELLES OU UNE AUTORITÉ *DE FACTO* DANS LES ZONES SUD-OUEST ET NORD-OUEST PENDANT LA PÉRIODE DU KD, ET QU'IL AVAIT PARTICIPÉ AUX ENTREPRISES CRIMINELLES COMMUNES VISÉES**

**i. Le co-juge d'instruction international a commis une erreur pour avoir conclu que M. YIM Tith avait été le « chef » du district de Kirivong**

142. Le co-juge d'instruction a constaté que M. YIM Tith avait été le « chef » du district de Kirivong pendant le régime du KD<sup>378</sup>. Cette constatation est erronée.

*Le co-juge d'instruction international a fait erreur concernant les fonctions de jure que M. YIM Tith aurait exercées au sein du comité du district de Kirivong*

143. Le co-juge d'instruction international n'a pas dégagé de constatations quant aux fonctions *de jure* de M. YIM Tith au sein du comité du district de Kirivong, et quant à la durée d'exercice de ces fonctions. Il a constaté que « la date à laquelle Yim Tith a[vait] été nommé au comité du

<sup>375</sup> Voir ci-dessus, par. 17 à 19.

<sup>376</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 1016 i) et ii).

<sup>377</sup> Dossier no 004/1, Ordonnance de clôture (Motifs), 10 juillet 2017, D308/3, par. 36.

<sup>378</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 328 à 342 et 463 à 469.

district de Kirivong [était] incertaine »<sup>379</sup>, que M. YIM Tith n'en avait peut-être été membre que d'octobre 1975 à janvier 1976<sup>380</sup>, ayant quitté le district de Kirivong dès janvier 1976<sup>381</sup>. En contradiction avec cette constatation, le magistrat instructeur a alors estimé que M. YIM Tith « [était] devenu secrétaire du district de Kirivong après la destitution de *Ta Tom* », soit, selon les calculs du magistrat, « à une date située entre la fin de 1976 et le mois de septembre 1977 », quoique peut-être pas directement après la destitution de *Ta Tom* si « *Ta Sieng* l'a[vait] précédé » à ce poste<sup>382</sup>.

144. Le co-juge d'instruction international n'a dégagé aucune constatation quant à la période pendant laquelle M. YIM Tith aurait été secrétaire de district alors qu'il se trouvait à Kirivong, et n'a pas relevé les contradictions que voici dans les témoignages :

- TOP Phan a répondu par la négative à la question de savoir s'il connaissait les fonctions de *Ta Tith*<sup>383</sup> ;
- MOENG Vet a dit que « *Ta Tith* n'était pas basé dans ce district »<sup>384</sup> ;

145. Le co-juge d'instruction international s'est fondé sur des témoignages rapportant le simple fait que M. YIM Tith aurait été présent dans le district de Kirivong au cours des années 1972, 1973 et 1974<sup>385</sup>, ce qui ne saurait établir qu'il avait occupé un poste *de jure* à quelque moment pertinent que ce soit.

146. Au grand jamais un juge des faits raisonnables n'aurait pu arriver à la même constatation que le co-juge d'instruction international concernant la qualité de « chef » du district de Kirivong attribuée à M. YIM Tith sur la base d'une preuve à ce point insuffisante. De fait, dans son Ordonnance de clôture, le co-juge d'instruction cambodgien n'a pas pu trancher avec certitude la question de savoir si M. YIM Tith avait été secrétaire du district de Kirivong de juin 1976 à 1977<sup>386</sup>. Il n'est pas arrivé à la conclusion que M. YIM Tith aurait pu faire partie du comité avant janvier 1976, et ses constatations ne vont pas dans le sens de celles du co-juge d'instruction international sur ce point<sup>387</sup>.

*Le co-juge d'instruction international a fait erreur en ce qu'il a conclu que M. YIM Tith avait exercé une « autorité de facto » au sein du district de Kirivong*

<sup>379</sup> Ibid., par. 328.

<sup>380</sup> Ibid., par. 328 à 331 et 342.

<sup>381</sup> Ibid., par. 342. « Yim Tith a quitté le district de Kirivong en 1976 ou 1977. »

<sup>382</sup> Ibid., par. 330 et 331.

<sup>383</sup> D118/305, TOP Phan, Procès-verbal d'audition de témoin, R27-28, FR 01203421

<sup>384</sup> D119/85, MOENG Vet, Procès-verbal d'audition de témoin, R23-24, FR 00980802.

<sup>385</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 328.

<sup>386</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction cambodgien, par. 667.

<sup>387</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 328 à 331 et 342.

147. Le co-juge d'instruction international a jugé à tort que M. YIM Tith avait exercé une autorité *de facto* au sein du district de Kirivong pendant toute la période<sup>388</sup>. Il a mésinterprété les témoignages et a omis de prendre en compte les éléments contradictoires et à décharge qu'ils comportaient.

148. TIM Phuon a déclaré :

- Qu'il ne savait pas que M. YIM Tith était membre du comité de district<sup>389</sup>, n'avait « aucune idée de la fonction qu'il occupait »<sup>390</sup>, ne savait pas s'il était un cadre de haut rang<sup>391</sup>, et qu'« [à] l'époque, [il] ne [s]'intéress[ait] guère à sa fonction, [il] savai[t] simplement qu'il était [s]on oncle et [qu'il l'avait] chargé de repiquer du riz là-bas »<sup>392</sup> ;
- Qu'il ne savait pas quel poste M. YIM Tith avait occupé en 1976 ou 1977<sup>393</sup> ;
- Qu'il ne connaissait pas les fonctions de *Ta Tith*<sup>394</sup>.

149. NGET Ngay a déclaré ne rien savoir personnellement au sujet M. YIM Tith<sup>395</sup> et n'a pas clairement daté la période pendant laquelle M. YIM Tith aurait été secrétaire du district de Kirivong<sup>396</sup>. Le co-juge d'instruction international s'est fondé à tort sur les déclarations de ce témoin pour dire que M. YIM Tith avait été « hiérarchiquement plus haut placé » que *Ta Tom*<sup>397</sup>.

150. Le témoignage de MOENG Vet concernant *Ta Tith* portait sur une courte période allant de la fin 1976 peut-être jusqu'au mois de janvier 1977 au plus tard<sup>398</sup>, la source de ces informations étant sa mère, qui tenait les siennes de « sa parenté et ses amis » en divers lieux, du moins c'est ce que croyait MOENG Vet<sup>399</sup>.

<sup>388</sup> Ibid., par. 332 à 342 et 463 à 469.

<sup>389</sup> D11, TIM Phuon, Procès-verbal d'audition de témoin, FR 00698523. « Q : Au District de Kirivong, saviez-vous que *Ta Tith* était le chef du comité du district et avait le pouvoir d'ordonner les arrestations et les exécutions ? R : Non, je n'étais pas au courant. Je n'avais que 17 ans. »

<sup>390</sup> D118/20, TIM Phuon, Procès-verbal d'audition de témoin, R7, FR 00988578. « Q : Quelle fonction occupait-il ? R7 : Je ne sais pas, car je venais d'être déporté d'un autre village à cette localité. Je n'ai donc aucune idée de la fonction qu'il occupait. »

<sup>391</sup> D118/20, TIM Phuon, Procès-verbal d'audition de témoin, R8, FR 00988578. « Q : Saviez-vous que *Ta Tith* était un cadre supérieur ? R8 : Je ne sais pas. »

<sup>392</sup> D118/20, TIM Phuon, Procès-verbal d'audition de témoin, R9, FR 00988578.

<sup>393</sup> D219/466, TIM Phuon, *Written Record of Witness Interview*, R93, 103, EN 01152280-01152281.

<sup>394</sup> D118/305, TOP Phan, Procès-verbal d'audition du témoin, R27-28, FR 01203421.

<sup>395</sup> D118/44, NGET Ngay, Procès-verbal d'audition du témoin, R9, FR 00967800.

<sup>396</sup> D118/44, NGET Ngay, Procès-verbal d'audition de témoin, R4-5, 9, FR 00967799-00967800.

<sup>397</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, note 869.

<sup>398</sup> D119/85, MOENG Vet, Procès-verbal d'audition de témoin, R7, FR 00980800 ; D219/488, MOENG Vet, Procès-verbal d'audition de témoin, R41, 46, FR 01400018-01400019 ; R93-95, 103, 106, FR 01400025-01400027.

<sup>399</sup> D119/85, MOENG Vet, Procès-verbal d'audition de témoin, R28, 29, 30 FR 00980802-00980803. (« Q : Comment se fait-il que vous soyez au courant de ça ? R25 : J'ai appris cette histoire grâce à ma mère [...] Q : D'après-vous, comment a-t-on arrêté *Ta Tom* ? R28 : D'après ma mère [...] Q : Comment se fait-il que votre mère soit au courant de cette histoire ? R29 : Je pense qu'elle a appris ces informations par le biais de sa parenté et de

### Conclusions concernant le district de Kirivong

151. Le co-juge d'instruction international n'a pas pris en compte les témoignages qui le contredisaient dans ses constatations selon lesquelles M. YIM Tith avait été « chef » du district de Kirivong. Outre qu'il n'est pas certain à quel moment M. YIM Tith aurait exercé un contrôle au sein du district de Kirivong, les éléments du dossier sont insuffisants pour dire qu'il avait assuré ses fonctions et responsabilités ou qu'il s'en était effectivement acquitté, ni même en quoi ces fonctions et responsabilités avaient consisté exactement. Le co-juge d'instruction international a omis d'assortir de motifs valables sa conclusion selon laquelle M. YIM Tith avait exercé une autorité générale sur le district de Kirivong.

152. Compte tenu de la faiblesse et du manque de fiabilité des éléments tendant à établir le fonctionnement *de facto* du comité, et compte tenu de la constatation du co-juge d'instruction international selon laquelle les éléments « incertains » dont il disposait donnaient à penser que M. YIM Tith aurait pu avoir été nommé, *de jure*, à quelque poste au sein du comité de district pendant quelques mois entre octobre 1975 et janvier 1976<sup>400</sup>, force est de constater qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu conclure que M. YIM Tith avait été « chef » du district de Kirivong, sans associer de laps de temps précis à ce fait<sup>401</sup>. Le co-juge d'instruction international a fait l'impasse sur les contradictions et les incertitudes contenues dans les éléments du dossier et a négligé de motiver ses constatations, ce qui ne manque pas de ternir la crédibilité générale de son examen de la cause. Ce sont autant d'erreurs qui invalident les constatations dégagées dans l'Ordonnance de clôture concernant le district de Kirivong et sont porteuses d'un déni de justice appelant l'annulation des constatations du co-juge d'instruction par la Chambre préliminaire.

#### **ii. Le co-juge d'instruction international a commis une erreur pour avoir conclu que M. YIM Tith avait exercé une « importante autorité de fait » dans tout le secteur 13**

153. Le co-juge d'instruction international a conclu que M. YIM Tith avait exercé une « importante autorité de fait » dans tout le secteur 13 et, plus largement, dans la zone Sud-Ouest<sup>402</sup>. Faute d'avoir trouvé des éléments de preuve suffisants pour établir la nomination officielle de M. YIM Tith à des responsabilités *de jure* au sein du comité du secteur 13, le co-

---

ses amis [...] Q : Savez-vous comment *Ta Tom* a été arrêté ? R30 : Non, je n'en sais rien. J'ai seulement appris certaines choses par ma mère. »)

<sup>400</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 328 et 342.

<sup>401</sup> Ibid., par. 332. Le co-juge d'instruction international a brouillé les dates, mais s'est malgré tout référé à l'autorité *de facto* pendant toute la période du KD, s'exprimant en ces termes : « Au-delà des responsabilités officiellement définies de Yim Tith en tant que membre du comité de Kirivong, plusieurs témoins disent qu'il était le chef effectif du district, même lorsque *Ta Tom* et lui siégeaient encore tous deux au comité. »

<sup>402</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 348 à 352.

juge d'instruction international a fondé ses constatations sur l'attribution erronée d'une autorité *de facto* à M. YIM Tith<sup>403</sup>.

*Le co-juge d'instruction international a fait erreur concernant le fait que M. YIM Tith aurait été nommé à des responsabilités de jure au sein du comité du secteur 13*

154. Le co-juge d'instruction international n'a pas été en mesure de se prononcer avec certitude sur la nomination alléguée de YIM Tith au comité du secteur 13<sup>404</sup>. Selon lui, « [i]l ressort de plusieurs témoignages que Yim Tith a fait partie du comité du Secteur 13 dès 1976 »<sup>405</sup>. Il renvoie ce disant aux témoignages d'autres membres du comité et aux dates possibles de leurs mandats, ainsi qu'à cinq individus qui auraient pu être secrétaires du secteur 13 à la place de M. YIM Tith<sup>406</sup>. Il a constaté qu'il y avait trois postes au sein du comité de secteur, chacun comportant ses responsabilités propres, à savoir « un secrétaire, un secrétaire adjoint généralement chargé de la sécurité et un membre habituellement chargé des questions économiques »<sup>407</sup>. Il n'a pas précisé si M. YIM Tith avait été secrétaire, secrétaire adjoint ou membre à tel ou tel moment de la période du KD, ni en quoi auraient consisté ses responsabilités alléguées, telles que les nominations au comité, la sécurité ou l'économie.

155. Le co-juge d'instruction international n'a pas trouvé d'éléments suffisants pour établir une éventuelle nomination de M. YIM Tith aux fonctions de secrétaire du secteur 13<sup>408</sup>, ce qui a rendu « impossible toute détermination précise des dates et de la durée de ce mandat »<sup>409</sup>. Ayant retenu les témoignages de UI Hoeun, NUT Nov, MOENG Vet, SANN Lorn, PECH Chim, VANN Yann et NOP Nan, le magistrat instructeur s'est trouvé dans l'impossibilité de conclure que M. YIM Tith avait été secrétaire du secteur 13<sup>410</sup> ou investi d'une autre autorité de droit au sein du comité pendant une période déterminée<sup>411</sup>.

*Le co-juge d'instruction international a fait erreur en ce qu'il a conclu que M. YIM Tith avait exercé une « autorité de facto » au sein du secteur 13*

156. Comme détaillé ci-dessus, le co-juge d'instruction international a fondé son appréciation de l'« autorité *de facto* » qui aurait été exercée par M. YIM Tith dans le secteur 13 sur des constatations erronées concernant la relation de celui-ci avec *Ta Mok*.<sup>412</sup> Il s'en est remis à des

---

<sup>403</sup> Ibid., par. 348 à 352.

<sup>404</sup> Ibid., par. 343 à 345.

<sup>405</sup> Ibid., par. 343.

<sup>406</sup> Ibid., par. 344 et 345.

<sup>407</sup> Ibid., par. 171 et 178.

<sup>408</sup> Ibid., par. 344 à 347.

<sup>409</sup> Ibid., par. 346.

<sup>410</sup> Ibid., par. 346 et 347.

<sup>411</sup> Ibid., par. 344 et 345.

<sup>412</sup> Voir ci-dessus, par. 124 à 141.

considérations de culpabilité par association avec *Ta Mok* pour pallier le manque d'éléments du dossier tendant à établir les actes et le comportement de M. YIM Tith<sup>413</sup>.

157. Le co-juge d'instruction international en est arrivé au constat déraisonnable que M. YIM Tith « convoquait des réunions et recevait des invités au bureau du secteur 13 », et ce « [r]égulièrement »<sup>414</sup>, en se fondant en l'occurrence sur le témoignage non corroboré de PECH Chim sur une émission de radio qu'il disait avoir entendue à la fin de 1978, et selon laquelle « *Ta Tith* a[vait] accueilli des hôtes au bureau de la region 13 »<sup>415</sup>. Cela étant, le magistrat instructeur a omis de prendre en compte le fait que PECH Chim avait ensuite modifié son récit, précisant qu'il ne pensait plus avoir entendu l'émission en personne, mais qu'il en avait été informé à une date ultérieure par son messenger, sans toutefois indiquer les circonstances ni le date de ce fait<sup>416</sup>.

158. Le co-juge d'instruction international s'est également fondé sur des passages du témoignage non corroboré et contradictoire, relevant de l'opinion du oui-dire, livré par le cadre subalterne MOENG Vet<sup>417</sup> pour conclure que M. YIM Tith avait exercé une autorité *de facto* dans le secteur<sup>418</sup>. Le co-juge d'instruction international a retenu les éléments suivants de témoignage :

- *Ta Tith* avait d'abord été l'assistant de *Ta Saom* au sein du comité et avait dirigé le travail de l'unité des messagers du secteur 13, informations que MOENG Vet tenait de sources inconnues<sup>419</sup> ; le co-juge d'instruction international a cependant ignoré les affirmations contradictoires du témoin qui a dit ne pas savoir grand-chose de M. YIM Tith ni du comité du secteur 13<sup>420</sup> ; le magistrat instructeur a également omis de relever que la totalité du témoignage concernant le rôle de *Ta Tith* était de nature indirecte et contradictoire<sup>421</sup>.
- Ayant vu, à une réunion du secteur qui s'était tenue à la fin de 1976, que *Ta Tith* avait pris

<sup>413</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 348.

<sup>414</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 349.

<sup>415</sup> D118/79, PECH Chim, Procès-verbal d'audition de témoin, R18-20, FR 00967230.

<sup>416</sup> D118/259, PECH Chim, Procès-verbal d'audition de témoin, R136-137, FR 01050286.

<sup>417</sup> D219/899.1.4, MOENG Vet, Transcription, FR 01346390-01346392, 11.12.11-11.16.14, p. 45, ligne 20, à p. 47, ligne 22.

<sup>418</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 351.

<sup>419</sup> D119/84, MOENG Vet, Procès-verbal d'audition de témoin, R34, FR 00980795.

<sup>420</sup> D119/84, MOENG Vet, Procès-verbal d'audition de témoin, R34, FR 00980795. (« Q : D'après vous, est-ce que *Ta Tit* [le vieux *Tit*] a été chef de la région 13 durant le Kampuchéa démocratique ? R34 : J'ai entendu dire qu'il est devenu chef de la région 13 en 1978. Je ne sais pas plus, parce que j'étais déjà parti de la zone Sud-Ouest. Cependant, j'ai entendu dire qu'il contrôlait encore la région 13 avant l'arrivée des Vietnamiens. »)

<sup>421</sup> D119/84, MOENG Vet, Procès-verbal d'audition de témoin, R34, FR 00980795 ; D119/85, MOENG Vet, Procès-verbal d'audition de témoin, R21, FR 00980802 ; D219/488, MOENG Vet, Procès-verbal d'audition de témoin, R34-37, R40-41, FR 01400017-01400018 ; D119/84.2, MOENG Vet, Entretien du DC-Cam, FR 00996564-00996565.

place sur l'estrade, à la droite de *Ta Saom*, alors secrétaire du secteur 13<sup>422</sup>, le témoin a dit qu'à son avis, la place à côté du secrétaire était réservée au secrétaire-adjoint ; le co-juge d'instruction international n'a toutefois pas fait cas des propos contradictoires du même témoin selon lesquels il s'était trompé ou avait exagéré sa connaissance de la disposition des places<sup>423</sup>, et le fait que *Ta Tith* était assis « au même endroit » que *Ta Tom* signifiait « peut-être » qu'il était simplement assis avec les membres des comités de district<sup>424</sup>.

159. Le co-juge d'instruction international n'a dégagé aucune constatation concernant l'« autorité *de facto* » d'autres individus qui auraient fait partie du comité du secteur 13, afin de la comparer à celle qu'il attribue à M. YIM Tith, et il n'a pas expliqué par quel raisonnement il reconnaissait à M. YIM Tith une « autorité *de facto* » supérieure. Dans sa preuve documentaire, Timothy Carney parle d'un cadre de la zone Sud-Ouest dénommé RANH Bith qui « dirigeait probablement les opérations quotidiennes dans le Sud-Ouest »<sup>425</sup>. RANH Bith est présenté comme étant le secrétaire adjoint de *Ta Mok* dans cette zone, poste qu'il a occupé en même temps que CHONG alias Prasith. RANH Bith est devenu membre du Présidium de l'État « à la suite des purges »<sup>426</sup>, a peu près en même temps que CHONG alias Prasith se voyait confier la responsabilité du secteur 11 de la zone Ouest<sup>427</sup>.

160. Le co-juge d'instruction international a négligé de prendre en compte les témoignages de 36 individus dont il avait recueilli les auditions et qui avaient déclaré n'avoir jamais entendu parler de M. YIM Tith, bien qu'ayant vécu et travaillé dans le secteur 13 pendant la période du KD. Ce sont : OUK Sokunthea, BAV Nem, CHEAV Rann, DOEK Pet, HANG Sien, HUN Kimseng, ING Den alias SACH Den, KHAN Kim, KHIN Suo, KONG Samnang, LACH Sem, MAO Ngov, MOM Pholla, POL Nhan, SAM Kun, SAM Touch, SAN Touch, SAUT Saing, SEM Suon, SEN Soem, SET Yem, SREI Than, SUO Lorn, TEM Bunly, THANN Thim, TOB Nget, TOEM Hy, UK Him, VAN Soeun, YANG Nhoem, YIN Teng, HUN Ret, TOCH Phoeun, CHHOENG Choeun, VONG San et OUK Heung<sup>428</sup>. Cette liste ne

<sup>422</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 344.

<sup>423</sup> D119/85, MOENG Vet, Procès-verbal d'audition de témoin, R11-12, FR 00980801 ; D219/488, MOENG Vet, Procès-verbal d'audition de témoin, R40, FR 01400018.

<sup>424</sup> D219/488, MOENG Vet, Procès-verbal d'audition de témoin, R56-R57, FR 01400020.

<sup>425</sup> D1.3.15.2, Timothy Carney, chapitre intitulé « L'organisation du pouvoir », dans Karl Jackson, dir., *Cambodia 1975-1978: Rendezvous with Death*, 1989, Princeton University Press. FR 00724074-00724075.

<sup>426</sup> D1.3.15.2, Timothy Carney, chapitre intitulé « L'organisation du pouvoir », dans Karl Jackson, dir., *Cambodia 1975-1978: Rendezvous with Death*, 1989, Princeton University Press. FR 00724074-00724075.

<sup>427</sup> D1.3.15.2, Timothy Carney, chapitre intitulé « L'organisation du pouvoir », dans Karl Jackson, dir., *Cambodia 1975-1978: Rendezvous with Death*, 1989, Princeton University Press. FR 00724087-00724088.

<sup>428</sup> Voir *Annex A: Witnesses Who Had Never Heard of YIM Tith* [Témoins qui n'avaient jamais entendu parler de YIM Tith]. D219/229, OUK Sokunthea, *Written Record of Witness Interview*, R51, EN 01089991 ; D119/63, BAV Nem, Procès-verbal d'audition de témoin, R11, FR 00973198 ; D219/724, CHEAV Rann, *Written Record*

comprend pas les individus que le Bureau des co-juges d'instruction a contactés au cours de l'instruction, qui n'avaient jamais entendu parler de M. YIM Tith, mais qui n'ont pas été entendus. Le co-juge d'instruction international s'est abstenu de prendre acte de ce que pris ensemble, ces éléments mettaient sérieusement à mal la thèse de l'importante autorité dont M. YIM Tith aurait joui dans tout le secteur.

### Conclusion relative au secteur 13

161. La constatation d'une « importante autorité de fait » exercée au sein du secteur 13 « et plus largement dans la zone Sud-Ouest », telle que la dégage le co-juge d'instruction international, n'est pas suffisamment motivée. Le magistrat instructeur a omis d'expliquer comment il en est arrivé à dire que M. YIM Tith disposait d'une « autorité *de facto* » alors que font défaut les preuves de ses prétendues responsabilités *de jure* au sein du comité de secteur et qu'abondent les témoignages de personnes qui n'avaient jamais entendu parler d'un quelconque rôle de sa part dans le secteur 13.<sup>429</sup> Comme il est fait valoir ci-dessus, le co-juge d'instruction international s'est abstenu de relever les éléments du dossier tendant à étayer l'existence de « liens étroits » entre *Ta Mok* et M. YIM Tith, tout comme il s'est abstenu d'expliquer en quoi

---

*of Witness Interview*, R61-R62, EN 01218617; D118/203, DOEK Pet, Procès-verbal d'audition de témoin, R165, FR 00988914 ; D219/942, HANG Sien, *Written Record of Witness Interview*, R13, EN 01523938 ; D219/522, HUN Kimseng, Procès-verbal d'audition de témoin, R89, FR 01432500 ; D219/100, ING Den alias SACH Den, Procès-verbal d'audition de témoin, R41, FR 01298112 ; D118/47, KHAN Kim, Procès-verbal d'audition de témoin, R9, FR 00967749 ; D118/291, KHIN Suo, Procès-verbal d'audition de personne ayant formé une demande de constitution de partie civile, R180, FR 01114004 ; D118/253, KONG Samnang, Procès-verbal d'audition de personne ayant formé une demande de constitution de partie civile, R72, FR 01113584 ; D118/233, LACH Sem, Procès-verbal d'audition de personne ayant formé une demande de constitution de partie civile, R134, FR 01030258 ; D219/316, MAO Ngov, *Written Record of Witness Interview*, R174, EN 01111996 ; D219/568, MOM Pholla, *Written Record of Witness Interview*, R124, EN 01182737 ; D118/62, POL Nhan, Procès-verbal d'audition de témoin, R15-R16, FR 00957429 ; D219/591, SAM Kun, *Written Record of Witness Interview*, R92, EN 01178851 ; D219/604, SAM Touch, *Written Record of Witness Interview*, R109, EN 01184879 ; D118/131, SAN Touch, Procès-verbal d'audition de personne ayant formé une demande de constitution de partie civile, R82, FR 01066751 ; D134/8, SAUT Saing, Procès-verbal d'audition de témoin, R116, FR 00973097 ; D119/142, SEM Suon, Procès-verbal d'audition de témoin, R58, FR 01116262 ; D219/610, SEN Soem, *Written Record of Witness Interview*, R40, EN 01184920-01184921 ; D219/2, SET Yem, Procès-verbal d'audition de personne ayant formé une demande de constitution de partie civile, R75, FR 01220132 ; D118/134, SREI Than, Procès-verbal d'audition de témoin, R52, FR 00973036 ; D118/293, SUO Lorn, Procès-verbal d'audition de témoin, R62, R63, FR 01137976 ; D118/300, TEM Bunly, Procès-verbal d'audition de témoin, R260, FR 01113610 ; D118/269, THANN Thim, Procès-verbal d'audition de partie civile, R117, FR 01120133 ; D219/49, TOB Nget, Procès-verbal d'audition de personne ayant formé une demande de constitution de partie civile, R149, FR 01132716, R158, FR 01132717 ; D118/166, TOEM Hy, Procès-verbal d'audition du témoin, R , FR 01047878-01047879 ; D118/276, UK Him, Procès-verbal d'audition de témoin, R86, FR 01024667 ; D118/167, VAN Soeun, Procès-verbal d'audition de témoin, R108, FR 00982619 ; D118/284, YANG Nhoem, *Written Record of Witness Interview*, R38, EN 01031831 ; D219/135, YIN Teng, Procès-verbal d'audition de témoin, R536, FR 01123379 ; D219/926, HUN Ret, *Written Record of Witness Interview*, R10, EN 01451492 ; D118/84, TOCH Phoeun, Procès-verbal d'audition de témoin, R19, FR 00967245 ; D119/156, CHHOENG Choeun, Procès-verbal d'audition de témoin, R15, FR 01212250 ; D219/919, VONG San, *Written Record of Witness Interview*, R62, EN 01476072 ; D219/6, OUK Heung, Procès-verbal d'audition de témoin, R137, FR 01109293.

<sup>429</sup> Voir *Annex A: Witnesses Who Had Never Heard of YIM Tith* [Témoins qui n'avaient jamais entendu parler de YIM Tith].

le lien de famille invoqué octroyait à M. YIM Tith un degré supérieur d'autorité.

162. Le co-juge d'instruction international a négligé de prendre acte des contradictions internes dans les dires de témoins sur lesquels il s'est appuyé ainsi que des éléments contradictoires et à décharge provenant d'autres témoins. Il n'a pas expliqué pourquoi il n'avait pas mentionné ces témoignages contraires.

163. Faute d'avoir pris en compte d'importants témoignages, le co-juge d'instruction international a commis une erreur de droit en ce qu'il a soumis l'appréciation de la preuve à une norme erronée et qu'il a omis de motiver ses constatations. Ces manquements nuisent à la crédibilité générale de son examen et invalident l'Ordonnance de clôture. Le co-juge d'instruction international a par ailleurs commis une erreur de droit en qu'il a dégagé les constatations manifestement erronées quant à l'autorité *de facto* que M. YIM Tith aurait exercée dans tout le secteur 13. Il s'ensuit un déni de justice qui requiert l'intervention de la Chambre préliminaire en infirmation des constatations du co-juge d'instruction international.

**iii. Le co-juge d'instruction international a commis une erreur pour avoir conclu que M. YIM Tith avait été secrétaire du secteur 1**

*Le co-juge d'instruction international a fait erreur en ce qu'il a conclu que M. YIM Tith avait été nommé secrétaire du secteur 1 en juin 1978*

164. Le co-juge d'instruction international a conclu à tort que M. YIM Tith était devenu secrétaire du secteur 1 en juin 1978 et qu'il avait exercé son autorité jusqu'à la fin du régime<sup>430</sup>. Pour dégager ces constatations, le magistrat instructeur s'est fondé sur la destitution et l'arrestation alléguées de *Ta Paet*, secrétaire officiellement nommé du secteur 1<sup>431</sup>, pour conclure qu'il avait été remplacé par M. YIM Tith<sup>432</sup>. Cette constatation est erronée et aucun élément du dossier ne vient l'étayer.

165. Le co-juge d'instruction international est d'avis que M. YIM Tith a remplacé *Ta Paet* après que celui-ci avait été démis de ses fonctions de secrétaire du secteur 1 en juin 1978<sup>433</sup>. Cependant, aucun des témoins cités par le magistrat instructeur à l'appui de cette constatation

---

<sup>430</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par 360 à 371 et 993. Bien que la Défense convienne avec le co-juge d'instruction cambodgien que M. YIM Tith n'entre pas dans le cadre de la compétence personnelle des CETC, pour les raisons exposées ci-dessous, elle se dissocie respectueusement des constatations du co-juge d'instruction cambodgien relatives à la nomination de M. YIM Tith au comité du secteur 1, telles qu'elles figurent aux par. 669, 673 et 680 de l'Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction cambodgien.

<sup>431</sup> Ibid., par. 361. Voir également : D1.3.15.2, Timothy Carney, chapitre intitulé « L'organisation du pouvoir », dans Karl Jackson, dir., *Cambodia 1975-1978: Rendezvous with Death*, 1989, Princeton University Press, FR 00724072-00724073, où il est question du congrès du PCK d'août 1978, des membres du Comité central et du tableau 3.

<sup>432</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 361.

<sup>433</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 360 à 362.

- n'a fourni d'éléments de preuve directs de la nomination alléguée de M. YIM Tith en juin 1978.
- TOP Seung était arrivée dans la zone Nord-Ouest en provenance de la zone Sud-Ouest<sup>434</sup>, où elle n'avait pas connu *Ta Tith*<sup>435</sup>. Elle l'aurait vu pour la première fois au barrage de Kanghat, « au milieu de l'année 1978 », quelques mois avant l'arrivée des Vietnamiens<sup>436</sup>, mais elle n'avait assisté à aucune réunion où *Ta Tith* avait également été présent<sup>437</sup>. Elle avait été mise au fait des fonctions alléguées de *Ta Tith* par la personne qui dirigeait son unité<sup>438</sup>. TOP Seung n'avait pas formellement identifié M. YIM Tith.
  - LEK Phiv n'était « pas sûre des rôles de *Ta Pet* et *Ta Tith* » [traduction non officielle]<sup>439</sup> et n'avait pas formellement identifié M. YIM Tith.
  - CHHAM Luy n'avait jamais rencontré *Ta Tith*<sup>440</sup> et n'avait jamais entendu parler de lui avant d'avoir fui son unité militaire pour retourner à son village, Boh Khnor, en novembre ou décembre 1978<sup>441</sup>. C'est seulement lorsqu'il était arrivé dans son village qu'il avait entendu dire par des villageois que *Ta Tith* était président du secteur 1<sup>442</sup>.
  - CHUON Than a parlé de *Ta Tith* comme de la personne qui aurait remplacé *Ta Vanh* en juin 1977<sup>443</sup>. Il a déclaré ne l'avoir rencontré qu'une fois<sup>444</sup>, à une date indéterminée en 1978<sup>445</sup>, à la réunion de Phnom Sampov dans le secteur 3<sup>446</sup>. Il se souvient que quelqu'un avait présenté *Ta Tith*, mais pas du nom de la personne qui l'avait fait<sup>447</sup>, ni du moindre nom de l'un des 100 participants à la réunion<sup>448</sup>. CHUON Than n'était pas au fait des structures administratives des secteurs 1 et 3<sup>449</sup>, n'avait jamais vu quiconque du comité de zone, et n'avait jamais assisté à une quelconque réunion convoquée par les cadres de

<sup>434</sup> D219/117, TOP Seung, Procès-verbal d'audition de témoin, R4-R9, R14-R15, FR 01123873-01123874.

<sup>435</sup> D219/117, TOP Seung, Procès-verbal d'audition de témoin, R25, FR 01123874.

<sup>436</sup> D219/117, TOP Seung, Procès-verbal d'audition de témoin, R68, FR 01123879 ; R85, FR 01123880.

<sup>437</sup> D219/117, TOP Seung, Procès-verbal d'audition de témoin, R144-R147, FR 01123886-01123887.

<sup>438</sup> D219/117, TOP Seung, Procès-verbal d'audition de témoin, R79-R80, FR 01123880.

<sup>439</sup> D219/236, LEK Phiv, *Written Record of Witness Interview*, R18, EN 01092932.

<sup>440</sup> D118/243, CHHAM Luy, Procès-verbal d'audition de témoin, R13, FR 01046964.

<sup>441</sup> D219/263, CHHAM Luy, *Written Record of Witness Interview*, R62-R63, EN 01097412 ; D118/243, CHHAM Luy, Procès-verbal d'audition de témoin, R6, FR 01046963 ; D219/263, CHHAM Luy, *Written Record of Witness Interview*, R109, EN 01097415 ; D219/263, CHHAM Luy, *Written Record of Witness Interview*, R109, EN 01097415.

<sup>442</sup> D118/243, CHHAM Luy, Procès-verbal d'audition de témoin, R10-R11, FR 01046963-01046964 ;

<sup>443</sup> D118/245, CHUON Than Procès-verbal d'audition de témoin, R5, FR 01116051.

<sup>444</sup> D118/299, CHUON Than, *Written Record of Witness Interview*, R26, EN 01044757.

<sup>445</sup> D118/245, CHUON Than Procès-verbal d'audition de témoin, R12, FR 01116052.

<sup>446</sup> D118/245, CHUON Than Procès-verbal d'audition de témoin, R13, FR 01116052 ; D118/299, CHUON Than, *Written Record of Witness Interview*, R13, EN 01044754.

<sup>447</sup> D118/245, CHUON Than Procès-verbal d'audition de témoin, R18, FR 01116053 ; D118/299, CHUON Than, *Written Record of Witness Interview*, R23-R24, EN 01044756-7.

<sup>448</sup> D118/245, CHUON Than Procès-verbal d'audition de témoin, R16, FR 01116053 ; D118/299, CHUON Than, *Written Record of Witness Interview*, R20, EN 01044756.

<sup>449</sup> D118/299, CHUON Than, *Written Record of Witness Interview*, R16-R19, EN 01044755-6.

secteur<sup>450</sup>. La tenue alléguée de cette réunion à Phnom Sampov n'est corroborée par aucun élément du dossier.

- VY Phann a dit que *Ta Tith* était arrivé dans sa région vers novembre 1978<sup>451</sup> et qu'il avait vu *Ta Tith* et *Ta Pet* pour la première fois au barrage de Kanghat, à l'occasion d'une réunion à laquelle le second avait annoncé que le premier, arrivé de la zone Sud-Ouest, était venu « donner un coup de main dans la gestion [du secteur] 1 »<sup>452</sup>.
- NOP Ngim n'avait jamais entendu aucune annonce officielle des fonctions de *Ta Tith*<sup>453</sup>, avait supposé qu'il était le « comité [du secteur] 1 » en 1978<sup>454</sup>, et n'avait pas eu connaissance d'autres fonctions qui auraient été exercées par *Ta Tith*<sup>455</sup>.
- NANG Ny et LIES Kung n'avaient vu *Ta Tith* qu'une seule fois<sup>456</sup>, à une réunion tenue à Bay Damram. Selon NANG Ny, cette réunion avait eu lieu vers octobre 1978<sup>457</sup>, tandis que LIES Kung la situait en juillet 1978<sup>458</sup>. NANG Ny avait pensé que *Ta Tith* « était chef de [secteur] parce qu'il tenait un micro et parlait devant la population »<sup>459</sup>, tandis que selon LIES Kung, *Ta Tith* avait annoncé qu'il était à la tête du comité de secteur<sup>460</sup>. NANG Ny a décrit *Ta Tith* comme ayant « une forte carrure et un teint clair »<sup>461</sup>, tandis qu'aux dires de LIES Kung, l'homme était grand et avait la peau foncée<sup>462</sup>. Le co-juge d'instruction n'a fait aucun cas des contradictions entre ces versions de la réunion.
- NUON Muon avait entendu parler du remplacement de *Ta Paet* par *Ta Tith*<sup>463</sup> après que le premier eut « été révoqué » en octobre ou novembre 1977<sup>464</sup>.
- Le co-juge d'instruction international a également cité le témoignage de CHHOEUNG Bean, selon lequel *Ta Tith* était venu remplacer *Ta Prum* et *Ta Vanh*<sup>465</sup> à la

<sup>450</sup> D118/245, CHUON Than Procès-verbal d'audition de témoin, R5-R6, FR 01116051.

<sup>451</sup> D219/85, VY Phann, Procès-verbal d'audition de témoin, R2-R3, FR 01120286-01120287.

<sup>452</sup> D219/85, VY Phann, Procès-verbal d'audition de témoin, R2-R3, FR 01120286-01120287; D219/245, VY Phann, Procès-verbal d'investigation de, FR 01380376-01380377.

<sup>453</sup> D118/285, NOP Ngim, Procès-verbal d'audition du témoin, R10, FR 01113952.

<sup>454</sup> D118/285, NOP Ngim, Procès-verbal d'audition de témoin, R7, F 01113952.

<sup>455</sup> D118/285, NOP Ngim, Procès-verbal d'audition de témoin, R60-R64, FR 01113960 ; D219/835, NOP Ngim, Procès-verbal d'audition de témoin, R92-R93, FR 01598800.

<sup>456</sup> D118/77, NANG Ny, Procès-verbal d'audition de témoin, R29, FR 00967778 ; D219/416, LIES Kung, R13, EN 01135077.

<sup>457</sup> D118/77, NANG Ny, Procès-verbal d'audition de témoin, R25, FR 00967778.

<sup>458</sup> D219/416, LIES Kung, R11-R12, EN 01135076-7

<sup>459</sup> D118/77, NANG Ny, Procès-verbal d'audition de témoin, R24, FR 00967778.

<sup>460</sup> D219/416, LIES Kung, R11, EN 01135076.

<sup>461</sup> D118/77, NANG Ny, Procès-verbal d'audition de témoin, R24, FR 00967778.

<sup>462</sup> D219/416, LIES Kung, Q/R1, EN 01135073.

<sup>463</sup> D118/69, NUON Muon, Procès-verbal d'audition de témoin, R12-R13, FR 00968335.

<sup>464</sup> D118/69, NUON Muon, Procès-verbal d'audition de témoin, R11, FR 00968335.

<sup>465</sup> D219/368, CHHOEUNG Bean, *Written Record of Witness Interview*, R10-R14, EN 01117716.

fin de 1977 ou au début de 1978<sup>466</sup>, ce qui est sans rapport avec les fonctions de YIM Tith en juin 1978 et contraire à la constatation du magistrat instructeur lui-même selon laquelle *Ta Vanh* avait été remplacé par *Ta Paet* à la tête du secteur 1 en juin 1977<sup>467</sup>, à une époque où *Ta Nhim* était secrétaire de la zone Nord-Ouest<sup>468</sup>.

166. Le co-juge d'instruction international a également considéré comme établi, sur la base du seul témoignage non corroboré de CHHEAN Hea, que *Ta Paet* avait été arrêté après l'arrivée de M. YIM Tith, vers le mois d'août 1978, et que « deux messagers de *Ta Mok* et *Yim Tith* » avaient pris part aux faits consistant à le « déplacer »<sup>469</sup>.

167. Le co-juge d'instruction international n'a pas tenu compte du fait que CHHEAN Hea ne connaissait pas le garde du corps, messenger ou chauffeur de *Ta Tith*, et qu'il avait seulement dit que le messenger de *Ta Mok* était « venu dire à *Ta Pet* de préparer ses affaires pour partir ailleurs »<sup>470</sup>, et non que *Ta Pet* avait été arrêté.

168. Le co-juge d'instruction international a également ignoré les éléments contradictoires et à décharge fournis par ce témoin. CHHEAN Hea avait fui à la coopérative de Sang Rang, puis dans la jungle<sup>471</sup>, dès que les messagers de *Ta Mok* étaient arrivés pour voir *Ta Paet*<sup>472</sup>, en novembre 1978,<sup>473</sup> et il n'avait pas assisté à l'arrestation alléguée. Cette chronologie est corroborée par VY Phann qui a dit que *Ta Tith* était arrivé dans sa région vers novembre 1978<sup>474</sup> et qu'il avait vu *Ta Tith* et *Ta Pet* pour la première fois au barrage de Kanghat, à l'occasion d'une réunion à laquelle le second avait annoncé que le premier, arrivé de la zone Sud-Ouest, était venu « donner un coup de main dans la gestion [du secteur] 1 »<sup>475</sup>. CHHEAN Hea a également déclaré qu'après 1979, il avait rencontré *Ta Pet* qui lui avait dit « avoir été affecté à la coupe de bambous à raison d'une touffe par jour au mont Aural dans la province de Kampong Speu »<sup>476</sup>, et non qu'il avait été arrêté.

169. Le co-juge d'instruction international a également ignoré d'autres témoignages

<sup>466</sup> D219/368, CHHOEUNG Bean, *Written Record of Witness Interview*, R14-R17, EN 01117716.

<sup>467</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 361.

<sup>468</sup> Ibid., par. 295 et 382.

<sup>469</sup> Ibid., par. 362.

<sup>470</sup> D118/136, CHHEAN Hea, Procès-verbal d'audition de témoin, R2, FR 01059886.

<sup>471</sup> D118/136, CHHEAN Hea, Procès-verbal d'audition de témoin, R2, FR 01059886.

<sup>472</sup> D118/136, CHHEAN Hea, Procès-verbal d'audition de témoin, R2, FR 01059886.

<sup>473</sup> Le témoin s'est enfui à Sang Rang trois mois avant l'arrivée des Vietnamiens (D118/136, CHHEAN Hea, Procès-verbal d'audition de témoin, R20, FR 01059889). L'armée vietnamienne est arrivée à Battambang en février 1979 (D118/136, CHHEAN Hea, Procès-verbal d'audition de témoin, R20, FR 01059889).

<sup>474</sup> D219/85, VY Phann, Procès-verbal d'audition de témoin, R2-R3, FR 01120286-01120287.

<sup>475</sup> D219/85, VY Phann, Procès-verbal d'audition de témoin, R2-R3, FR 01120286-01120287 ; D219/245, VY Phann, Procès-verbal d'investigation, FR 01380376-01380377.

<sup>476</sup> D118/136, CHHEAN Hea Procès-verbal d'audition de témoin, R2, FR 01059886.

contradictaires :

- HAN Thy avait assisté à une réunion qui s'était tenue à Battambang en 1978, trois jours avant l'arrivée des Vietnamiens<sup>477</sup>, et à laquelle *Ta Paet* était présent<sup>478</sup>
- La pièce documentaire versée au dossier sous le titre « Organisation du pouvoir » indique qu'en août 1978<sup>479</sup>, Heng Teav alias *Ta Pet* était membre du Comité permanent, membre du Comité central et membre du comité régional du Parti<sup>480</sup>. Le nom de M. YIM Tith n'apparaît pas dans ce document.

*Le co-juge d'instruction international a fait erreur en ce qu'il a conclu que M. YIM Tith avait exercé un autorité au sein du secteur 1 (en qualité de secrétaire de secteur de facto)*

170. Le co-juge d'instruction international a fait erreur en ce qu'il a conclu que M. YIM Tith avait exercé diverses formes d'autorité au sein du secteur 1<sup>481</sup>.

171. Le co-juge d'instruction a estimé, sur le fondement du témoignage non corroboré d'un seul et même témoin, le dénommé SOEUN Mat, que M. YIM Tith avait exercé un contrôle direct et une autorité sur les militaires du secteur 1<sup>482</sup>. Ce faisant, le magistrat instructeur a omis de prendre en compte les portions de ce témoignage où SOEUN Mat dit qu'il ne savait pas à l'époque qui avait la responsabilité du secteur 1<sup>483</sup> et qu'il pensait que *Ta Tith* était un commandant militaire parce qu'il avait entendu « le chef de village et le président d'unité parler des soldats de *Ta Tith* » [traduction non officielle]<sup>484</sup>. SOEUN Mat n'avait pas associé de dates à ce témoignage et n'avait pas été invité à en fournir. Le dossier ne comporte aucun autre témoin ni document susceptible de confirmer les constatations que le co-juge d'instruction a dégagées du témoignage de SOEUN Mat.

172. Le co-juge d'instruction international a retenu que M. YIM Tith avait autorité pour les « questions [...] personnelles au sein du secteur », mais n'a pas expliqué en quoi consistaient ces questions<sup>485</sup>. Il a appuyé cette constatation sur les déclarations de deux témoins :

- VY Phann, qui a évoqué la seule et unique occasion où il s'était réuni avec *Ta Tith*, en

<sup>477</sup> D1.3.11.55, HAN Thy, Notes d'interrogatoire (Bureau des co-procureurs), FR 01384142-01384143, FR 01384145 ; D20, HAN Thy, Procès-verbal d'audition de témoin, FR 00705478-00705479.

<sup>478</sup> D105/8, HAN Thy, Procès-verbal d'audition de témoin, R13-R16, FR 00919430-00919431.

<sup>479</sup> D1.3.15.2, Timothy Carney, chapitre intitulé « L'organisation du pouvoir », dans Karl Jackson, dir., *Cambodia 1975-1978: Rendezvous with Death*, 1989, Princeton University Press, FR 00724072-00724073, où il est question du congrès du PCK d'août 1978, des membres du Comité central et du tableau 3.

<sup>480</sup> D1.3.15.2, Timothy Carney, chapitre intitulé « L'organisation du pouvoir », dans Karl Jackson, dir., *Cambodia 1975-1978: Rendezvous with Death*, 1989, Princeton University Press, tableau 3. FR 00724087-00724088.

<sup>481</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 364 à 371.

<sup>482</sup> Ibid., par. 364 i).

<sup>483</sup> D219/538, SOEUN Mat, *Written Record of Witness Interview*, R55, EN 01173580-01173581.

<sup>484</sup> D219/538, SOEUN Mat, *Written Record of Witness Interview*, R54-R56, EN 01173582-01173583.

<sup>485</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 364 i), note 954.

novembre 1978, et où *Ta Tith* avait « parlé de la guerre contre le Vietnam »<sup>486</sup> ;

- CHUON Than, qui a évoqué une réunion qui s'était tenue dans le secteur 3 en 1978<sup>487</sup> et à laquelle il aurait entendu *Ta Tith* parler de vols et d'activités ennemies<sup>488</sup>.

173. Au vu des témoignages cités dans l'Ordonnance de clôture, il est impossible de dire ce que le co-juge d'instruction international entendait par « question personnelles », ni en quoi le fait de parler à une réunion qui avait eu lieu dans le secteur 3 avait un rapport avec l'autorité de quelqu'un dans le secteur 1.

174. Le co-juge d'instruction international a conclu que M. YIM Tith exerçait une autorité sur ses subordonnés en ce qui concernait la sécurité au sein du secteur, qu'il leur enjoignait de rendre compte des activités ennemies et de « rééduquer » ou d'« écraser » selon les cas<sup>489</sup>, et qu'il présidait et convoquait des réunions auxquelles assistaient des représentants de districts, de communes et de coopératives, miliciens et les unités mobiles comprises, et au cours desquelles il donnait des instructions aux participants en matière de sécurité, leur disait de rendre compte des activités ennemies et de « rééduquer » ou d'« écraser »<sup>490</sup>. Le co-juge d'instruction international s'est fondé sur les déclarations de plusieurs témoins à cet égard, se gardant toutefois de relever les passages contradictoires et autres questions pertinentes soulevées par les témoignages, dont voici des exemples<sup>491</sup> :

- Le témoignage de VY Phann concerne la réunion qu'il a eue avec *Ta Tith* en novembre 1978, au cours de laquelle son interlocuteur a « parlé de la guerre contre le Vietnam »<sup>492</sup> ;
- Le témoignage de CHUON Than est sans intérêt pour le secteur 1 dès lors qu'il y est seulement question d'une réunion dans le secteur 3<sup>493</sup> ;
- Le témoignage de NOP Ngim concerne une réunion tenue à Battambang en septembre 1978<sup>494</sup>, mais le témoin ne se rappelle pas ce dont a parlé *Ta Tith* à cette

<sup>486</sup> D219/85, VY Phann, Procès-verbal d'audition de témoin, R2-R5, FR 01120286-01120287 ; D219/245, VY Phann, Procès-verbal d'investigation, FR 01380376-01380377.

<sup>487</sup> D118/245, CHUON Than, Procès-verbal d'audition de témoin, R13, FR 01116052 ; D118/299, CHUON Than, *Written Record of Witness Interview*, R13, EN 01044754.

<sup>488</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 364 i), note 954.

<sup>489</sup> *Ibid.*, par. 364 ii).

<sup>490</sup> *Ibid.*, par. 365.

<sup>491</sup> *Ibid.*, par. 364 ii), note 955.

<sup>492</sup> D219/85, VY Phann, Procès-verbal d'audition de témoin, R2-R5, FR 01120286-01120287 ; D219/245, VY Phann, Procès-verbal d'investigation de, FR 01380376-01380377.

<sup>493</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 364 i), note 954.

<sup>494</sup> D219/835, NOP Ngim, Procès-verbal d'audition de témoin, R85, FR 01598800 ; D219/298, NOP Ngim, Procès-verbal d'audition de témoin, R13, FR 01433024 ; D219/835, NOP Ngim, Procès-verbal d'audition de témoin, R61-R63, FR 01598797-01598798 ; D219/835, NOP Ngim, Procès-verbal d'audition de témoin, R81-

occasion<sup>495</sup> ;

- Le témoignage de CHHOEUNG Bean concerne une réunion tenue en septembre ou octobre 1978<sup>496</sup>, à laquelle *Ta Tith* n'a pas été présenté<sup>497</sup> ;
- Selon le témoignage de CHHOENG Chhoeuth, celui-ci aurait vu *Ta Tith* une fois seulement, à une réunion qui a eu lieu vers la fin de la période du KD lorsque, selon lui, la situation générale était chaotique<sup>498</sup> ; en réalité, le témoin n'a pas vu *Ta Tith*<sup>499</sup>, est incapable de décrire son visage<sup>500</sup>, n'a « pas pu entendre sa voix clairement », parce qu'il y avait trop de monde, et a juste « entendu des gens l'appeler *Ta* » [traduction non officielle]<sup>501</sup>.
- Le témoignage de NANG Ny concerne une réunion tenue à Bay Damram vers octobre 1978, trois mois avant l'arrivée des Vietnamiens<sup>502</sup>, à laquelle le témoin aurait vu *Ta Tith* pour la première et dernière fois<sup>503</sup>, bien qu'il n'ait pas formellement identifié M. YIM Tith.

175. Aucun des témoins cités par le co-juge d'instruction international n'a déclaré que *Ta Tith* avait donné le moindre ordre, ni que des participants aux réunions lui avaient remis le moindre rapport concernant une question à l'ordre du jour, ni que *Ta Tith* avait donné la moindre instruction visant à « rééduquer » ou à « écraser », comme l'affirme le co-juge d'instruction international<sup>504</sup>. Le magistrat instructeur n'a pas expliqué en quoi ces témoignages lui avaient permis de conclure que M. YIM Tith avait des subordonnés, ni comment précisément celui-ci avait exercé un contrôle effectif sur ces subordonnés pour ce qui concernait la sécurité au sein du secteur I. Le parti du co-juge d'instruction international de ne pas s'intéresser à la datation des réunions est à ce point injuste et déraisonnable qu'il constitue un abus de son pouvoir d'appréciation.

176. Le co-juge d'instruction international a estimé, sur le fondement du témoignage non corroboré d'un seul témoin, le dénommé PHAR Pet, que M. YIM Tith avait le pouvoir d'éviter

---

R82, FR 01598799 ; D118/285, NOP Ngim, R83, FR 01113963 ; R68, FR 01113961 ; D219/835, NOP Ngim, Procès-verbal d'audition de témoin, R79-R80, FR 01598799.

<sup>495</sup> D118/285, NOP Ngim, Procès-verbal d'audition de témoin, R86, FR 01113964.

<sup>496</sup> D219/368, CHHOEUNG Bean, *Written Record of Witness Interview*, R87-R95, EN 01117722-3,

<sup>497</sup> D219/430, CHHOEUNG Bean, *Written Record of Witness Interview*, R128, EN 01128724.

<sup>498</sup> D219/953, CHHOENG Chhoeuth, *Written Record of Witness Interview*, R20, EN 01451712 ; R55-R58, EN 01451716-7.

<sup>499</sup> D219/953, CHHOENG Chhoeuth, *Written Record of Witness Interview*, R69, EN 01451717.

<sup>500</sup> D219/953, CHHOENG Chhoeuth, *Written Record of Witness Interview*, R79, EN 01451718.

<sup>501</sup> D219/953, CHHOENG Chhoeuth, *Written Record of Witness Interview*, R69, EN 01451717.

<sup>502</sup> D118/77, NANG Ny Procès-verbal d'audition de témoin, R25, FR 00967778.

<sup>503</sup> D118/77, NANG Ny Procès-verbal d'audition de témoin, R29, FR 00967778.

<sup>504</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 365, notes 971 et 972.

à des individus d'être arrêtés et exécutés<sup>505</sup>, le témoin ayant déclaré que M. YIM Tith « a[vait] ordonné [...] la remise en liberté de plusieurs soldats qui, accusés d'avoir abattu un cadre de la zone Sud-Ouest, étaient détenus à Wat Prey Touch »<sup>506</sup>. Le co-juge d'instruction n'a pas correctement rapporté ce témoignage. À l'intention de la Chambre préliminaire, voici, exactement reproduit, le passage concerné du témoignage de PHAR Pet :

Oui, je le connais. Je voudrais vous raconter un événement qui m'a amené à le rencontrer. D'abord, ils m'ont envoyé à Kang Hort, puis à Prey Tauch. Une fois sur place, les soldats khmers rouges en poste là-bas nous ont installés dans la pagode de Prey Tauch. Ils nous ont enlevé tous les armes et nous ont convoqués à une réunion dans cette pagode. Nén a rejoint cette réunion et a déclaré : « Vous n'êtes pas ici pour vous amuser. Nous vous avons amenés ici pour vous exécuter. » *Ta Tith* est arrivé alors que Nén faisait cette déclaration. Il s'est alors adressé à Nén : « Si vous tuez ces gens, qui va vous défendre ? ». Après, *Ta Tith* nous a rendu nos armes et a demandé à un chauffeur de voiture de nous emmener à Tonlé Sap pour nous faire travailler. J'ai vu *Ta Tith* une seule fois seulement.<sup>507</sup>

177. Aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu conclure sur la base de ce témoignage que M. YIM Tith avait « ordonné » la remise en liberté des soldats détenus, même à supposer que le « *Ta Tith* » mentionné par PHAR Pet ait effectivement été M. YIM Tith, dès lors que le témoin ne l'avait pas formellement identifié dans sa déclaration.

178. Le co-juge d'instruction international a également omis de tenir compte du témoignage de PHAR Pet lorsque celui-ci dit qu'il croyait que *Ta Nen* faisait partie d'un comité de district (sans pour autant savoir quel district)<sup>508</sup>, qu'il ne savait pas qui, de *Ta Tith* ou *Ta Nen*, était le plus haut placé<sup>509</sup>, qu'il ne savait rien des membres de la zone, du district et du secteur, qu'il n'avait jamais entendu parler de *Ta Vanh*, *Ta Nhim* ou *Ta Pet*, et qu'il n'avait entendu parler de *Ta Mok* qu'après son arrestation<sup>510</sup>. Aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu conclure de ce témoignage que M. YIM Tith avait « ordonné [...] la remise en liberté de plusieurs soldats » ou qu'il avait le pouvoir d'éviter à des individus d'être arrêtés et exécutés.

179. Le co-juge d'instruction international a également retenu que M. YIM Tith « a[vait] épargné un cadre de la zone Nord-Ouest (*Ta Saman*) qu'il jugeait utile aux cadres arrivés de la

<sup>505</sup> Ibid., par. 364 iii), note 956, citant D118/244, PHAR Pet, Procès-verbal d'audition de témoin, R5, FR 01055630.

<sup>506</sup> Ibid., par. 364 iii), note 956, citant D118/244, PHAR Pet, Procès-verbal d'audition de témoin, R5, FR 01055630.

<sup>507</sup> D118/244, PHAR Pet, Procès-verbal d'audition de témoin, R5, FR 01055630.

<sup>508</sup> D118/244, PHAR Pet, Procès-verbal d'audition du témoin, R9, FR 01055631.

<sup>509</sup> D219/546, PHAR Pet, *Written Record of Witness Interview*, R52, EN 01172555.

<sup>510</sup> D219/545, PHAR Pet, *Written Record of Witness Interview*, R6-R8, EN 01178529 ; D219/546, PHAR Pet, *Written Record of Witness Interview*, R65, EN 01172557.

zone Sud-Ouest»<sup>511</sup>, fondant cette constatation sur le témoignage non corroboré de CHHOEUNG Bean, qui avait vu *Ta Saman* après 1979 en avait déduit que s'il était encore en vie, c'était parce que *Ta Tith* l'avait épargné<sup>512</sup>. Le magistrat instructeur a omis d'expliquer en quoi il avait estimé l'opinion de CHHOEUNG Bean à ce point convaincante qu'elle le dispensait d'envisager d'autres raisons que le pouvoir de clémence de M. YIM Tith pour expliquer que l'intéressé était encore en vie.

180. Le co-juge d'instruction international a conclu que M. YIM Tith était « chargé » des affaires économiques du secteur 1 (sans pour autant tenter la moindre explication de ce qu'il fallait entendre par « chargé » aux fins de la responsabilité pénale), fondant entièrement sa constatation sur des discours qu'aurait prononcés M. YIM Tith sur les questions de l'irrigation, de la production agricole et des « visites régulières » au barrage de Kanghat<sup>513</sup>. Même dans l'hypothèse où tous les témoignages cités seraient fiables, ce qui n'est pas le cas (comme il est fait valoir plus haut), le co-juge d'instruction international a manqué d'expliquer comment il a pu conclure que M. YIM Tith était « chargé » des affaires économiques du secteur 1, alors qu'il n'était question ni d'ordres directs de sa part, ni de rapports établis à son intention, mais seulement de quelques discours prononcés par lui dans les mois qui ont précédé l'arrivée des Vietnamiens<sup>514</sup>.

181. Le co-juge d'instruction international a estimé que M. YIM Tith exerçait une autorité *de jure* sur les cadres affectés aux districts et communes du secteur 1<sup>515</sup>. D'abord, comme vu plus haut<sup>516</sup>, le co-juge d'instruction international n'a pas établi que M. YIM Tith avait été nommé secrétaire du secteur 1, nomination qui lui aurait conféré une autorité « de droit » sur les cadres des districts et des communes du secteur 1<sup>517</sup>. Ensuite, aucun des éléments du dossier cités à la note 962 de l'Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, à savoir les déclarations de 14 témoins<sup>518</sup> et les Statuts du PCK<sup>519</sup>, ne fait mention de la nomination de M. YIM Tith aux fonctions de secrétaire du secteur 1, et n'établit par conséquent son autorité *de jure* sur les cadres des districts et des communes du secteur 1<sup>520</sup>. Le co-juge d'instruction international s'est abstenu d'expliquer en quoi ces éléments tendaient à établir l'autorité *de jure*

<sup>511</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 364 iii).

<sup>512</sup> D219/430, CHHOEUNG Bean, *Written Record of Witness Interview*, R20-A21, ERN 01128710-01128711.

<sup>513</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 364 iv).

<sup>514</sup> Id.

<sup>515</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 364 v).

<sup>516</sup> Voir ci-dessus, par. 164 à 169.

<sup>517</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 178.

<sup>518</sup> TEP Sien, Craig Etcheson, PAN Chhuong, BUN Thoeun, TEM Phal, PECH Chim, KHOEM Boeun, TUM Soeun, SOU Nan, SAO Phen, BUN Loeng Chauly, SAO Sarun, NANG Ny et CHHOENG Choeun.

<sup>519</sup> D1.3.20.1. Statuts du Parti Communiste du Kampuchéa, janvier 1976.

<sup>520</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 364 v).

qu'il attribuait à M. YIM Tith. Le co-juge d'instruction international a dégagé une constatation déraisonnable.

182. Le co-juge d'instruction international a jugé établi, sur la base du témoignage d'une seule personne, la dénommée NOP Ngim, que des « réunions [destinées] aux représentants des secteurs et des districts étaient dirigées par Yim Tith et *Ta Mok* et se tenaient mensuellement dans la ville de Battambang », que M. YIM Tith et *Ta Mok* coprésidaient ces réunions, qu'ils s'en servaient pour donner des instructions aux participants et leur rappeler d'« écraser » tout ennemi, et qu'ils y abordaient les taux de naissance et les objectifs de production<sup>521</sup>. Le co-juge d'instruction international a également déduit que ces réunions se tenaient au niveau de la zone<sup>522</sup>. Il n'a pas fait la différence entre les rôles et les actes de YIM Tith et de *Ta Mok* à ses occasions alléguées.

183. Ayant considéré le fait que dans une déclaration ultérieure, NOP Ngim était revenue sur son témoignage pour déclarer qu'elle n'avait été convoquée qu'à une seule réunion avec *Ta Tith*, tenue au domicile de celui-ci (sans mention de la présence d'autres participants ou de *Ta Mok*), le co-juge d'instruction a estimé que ce changement manquait de crédibilité, d'une part parce que l'intention de NOP Ngim était manifestement, selon lui, de protéger sa propre position, et d'autre part parce que PREAP Kap, époux de NOP Ngim, avait déclaré avoir accompagné celle-ci à cinq ou six de ces réunions<sup>523</sup> en tant que messenger<sup>524</sup>.

184. La conclusion du co-juge d'instruction international selon laquelle le revirement de témoignage de NOP Ngim manquait de crédibilité est déraisonnable. Le 21 avril 2014, avant que l'intéressée ne fasse la déclaration contestée, le co-juge d'instruction international lui avait délivré une lettre de garantie qui lui promettait que ce qu'elle dirait devant le co-juge d'instruction international ne serait, en aucune circonstance et à aucun moment, utilisé contre elle, directement ou indirectement, dans le cadre de poursuites quelles qu'elles soient<sup>525</sup>. Munie de cette lettre, NOP Ngim n'avait nul besoin de protéger sa propre position, contrairement à ce qu'a fait valoir déraisonnablement le co-juge d'instruction international. Qui plus est, le magistrat instructeur a négligé de relever que PREAP Kap était aveugle et ne pouvait pas se déplacer sans aide<sup>526</sup>, ce qui le rendait inapte au travail de messenger. Le co-juge d'instruction international a également négligé de prendre en compte les propos contradictoires de

---

<sup>521</sup> Ibid., par. 366 à 367.

<sup>522</sup> Id.

<sup>523</sup> Ibid., par. 366.

<sup>524</sup> D219/62, PREAP Kap Procès-verbal d'audition de témoin, R64, FR 01123827.

<sup>525</sup> D118/285/1, Co-juge d'instruction international, *Letter of Assurance to NOP Ngim*, 21 avril 2014.

<sup>526</sup> D219/62, PREAP Kap, Procès-verbal d'audition de témoin, R14-17, FR 01123819.

PREAP Kap selon lesquels son épouse, NOP Ngim, ne lui avait jamais permis de se mêler de son travail, dont il ignorait donc tout<sup>527</sup>. Enfin, NOP Ngim n'a confirmé dans aucune de ses nombreuses autres déclarations que son époux l'avait accompagnée à la moindre réunion ou qu'elle lui avait parlé de son travail de Secrétaire adjointe<sup>528</sup>.

185. Le co-juge d'instruction international n'a pas retenu le fait que la réunion alléguée entre NOP Ngim et M. YIM Tith n'avait pu avoir lieu qu'après septembre 1978, lorsque la première avait été nommée secrétaire adjointe du secteur 1<sup>529</sup>.

186. Le co-juge d'instruction international a retenu à tort, sur le fondement du témoignage de NOP Ngim, que « l'ancien secrétaire adjoint du district de Samlaut à l'époque se souv[enai]t que le district recevait du secteur des instructions écrites de la main de Yim Tith »<sup>530</sup>. Le magistrat instructeur a mésinterprété le témoignage de NOP Ngim : celle-ci n'a jamais dit que les instructions étaient écrites de la main de M. YIM Tith<sup>531</sup>, et, en tout état de cause, comme elle était analphabète, elle n'aurait pas été en mesure de lire ou de reconnaître l'écriture de qui que ce soit<sup>532</sup>.

#### Conclusion relative au secteur 1

187. Le co-juge d'instruction international a commis une erreur de droit et de fait pour avoir conclu que M. YIM Tith avait été, *de jure*, *de facto* ou *de jure et de facto*, secrétaire du secteur 1 de la zone Nord-Ouest à un n'importe quel moment pendant période du KD. Le dossier ne comporte aucun élément tendant à établir que M. YIM Tith avait été nommé secrétaire du secteur 1. Ni sa présence à quelques réunions tenues dans le secteur 1 au cours des derniers mois du régime khmer rouge, ni son lien de famille avec *Ta Mok*, ne sauraient emporter constatation du fait qu'il avait exercé une autorité *de facto* en tant que secrétaire du secteur 1<sup>533</sup>.

188. Le co-juge d'instruction international a manqué d'exactitude dans son appréciation des déclarations des témoins, a omis de prendre en compte des éléments contradictoires et à décharge, et a négligé d'exposer les raisonnements en vertu desquels il avait jugé les éléments du dossier sur lesquels il s'était fondé à ce point convaincants qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu se prononcer autrement, commettant de ce fait l'erreur de droit de ne

<sup>527</sup> D219/62, PREAP Kap, Procès-verbal d'audition de témoin, R55-R60, FR 01123825-01123826.

<sup>528</sup> D123/2/2.17a, NOP Ngim, Entretien du DC-Cam ; D118/285, D219/298, D219/835, NOP Ngim, Procès-verbal d'audition de témoin ; D219/974.1.2, NOP Ngim, Transcription de l'audience du 5 septembre 2016.

<sup>529</sup> D219/298, NOP Ngim, Procès-verbal d'audition de témoin, R6, FR 01433022 ; D219/835, NOP Ngim, Procès-verbal d'audition de témoin, R72-R76, FR 01598798-01598799.

<sup>530</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 369 et 370.

<sup>531</sup> D118/285, NOP Ngim, Procès-verbal d'audition de témoin, R82, FR 01113963.

<sup>532</sup> D118/285, NOP Ngim, Procès-verbal d'audition de témoin, R36, FR 01113956.

<sup>533</sup> Voir ci-dessus, par. 83 et 124 à 143.

pas appliquer le critère de « probabilité »<sup>534</sup>. En ce qu'il s'est fondé sur le lien de famille entre M. YIM Tith et *Ta Mok* et a évité de prendre en compte des éléments contradictoires pertinents pour se prononcer, le co-juge d'instruction international a omis d'appliquer la règle *in dubio pro reo*<sup>535</sup>. Il suit de ce qui précède que le co-juge d'instruction international a commis une erreur de droit et de fait pour avoir dégagé les constatations manifestement erronées selon lesquelles M. YIM Tith avait été secrétaire *de jure* et *de facto* du secteur 1. Ce déni de justice appelle l'intervention de la Chambre préliminaire afin que soient infirmées ces constatations en question.

**iv. Le co-juge d'instruction international a commis une erreur pour avoir conclu que M. YIM Tith avait été secrétaire du secteur 3**

189. Le co-juge d'instruction international a commis une erreur pour avoir retenu que « [d]urant la seconde moitié de 1978, Yim Tith a[vait] également assuré le rôle de secrétaire du secteur 3 »<sup>536</sup>. Tout d'abord, le co-juge d'instruction international n'a pas expliqué ce que signifiait le terme « assuré » au regard du rôle et de la responsabilité de M. YIM Tith, et surtout, il n'a pas jugé établi que M. YIM Tith avait exercé une autorité *de facto* et *de jure* au sein du secteur 3. Il n'aurait pas pu le faire étant donné que le seul témoin qui ait parlé de la présence de *Ta Tith* dans ce secteur, le dénommé MOUL Eng, n'avait pas du tout entendu parler de la nomination de *Ta Tith*<sup>537</sup>, mais avait présumé qu'il exerçait les fonctions de secrétaire de secteur parce qu'il était venu « examiner le paddy » à la fin de septembre ou au début d'octobre 1978<sup>538</sup>. Le témoin avait également entendu dire par la suite que *Ta Mok* « a[vait] coupé Babil et l'a[vait] placé sous le contrôle de Yim Tith »<sup>539</sup>, sans toutefois être sûr s'il avait entendu dire que *Ta Tith* que était secrétaire du secteur 3 ou du secteur 2<sup>540</sup>.

190. Le co-juge d'instruction international a commis une erreur pour avoir conclu que M. YIM Tith avait présidé des réunions dans le secteur 3 et nommé des cadres à des postes au sein du secteur 3 dès juin 1978<sup>541</sup>. Le co-juge d'instruction international s'est appuyé sur les déclarations de deux témoins, IM An et KEO Phy<sup>542</sup>, dont il a dénaturé les témoignages. IM An

---

<sup>534</sup> Voir ci-dessus, par. 17 à 19.

<sup>535</sup> Id.

<sup>536</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 372.

<sup>537</sup> D219/294, MOUL En, Procès-verbal d'audition de témoin, R61-R62, FR 01587804 ; R68-R73, FR 01587805.

<sup>538</sup> D219/294, MOUL En, Procès-verbal d'audition de témoin, R75, FR 01587806 ; R47-R48, FR 01587802.

<sup>539</sup> D219/294, MOUL En, Procès-verbal d'audition de témoin, R112, FR 01587811 ; R127, FR 01587813.

<sup>540</sup> D219/294, MOUL En, Procès-verbal d'audition de témoin, R110, FR 01587810 ; R157-R158, FR 01587816-01587817.

<sup>541</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 372.

<sup>542</sup> Ibid., par. 372, note 990.

a clairement déclaré qu'il avait entendu le nom de *Ta Tith*, sans toutefois l'avoir jamais vu<sup>543</sup>, que *Ta Tith* n'était pas un cadre de haut rang au sein du secteur 3<sup>544</sup>, et qu'il ne savait pas qui avait été le « Comité du secteur 3 » [traduction non officielle] après 1977<sup>545</sup>. KEO Phy a déclaré qu'il avait occasionnellement vu *Ta Tith* arriver de Pailin à bord d'un véhicule, mais en ajoutant ensuite ne pas être sûr que la personne qu'il avait vue au volant en provenance de Pailin était bien *Ta Tith*<sup>546</sup>, qu'il ne savait quelles étaient les fonctions de *Ta Tith*, et qu'il n'avait assisté à aucune réunion avec lui<sup>547</sup>. La dénaturation des déclarations de ces deux témoins pour leur faire dire que M. YIM Tith présidait des réunions et nommait des cadres à des postes au sein du secteur 3 était à ce point injuste et déraisonnable qu'elle constituait un abus du pouvoir d'appréciation du co-juge d'instruction international.

191. Le co-juge d'instruction international a commis une erreur pour avoir conclu que M. YIM Tith, en sa qualité de secrétaire du secteur 3, « échangeait en outre avec les districts des missives sur des questions touchant à la sécurité et à l'économie » et « nommait des gens aux postes de la structure administrative du secteur [3] »<sup>548</sup>.

192. Aucun des témoins cités par le co-juge d'instruction international<sup>549</sup> n'a rapporté que M. YIM Tith échangeait avec le niveau des districts au sein du secteur 3 des communications écrites portant sur des questions relatives à la sécurité et à l'économie.

193. En outre, aucun des témoins cités<sup>550</sup> n'a déclaré que M. YIM Tith nommait des gens à des postes au sein de la structure administrative du secteur 3. Mais surtout, le co-juge d'instruction international a déformé un témoignage lorsqu'il a affirmé que cette « [constatation] générale n'[était] pas contredite par le témoignage de Ke Phai (ou Keo Phay [ou Keo Phy]), qui a fait deux déclarations divergentes quant à savoir qui, de Yim Tith ou de Ta Mok, l'avait nommé à un poste communal »<sup>551</sup>. Dans aucune de ses déclarations, KEO Phy n'a dit que M. YIM Tith l'avait personnellement nommé à un poste communal, ni à aucun autre poste<sup>552</sup>. La conclusion du co-juge d'instruction international concernant le témoignage de KEO Phy était à ce point injuste et déraisonnable qu'elle constituait un abus de son pouvoir d'appréciation.

<sup>543</sup> D118/66, IM An, Procès-verbal d'audition de témoin, R15, FR 00963694.

<sup>544</sup> D118/66, IM An, Procès-verbal d'audition de témoin, R20, FR 00963694.

<sup>545</sup> D118/66, IM An, Procès-verbal d'audition de témoin, R13, FR 00963694.

<sup>546</sup> D118/94, KEO Phay, Procès-verbal d'audition de témoin, R20, FR 00974750-00974751.

<sup>547</sup> D118/94, KEO Phay, Procès-verbal d'audition de témoin, R21-R23, FR 00974751.

<sup>548</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 375.

<sup>549</sup> Ibid., par. 374, note 997.

<sup>550</sup> Id.

<sup>551</sup> Ibid., par. 375.

<sup>552</sup> D118/94, KEO Phay, Procès-verbal d'audition de témoin ; D123/1/2.19a, KEO Phay, *DC-Cam Interview*.

194. Le co-juge d'instruction international a commis une erreur pour avoir conclu que M. YIM Tith, « [e]n tant que secrétaire du secteur3, [tenait] des réunions auxquelles assistaient des travailleurs et des cadres des districts »<sup>553</sup>. Le co-juge d'instruction international a cité les déclarations de six témoins à l'appui de cette conclusion<sup>554</sup>. Les témoignages de cinq d'entre eux sont sans intérêt ni fiabilité à cet égard, dès lors que les personnes en question n'ont pas formellement identifié M. YIM Tith, n'avaient assisté à aucune réunion en sa présence et ne l'avaient jamais rencontré dans le secteur 3.

- NOP Nan, cadre de la zone Sud-Ouest envoyé dans la zone Nord-Ouest en mai ou juin 1978<sup>555</sup>, ne savait pas quel poste *Ta Tith* occupait dans sa nouvelle zone et ne l'y avait jamais rencontré<sup>556</sup>. Il avait seulement entendu dire que *Ta Tith* était « le gouverneur de la province de Battambang » à l'époque où lui-même « [s]e réfugiai[t] à la frontière thaïlandaise »<sup>557</sup>, ce qui devait être aux environs de janvier ou de février 1979<sup>558</sup>.
- KEO Phy a déclaré qu'il avait occasionnellement vu *Ta Tith* arriver de Pailin à bord d'un véhicule, mais sans être vraiment certain que la personne qu'il avait vue était bien *Ta Tith*<sup>559</sup>. Il ne savait pas quelles étaient les fonctions de *Ta Tith* et n'avait assisté à aucune réunion avec lui<sup>560</sup>.
- TEP Sien, cadre de la zone Sud-Ouest envoyé, en 1978, dans la province de Battambang, au sein de la zone Nord-Ouest, ignorait le nom du district et du secteur auxquels il avait été affecté<sup>561</sup>. Il ne connaissant pas *Ta Tit* avant d'arriver à Battambang et ne savait pas d'où il venait<sup>562</sup>. Il l'aurait vu à une seule occasion, en 1978, et ne l'avait jamais formellement identifié<sup>563</sup>.
- CHUON Than, cadre subalterne de la coopérative de Treang, dans le district de Ratanak Mondul, au sein du secteur 1<sup>564</sup>, aurait été invité à assister à une réunion à Phnom Sampov, dans le secteur 3<sup>565</sup>. Il ne se souvenait d'aucun des noms des près de 100 personnes qui,

<sup>553</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 375, note 997.

<sup>554</sup> Id.

<sup>555</sup> D118/92, NOP Nan, Procès-verbal d'audition du témoin, R3-R5, FR 01001297.

<sup>556</sup> D118/92, NOP Nan, Procès-verbal d'audition du témoin, R16, FR 01001299.

<sup>557</sup> D118/92, NOP Nan, Procès-verbal d'audition de témoin, R12, FR 01001299.

<sup>558</sup> D118/92, NOP Nan, Procès-verbal d'audition de témoin, R16, FR 01001299.

<sup>559</sup> D118/94, KEO Phay, Procès-verbal d'audition de témoin, R20, FR 00974750-00974751.

<sup>560</sup> D118/94, KEO Phay, Procès-verbal d'audition de témoin, R21-R23, FR 00974751.

<sup>561</sup> D118/87, TEP Sien, Procès-verbal d'audition de témoin, R7, FR 00967276.

<sup>562</sup> D118/87, TEP Sien, Procès-verbal d'audition de témoin, R27, FR 00967278.

<sup>563</sup> D118/87, TEP Sien, Procès-verbal d'audition de témoin, R28, FR 00967278.

<sup>564</sup> D118/245, CHUON Than, Procès-verbal d'audition de témoin, R4, FR 01116050-01116051.

<sup>565</sup> D118/245, CHUON Than, Procès-verbal d'audition de témoin, R13, FR 01116052 ; D118/299, CHUON Than, *Written Record of Witness Interview*, R13, EN 01044754.

selon lui, avaient assisté à cette réunion<sup>566</sup>, à l'exception d'un seul, celui de *Ta Tith*<sup>567</sup>. Il n'avait pas formellement identifié M. YIM Tith.

- VY Phann a livré un témoignage qui portait sur une réunion tenue en novembre 1978, au barrage de Kanghat, dans le secteur 1, et n'intéressait donc pas le secteur 3<sup>568</sup>.

195. Seul témoin cité par le co-juge d'instruction international dont les déclarations intéressaient les faits du secteur 3<sup>569</sup>, MUOL En, secrétaire du district de Bavel, a tenu des propos à décharge qui ont été ignorés par le co-juge d'instruction international. MUOL En a déclaré qu'il avait communiqué avec *Ta Tith* à partir de septembre ou octobre, lorsque *Ta Tith* était venu dans son bureau pour la première fois<sup>570</sup>, et ce jusqu'en novembre ou décembre, lorsque les deux hommes s'étaient réunis pour une seconde et dernière fois<sup>571</sup>. MUOL En a dit que pendant cette courte période, ils avaient communiqué « une fois par semaine ou une fois par mois par [...] messenger » au sujet « des travaux de riziculture et d'autres plantations, comme celle de la canne à sucre »<sup>572</sup>. Ni MUOL En ni aucun des autres témoins cités par le co-juge d'instruction international n'a mentionné de communications écrites concernant la sécurité ou les nominations par M. YIM Tith à des postes au sein de la structure administrative du secteur 3 en 1978, et il n'est aucun élément du dossier qui tende à établir que M. YIM Tith s'était rendu dans d'autres bureaux de district du secteur 3, comme l'a dit le co-juge d'instruction international<sup>573</sup>.

### Conclusion relative au secteur 3

196. Le co-juge d'instruction international a commis une erreur de fait et de droit pour avoir conclu que M. YIM Tith avait « assuré le rôle de secrétaire du secteur 3 » pendant la seconde moitié de 1978. Le dossier ne contient aucun élément tendant à établir que M. YIM Tith avait été nommé secrétaire du secteur 3. Les communications de M. YIM Tith avec le secrétaire du district de Bavel au sujet de la production de riz, pendant deux courts mois avant la chute du régime du KD, ainsi que son lien de famille avec *Ta Mok*, ne sauraient emporter constatation que M. YIM Tith avait exercé une autorité *de facto* en tant que secrétaire du secteur 3<sup>574</sup>.

<sup>566</sup> D118/245, CHUON Than, Procès-verbal d'audition de témoin, R16, FR 01116053 ; D118/299, CHUON Than, *Written Record of Witness Interview*, R20, EN 01044756.

<sup>567</sup> D118/245, CHUON Than, Procès-verbal d'audition de témoin, R18, FR 01116053 ; D118/299, CHUON Than, *Written Record of Witness Interview*, R23-R24, EN 01044756-01044757.

<sup>568</sup> D219/85, VY Phann, Procès-verbal d'audition de témoin, R1-R6, FR 01120285-01120287.

<sup>569</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 375, note 997.

<sup>570</sup> D219/294, MOUL En, Procès-verbal d'audition de témoin, R75, FR 01587806.

<sup>571</sup> D219/294, MOUL En, Procès-verbal d'audition de témoin, R99-R101, FR 01587809.

<sup>572</sup> D219/294, MOUL En, Procès-verbal d'audition de témoin, R98, FR 01587809.

<sup>573</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 374 à 376.

<sup>574</sup> Voir ci-dessus, par. 83 et 124 à 143.

197. Le co-juge d'instruction international a manqué d'exactitude dans son appréciation des déclarations des témoins, a omis de prendre en compte des éléments contradictoires et à décharge, et a négligé d'exposer les raisonnements en vertu desquels il avait jugé les éléments du dossier sur lesquels il s'était fondé à ce point convaincants qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu se prononcer autrement, commettant de ce fait l'erreur de droit de ne pas appliquer le critère de « probabilité »<sup>575</sup>. Le co-juge d'instruction international a également dégagé ses constatations en mésinterprétant les témoignages d'une façon à ce point injuste et déraisonnable qu'elle constituait un abus de son pouvoir d'appréciation<sup>576</sup>. En ce qu'il s'est fondé sur le lien de famille entre M. YIM Tith et *Ta Mok* et a évité de prendre en compte des éléments contradictoires pertinents pour se prononcer, le co-juge d'instruction international a omis d'appliquer la règle *in dubio pro reo*<sup>577</sup>. Il suit de ce qui précède que le co-juge d'instruction international a commis une erreur de droit et de fait pour avoir dégagé les constatations manifestement erronées selon lesquelles M. YIM Tith avait « assuré le rôle de secrétaire du secteur 3 ». Ce déni de justice appelle l'intervention de la Chambre préliminaire afin que soient infirmées ces constatations.

**v. Le co-juge d'instruction international a commis une erreur pour avoir conclu que M. YIM Tith avait été secrétaire du secteur 4**

198. Le co-juge d'instruction international a commis une erreur pour avoir conclu que M. YIM Tith avait « été nommé secrétaire du secteur 4 » à la mi-1978<sup>578</sup>. Le magistrat instructeur a fondé cette constatation sur le témoignage d'une seule personne, le dénommé LOCH Eng<sup>579</sup>, cadre du district de Samraong, dans la zone Sud-Ouest, venu dans la province de Battambang en juillet 1978<sup>580</sup>, où il a été affecté par *Ta Rin*<sup>581</sup>, secrétaire du secteur 5<sup>582</sup>, à la coopérative de la commune de Boeng Prey, située dans le district de Doun Teav<sup>583</sup> au sein du secteur 4<sup>584</sup>, afin d'y être mis au travail en tant que membre.

199. Le co-juge d'instruction international a conclu que M. YIM Tith avait été nommé secrétaire du secteur 4, mais a omis de prendre en compte ce faisant d'autres aspects du

---

<sup>575</sup> Voir ci-dessus, par. 17 à 19.

<sup>576</sup> Id.

<sup>577</sup> Id.

<sup>578</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 377.

<sup>579</sup> Ibid., par. 377, note 1001.

<sup>580</sup> D118/96, LOCH Eng, Procès-verbal d'audition de témoin, R4, FR 00974768.

<sup>581</sup> D118/96, LOCH Eng, Procès-verbal d'audition de témoin, R8, FR 00974768-00974769.

<sup>582</sup> D119/65, TUM Soeun, Procès-verbal d'audition de témoin, R224, FR 00973082.

<sup>583</sup> D118/96, LOCH Eng, Procès-verbal d'audition de témoin, R4-R6, FR 00974768.

<sup>584</sup> LOCH Eng ne sait plus à quel secteur appartenait ce district à l'époque (D118/96, LOCH Eng, Procès-verbal d'audition de témoin, R5, FR 00974768). CHOU Yorn le fait toutefois relever du secteur 4 (D219/900.1, CHOU Yorn, Entretien du DC-Cam, FR 01528253-01528255).

témoignage de LOCH Eng et d'autres témoignages du dossier qui contredisaient cette constatation ou apportaient des éléments à décharge. LOCH Eng a d'abord déclaré que *Ta Tith* était arrivé après lui (après juillet 1978) en remplacement de *Ta Rin*.<sup>585</sup> En contradiction avec cette déclaration, TUM Soeun a indiqué que Rin était resté secrétaire du secteur 5 jusqu'à la fin du régime<sup>586</sup>. Quant à LOCH Eng, il a par la suite modifié son récit, déclarant qu'il n'avait guère été au courant des fonctions de *Ta Tith*, parce qu'« on était déjà en 1978 ou 1979 » [traduction non officielle]<sup>587</sup> et que *Ta Tith* n'avait jamais été présenté en tant que secrétaire de secteur dans le secteur 4<sup>588</sup>. LOCH Eng a également déclaré qu'il avait entendu le nom de *Ta Tit* pour la première fois un mois après être arrivé dans la commune de Boeng Prey<sup>589</sup>, mais qu'il n'avait assisté qu'à une seule réunion en même temps que *Ta Tith*<sup>590</sup>, à la fin de 1978<sup>591</sup>, alors qu'approchait la fin du régime<sup>592</sup>. LOCH Eng a décrit cette réunion comme ayant eu lieu « sur un site de travail, en présence d'unités mobiles qui y cultivaient le riz » [traduction non officielle]<sup>593</sup>. Les informations sont insuffisante pour dire comment LOCH Eng avait pu identifier *Ta Tith* à cette occasion alléguée, alors que c'était la première et la dernière fois qu'il le voyait.

200. Le dossier ne contient aucun autre élément concernant la présence de M. YIM Tith dans le secteur 4. Le co-juge d'instruction international s'est abstenu de prendre acte du fait que le dossier ne comportait aucun élément tendant à établir que M. YIM Tith avait exercé l'autorité qui aurait la sienne en tant que secrétaire du secteur 4. Il a fait de même vis-à-vis de ses propres constatations reconnaissant l'absence au dossier d'éléments attestant que M. YIM Tith s'était rendu sur l'un quelconque des sites de crimes associés au secteur 4, au centre de sécurité de la pagode Samdech<sup>594</sup>, au centre de sécurité de la pagode Po Laingka/Kach Roteh<sup>595</sup> et aux communes de Kampong Prieng et Reang Kesei<sup>596</sup>.

#### Conclusion relative au secteur 4

201. The co-juge d'instruction international a commis une erreur de fait et de droit pour avoir conclu que M. YIM Tith avait « été nommé secrétaire du secteur 4 » à la mi-1978. Le dossier

<sup>585</sup> D219/627, LOCH Eng, *Written Record of Witness Interview*, R13, EN 01187741.

<sup>586</sup> D119/65, TUM Soeun, Procès-verbal d'audition de témoin, R224, FR 00973082.

<sup>587</sup> D219/884, LOCH Eng, *Written Record of Witness Interview*, R7, R18, EN 01476049-50.

<sup>588</sup> D219/884, LOCH Eng, *Written Record of Witness Interview*, R13, EN 01476049.

<sup>589</sup> D118/96, LOCH Eng, Procès-verbal d'audition de témoin, R30, FR 00974772.

<sup>590</sup> D219/627, LOCH Eng, *Written Record of Witness Interview*, R13, EN 01187741.

<sup>591</sup> D219/627, LOCH Eng, *Written Record of Witness Interview*, R20, EN 01187742.

<sup>592</sup> D219/627, LOCH Eng, *Written Record of Witness Interview*, R31, EN 01187743.

<sup>593</sup> D219/627, LOCH Eng, *Written Record of Witness Interview*, R22, EN 01187742.

<sup>594</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 869.

<sup>595</sup> Ibid., par. 893.

<sup>596</sup> Ibid., par. 920.

ne recèle aucun élément fiable tendant à établir que M. YIM Tith ait jamais été nommé secrétaire du secteur 4.

202. Le co-juge d'instruction international a manqué d'exactitude dans son appréciation de des déclarations du seul témoin sur lequel il s'est appuyé, a omis de prendre en compte des éléments contradictoires et à décharge, et a négligé d'exposer les raisonnements en vertu desquels il avait jugé les éléments du dossier sur lesquels il s'était fondé à ce point convaincants qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu se prononcer autrement, commettant de ce fait l'erreur de droit de ne pas appliquer le critère de « probabilité »<sup>597</sup>. En ce qu'il s'est fondé sur le lien de famille entre M. YIM Tith et *Ta Mok* et a évité de prendre en compte des éléments contradictoires pertinents pour se prononcer, le co-juge d'instruction international a omis d'appliquer la règle *in dubio pro reo*<sup>598</sup>. Il suit de ce qui précède que le co-juge d'instruction international a commis une erreur de droit et de fait pour avoir dégagé les constatations manifestement erronées selon lesquelles M. YIM Tith avait « été nommé secrétaire du secteur 4 » à la mi-1978. Ce déni de justice appelle l'intervention de la Chambre préliminaire afin que soient infirmée ces constatations.

**vi. Le co-juge d'instruction international a commis une erreur pour avoir conclu que M. YIM Tith avait été membre du comité de la zone Nord-Ouest**

203. Le co-juge d'instruction international a commis une erreur pour avoir conclu que M. YIM Tith avait été nommé au comité de la zone Nord-Ouest, en qualité de membre, et qu'il avait été le « numéro deux du pouvoir dans la zone Nord-Ouest, après *Ta Mok* »<sup>599</sup>. Comme il a été fait valoir ci-dessus, la préoccupation du lien de famille entre M. YIM Tith et *Ta Mok* qui animait le co-juge d'instruction international a eu un effet direct sur la façon dont celui-ci a apprécié les éléments du dossier<sup>600</sup>.

204. Pour commencer, le dossier ne contient pas d'éléments tendant à établir que M. YIM Tith avait été nommé au comité de la zone Ouest en qualité de membre.

205. Pour arriver à cette constatation, le co-juge d'instruction international s'est fondé sur une seule réponse donnée par le garde du corps et messenger de *Ta Paet*, le dénommé CHHEAN Hea<sup>601</sup>, qui a déclaré qu'il avait accompagné *Ta Paet* à une réunion (à une date inconnue) à laquelle lui-même n'avait pas assisté, et qu'après la réunion, *Ta Paet* lui avait dit

---

<sup>597</sup> Voir ci-dessus, par. 17 à 19.

<sup>598</sup> Voir ci-dessus, par 17 à 19 ainsi que 124 et 143.

<sup>599</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 380 à 382 et 994.

<sup>600</sup> Voir ci-dessus, par. 124 et 143.

<sup>601</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 384, note 1015.

que « Yim Tith avait qualifié les dirigeants de la zone Nord-Ouest de traîtres, et lui avait montré [un] documen[t] du Centre qui confiai[t] à Yim Tith la responsabilité de la zone Nord-Ouest »<sup>602</sup>. *Ta Paet* n'avait pas montré ce document à CHHEAN Hea. Le dossier ne contient aucun élément tendant à établir que cette réunion alléguée avait bien eu lieu, ni que le document, sur lequel CHHEAN Hea n'avait jamais posé les yeux, avait bien existé.

206. Le co-juge d'instruction international a omis de prendre en compte d'autres éléments pertinents et contradictoires provenant de ce témoin. De fait, CHHEAN Hea a déclaré qu'il n'avait jamais assisté à aucune réunion avec *Ta Tith*<sup>603</sup>, qu'il avait vu *Ta Tith* à une seule occasion, en octobre ou novembre 1978<sup>604</sup>, et que *Ta Paet* était le « le deuxième président » de la zone Nord-Ouest après la destitution de *Ta Keu* de ce poste<sup>605</sup>. CHHEAN Hea a aussi admis que même s'il avait été au service de *Ta Paet* dès 1975<sup>606</sup>, il était à l'époque des faits trop jeune pour comprendre les fonctions respectives de *Ta Nhim* et *Ta Keu*<sup>607</sup>.

207. La constatation du co-juge d'instruction international attribuant à LIM Tim des propos similaires à ceux de CHHEAN Hea<sup>608</sup> était erronée. Le témoignage de LIM Tim portait sur une réunion qui avait eu lieu dans une sucrerie à la mi-1978, et à laquelle *Ta Tith* aurait assisté et aurait été présenté en tant que membre du comité de la zone Nord-Ouest<sup>609</sup>. LIM Tim a changé son récit par la suite, affirmant cette fois que *Ta Tith* n'était « jamais venu à l'usine de sucre »<sup>610</sup>. Le co-juge d'instruction international lui-même a estimé que le dossier était dépourvu d'éléments fiables tendant à attester que M. YIM Tith s'était rendu à la sucrerie de Kampong Kol<sup>611</sup> ; il a jugé peu fiable le témoignage de LIM Tim<sup>612</sup>.

208. Le co-juge d'instruction international a également déclaré que « [d]'autres témoignages [venaient] étayer le fait que Yim Tith siégeait au comité de la zone Nord-Ouest et était de fait le numéro deux de cette circonscription, ainsi que l'adjoint de *Ta Mok* »<sup>613</sup>. Le co-juge d'instruction international a dénaturé les témoignages. Pour les raisons ci-après, aucun des

---

<sup>602</sup> Ibid., par. 384.

<sup>603</sup> D118/136, CHHEAN Hea, Procès-verbal d'audition de témoin, R9, FR 01059888.

<sup>604</sup> D118/271, CHHEAN Hea, Procès-verbal d'audition de témoin, R25-R26, FR 01046974 ; D118/136, CHHEAN Hea, Procès-verbal d'audition de témoin, R20, FR 01059889.

<sup>605</sup> D118/136, CHHEAN Hea, Procès-verbal d'audition de témoin, R6, FR 01059887 ; D219/233, CHHEAN Hea, *Written Record of Witness Interview*, R56, EN 01090012.

<sup>606</sup> D118/136, CHHEAN Hea, Procès-verbal d'audition de témoin, R2, FR 01059886.

<sup>607</sup> D118/271, CHHEAN Hea, Procès-verbal d'audition de témoin, R44-R45, FR 01046976.

<sup>608</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 384.

<sup>609</sup> D118/108, LIM Tim, Procès-verbal d'audition de témoin, R18, FR 00973187 ; D219/649, LIM Tim, Procès-verbal d'audition de témoin, R37, FR 01598916.

<sup>610</sup> D118/108, LIM Tim, Procès-verbal d'audition de témoin, R16, FR 00973187.

<sup>611</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 746.

<sup>612</sup> Ibid., par. 741.

<sup>613</sup> Ibid., par. 383.

témoins cités n'apporte d'éléments étayant ces constatations :

- HAN Thy avait vu *Ta Tith* pour la première fois trois jours avant l'arrivée des Vietnamiens<sup>614</sup> ;
- Le co-juge d'instruction international lui-même jugeait peu fiable le témoignage de LIM Tim<sup>615</sup> ;
- HEM Moeun, qui a dit n'être jamais allé en réunion avec *Ta Tith*<sup>616</sup> et qui a rapporté avoir appris, à l'occasion d'une réunion tenue une semaine après son arrivée à Battambang, pendant la saison des pluies de 1978<sup>617</sup>, que *Ta Tith* « remplaç[er]ait » *Ta Mok* dans la zone Nord-Ouest chaque fois que celui-ci s'absenterait<sup>618</sup>, est revenu, dans sa déposition au procès du dossier n° 002/02, sur sa déclaration initiale, déclarant qu'il n'avait pas assisté à cette réunion et qu'il n'avait pas eu connaissance de sa teneur<sup>619</sup> ;
- PEOU Koeun ne savait rien des dirigeants qui avaient contrôlé les zones et les secteurs<sup>620</sup>, n'avait jamais rencontré *Ta Tith*<sup>621</sup> et ne savait pas qui dirigeait la zone Nord-Ouest lorsque les cadres de la zone Sud-Ouest étaient arrivés<sup>622</sup>.

209. Comme il a été fait valoir plus haut<sup>623</sup>, le co-juge d'instruction international a cherché à étayer ses constatations en s'aidant des opinions exprimées par des témoins de fait concernant le lien de famille entre *Ta Mok* et M. YIM Tith et l'organisation administrative de la zone Nord-Ouest<sup>624</sup>, circonstances qui ne saurait attester la position *de jure* et *de facto* de M. YIM Tith en tant que secrétaire adjoint de la zone Nord-Ouest. C'est particulièrement vrai dans le cas de la déclaration partiellement citée de PECH Chim dont le témoignage concerne la zone Sud-Ouest<sup>625</sup> et non la zone Nord-Ouest. En même temps, le co-juge d'instruction international a omis de tenir compte d'importants éléments à décharge concernant la position du secrétaire adjoint de la zone Nord-Ouest à l'époque des faits, les considérant à tort comme étant « de peu d'importance aux fins de la présente ordonnance », sans fournir d'autres explications<sup>626</sup>.

210. KAING Guek Eav alias Duch, véritable témoin clé dans tous les procès devant les

<sup>614</sup> D20, HAN Thy, Procès-verbal d'audition de témoin, FR 00705478-00705479.

<sup>615</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 741.

<sup>616</sup> D118/150, HEM Moeun, R62, FR 00976343.

<sup>617</sup> D118/222, HEM Moeun, Procès-verbal d'audition de témoin, R17, FR 00998326.

<sup>618</sup> D118/222, HEM Moeun, Procès-verbal d'audition de témoin, R14, FR 00998325;

<sup>619</sup> D339.1.1, HEM Moeun, *Transcript*, 2 août 2016, p. 64, lignes 6-18, EN 01351805.

<sup>620</sup> D219/682, PEOU Koeun, *Written Record of Interview*, R17-R19, EN 01216218-01216219.

<sup>621</sup> D219/64, PEOU Koeun, Procès-verbal d'audition de témoin, R31, FR 01137874.

<sup>622</sup> D219/682, PEOU Koeun, *Written Record of Interview*, R17, EN 01216218-01216219.

<sup>623</sup> Voir ci-dessous, par. 124 à 141.

<sup>624</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 381 et 383.

<sup>625</sup> D118/259, PECH Chim, Procès-verbal d'audition de témoin, R140, FR 01050286.

<sup>626</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 385.

CETC à ce jour<sup>627</sup>, qui n'a mentionné M. YIM Tith dans aucun des 71 documents de témoignage versés au dossier n° 004, a déclaré qu'en janvier 1979, Sarun était « le sous-secrétaire de la zone Nord-Ouest (dont le secrétaire était *Ta Mok*), avec qui je me suis enfui jusqu'à Samlaut »<sup>628</sup>.

211. En outre, dans son article intitulé « L'organisation du pouvoir » (*The Organization of Power*), publié dans le cadre de l'ouvrage *Cambodia 1975-1978: Rendezvous with Death*, dirigé par Karl Jackson<sup>629</sup>, Timothy Carney décrit la structure du PCK et présente notamment une analyse des fonctions et de la structure des Comités central et permanent, assortie d'un tableau répertoriant les membres de ces organes de 1975 à 1978<sup>630</sup>. Le nom de M. YIM Tith n'apparaît nulle part.

212. Timothy Carney indique en outre qu'en août 1978<sup>631</sup>, Heng Teav alias *Ta Pet* était membre du Comité permanent, membre du Comité central et membre du comité régional du Parti<sup>632</sup>. Dans le tableau où il répertorie le nom, les fonctions ainsi que la date d'arrestation et de décès des cadres victimes de la purge de la zone Nord-Ouest<sup>633</sup>, l'auteur ne fait aucune

<sup>627</sup> Selon les données accessibles à la Défense, Duch a fait les déclarations suivantes : trois déclarations au HCDH en 1999 (D1.3.29.7a, D1.3.29.7b et D1.3.29.7c), une déclaration au juge d'instruction du Tribunal militaire du Royaume du Cambodge en 1999 (D6.1.882), 19 interrogatoires devant le Bureau des co-juges d'instruction dans les dossiers n°s 001 et 002 (D1.3.29.4, D6.1.1065, D6.1.1066, D6.1.1067, D1.3.29.2, D6.1.1051, D1.3.29.3, D6.1.1052, D6.1.1056, D6.1.1063, D6.1.1070, D6.1.1072, D1.3.29.6, D1.3.29.5, D1.3.29.8, D6.1.91, D6.1.92, D6.1.93 et D6.1.95), sa déposition en tant qu'accusé dans le dossier n° 001 pendant 24 journées d'audience (D6.1.869, D6.1.872, D6.1.875, D6.1.861, D219/702.1.126, D219/702.1.128, D219/702.1.114, D219/702.1.8, D219/702.1.133, D6.1.862, D6.1.863, D6.1.865, D219/702.1.137, D219/702.1.117, D219/702.1.119, D219/702.1.120, D6.1.866, D219/702.1.127, D6.1.867, D219/702.1.129, D6.1.870, D219/702.1.140, D6.1.871 et D219/702.1.139), quatre interrogatoires supplémentaires devant le Bureau des co-juges d'instruction dans le dossier n° 002 (D6.1.637, D6.1.736, D6.1.796 and D219/702.1.150), sa déposition en tant que témoin dans le dossier n° 002 pendant cinq journées d'audience en 2012 (D127/2.1.12, D179/1.2.9, D179/1.2.11 et D179/1.2.13), sa déposition en tant que témoin dans le dossier n° 002/02 pendant 12 journées d'audience en 2016 (D219/852.1.1, D219/852.1.2, D219/852.1.3, D219/852.1.4, D219/852.1.5, D219/852.1.6, D219/852.1.7, D219/852.1.8, D219/852.1.9, D219/852.1.10, D219/852.1.11 et D219/852.1.12.), et trois auditions devant le Bureau des co-juges d'instruction dans les dossiers n°s 003 et 004 (D219/672, D219/673 and D219/674). Les déclarations de Duch sélectionnées pour être versées au dossier n° 004 représentent 71 documents en tout.

<sup>628</sup> D6.1.1052, KAIING Guek Eav alias Duch, Procès-verbal d'interrogatoire, FR 00159582-00159583.

<sup>629</sup> D1.3.15.2, Timothy Carney, chapitre intitulé « L'organisation du pouvoir », dans Karl Jackson, dir., *Cambodia 1975-1978: Rendezvous with Death*, 1989, Princeton University Press.

<sup>630</sup> D1.3.15.2, Timothy Carney, chapitre intitulé « L'organisation du pouvoir », dans Karl Jackson, dir., *Cambodia 1975-1978: Rendezvous with Death*, 1989, Princeton University Press. FR 00724072-00724076, FR 00724085-00724090.

<sup>631</sup> D1.3.15.2, Timothy Carney, chapitre intitulé « L'organisation du pouvoir », dans Karl Jackson, dir., *Cambodia 1975-1978: Rendezvous with Death*, 1989, Princeton University Press. FR 00724072-00724073, où il est question du congrès du PCK d'août 1978, des membres du Comité central et du tableau 3

<sup>632</sup> D1.3.15.2, Timothy Carney, chapitre intitulé « L'organisation du pouvoir », dans Karl Jackson, dir., *Cambodia 1975-1978: Rendezvous with Death*, 1989, Princeton University Press, Tableau 3. FR 00724087-00724088.

<sup>633</sup> D1.3.15.2, Timothy Carney, chapitre intitulé « L'organisation du pouvoir », dans Karl Jackson, dir., *Cambodia 1975-1978: Rendezvous with Death*, 1989, Princeton University Press., FR 00724091-00724094.

mention de *Ta Pet* au nombre de ces victimes<sup>634</sup>.

213. Le co-juge d'instruction international a omis de prendre en compte le fait que le dossier ne contenait aucun élément tendant à établir que M. YIM Tith avait exercé le pouvoir dont il aurait disposé en tant que membre du comité de la zone Nord-Ouest ou que second *de facto* de *Ta Mok*.

#### Conclusion relative au comité de la zone Nord-Ouest

214. Le co-juge d'instruction international a commis une erreur de fait et de droit pour avoir conclu que M. YIM Tith avait été membre du comité de la zone Nord-Ouest et qu'il avait été le second de *Ta Mok*, à quelque moment que ce soit pendant la période du KD. Le dossier ne contient aucun élément tendant à établir que M. YIM Tith avait été nommé au Comité de la zone Nord-Ouest, en qualité de membre, ou qu'il avait été le second de *Ta Mok*. La seule présence alléguée de M. YIM Tith à quelques réunions tenues dans le secteur 1 pendant les quelques derniers mois du régime du KD, non plus que son lien de famille avec *Ta Mok*, ne sauraient emporter constatation qu'il exerçait une autorité *de jure* ou *de facto* dans la zone Nord-Ouest<sup>635</sup>.

215. Le co-juge d'instruction international a manqué d'exactitude dans son appréciation des déclarations du seul témoin sur lequel il s'est appuyé, a omis de prendre en compte des éléments contradictoires et à décharge, et a négligé d'exposer les raisonnements en vertu desquels il avait jugé les éléments du dossier sur lesquels il s'était fondé à ce point convaincants qu'aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu se prononcer autrement, commettant de ce fait l'erreur de droit de ne pas appliquer le critère de « probabilité »<sup>636</sup>. En ce qu'il s'est fondé sur le lien de famille entre M. YIM Tith et *Ta Mok* et a évité de prendre en compte des éléments contradictoires pertinents pour se prononcer, le co-juge d'instruction international a omis d'appliquer la règle *in dubio pro reo*<sup>637</sup>. Il suit de ce qui précède que le co-juge d'instruction international a commis une erreur de droit et de fait pour avoir dégagé les constatations manifestement erronées selon lesquelles M. YIM Tith avait été un membre du comité de la zone Nord-Ouest et avait été le second de *Ta Mok*. Ce déni de justice appelle l'intervention de la Chambre préliminaire afin que soient infirmées ces constatations.

#### Conclusion

216. Pour les raisons exposées ci-dessus, le co-juge d'instruction international a commis une

---

<sup>634</sup> D1.3.15.2, Timothy Carney, chapitre intitulé « L'organisation du pouvoir », dans Karl Jackson, dir., *Cambodia 1975-1978: Rendezvous with Death*, 1989, Princeton University Press., FR 00724091-00724092.

<sup>635</sup> Voir ci-dessus, par. 83 et 124 à 143.

<sup>636</sup> Voir ci-dessus, par. 17 à 19.

<sup>637</sup> Id.

erreur de fait et de droit pour avoir conclu que M. YIM Tith avait exercés des fonctions officielles dans les zones Sud-Ouest et Nord-Ouest pendant la période du Kampuchéa démocratique. Le dossier ne contient pas d'éléments fiables tendant à établir qu'à quelque moment que ce soit, M. YIM Tith avait été « chef » du district de Kirivong, avait exercé une « importante autorité de fait » dans tout le secteur 13, avait été nommé secrétaire de secteur dans les secteurs 1, 3 et 4, ou avait été nommé au comité de la zone Nord-Ouest.

217. Le co-juge d'instruction international a commis une erreur de droit et de fait en ce qu'il a pris largement appui sur une présumée « autorité de fait » exercée dans les zones Sud-Ouest et Nord-Ouest, cet écran de fumée étant destiné à masquer l'absence de tout élément fiable tendant à établir les dates, fonctions et responsabilités précises retenues à l'encontre de M. YIM Tith. Outre ces lacunes dans les éléments sur lesquels il s'appuie, le co-juge d'instruction international omet de prendre en compte le grand nombre de témoins qui, sélectionnés pour être entendus par le Bureau des co-juges d'instruction dans le dossier n° 004, n'avaient jamais entendu parler de M. YIM Tith<sup>638</sup>. Le co-juge d'instruction international n'a pas pris acte du fait que M. YIM Tith n'avait jamais siégé au Comité permanent ni au Comité central, alors que selon ses constatations, « [l]e Comité central et le Comité permanent étaient chargés d'élaborer les politiques et les instructions »<sup>639</sup>. Le magistrat instructeur a méconnu ou mal appliqué les constatations qu'il avait lui-même dégagées dans le dossier n° 004/1, à savoir que « les décisions étaient prises en haut lieu puis mises en œuvre aux échelons subalternes sous peine de conséquences personnelles à tous les niveaux », et que même face à « la difficulté croissante éprouvée sur la fin par le régime à maintenir [l]es structures organisationnelles [...] c'est aux échelons supérieurs qu'a toujours appartenu en dernier ressort la prérogative de définir les politiques et d'arrêter leurs moyens de mise en œuvre, avec le pouvoir d'intervenir à leur gré »<sup>640</sup>.

218. Dans toute l'analyse à laquelle il a soumis les éléments du dossier afin d'apprécier les faits dénoncés concernant les zones Sud-Ouest et Nord-Ouest, le co-juge d'instruction international a systématiquement omis de prendre en compte les éléments contradictoires provenant des mêmes témoins sur lesquels il s'était appuyé, ainsi que les éléments contradictoires et à décharge provenant d'autres témoins. Il s'est systématiquement abstenu de fournir les motifs de ses constatations et notamment d'expliquer pourquoi il avait constamment accordé la préférence aux constatations à charge, au lieu d'accorder une considération égale à

---

<sup>638</sup> Voir *Annex A: Witnesses Who Had Never Heard of YIM Tith* [Témoins qui n'avaient jamais entendu parler de YIM Tith].

<sup>639</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 152.

<sup>640</sup> Dossier n° 004/1, Ordonnance de clôture (Motifs), 10 juillet 2017, D308/3, par. 4[0].

d'autres possibilités raisonnables.

219. Compte tenu des multiples erreurs de droit et de fait dont sont entachées ses constatations relatives aux zones Sud-Ouest et Nord-Ouest, le co-juge d'instruction international n'a pas établi l'élément de « participation » aux entreprises criminelles communes alléguées dans ces zones.

220. Considération prise des éléments du dossier relatifs aux faits dénoncés à l'encontre de M. YIM Tith dans les zones Sud-Ouest et Nord-Ouest, aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu arriver aux constatations dégagées par le co-juge d'instruction international, celles-ci étant à ce point déraisonnables qu'elles constituent un abus de son pouvoir d'appréciation. Le co-juge d'instruction international a soumis l'appréciation de la preuve à une norme erronée et a omis de motiver ses constatations. Ces manquements compromettent la crédibilité générale de son examen du dossier et invalident l'Ordonnance de clôture. Le déni de justice qui en résulte appelle l'annulation par la Chambre préliminaire des constatations du co-juge d'instruction international.

**C. BRANCHE 5.3 : LE CO-JUGE D'INSTRUCTION INTERNATIONAL A COMMIS UNE ERREUR DE DROIT ET DE FAIT EN CE QU'IL A CONCLU QUE M. YIM TITH AVAIT CONTRIBUÉ AUX ENTREPRISES CRIMINELLES COMMUNES**

221. Dans ses « Conclusions relatives à la compétence personnelle » et dans le cadre de son appréciation de la gravité du comportement de M. YIM Tith, le co-juge d'instruction international a conclu que M. YIM Tith avait participé au génocide des Khmers krom et orchestré ce génocide dans les régions qui relevaient de sa responsabilité<sup>641</sup>, que « des dizaines de milliers d'autres civils et d'anciens cadres du PCK [avaient] été persécutés » par lui et que « [c]ette persécution s'[était] traduite par des massacres en série bien orchestrés, la soumission à des traitements cruels et inhumains dans le cadre de [l']emprisonnement et à travaux forcés »<sup>642</sup>, ainsi que par la politique des mariages forcés<sup>643</sup>. Comme il a été fait valoir ci-dessus<sup>644</sup>, les formulations employées par le co-juge d'instruction international dans ses « Conclusions relatives à la compétence »<sup>645</sup>, de même que la structure globale de son Ordonnance de clôture, donnent à penser qu'il a apprécié la gravité du comportement de M. YIM Tith en considérant ses contributions aux entreprises criminelles communes. Le co-

<sup>641</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 996.

<sup>642</sup> Ibid., par. 997.

<sup>643</sup> Ibid., par. 998.

<sup>644</sup> Voir ci-dessus, par. 104 à 120.

<sup>645</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 992 à 999,

juge d'instruction international s'est livré à une appréciation erronée des contributions de M. YIM Tith aux entreprises criminelles communes.

**i. Le co-juge d'instruction international a commis une erreur pour avoir conclu que M. YIM Tith avait contribué à l'entreprise criminelle commune A**

222. Dans son analyse des éléments du dossier relatifs à l'autorité alléguée de M. YIM Tith dans la zone Nord-Ouest, de la mi-1976 à la mi-1978, le co-juge d'instruction international n'a pas conclu que M. YIM Tith avait exercé une autorité *de jure* ou *de facto* avant les nominations officielles dont il aurait fait l'objet en juin 1978<sup>646</sup>. Le magistrat instructeur n'en a pas moins conclu que la contribution alléguée de M. YIM Tith à l'entreprise criminelle commune dans la zone Nord-Ouest, qui avait consisté à créer et à exploiter des coopératives et des sites de travail, avait débuté dès 1976<sup>647</sup>. Cette constatation était erronée. Le co-juge d'instruction international n'était pas saisi du comportement criminel allégué de M. YIM Tith dans la zone Nord-Ouest avant la mi-1977. Il a par conséquent commis l'erreur de droit de d'outrepasser la portée temporelle de l'instruction<sup>648</sup>. En outre, à l'analyse des éléments du dossier, il ressort que le co-juge d'instruction international a fait erreur, au regard du droit comme des faits, en estimant que le comportement de M. YIM Tith dans la zone Nord-Ouest donnait à conclure qu'il faisait partie des « principaux responsables ».

223. Le co-juge d'instruction international a jugé à tort que M. YIM Tith avait contribué à la création et à l'exploitation de coopératives et de sites de travail en « inspectant » des sites de travail et des coopératives dans la zone Nord-Ouest à partir de la mi-1976<sup>649</sup>. Il s'est fondé pour ce faire sur les dires non corroborés de trois témoins et a omis de prendre en compte des éléments contradictoires et à décharge :

- SORM Vanna, qui a demandé à se constituer partie civile, a déclaré qu'elle avait travaillé au barrage de Kanghat<sup>650</sup>, qu'elle n'avait jamais vu Ta Tith et avait seulement entendu son nom<sup>651</sup>, qu'elle ne savait pas quel poste il occupait<sup>652</sup>, qu'elle ne l'avait vu assister à aucune

---

<sup>646</sup> Ibid., par. 353 à 356.

<sup>647</sup> Ibid., par. 398 à 411.

<sup>648</sup> Voir ci-dessus, par. 95 à 103.

<sup>649</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 400 et 401.

<sup>650</sup> D219/46, SORM Vanna, Procès-verbal d'audition de personne ayant formé une demande de constitution de partie civile, R24-R25, FR 01118030.

<sup>651</sup> D219/46, SORM Vanna, Procès-verbal d'audition de personne ayant formé une demande de constitution de partie civile, R38-R40, FR 01118031.

<sup>652</sup> D219/46, SORM Vanna, Procès-verbal d'audition de personne ayant formé une demande de constitution de partie civile, R41, FR 01118032.

- réunion tenue au barrage de Kanghat<sup>653</sup>, et qu'il n'était jamais venu sur son site de travail<sup>654</sup>.
- CHHOEUNG Bean a déclaré que *Ta Tith* avait commencé à venir au site de travail du barrage de Kanghat en mai, juin et juillet 1978<sup>655</sup> ; le témoin a modifié sa version des faits par la suite, déclarant qu'il avait vu *Ta Tith* au barrage pour la première fois en septembre 1978<sup>656</sup>.
  - SAO Chobb a affirmé qu'il connaissait deux personnes du nom de *Ta Tith*, mais n'avait pas pu donner de précisions<sup>657</sup> ; le témoin est resté constant au fil de ses sept déclarations quant au fait, premièrement, qu'il ne pouvait parler que de la période pendant laquelle les cadres de la zone Nord-Ouest avaient conservé le pouvoir, car il avait fui dans la jungle à l'arrivée des cadres de la zone Sud-Ouest à la mi-1977,<sup>658</sup> et deuxièmement, quant au fait que *Ta Tit* était un commandant de compagnie sous le commandement de la zone Nord-Ouest<sup>659</sup> ; le témoignage de SAO Chobb porte sur des allégations qui sont hors la portée temporelle de

<sup>653</sup> D219/46, SORM Vanna, Procès-verbal d'audition de personne ayant formé une demande de constitution de partie civile, R31-R37, FR 01118031; R47, FR 01118032.

<sup>654</sup> D219/46, SORM Vanna, Procès-verbal d'audition de personne ayant formé une demande de constitution de partie civile, R42, FR 01118032.

<sup>655</sup> D219/430, CHHOEUNG Bean, *Written Record of Witness Interview*, R121, EN 01128723,

<sup>656</sup> D219/430, CHHOEUNG Bean, *Written Record of Witness Interview*, R99, EN 01128720; R128, EN 01128724.

<sup>657</sup> D219/763, SAO Chabb, *Written Record of Witness Interview*, R49-R52, EN 01337023-4 ; D219/763, SAO Chabb, *Written Record of Witness Interview*, R59-R64, EN 01337025-6 ; D219/763, SAO Chabb, *Written Record of Witness Interview*, R53-R54, EN 01337024 ; D219/763, SAO Chabb, *Written Record of Witness Interview*, R81, EN 01337028 ; D219/763, SAO Chabb, *Written Record of Witness Interview*, R55-R58, EN 01337024-5 ; D219/763, SAO Chabb, *Written Record of Witness Interview*, R65-R68, EN 01337026 ; D219/763, SAO Chabb, *Written Record of Witness Interview*, R69-R70, EN 01337026 ; D219/763, SAO Chabb, *Written Record of Witness Interview*, R71, EN 01337026 ; D219/763, SAO Chabb, *Written Record of Witness Interview*, R126-R131, EN 01337033-4 ; D219/763, SAO Chabb, *Written Record of Witness Interview*, R134, EN 01337034 ; D219/763, SAO Chabb, *Written Record of Witness Interview*, R137, EN 01337035 ; D219/956, SAO Chabb, *Written Record of Witness Interview*, EN 01456263 ; D219/956, SAO Chabb, *Written Record of Witness Interview*, R2, EN 01456264 ; D219/956, SAO Chabb, *Written Record of Witness Interview*, R22-R23, EN 01456266 ; D219/956, SAO Chabb, *Written Record of Witness Interview*, R9-R11, EN 01456265 ; D219/956, SAO Chabb, *Written Record of Witness Interview*, R17-R18, EN 01456265 ; D219/956, SAO Chabb, *Written Record of Witness Interview*, R20-R21, EN 01456265-6 ; R27, EN 01456266 ; D219/956, SAO Chabb, *Written Record of Witness Interview*, R27, EN 01456266 ; D219/956, SAO Chabb, *Written Record of Witness Interview*, R15, EN 01456265 ; R36, EN 01456267 ; D219/956, SAO Chabb, *Written Record of Witness Interview*, R37, EN 01456267 ; D219/956, SAO Chabb, *Written Record of Witness Interview*, R39, EN 01456267 ; R59, EN 01456269 ; D219/956, SAO Chabb, *Written Record of Witness Interview*, R28, EN 01456266 ; D219/956, SAO Chabb, *Written Record of Witness Interview*, R11, EN 01456265 ; R64, EN 01456270 ; D219/980, SAO Chabb, *Written Record of Witness Interview*, Q/R7, EN 01517543.

<sup>658</sup> D219/763, SAO Chabb, *Written Record of Witness Interview*, R44-R45, EN 01337023 ; D219/956, SAO Chabb, *Written Record of Witness Interview*, R25, EN 01456266; R35, EN 01456267; R64, EN 01456270; D219/981, SAO Chabb, *Written Record of Witness Interview*, R22-R23, EN 01502686-7; D219/982, SAO Chabb, *Written Record of Witness Interview*, R33, EN 01517552; D219/983, SAO Chabb, *Written Record of Witness Interview*, R29-R31, EN 01519560-1, R59, EN 01519565; D219/984, SAO Chabb, *Written Record of Witness Interview*, R11-R12, EN 01517558; D219/763, SAO Chabb, *Written Record of Witness Interview*, R34, EN 01337021.

<sup>659</sup> D219/763, SAO Chabb, *Written Record of Witness Interview*, R53-R54, EN 01337024; D219/956, SAO Chabb, *Written Record of Witness Interview*, R17, R27, EN 01456265-6; D219/981, SAO Chabb, *Written Record of Witness Interview*, R18-R23, EN 01502686-7. Pour une analyse détaillée des déclarations de SAO, voir Réponse unique aux réquisitoires définitifs, par. 1077 à 1122.

l'instruction, et ses déclarations doivent par conséquent être écartées.

224. Pour arriver à sa constatation selon laquelle M. YIM Tith avait contribué à « la mise en place et l'exploitation de coopératives et de sites de travail » en « inspectant » des sites de travail et des coopératives dans la zone Nord-Ouest, le co-juge d'instruction international a également commis l'erreur de retenir que M. YIM Tith avait « inspecté » le site de travail de Kamping Puoy en 1977 (qui ne fait pas partie des sites de crimes objet des poursuites)<sup>660</sup>. Le co-juge d'instruction international n'a pas été saisi des crimes qui auraient été commis sur le site de travail de Kamping Puoy<sup>661</sup>, pas plus qu'il n'a mis M. YIM Tith en accusation pour sa participation alléguée aux faits qui s'étaient déroulés sur ce site de travail<sup>662</sup>. Le co-juge d'instruction international a encore commis l'erreur de dire que M. YIM Tith avait « inspecté » le site de travail de Kamping Puoy en 1977, en se fondant sur le témoignage de HUY Krim, dont les déclarations portent sur des faits survenus à partir de la fin 1976<sup>663</sup>, lorsqu'il aurait vu un film du PCK montrant M. YIM Tith qui « inspectait » le réservoir de Ream Kun et le projet de réservoir de Kamping Puoy dans le secteur 3. Ce fait est hors la portée temporelle de l'instruction et ce témoignage doit être écarté.

225. Le co-juge d'instruction international a par ailleurs omis de prendre en compte des témoignages qui contredisaient directement celui de HUY Krim. À noter que THEAM Robieb, qui a demandé à se constituer partie civile, avait travaillé sur le site de travail de Kamping Puoy et figurait dans le film<sup>664</sup>, a déclaré qu'il n'avait jamais entendu parler d'une inspection du site de travail par M. YIM Tith, ni été témoin d'une tel fait<sup>665</sup> et encore moins du fait que M. YIM Tith aurait figuré dans son film. Deux autres témoins cités par le co-juge d'instruction international à l'appui du témoignage de HUY Krim<sup>666</sup> ont déclaré n'avoir jamais rencontré M. YIM Tith ni entendu parler de lui<sup>667</sup>. Enfin, la déclaration de HUY Krim selon laquelle des miliciens non identifiés lui avaient montré un article d'une « revue du Kampuchéa

---

<sup>660</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 401.

<sup>661</sup> Troisième réquisitoire introductif, 20 novembre 2008, D1 ; *Co-Prosecutors Supplementary Submission regarding Sector 1 crime sites and persecution of Khmer Krom*, 18 juillet 2011, D65 ; *Co-Prosecutors' Supplementary Submission regarding forced marriage and sexual or gender based violence*, 24 avril 2014, D191. *Response to Forwarding Order Dated 5 November 2015 and Supplementary Submission Regarding the Scope of Investigation Into Forced Marriage in Sectors 1 and 4*, 20 novembre 2015, D272/1.

<sup>662</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 1088 à 1014.

<sup>663</sup> Ibid., par. 401, note 1060.

<sup>664</sup> D219/914, THEAM Robieb, *Written Record of Witness Interview of Civil Party Applicant*, R25-R26, R39-R43, EN 01517537-9.

<sup>665</sup> D219/914, THEAM Robieb, *Written Record of Witness Interview of Civil Party Applicant*, R38, EN 01517538.

<sup>666</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 401, note 1062.

<sup>667</sup> D6.1.165, IM An, Procès-verbal d'audition de témoin, (YIM Tith n'est pas mentionné) ; D118/66, IM An, Procès-verbal d'audition de témoin, R15, FR 00963694 ; D219/784, MOM Krath, R48, ERN 01485068.

démocratique » datant de 1976, où figurait une photographie de M. YIM Tith en rapport avec ses visites de lignes de chemin de fer et de chantiers de construction dans la zone Nord-Ouest<sup>668</sup>, ne trouve appui dans aucun élément du dossier : aucun des 61 magazines qui figurent au dossier ne mentionne le nom ni ne porte la photo de M. YIM Tith<sup>669</sup>.

<sup>668</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 401.

<sup>669</sup> D322/8.1.11, Magazine du PCK intitulé : « *Jeunesse révolutionnaire* », n° 8, août 1975 ; D6.1.737, Magazine du PCK intitulé : « *Étendard révolutionnaire* », n° 8, août 1975 ; D6.1.1132, Magazine du PCK intitulé : « *Jeunes hommes et jeunes filles révolutionnaires* », Numéro spécial, septembre 1975 ; D1.3.22.1, Magazine du PCK intitulé : « *Jeunes hommes et jeunes filles révolutionnaires* », n° 10, octobre 1975 ; D322/8.1.12, Magazine du PCK intitulé : « *Jeunesse révolutionnaire* », n° 11, novembre 1975 ; D6.1.746, Magazine du PCK intitulé : « *Étendard révolutionnaire* », Numéro spécial, octobre-novembre 1975 ; D322/8.1.13, Magazine du PCK intitulé : « *Jeunesse révolutionnaire* », n° 12, décembre 1975 ; D6.1.747, Magazine du PCK intitulé : « *Jeunesse révolutionnaire* », n° 2, février 1976 ; D322/8.1.16, Magazine du PCK intitulé : « *Jeunesse révolutionnaire* », n° 3, mars 1976 ; D6.1.749, Magazine du PCK intitulé : « *Étendard révolutionnaire* », n°s 2-3, février et mars 1976 ; D1.3.22.2, Magazine du PCK intitulé : « *Revolutionary Youth* », Numéro spécial, avril 1976 ; D215/1.1.3, D61150 Magazine du KD intitulé : « *Kampuchéa* », n° 3, mars 1976 ; D215/1.1.6, D215/1.1.4, D61151 Magazine du KD intitulé : « *Kampuchea* », avril 1976 ; D6.1.750, Magazine du PCK intitulé : « *Étendard révolutionnaire* », n° 4, avril 1976 ; D6.1.1133, Magazine du PCK intitulé : « *Revolutionary Youth* », n° 5, mai, 1976 ; D215/1.1.5, D61152, Magazine du KD intitulé : « *Kampuchea* », juin 1976 ; D322/8.1.17, Magazine du PCK intitulé : « *Jeunesse révolutionnaire* », n° 6, juin 1976 ; D6.1.751, Magazine du PCK intitulé : « *Étendard révolutionnaire* », n° 6, juin 1976 ; D1.3.22.3, Magazine du PCK intitulé : « *Jeunesse révolutionnaire* », n° 7, juillet 1976 ; D6.1.100, Magazine du PCK intitulé : « *Étendard révolutionnaire* », n° 7, juillet 1976 ; D61153 Magazine du KD intitulé : « *Kampuchea* », juillet 1976 ; D215/1.1.7, D61154 Magazine du KD intitulé : « *Kampuchea* », août 1976 ; D322/8.1.19, Magazine du PCK intitulé : « *Jeunesse révolutionnaire* », n° 8, août 1976 ; D6.1.752, Magazine du PCK intitulé : « *Étendard révolutionnaire* », n° 8, août 1976 ; D219/370.1.1, Magazine du PCK intitulé : « *Jeunesse révolutionnaire* », n° 9, septembre 1976 ; D6.1.748, Magazine du PCK intitulé : « *Jeunesse révolutionnaire* », n° 10, octobre 1976 ; D6.1.753, Magazine du PCK intitulé : « *Étendard révolutionnaire* », Numéro spécial, septembre - octobre 1976 ; D322/8.1.20, Magazine du PCK intitulé : « *Jeunesse révolutionnaire* » n° 11, novembre 1976 ; D6.1.754, Magazine du PCK intitulé : « *Étendard révolutionnaire* », n° 11, novembre 1976 ; D322/8.1.21, Magazine du PCK intitulé : « *Jeunesse révolutionnaire* », n° 12, décembre 1976 ; D6.1.755, Magazine du PCK intitulé : « *Étendard révolutionnaire* », Numéro spécial, décembre 1976 – janvier 1977 ; D6.1.765, Jeunesse révolutionnaire, n°s 1-2, janvier-février 1977 ; D322/8.1.22, Magazine du PCK intitulé : « *Jeunesse révolutionnaire* », n° 3, mars 1977 ; D215/1.1.8, D61155 Magazine du KD intitulé : « *Kampuchea* », Numéro spécial, avril 1977 ; D322/8.1.23, Magazine du PCK intitulé : « *Étendard révolutionnaire* », Numéro spécial, avril 1977 ; D322/8.1.24, Magazine du PCK intitulé : « *Jeunesse révolutionnaire* », Numéro 4, avril 1977 ; D215/1.1.9, D61156 Magazine du KD intitulé : « *Kampuchea* », n° 14, mai 1977 ; D322/8.1.25, Magazine du PCK intitulé : « *Jeunesse révolutionnaire* », n° 5, mai 1977 ; D1.3.6.1, Magazine du PCK intitulé : « *Étendard révolutionnaire* », n° 6, juin 1977 ; D6.1.738, Magazine du PCK intitulé : « *Étendard révolutionnaire* », n° 7, juillet 1977 ; D322/8.1.27, Magazine illustré mensuel, n° 18, août 1977 ; D6.1.766, Magazine du PCK intitulé : « *Jeunesse révolutionnaire* », n°s 7-8, juillet-août 1977 ; D6.1.739, Magazine du PCK intitulé : « *Étendard révolutionnaire* », Numéro spécial, septembre 1977 ; D6.1.767, Magazine du PCK intitulé : « *Jeunesse révolutionnaire* », Numéro spécial, septembre 1977 ; D6.1.740, Magazine du PCK intitulé : « *Étendard révolutionnaire* », Numéro spécial, octobre - novembre 1977 ; D6.1.768, Magazine du PCK intitulé : « *Jeunesse révolutionnaire* », n° 10 et n° 11, octobre-novembre 1977 ; D1.3.22.5, Magazine du PCK intitulé : « *Étendard révolutionnaire* », Numéro spécial, décembre 1977 - janvier 1978 ; D215/1.1.10, D61157, Magazine du KD intitulé : « *Kampuchea* », n° 24, janvier 1978 ; D6.1.1131, Magazine du PCK intitulé : « *Jeunesse révolutionnaire* » n° 1 et n° 2, janvier et février 1978 ; D6.1.741, Magazine du PCK intitulé : « *Étendard révolutionnaire* », n° 2, février 1978 ; D215/1.1.11, Magazine du KD intitulé : « *Kampuchea* », n° 3, mars 1978 ; D322/8.1.31, Magazine du PCK intitulé : « *Étendard révolutionnaire* », n° 3, mars 1978 ; D6.1.742, Magazine du PCK intitulé : « *Étendard révolutionnaire* », n° 4, avril 1978 ; D6.1.769, Magazine du PCK intitulé : « *Jeunesse révolutionnaire* », n°s 3-4, mars-avril 1978 ; D1.3.22.6, Magazine du PCK intitulé : « *Revolutionary Flag* », Numéro spécial, mai - juin 1978 ; D6.1.743, Magazine du PCK intitulé : « *Étendard révolutionnaire* », n° 7, juillet 1978 ; D6.1.744, Magazine du PCK intitulé : « *Étendard révolutionnaire* », n° 8, août 1977 ; D6.1.745, Magazine du PCK intitulé : « *Étendard révolutionnaire* », n° 9, septembre 1978 ; D219/370.1.15, Magazine du PCK intitulé : « *Jeunesse révolutionnaire* », n° 10, octobre 1978 ; D322/8.1.35, Magazine du PCK intitulé : « *Jeunesse*

226. Le parti du co-juge d'instruction international d'ignorer des éléments à décharge et d'utiliser des éléments hors la portée de l'instruction afin de conclure que M. YIM Tith avait contribué à la création et à l'exploitation de coopératives et de sites de travail en « inspectant » des sites de travail et des coopératives dans la zone Nord-Ouest est à ce point injuste et déraisonnable qu'il constitue un abus de son pouvoir d'appréciation.

**a) Contribution à la création et à l'exploitation de coopératives et de sites de travail – présence aux réunions**

227. Le co-juge d'instruction international a conclu à tort que M. YIM Tith avait, à partir de la mi-1976, « présidé des réunions et des séances d'études organisées sur des sites de travail », qu'il avait, dans ce contexte, « donné des discours et des instructions, et formé des cadres subalternes à des questions relatives à la construction et à l'agriculture »<sup>670</sup>, et qu'il « exhortait les participants à suivre la politique économique du PCK »<sup>671</sup>. Le magistrat instructeur a omis de prendre en compte des éléments contradictoires et à décharge provenant des témoins qu'il a cités à l'appui de cette constatation :

- LEK Phiv n'a jamais formellement identifié M. YIM Tith, n'était pas sûr du rôle de *Ta Tith*<sup>672</sup> et avait été présent à une réunion avec *Ta Tith* après la saison des pluies de 1978<sup>673</sup>.
- DOS Doeun a livré un témoignage concernant une personne nommée « *Ta Tith* », cadre de la zone Nord-Ouest en charge de la commune de Kanteu Muoy<sup>674</sup>.
- CHUCH Punlork a déclaré que le « *Ta Tith* » qu'il connaissait « travaillait comme tout le monde »<sup>675</sup> et n'« agissait pas en tant que dirigeant »<sup>676</sup>.
- TIEP Tith aurait assisté à une seule réunion, à laquelle *Ta Tith* était présent, avant d'être arrêté<sup>677</sup> en janvier ou février 1978,<sup>678</sup> et n'a pas formellement identifié M. YIM Tith<sup>679</sup> ; il a également déclaré ne pas très bien savoir si *Ta Tith* venait du Sud-Ouest<sup>680</sup> et que celui-ci

---

*révolutionnaire* », n° 11, novembre 1978 ; D215/1.1.12, D61149 Magazine du KD intitulé : « *Kampuchea* », n° 39, avril 1979.

<sup>670</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 402 à 404.

<sup>671</sup> Ibid., par. 405.

<sup>672</sup> D219/236, LEK Phiv, *Written Record of Witness Interview*, R18, EN 01092932.

<sup>673</sup> D219/210 LEK Phiv, *Written Record of Witness Interview*, R5-R6, EN 0108852-3. Pour une analyse détaillée des déclarations de LEK Phiv, voir Réponse unique aux réquisitoires définitifs, par. 1264 à 1273.

<sup>674</sup> D219/797, DOS Doeun, *Written Record of Witness Interview*, R200-R214, EN01337079-80.

<sup>675</sup> D22, CHUCH Punlork, Procès-verbal d'audition de témoin, FR 00701239.

<sup>676</sup> D22, CHUCH Punlork, Procès-verbal d'audition de témoin, FR 00701240.

<sup>677</sup> D219/464, TIEP Tith, *Written Record of Witness Interview*, R34, EN 01151249.

<sup>678</sup> D219/464, TIEP Tith, *Written Record of Witness Interview*, R42-R43, EN 01151250.

<sup>679</sup> Il a décrit *Ta Tith* comme grand, corpulent et à la peau foncée D118/138, TIEP Tith, Procès-verbal d'audition de témoin, R35, FR 01044658 ; D219/464, TIEP Tith, *Written Record of Witness Interview*, R33, EN 01151249.

<sup>680</sup> D219/464, TIEP Tith, *Written Record of Witness Interview*, R37, EN 01151249.

avait accédé au pouvoir après l'arrestation de Ta Vanh<sup>681</sup> ; compte tenu de ce témoignage et du fait que Ta Paet avait remplacé Ta Vanh arrêté<sup>682</sup>, ce témoin a sans doute confondu Ta Tith et Ta Paet.

**b) Contribution à la création et à l'exploitation de coopératives et de sites de travail – imposition d'une discipline stricte aux travailleurs, en particulier ceux du barrage de Kanghat**

228. Le co-juge d'instruction international a conclu à tort que M. YIM Tith avait « contribué à l'imposition d'une discipline stricte aux travailleurs, en particulier à ceux du barrage de Kanghat »<sup>683</sup>. Pour dégager cette constatation, le co-juge d'instruction international s'est fondé sur le seul témoignage de SORM Vanna, qui a demandé à se constituer partie civile. Le magistrat instructeur a omis de prendre en compte les déclarations contradictoires et à décharge de ce témoin ; SORM Vanna a déclaré qu'elle avait travaillé au barrage de Kanghat<sup>684</sup>, avait entendu dire le nom de Ta Tith, sans avoir jamais vu celui-ci<sup>685</sup>, ne savait pas quel poste il occupait<sup>686</sup>, ne l'avait jamais vu prendre part à une réunion au barrage de Kanghat<sup>687</sup>, et avait déclaré que Ta Tith n'était jamais venu sur le site de travail<sup>688</sup> ; le dossier ne comporte pas d'autres éléments tendant à établir le rôle joué par YIM Tith dans l'imposition d'une discipline stricte aux travailleurs des sites de travail de la zone Nord-Ouest.

229. En contradiction avec cette constatation relative à la contribution alléguée de M. YIM Tith à l'établissement et à l'exploitation de coopératives et de sites de travail dans la zone Nord-Ouest, le co-juge d'instruction international a conclu que M. YIM Tith n'avait pas été présent à la coopérative de Thipakdei<sup>689</sup>, à la sucrerie de Kampong Kol<sup>690</sup> ou dans les communes de Kampong Prieng et de Reang Kesci<sup>691</sup>, trois des quatre coopératives et sites de travail visés par l'instruction du co-juge d'instruction international. Le dossier ne contient

<sup>681</sup> D219/464, TIEP Tith, *Written Record of Witness Interview*, R39-R40, EN 01151250.

<sup>682</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 353.

<sup>683</sup> Ibid., par. 406.

<sup>684</sup> D219/46, SORM Vanna, Procès-verbal d'audition de personne ayant formé une demande de constitution de partie civile, R25, FR 01118030.

<sup>685</sup> D219/46, SORM Vanna, Procès-verbal d'audition de personne ayant formé une demande de constitution de partie civile, R38-R40, FR 01118031.

<sup>686</sup> D219/46, SORM Vanna, Procès-verbal d'audition de personne ayant formé une demande de constitution de partie civile, R41, FR 01118032.

<sup>687</sup> D219/46, SORM Vanna, Procès-verbal d'audition de personne ayant formé une demande de constitution de partie civile, R31-R37, R47, FR 01118031-01118032.

<sup>688</sup> D219/46, SORM Vanna, Procès-verbal d'audition de personne ayant formé une demande de constitution de partie civile, R42, FR 01118032.

<sup>689</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 602 à 616.

<sup>690</sup> Ibid., par. 746.

<sup>691</sup> Ibid., par. 920.

aucun élément tendant à établir la contribution de M. YIM Tith à la création et à l'exploitation de la coopérative de Thipakdei, de la sucrerie de Kampong Kol ou des communes de Kampong Prieng et de Reang Kesei.

230. En outre, le co-juge d'instruction international s'est abstenu tout à la fois de prendre en compte et d'établir l'élément moral requis de M. YIM Tith au regard des crimes contre l'humanité d'emprisonnement, de réduction en esclavage et d'autres actes inhumains<sup>692</sup>.

231. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, aucun juge des faits raisonnable n'aurait dégagé la conclusion selon laquelle M. YIM Tith avait apporté une contribution importante à la création et à l'exploitation de coopératives et de sites de travail dans la zone Nord-Ouest<sup>693</sup> « [d]u début de 1977 au moins jusqu'au 6 janvier 1979 »<sup>694</sup>. La constatation du co-juge d'instruction international était à ce point injuste et déraisonnable qu'elle constituait un abus de son pouvoir d'appréciation.

**c) Purge de la zone Nord-Ouest et mesures particulières à l'encontre de groupes spécifiques dans la zone Nord-Ouest**

232. Le co-juge d'instruction international a conclu à tort que des cadres de la zone Sud-Ouest avaient été sélectionnés et déployés sur ordres de « *Ta Mok et Yim Tith* » entre 1976 et 1978<sup>695</sup> afin de prendre le contrôle de la zone Nord-Ouest, et que des purges avaient été orchestrées par « *Ta Mok et Yim Tith* » à partir d'une date en 1976 et jusqu'à la chute du KD en janvier 1979<sup>696</sup>. Le co-juge d'instruction international a omis d'expliquer comment ses constatations se répartissaient entre *Ta Mok* et M. YIM Tith.

233. Les pièces documentaires citées par le co-juge d'instruction international à l'appui de cette constatation ne mentionnent pas M. YIM Tith<sup>697</sup>.

234. Sur les 41 témoins cités par le co-juge d'instruction international à titre principal pour étayer cette constatation<sup>698</sup>, 16 ont dit n'avoir jamais entendu parler de M. YIM Tith ou de *Ta Tith*<sup>699</sup> et 26 n'ont pas fourni d'éléments intéressant la participation alléguée de

---

<sup>692</sup> Ibid., par. 112.

<sup>693</sup> Ibid., par. 997 et 1021.

<sup>694</sup> Ibid., par. 1016 i).

<sup>695</sup> Ibid., par. 295 à 299.

<sup>696</sup> Ibid., par. 413 à 426.

<sup>697</sup> Ibid., par. 295.

<sup>698</sup> Ibid., par. 295, note 743, par. 296, note 784 et par. 412, note 1086.

<sup>699</sup> D118/84, TOCH Phoeun, Procès-verbal d'audition de témoin, R19, FR 00967245 ; D118/221, PHAN Yim, Procès-verbal d'audition de témoin, R129, FR 01123554 ; D219/140, YOUK Neam, Procès-verbal d'audition de témoin, R187, FR 01123943 ; D118/170, Sek Sam At alias YEAY Rim, Procès-verbal d'audition de témoin, R132, R133, R137, FR 00996867 ; D219/861, Sek Sam, At alias YEAY Rim, Procès-verbal d'audition de témoin, R28, FR 01589228 ; R112, R115, R116, R124, FR 01589238-01589240 ; D219/869, Sek Sam At alias YEAY Rim, Procès-verbal d'audition de témoin, R44, R45, R47, R49, FR 01588280-01588281 ; D219/138, YOU Vann,

M. YIM Tith aux purges<sup>700</sup>.

235. Le co-juge d'instruction international a conclu à tort que M. YIM Tith avait « désigné un petit nombre de cadres de la zone Sud-Ouest pour travailler aux côtés de cadres de la zone Nord-Ouest » en 1976<sup>701</sup>. Aucun des 17 témoins cités par le magistrat instructeur ne vient appuyer cette constatation<sup>702</sup>. Six témoins n'avaient jamais entendu parler de M. YIM Tith ou

---

Procès-verbal d'audition de témoin, R38, FR 01123909 ; Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 295, note 744 : D118/294, LAY Eng, *Written Record of Witness Interview*, R11-R12, EN 01037356 ; D219/50, UY Chinda, Procès-verbal d'audition de témoin, R166-R167, FR 01128436 ; D118/264, KHEM Sok, Procès-verbal d'audition de témoin, R53, FR 01113929 ; D219/57, KONG Run, *Written Record of Witness Interview*, R50-R51, ERN 01040562 ; D119/94, BOU Mao, Procès-verbal d'audition de témoin, R24, FR 01101060 ; D219/125, SREY Soeum, Procès-verbal d'audition de personne ayant formé une demande de constitution de partie civiles, R78-R79, FR 01128209 ; D219/345, NOEM Lorn, Procès-verbal d'audition de témoin, R33, FR 01531459 ; D219/300, IM Bun Chhoeun, *Written Record of Witness Interview*, R16, EN 01111876 ; D219/310, VOAN Samut, *Written Record of Witness Interview*, R24, EN 0111194 ; D134/3, Chhang, Procès-verbal d'audition de témoin, R40, FR 01001340 ; D119/109, SUON Lauv, Procès-verbal d'audition de personne ayant formé une demande de constitution de partie civiles, R78, FR 00998411. Voir *Annex A: Witnesses Who Had Never Heard of YIM Tith* [Témoins qui n'ont jamais entendu parler de YIM Tith].

<sup>700</sup> D119/124, Nhem En, Procès-verbal d'audition de témoin, R29-R31, FR 01003791 ; D219/66, Procès-verbal d'audition de témoin Kung Chhom, R43-R48, R51-R59, FR 01123836-01123838 ; D118/86, NHOEK Ly, Procès-verbal d'audition de témoin, R10-R11, FR 00967265-00967266 ; D6.1.132, Hun Sa, Procès-verbal d'audition de témoin, FR 00337437 ; D118/249, Son Em, Procès-verbal d'audition de personne ayant formé une demande de constitution de partie civile, R73, FR 01112114 ; D219/37, SUON Mot, Procès-verbal d'audition de témoin, R76, FR 0112377 ; D6.1.730, D127/2.1.10, D127/2.1.11, D117/70, D117/71, D117/72, D219/234.1.2, D117/73, D219/120, D219/702.1.94, D219/702.1.95, D347/2.1.27, D219/792.1.2, D347/2.1.28, D219/792.1.3, D219/971, Procès-verbaux d'audition de témoin et transcriptions de Prak Yut ; D219/847.1, Transcription de AO An ; D219/62, PREAP Kap, Procès-verbal d'audition de témoin, R32-R33, FR 01123822 ; D118/259, PECH Chim, Procès-verbal d'audition de témoin, R47-R50, R54-R57, FR 01050275-01050176, R142, R148-R150, FR 01050286-01050287, R280-R282 FR 01050302 ; D119/124, Nhem En, Procès-verbal d'audition de témoin, R26-R27, FR 01003790-0100379 ; D118/85, Chea Choeun, Procès-verbal d'audition de témoin, R27 FR 00967253 ; D118/150, HEM Moeun, Procès-verbal d'audition de témoin, R10, FR 00976335, R23-R25, FR 00976337-00976338, R72-R74, FR 00976344 ; D219/900, MOUL En, *Written Record of Witness Interview*, R57-R59, EN 01517478 ; D219/19, Sann Lorn, Procès-verbal d'audition de témoin, R755, R759, FR 01137584, R774, FR 01137585 ; D118/96, LOCH Eng, R4, Procès-verbal d'audition de témoin, R6-R9, R11-R13, R17-R20, FR 00974768-0097477 ; D219/117, TOP Seung, Procès-verbal d'audition de témoin, R15, R24, R27, R32-R34, R36, R39-R43, R54-R57, FR 01123874-01123877, R131-R132, R134, FR 01123885 ; D6.1.1063, KAING Guek Eav alias Duch, Procès-verbal d'audition de témoin, FR 00186188-00186189 ; D1.3.29.2, KAING Guek Eav alias Duch, Procès-verbal d'audition de témoin, FR 00149943 ; D6.1.873, Transcription de l'audience au fond dans le dossier n° 001, KAING Guek Eav alias Duch, 25 novembre 2009, FR 00406829, l. 7-10 ; D219/85.1.3, Transcription de l'audience au fond dans le dossier n° 002/02, KAING Guek Eav alias Duch, 9 juin 2016, FR 01319920-01319922 ; D6.1.866, Transcription de l'audience au fond dans le dossier n° 001, KAING Guek Eav alias Duch, 17 juin 2009, FR 00343975, l. 8-23 ; Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 295, note 744 : D219/64, PEOU Koeun, Procès-verbal d'audition de témoin, R34-R35, FR 01137874-01137875, R64, FR 01137878 ; D118/75, HUY Krim, Procès-verbal d'audition de témoin, R41, FR 00967760 ; D118/5, TUM Pheuy, Procès-verbal d'audition de témoin, R32-R33, FR 00975918 ; D219/175, HANG Horn, Procès-verbal d'audition de témoin, R19, R28, FR 01599015-01599016 ; D219/689, SOK Cheat, *Written Record of Witness Interview*, R105-R106, EN 01216256 ; D219/586, KHUN Mon, *Written Record of Witness Interview*, R75-R76, EN 01178707-8 ; D219/538, SOEUN Mat, *Written Record of Witness Interview*, R25, EN 01173576-01173577 ; D219/589, CHOEM Bunret, *Written Record of Witness Interview*, R120-R121, EN 01178790-91.

<sup>701</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 298.

<sup>702</sup> Ibid., par. 298, note 752.

*Ta Tith*<sup>703</sup>, un témoin n'a pas du tout mentionné ces noms dans son témoignage<sup>704</sup>, quatre témoins n'ont pas du tout mentionné M. YIM Tith dans le contexte des faits de 1976<sup>705</sup> et six témoins ont fait des déclarations qui se rapportaient à la seconde moitié de 1978<sup>706</sup>.

236. Le co-juge d'instruction international a conclu à tort qu'à la mi-1977, M. YIM Tith avait accueilli des cadres de la zone Sud-Ouest à leur arrivée à Battambang, et les avait désignés pour remplacer les cadres à divers endroits de la zone Nord-Ouest<sup>707</sup>. Aucun des témoins cités par le co-juge d'instruction international ne vient étayer cette constatation<sup>708</sup> :

- YOUEM Kuonh est arrivé à Battambang à la fin de 1978<sup>709</sup>.
- PREAP Kap, aveugle à l'époque<sup>710</sup>, n'avait jamais vu *Ta Tith* et n'avait pas entendu parler de lui<sup>711</sup> avant son mariage le 20 août 1978, lorsque son épouse lui avait dit que *Ta Tith* avait assisté à leur cérémonie de mariage<sup>712</sup>.
- NOP Ngim, arrivée dans la zone Nord-Ouest en juin 1978, avait épousé PREAP Kap trois mois plus tard, le 20 août 1978<sup>713</sup>.
- PEOU Koeun, soldat de la zone Nord-Ouest stationné à O Ta Krey (Ou Ta Krei) de 1975 à la fin de 1977<sup>714</sup>, s'était enfui pour aller travailler dans une plantation de coton à Phnom Chipang jusqu'à l'arrivée des Vietnamiens<sup>715</sup> ; il ne connaissant aucun des chefs qui

<sup>703</sup> D118/250, MUTH Voeuk, Procès-verbal d'audition de témoin, note à la p. FR 01116239-01116240 ; D219/36, CHHUOM Savoeun, Procès-verbal d'audition de témoin, R32, FR 01113876 ; D118/107, SET Dun, Procès-verbal d'audition de témoin, R23, FR 00973176 ; D219/20, CHHUM Vanny, Procès-verbal d'audition de personne ayant formé une demande de constitution de partie civile, R67, FR 01128355 ; D219/5, Cheam Nhor, Procès-verbal d'audition de témoin, R27-R28, FR 01109302 ; D219/142, TEP Sarun, Procès-verbal d'audition de témoin, R53, FR 01120176.

<sup>704</sup> D119/69, Kroch Toem, Procès-verbal d'audition de témoin, R28-R30, R33-R34, R36, FR 00976420.

<sup>705</sup> D118/106, HUON Choeun, Procès-verbal d'audition de témoin, R12, FR 01004434, R36, R39, FR 01004438-01004439 ; D118/87, TEP Sien, Procès-verbal d'audition de témoin, R49, FR 00967280 ; D219/538, SOEUN Mat, *Written Record of Witness Interview*, R36, EN 01173579, R40, EN 01173580, R96, EN 01173590 ; D119/65, TUM Soeun, Procès-verbal d'audition de témoin, R30-R33, FR 00973059, R40-R41, FR 00973060, R47-R48, FR 00973061, R53-R54, R60, R62, FR 00973062, R65, FR 00973063, R78-R79, FR 00973065.

<sup>706</sup> D118/85, CHEA Choeun, Procès-verbal d'audition de témoin, R27, R30, FR 00967253 ; D219/551, HENG Khly, *Written Record of Witness Interview*, R61-R62, EN 01178560, R156-R162, EN 01178576-7 ; D118/86, NHOEK Ly, Procès-verbal d'audition de témoin, R13, FR 00967266-00967267, R23-R24, FR 00967268 ; D219/430, CHHOEUNG Bean, *Written Record of Witness Interview*, R99, ERN 01128720, R128, EN 01128724 ; D219/117, TOP Seung, Procès-verbal d'audition de témoin, R67-R72, FR 01123878-01123879 ; D219/953, CHHOENG Chhoeuth, *Written Record of Witness Interview*, R55-R56, EN 01451716 ;

<sup>707</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 299.

<sup>708</sup> Ibid., par. 299, note 578.

<sup>709</sup> D219/904, YOEM Kuonh, *Written Record of Witness Interview*, R47, EN 01517498.

<sup>710</sup> D219/62, PREAP Kap, Procès-verbal d'audition de témoin, R17, FR 01123819.

<sup>711</sup> D219/62, PREAP Kap, Procès-verbal d'audition de témoin, R29-30, FR 01123822, R72, FR 01123828.

<sup>712</sup> D219/62, PREAP Kap, Procès-verbal d'audition de témoin, R29, FR 01123822, R50-R51, FR 01123825.

<sup>713</sup> D123/2/2.17a, NOP Ngim, Entretien du DC-Cam, FR 01479885-01479886 ; D118/285, NOP Ngim, Procès-verbal d'audition de témoin, R68, FR 01113961

<sup>714</sup> D219/64, PEOU Koeun, Procès-verbal d'audition de témoin, R51-R53, FR 01137876-01137877 ; D219/682, PEOU Koeun, *Written Record of Witness Interview*, R11-R13, EN 01216218.

<sup>715</sup> D219/682, PEOU Koeun, *Written Record of Witness Interview*, R19, EN 01216219, R44-R47, EN 01216222 ; D219/64, PEOU Koeun, Procès-verbal d'audition de témoin, R8-R13, FR 01137871-01137872.

contrôlaient les zones et les secteurs<sup>716</sup>, n'avait jamais rencontré *Ta Tith*, ayant seulement entendu dire son nom<sup>717</sup>, et ne savait pas qui avait été aux commandes de la zone Nord-Ouest lorsque les cadres de la zone Sud-Ouest étaient arrivés<sup>718</sup>.

237. Aucun des témoins n'a dit avoir été désigné par M. YIM Tith ou *Ta Tith* pour remplacer des cadres de la zone Nord-Ouest.

238. Le co-juge d'instruction a conclu à tort, sur le fondement d'un seul témoignage, qu'à la mi-1977, M. YIM Tith avait pris part à l'arrestation de deux présidents de bataillon, non nommés, qui étaient responsables de la sucrerie de Kampong Kol<sup>719</sup>. Le co-juge d'instruction international n'a pas pris en compte les aspects de ce témoignage, livré par HUON Choeum, qui quoique pertinents pour la constatation à l'examen, contredisaient les éléments du dossier retenus par le co-juge d'instruction international. De fait, HUON Choeum n'avait jamais travaillé à la sucrerie de Kampong Kol, n'avait jamais vu *Ta Tit* en personne<sup>720</sup> et n'avait jamais entendu parler d'autres faits concernant celui-ci<sup>721</sup>. Le co-juge d'instruction international a aussi omis de prendre acte la déclaration de 90 pages fait pas ce témoin au DC-Cam, le 17 juillet 2006, et dans laquelle il n'y avait aucune mention de *Ta Tit*. Cela étant, huit ans plus tard, le 22 septembre 2013, après la divulgation illégale du Troisième réquisitoire introductif du co-procureur international, ce témoin s'est souvenu, tout à coup, 35 ans après la fin de la période du KD, qu'il avait entendu dire quelque chose à propos de *Ta Tit*. Le co-juge d'instruction international a omis de prendre en compte, d'une part, l'absence de tout élément fiable donnant à conclure que M. YIM Tith s'était rendu ne fût-ce qu'une fois à la sucrerie, ce que le magistrat instructeur reconnaît ailleurs dans son Ordonnance de clôture<sup>722</sup>, et d'autre part, le fait que les dires de ce témoin s'apparentaient à un oui-dire non corroboré et anonyme.

239. Le co-juge d'instruction international s'est abstenu tout à la fois de prendre en compte et d'établir l'élément moral requis de M. YIM Tith au regard des crimes contre l'humanité d'emprisonnement, de de meurtre, d'extermination et d'autres actes inhumains<sup>723</sup>.

240. Aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu, sur cette base, conclure que M. YIM Tith avait apporté son soutien et sa contribution à la politique du PCK consistant à réduire les « mauvais éléments » présumés et à tuer les ennemis et les « mauvais éléments » à l'intérieur

<sup>716</sup> D219/682, PEOU Koeun, *Written Record of Witness Interview*, R17-R19, EN 01216218-9.

<sup>717</sup> D219/64, PEOU Koeun Procès-verbal d'audition de témoin, R31, FR 01137874.

<sup>718</sup> D219/682, PEOU Koeun, *Written Record of Witness Interview*, R17, EN 01216218-9.

<sup>719</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 418.

<sup>720</sup> D118/106, HUON Choeum, Procès-verbal d'audition de témoin, R12, FR 01004434.

<sup>721</sup> D118/106, HUON Choeum, Procès-verbal d'audition de témoin, R19, FR 01004435.

<sup>722</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 746.

<sup>723</sup> *Ibid.*, par. 112.

comme à l'extérieur des rangs du PCK<sup>724</sup>, « [d]u début de 1977 au moins, jusqu'au 6 janvier 1979 »<sup>725</sup>. La constatation du co-juge d'instruction était à ce point déraisonnable qu'elle constituait un abus de son pouvoir d'appréciation.

#### **d) Réglementation du mariage**

241. Le co-juge d'instruction international a conclu à tort, sur le fondement des propos de deux témoins<sup>726</sup>, qu'en sa qualité de membre du comité de la zone Nord-Ouest et de secrétaire des secteurs 1 et 4, ainsi que du fait de sa « présence » à une cérémonie de mariage<sup>727</sup> tenue en août 1978<sup>728</sup>, M. YIM Tith avait apporté son soutien<sup>729</sup> et sa contribution à la politique du PCK dite de réglementation du mariage<sup>730</sup>, « [d]u début de 1977 au moins, jusqu'au 6 janvier 1979 »<sup>731</sup>. Le co-juge d'instruction international s'est abstenu tout à la fois de prendre en compte et d'établir l'élément moral requis de M. YIM Tith au regard du crime contre l'humanité de réglementation du mariage<sup>732</sup>, le dossier ne contenant du reste pas les éléments nécessaires.

242. Même à supposer que M. YIM Tith ait fait partie du comité de la zone Nord-Ouest et ait été secrétaire des secteurs 1 et 4 pendant la seconde moitié de 1978<sup>733</sup>, ce qui n'est pas le cas<sup>734</sup>, il reste que le co-juge d'instruction international a manqué d'expliquer en quoi la simple présence de M. YIM Tith à une seule cérémonie de mariage en août 1978 aurait constituer une « contribution importante » à la politique de réglementation du mariage, comme requis par la loi relative aux CETC<sup>735</sup>.

243. Aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu, sur la base de ces éléments, conclure que M. YIM Tith avait apporté un soutien et une contribution importante à la politique du PCK dite de réglementation du mariage<sup>736</sup> « [d]u début de 1977 au moins, jusqu'au 6 janvier 1979 »<sup>737</sup>. La constatation du co-juge d'instruction international est à ce point injuste et déraisonnable qu'elle constitue un abus de son pouvoir d'appréciation.

---

<sup>724</sup> Ibid., par. 997 et 1022.

<sup>725</sup> Ibid., par. 1016 i).

<sup>726</sup> NOP Ngim et PREAP Kap.

<sup>727</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 314.

<sup>728</sup> D118/285, NOP Ngim, Procès-verbal d'audition de témoin, R68, FR 01113961, R73, FR 01113962 ; D219/835, NOP Ngim, Procès-verbal d'audition de témoin, R149, FR 01598807.

<sup>729</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 314.

<sup>730</sup> Ibid., par. 427.

<sup>731</sup> Ibid., par. 1016 i).

<sup>732</sup> Ibid., par. 112.

<sup>733</sup> Ibid., par. 380 à 382 et 994 ; 360 à 371 et 993 ; 377.

<sup>734</sup> Voir ci-dessus, par. 164 à 188 et 198 à 215.

<sup>735</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 110.

<sup>736</sup> Ibid., par. 998 et 1024.

<sup>737</sup> Ibid., par. 1016 i).

**ii. Le co-juge d’instruction international a commis une erreur pour avoir conclu que M. YIM Tith avait contribué à l’entreprise criminelle commune B**

244. Le co-juge d’instruction international a conclu que M. YIM Tith avait apporté une contribution importante à la politique du PCK d’élimination des Khmers krom, et ce, « au plus tard » à partir du moment où « il a[vait] pris ses fonctions aux divers postes qu’il a[vait] occupés au sein du comité du secteur 13, en 1976 » et jusqu’à la fin du régime<sup>738</sup>. Les constatations du co-juge d’instruction international sont erronées.

245. Comme il est fait valoir ci-dessus, le co-juge d’instruction international a omis d’exposer les faits essentiels et leur qualification qui doivent servir de base à l’établissement de la responsabilité de M. YIM Tith au titre du génocide<sup>739</sup>.

246. Le co-juge d’instruction international a négligé d’expliquer en quoi les allégations suivantes<sup>740</sup>, quand bien même elle seraient avérées (ce qu’elle ne sont pas) constitueraient une « contribution importante » au génocide allégué des Khmers krom :

- La « déclaration dénigrante » de M. YIM Tith<sup>741</sup> ;
- Sa « haine profonde des Vietnamiens »<sup>742</sup> ;
- Le fait qu’il a *prévenu* des conséquences (et non menacé) tous ceux qui envisageraient d’« aller rejoindre les *Yuons* »<sup>743</sup> ;
- Sa *présence* à une réunion où ceux qui avaient des liens avec les Vietnamiens ont été taxés d’ennemis<sup>744</sup> ;
- Ses déclarations peu claires à propos des « Khmers *yuons* » et des « questions de sécurité interne »<sup>745</sup> ;
- Le fait qu’il « parlait toujours des Vietnamiens »<sup>746</sup> ;
- Les déclarations qui lui ont été attribuées concernant la nécessité de combattre « les *Yuons* » et la menace qu’ils représentaient, et celle de travailler avec le PCK plutôt que de se joindre aux « *Yuons* »<sup>747</sup>.

247. À ces « déclarations » font défaut un contenu, un contexte et des dates précises. Le co-juge d’instruction international s’est abstenu d’expliquer comment les discours, les mises en

<sup>738</sup> Ibid., par. 1016 ii), 1017 ii), 1018 et 1022.

<sup>739</sup> Voir ci-dessus, par. 63 à 79.

<sup>740</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d’instruction international, par. 387 to 386.

<sup>741</sup> Ibid., par. 388.

<sup>742</sup> Ibid., par. 387.

<sup>743</sup> Ibid., par. 388.

<sup>744</sup> Ibid., par. 389.

<sup>745</sup> Ibid., par. 390.

<sup>746</sup> Ibid., par. 393.

<sup>747</sup> Ibid., par. 394 à 397.

garde et les commentaires informels allégués, porteurs de rhétorique antivietnamienne, pouvaient constituer une « contribution importante » à un génocide visant l'élimination des Khmers krom, en particulier dans un contexte où M. YIM Tith aurait exercé ses fonctions alléguées sous un régime en guerre avec le Vietnam.

248. Le co-juge d'instruction international s'est abstenu d'expliquer comment ses constatations se répartissaient entre la contribution de M. YIM Tith et la politique du PCK. Il a fait mention collectivement « du PCK, de Yim Tith et de ses collaborateurs »<sup>748</sup>, de même qu'il a désigné « Yim Tith et ceux avec qui il a[vait] coopéré à tous les niveaux de la hiérarchie du PCK »<sup>749</sup>. Tout en jugeant établi que « la politique du PCK à l'égard des Khmers krom était largement enracinée dans l'animosité envers les Vietnamiens née d'« actes d'agression et d'annexion » passés et d'une peur constante que le Vietnam ne nourrisse des ambitions territoriales sur le KD », le co-juge d'instruction international a omis de faire la distinction entre la contribution de M. YIM Tith et la politique du PCK<sup>750</sup>. En fait, les constatations qu'il a dégagées ne concernaient pas la contribution individuelle de M. YIM Tith, sans égard au fait que « l'entreprise criminelle commune n'[était] pas un concept sans limites qui permet[tait] de conclure à la culpabilité [...] en opérant des rapprochements »<sup>751</sup>.

249. Le co-juge d'instruction international a tenu le raisonnement erroné selon lequel la contribution de M. YIM Tith devait son importance au fait que ses « déclarations [...] coïncidaient, dans le temps comme dans l'espace, avec les exécutions en masse de centaines de Khmers krom »<sup>752</sup>. Le co-juge d'instruction international a omis d'expliquer comment le fait pour ses propos allégués de « coïncider » avec ces exécutions établissait la contribution importante de M. YIM Tith au génocide. Le magistrat instructeur n'a pas expliqué non plus quelles déclarations attribuées à M. YIM Tith étaient rapprochées dans le temps et dans l'espace, ni comment elles avaient donné lieu aux exécutions en masse<sup>753</sup>. La constatation du co-juge d'instruction international appellent la prudence au regard de son incapacité systémique de dégager des constatations spécifiques concernant les dates des fonctions *de jure* et de l'autorité *de facto* de M. YIM Tith<sup>754</sup>, son défaut de circonscrire la décision de renvoi aux limites temporelles de l'instruction<sup>755</sup> et le manque de précision avec lequel il retient les responsabilités

---

<sup>748</sup> Ibid. par. 1011.

<sup>749</sup> Ibid., par. 1040.

<sup>750</sup> Ibid., par. 197.

<sup>751</sup> Arrêt *Brđanin*, par. 428.

<sup>752</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 391.

<sup>753</sup> Ibid., par. 386 à 391.

<sup>754</sup> Voir ci-dessus, par. 124 to 215, 217.

<sup>755</sup> Voir ci-dessus, par. 95 à 103.

de M. YIM Tith aux différents stades des périodes pour lesquelles il est mis en accusation, d'une part, en rapport avec la zone Sud-Ouest, à partir de septembre 1975 à peu près<sup>756</sup> et jusqu'au 6 janvier 1979<sup>757</sup>, et d'autre part, en rapport avec la zone Nord-Ouest « [d]u début de 1977 au moins, jusqu'au 6 janvier 1979 »<sup>758</sup>,

250. Aucun juge des faits raisonnable n'aurait conclu, sur la base de ces éléments, que M. YIM Tith avait apporté une contribution importante à la politique du PCK d'élimination des Khmers krom, lorsqu'il avait pris ses diverses fonctions relatives au comité du secteur 13, à savoir à partir d'un moment donné en 1976 et jusqu'à la fin du régime<sup>759</sup>. La constatation du co-juge d'instruction international était à ce point injuste et déraisonnable qu'elle constituait un abus de son pouvoir d'appréciation.

**iii. Le co-juge d'instruction international a commis une erreur pour avoir conclu que M. YIM Tith avait contribué à l'entreprise criminelle commune C**

251. Le co-juge d'instruction international a conclu que M. YIM Tith avait apporté une contribution importante à la réalisation de l'objectif commun de promouvoir un système de mauvais traitements au centre de sécurité de la pagode Pratheath, à partir d'octobre 1975 et jusqu'à la fin du régime, tombant de ce fait sous le coup de la responsabilité pénale découlant de la participation à une entreprise criminelle de première ou deuxième catégorie<sup>760</sup>. Le co-juge d'instruction international a jugé établi que M. YIM Tith avait effectué « des visites régulières » au centre de sécurité de la pagode Pratheath, y avait ordonné la commission de crimes et y avait pris part directement à la commission de crimes<sup>761</sup>, précisant qu'« [a]u cours de ces visites, il a[vait] interrogé des détenus et désigné les prisonniers comme des ennemis ; il a[vait] en outre donné ou relayé l'ordre d'interroger et exécuter des prisonniers, ou tout au moins acquiescé à ces pratiques ». <sup>762</sup>. Ces constatations sont erronées.

**a) Le co-juge d'instruction international a commis une erreur pour avoir conclu que M. YIM Tith avait effectué des visites régulières à la pagode Pratheath**

252. Le co-juge d'instruction international a jugé établi que M. YIM Tith s'était rendu régulièrement au centre de sécurité de la pagode Pratheath<sup>763</sup>. Selon la logique défailante du

<sup>756</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 1016 iii) et 1017 iii).

<sup>757</sup> Ibid., par. 1016 ii) et iii) et 1018.

<sup>758</sup> Ibid., par. 1016 i), 1017 i) et 1020.

<sup>759</sup> Ibid., par. 1016 ii), 1017 ii), 1018 et 1022.

<sup>760</sup> Ibid., par. 1016 iii), 1017 iii) et 1018.

<sup>761</sup> Ibid., par. 433 à 469.

<sup>762</sup> Ibid., par. 463.

<sup>763</sup> Ibid., par. 439. Le co-juge d'instruction international a jugé établi que M. YIM Tith avait effectué trois visites pendant une période de plus d'un an. Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 463.

magistrat instructeur, le fait que « [l]e comité du district de Kirivong supervisait directement le centre de sécurité de Wat Pratheat » signifiait que M. YIM Tith se rendait régulièrement sur place<sup>764</sup>. Le co-juge d'instruction international a donc erronément déduit la contribution de M. YIM Tith à l'entreprise criminelle commune C du fait qu'il était membre allégué du comité de district<sup>765</sup>

253. Le co-juge d'instruction international a négligé de prendre en compte la totalité des éléments provenant des témoins DOK Chann, YOU Phnom, TUN Soun, ORK Chan et HOR Yan<sup>766</sup>.

- DOK Chann avait été à la pagode Pratheat de 1973 à juin 1975 approximativement<sup>767</sup>, et n'y était pas revenu, déclarant que même si son nom était resté sur la liste du personnel de juin 1975, approximativement, jusqu'à la mi-1977, lui-même ne se trouvait plus dans le district de Kirivong à l'époque des faits<sup>768</sup> ; après avoir quitté le district en juin 1975, il était resté dans la ville de Takeo jusqu'à la mi-1977 environ<sup>769</sup> ; il était retourné dans le district de Kirivong à la mi-1977, pour travailler dans une unité de production ; il n'avait vu aucun responsable du district venir vérifier la situation à la pagode Pratheat<sup>770</sup> ; le co-juge d'instruction international s'est fondé sur le témoignage dépourvu de pertinence temporelle de DOK Chann pour conclure que M. YIM Tith avait effectué des visites régulières à la pagode, omettant ainsi de prendre en compte les aspects contradictoires de son témoignage<sup>771</sup>.
- HOR Yan a livré un témoignage contradictoire concernant le nombre d'occasions où il avait vu « Teut » à la pagode Pratheat<sup>772</sup> ; le compte rendu de ces visites présumées a encore perdu de sa fiabilité faute pour le témoin d'avoir pu identifier correctement M. YIM Tith à

<sup>764</sup> Ibid., par. 439, 459 et 463 à 469.

<sup>765</sup> Ibid.

<sup>766</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 439, 459 et 463 à 469.

<sup>767</sup> D219/86, DOK Chann, Procès-verbal d'audition de témoin, R3, FR 01151319. (« Q : Quand avez-vous commencé à travailler au centre de sécurité de la pagode Pratheat ? R3 : Sans doute en 1973 et en ce temps-là, le centre de sécurité se trouvait dans le village de Kauk Prich, commune de Kauk Prich. En 1975, nous avons déménagé le centre et l'avons implanté dans la pagode Pratheat, peu de temps avant la chute de Phnom Penh. On a déplacé personnel et prisonniers dans la pagode, mais il n'y avait alors que quatre à cinq détenus. ») Voir également : La déclaration fait par DOK Chann en ces termes : « Tous ces mouvements se sont sans doute passés en 1974. » D219/86, DOK Chann, R7, FR 01151320.

<sup>768</sup> D219/86, DOK Chann, Procès-verbal d'audition de témoin, R2, FR 01151319.

<sup>769</sup> D219/86, DOK Chann, Procès-verbal d'audition de témoin, R2, FR 01151319.

<sup>770</sup> D219/86, DOK Chann, Procès-verbal d'audition de témoin, R11-12, FR 01151320-01151321.

<sup>771</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 463, 465.

<sup>772</sup> D1.3.11.18, HOR Yan, FR 01384339-01384340. D105/6, HOR Yan, Procès-verbal d'audition de témoin, R22, FR 00841993. D219/55, HOR Yan, *Written Record of Witness Interview*, R10, EN 01053831-32. D219/55, HOR Yan, *Written Record of Witness Interview*, R20, EN 01053833-4.

la vue d'une photographie où il l'avait pris pour *Ta Nam*<sup>773</sup> ; la photographie n'a pas reçu de numéro de référence et n'a pas été officiellement reconnue comme permettant de reconnaître M. YIM Tith<sup>774</sup> ; le co-juge d'instruction international a omis de fournir une raison à son recours au témoignage de HOR Yan, alors qu'il était douteux qu'un prisonnier puisse savoir qui était M. YIM Tith et en quoi consistait son rôle dans le fonctionnement de la pagode Pratheath.

- YOU Phnom n'avait pas osé s'approcher du centre de sécurité<sup>775</sup> ; le témoin a déclaré que la pagode Pratheath avait été déplacée en 1975, avant d'être combinée avec une autre « prison souterraine » [traduction non officielle] en 1976, et de cesser toute activité en 1977 ; ce qui soulève la question de savoir quand le témoin s'était effectivement rendu sur place en 1976 et 1977, voire s'il s'était même rendu sur place<sup>776</sup> ; ORK Chan a dit que les Khmers rouges avaient cessé d'utiliser la pagode « Preah Theat » comme centre de détention en 1977<sup>777</sup>.
- TUN Soun n'avait passé qu'un court laps de temps de quatre jours à la pagode Pratheath, à la fin de 1975 ou au début de 1976<sup>778</sup> ; le témoin n'avait pas été en mesure de parler des visites répétées que M. YIM Tith aurait effectuées à la pagode Pratheath pendant la période du KD ; le co-juge d'instruction international a fait erreur en extrapolant à partir d'un laps de temps de quatre jours la fréquence des visites de M. YIM Tith à la pagode Pratheath<sup>779</sup>.
- ORK Chan a fait un récit qui manquait de clarté quant aux dates, et qui se référait en termes généraux à la période 1975-1979<sup>780</sup> ; les occasions auxquelles le témoin avait cru voir *Ta Tith* à la pagode Pratheath étaient pour lui source de confusion : il pensait avoir vu *Ta Tith* une seule fois pendant sa détention à la pagode Pratheath en avril 1977<sup>781</sup>, mais il a dit également qu'il ne l'avait pas vu du tout après 1976<sup>782</sup>, que *Ta Tith* était venu à la prison chaque semaine<sup>783</sup>, ou encore qu'il l'avait vu par deux fois pendant une détention de trois

<sup>773</sup> D105/6, HOR Yan Procès-verbal d'audition de témoin, R20, FR 00841993. (« Q : L'homme dans cette photo ressemblerait-il à *Ta Tit* ? R20 : Non, il ressemble plus à *Ta Nam*... »)

<sup>774</sup> Id.

<sup>775</sup> D219/109, YOU Phnom, *Written Record of Witness Interview*, R9, EN 01081739. Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 463et 465.

<sup>776</sup> D219/369, ORK Chan, *Written Record of Witness Interview*, R52, EN 01128258.

<sup>777</sup> D118/156, ORK Chan, Procès-verbal d'audition de témoin, R20, FR 00976380.

<sup>778</sup> D219/346, TUN Soun, *Written Record of Witness Interview*, R48-R49, R60, EN 01116113-4.

<sup>779</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 463, 465.

<sup>780</sup> D219/369, ORK Chan, *Written Record of Witness Interview*, R3, EN 01128255.

<sup>781</sup> D219/369, ORK Chan, *Written Record of Witness Interview*, R80, EN 01128260.

<sup>782</sup> D219/369, ORK Chan, *Written Record of Witness Interview*, R21, R22, EN 01128256. (« Q : Quand avez-vous rencontré *Ta Tith* la dernière fois ? R21 : Je l'ai rencontré en 1974. La dernière fois, c'était fin 1976. Q : Après la fin 1976, avez-vous encore entendu parler de *Ta Tith* et *Ta Tom*? R22 : Non. »)

<sup>783</sup> D1.3.11.2, ORK Chan, Procès-verbal d'interrogatoire (co-procureur international), FR 01384121-01384122.

mois<sup>784</sup>.

- ORK Chan était entravé dans une pièce sans fenêtre de la pagode Pratheath, de sorte qu'il est permis de se demander comment il avait pu savoir que *Ta Tith* venait à la prison<sup>785</sup> ; le témoin a dit ceci : « Je ne savais pas s'il y venait souvent ou non, puisque j'étais enfermé. »<sup>786</sup> ; initialement, ORK Chan avait dit qu'il y avait une prison souterraine à la pagode Slaeng, construite en 1975, qui avait été déplacée en 1976 à la pagode Pratheath<sup>787</sup> ; il ne savait pas quand la prison avait été déplacée de la pagode Slaeng à la pagode Pratheath, car les prisons étaient dans des communes différentes<sup>788</sup>, et il ne savait pas non plus si une prison souterraine avait été construite à la pagode Slaeng<sup>789</sup>.
- ORK Chan n'a pas été en mesure d'identifier M. YIM Tith lorsque lui a été présentée une photographie sur laquelle il a cru reconnaître KHIEU Samphan ; en tout état de cause, la photographie n'a pas été versée au dossier en tant que représentation fidèle de M. IM Tith<sup>790</sup> ; le co-juge d'instruction international a jugé de façon assez extraordinaire que « [d]ès lors que le témoin a[vait] connu Yim Tith durant la période du Kampuchéa démocratique et qu'un temps considérable s'[était] écoulé entre cette période et le moment où a[vait] été prise la photo en question, son incapacité à reconnaître Yim Tith n'a[vait] pas d'incidence significative sur la fiabilité de son témoignage »<sup>791</sup> ; ces questions relatives à la preuve auraient dû donner au co-juge d'instruction international des raisons de douter de la fiabilité des souvenirs de ORK Chan, et non de chercher à justifier leur défaillance.
- HOR Yan s'est souvenu que M. YIM Tith était venu à la pagode Pratheath « probablement fin 1977 ou début 1978 au plus tard »<sup>792</sup>, alors que le témoin y avait été détenu en 1973<sup>793</sup> ;

<sup>784</sup> D118/156, ORK Chan, Procès-verbal d'audition de témoin, R75, FR 00976386.

<sup>785</sup> D118/156, ORK Chan, Procès-verbal d'audition de témoin, R76, FR 00976386-00966387. (« Q : Vous avez déclaré que vous avez vu *Ta Tit* pénétrer dans les cellules de prisonniers, mais en même temps, vous avez bien indiqué que les cellules étaient dépourvues de fenêtres. Comment saviez-vous que *Ta Tit* qui entrait dedans ? R76 : Quand j'étais dans l'unité de production, je connaissais *Ta Tit*. Le jour, les cellules n'étaient pas sombres, elles ne l'étaient que la nuit. »)

<sup>786</sup> D105/5, ORK Chan, Procès-verbal d'audition de témoin, R98, FR 00919412.

<sup>787</sup> D219/369, ORK Chan, *Written Record of Witness Interview*, R52, EN 01128258. (« Q : Quand ont-ils construit cette prison souterraine ? R52 : Elle a été construite en 1975. Mais elle a été déplacée en 1976. »)

<sup>788</sup> D219/369, ORK Chan, *Written Record of Witness Interview*, R65, EN 01128259. (« Q : Quand la prison a-t-elle été déplacée de la pagode Slaeng à la pagode Pratheath ? R65 : Je ne sais pas parce qu'elles étaient dans des communes différentes. »)

<sup>789</sup> D219/369, ORK Chan, *Written Record of Witness Interview*, R67, EN 01128259. (« Q : Saviez-vous s'ils avaient construit une prison souterraine à la pagode Slaeng ? R67 : Non, je ne le savais pas. Je savais seulement qu'il y avait une prison. »). ORK Chan a également déclaré que, personnellement, il ne savait « pas grand-chose » du bureau du district de Kirivong. D118/156, ORK Chan, Procès-verbal d'audition de témoin, R57, FR 00976384.

<sup>790</sup> D105/5, ORK Chan, verbal d'audition de témoin, R104, FR 00919412.

<sup>791</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 469.

<sup>792</sup> Id.

<sup>793</sup> D118/155, HOR Yan, Procès-verbal d'audition de témoin, R10, FR 00976357.

invité à éclaircir les dates associées à sa détention, le témoin a répondu ceci : « En fait, j'étais en détention en 1973 ; ce n'était pas en 1978. Il y avait peut-être une confusion dans les dates, entre 1973 et 1978. »<sup>794</sup> ; HOR Yan reconfirmera par la suite que la date correcte de son emprisonnement de huit mois était 1973<sup>795</sup>.

- HOR Yan a utilisé l'expression générique « membre du comité de district » et le co-juge d'instruction international a omis de prendre en compte l'insuffisance du témoignage auquel il se référait ; le co-juge d'instruction international a derechef déclaré que « le temps qui s'[était] écoulé entre les événements en question et la date de la photo expliqu[ait] que le témoin n'ait pas pu reconnaître Yim Tith » et que « son témoignage demeure[vait] donc suffisamment fiable »<sup>796</sup>, alors que ces circonstances auraient dû l'amener à douter des souvenirs de HOR Yan, il s'est employé à justifier sa défaillance.

254. Aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu conclure, sur la base de ces éléments, que M. YIM Tith avait effectué des visites régulières au centre de sécurité de la pagode Pratheath<sup>797</sup>. La constatation du co-juge d'instruction international était à ce point injuste et déraisonnable qu'elle constituait un abus de son pouvoir d'appréciation.

**b) Le co-juge d'instruction international a commis une erreur pour avoir conclu que M. YIM Tith avait pris une part directe à des interrogatoires à la pagode Pratheath**

255. Le co-juge d'instruction international a commis une erreur pour avoir conclu, sur la base d'une seule déclaration du témoin TUN Soun datée du 14 décembre 2014, que M. YIM Tith avait pris une part directe, à deux occasions et à des dates non précisées, à des interrogatoires menés à la pagode Pratheath<sup>798</sup>.

- Le co-juge d'instruction international a omis de prendre en compte les éléments contradictoires du témoignage de TUN Soun, et le fait que le témoin n'avait pas mentionné l'interrogatoire de témoins par M. YIM Tith dans ses échanges antérieurs avec le co-procureur international, le Bureau des co-juges d'instruction et au moins deux organisations non gouvernementales.
- Dans son interrogatoire devant le co-procureur international le 15 août 2008, TUN Soun ne

<sup>794</sup> Id. Il est raisonnable de commettre cette erreur, surtout qu'en khmer, les mots pour trois (*bei*) et huit (*bpram bei*) peuvent facilement être mal entendus.

<sup>795</sup> D118/155, HOR Yan, Procès-verbal d'audition de témoin, R12, FR 00976358. (« Q : Vous avez été libéré de prison combien de temps avant la chute du régime khmer rouge ? R12 : J'étais en détention environ huit mois en 1973. »)

<sup>796</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 469.

<sup>797</sup> Ibid., par. 439. Le co-juge d'instruction international a jugé établi que M. YIM Tith avait fait trois visites pendant une période de plus d'un an. Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, para. 463.

<sup>798</sup> Ibid., par. 463 et 467, notes 1264-1266, citant D219/110, TUN Soun, Procès-verbal d'audition de personne ayant formé une demande de constitution de partie civile, R3, 4, 6, FR 01167842-01167843.

mentionne pas M. YIM Tith en rapport avec la pagode Pratheath<sup>799</sup> ; il avait passé quatre mois à la prison 204<sup>800</sup>, mais ne connaissait pas personnellement la pagode Pratheath<sup>801</sup> : c'était « une zone interdite d'accès », « ils n'étaient pas autorisés à s'en approcher »<sup>802</sup>, et y entrer était interdit sous peine d'arrestation<sup>803</sup>.

- Dans sa demande de constitution de partie civile du 29 juillet 2009, TUN Soun ne mentionne pas M. YIM Tith, déclarant que ce qu'il savait de la pagode Pratheath provenait de sources indirectes et anonymes : « Les prisonniers m'ont dit, car je voulais le savoir, comment ils étaient détenus dans la prison. »<sup>804</sup>
- Dans son audition du 29 septembre 2010 devant l'ancien co-juge d'instruction international Blunk, TUN Soun ne mentionne pas M. YIM Tith en rapport avec la pagode Pratheath ; il n'a pas dit avoir été emprisonné à la pagode Pratheath, même lorsqu'il fournissait des éléments supplémentaires à son sujet<sup>805</sup> où confirmait ceux qu'il avait fournis à d'autres occasions<sup>806</sup>.
- Dans son audition du 6 mai 2011 devant l'ancien co-juge d'instruction international Blunk<sup>807</sup>, fasse aux questions pressantes, TUN Soun a affirmé : « Quant au centre de sécurité de la pagoda de Preah Theat, je n'en savais rien. »<sup>808</sup> ; il a alors changé son témoignage et dit avoir été à la pagode Pratheath pour prendre part à une formation, à des dates non déterminées ; interrogé au sujet de M. YIM Tith, il n'a pas fait mention du fait que celui-ci aurait interrogé des prisonniers à la pagode : « Q : Avez-vous d'autres informations sur Ta Tith ? R : Non, je ne sais rien d'autre de lui. »<sup>809</sup>
- Dans son audition du 20 février 2013 devant le Bureau des co-juges d'instruction, TUN Soun a dit avoir été rééduqué à la pagode Pratheath pendant deux à trois jours<sup>810</sup> ; il

<sup>799</sup> D1.3.11.56, TUN Soun, Procès-verbal d'interrogatoire (co-procureur international).

<sup>800</sup> D1.3.11.56, TUN Soun, Procès-verbal d'interrogatoire (co-procureur international), FR 01384325.

<sup>801</sup> D1.3.11.56, TUN Soun, Procès-verbal d'interrogatoire (co-procureur international), FR 01384325.

<sup>802</sup> D1.3.11.56, TUN Soun, Procès-verbal d'interrogatoire (co-procureur international), FR 01384325.

<sup>803</sup> D1.3.11.56, TUN Soun, Procès-verbal d'interrogatoire (co-procureur international), FR 01384325.

<sup>804</sup> D5/122, TUN Soun, Formulaire de renseignements sur la victime, FR 00954101-00954102.

<sup>805</sup> D3/8, TUN Soun, Procès-verbal d'audition de témoin, R3, FR 00635231. TUN Soun a estimé à 100 mètres sur 100 la taille de l'enceinte réservée à la pagode Pratheath.

<sup>806</sup> D3/8, TUN Soun, Procès-verbal d'audition de témoin, R2, FR 00635230.

<sup>807</sup> D13, TUN Soun, Procès-verbal d'audition de témoin.

<sup>808</sup> D13, TUN Soun, Procès-verbal d'audition de témoin, FR 00694742. (Q : Dans ce comité, surtout dans le centre de sécurité de la pagode de Preah Theat, saviez-vous qui avait le pouvoir d'arrêter et exécuter les détenus ? R : Je ne savais pas parce qu'à l'époque, on nous cachait tout. Quant au centre de sécurité de la pagode de Preah Theat, je n'en savais rien. J'y avais été envoyé en rééducation pendant seulement trois ou quatre jours. J'avais été envoyé à la prison 204, appelée prison de Trapeang Kormg et y avais été détenu pendant quatre mois. Lors des arrestations, je n'avais vu que Yeay Bo qui recevait et envoyait des gens. Pour les exécutions à Kok Prech, c'était toujours elle qui ordonnait les fusillades des victimes.)

<sup>809</sup> D13, TUN Soun, Procès-verbal d'audition de témoin, FR 00694743.

<sup>810</sup> D118/22, TUN Soun, Procès-verbal d'audition de témoin, R12, FR 00967722.

n'était pas autorisé à entrer dans le quartier des prisonniers<sup>811</sup>, seuls « *Ta Tit, Ta Tom et Yeay Bo* allaient [...] inspecter les prisonniers »<sup>812</sup>; l'audition n'a pas établi si ces informations provenaient de l'expérience personnelle de TUN Soun pendant la période du KD, s'il était arrivé à ces conclusions après 1979, à la suite de ses échanges avec des enquêteurs, de discussions publiques et d'interactions avec des ONG, ou si, depuis sa dernière audition du 6 mai 2011, il avait été influencé par le Troisième réquisitoire introductif du co-procureur international qui, par suite de sa divulgation – illégale –, était devenu largement accessible dès le 26 mai 2011<sup>813</sup>.

- TUN Soun a été questionné de façon informelle par des enquêteurs du Bureau des co-juges d'instruction le 3 décembre 2014 ; il « a été informé et, compte tenu du fait qu'il avait des informations utiles à offrir, a accepté d'être officiellement auditionné le lendemain »<sup>814</sup>.

256. Dans son procès-verbal d'audition devant le Bureau des co-juges d'instruction en date du 14 décembre 2014, TUN Soun a déclaré pour la première fois que *Ta Tith* avait interrogé des prisonniers à la pagode Pratheath à deux occasions, à la fin de 1976<sup>815</sup>. Par la suite, TUN Soun a relaté que *Ta Tith* et d'autres chefs du district de Kirivong, *Ta Tom* et *Yeay Bo*, avaient interrogé des prisonniers à la pagode Pratheath<sup>816</sup> ; alors que TUN Soun n'était pas autorisé à entrer dans le quartier des prisonniers de la pagode Pratheath (il était détenu dans le monastère ou dans le hangar qui servait de scierie, et pouvait seulement pénétrer dans l'enceinte de la pagode elle-même<sup>817</sup>), il a affirmé avoir entendu l'énoncé de questions posées par *Ta Tith* à des prisonniers sous interrogatoire : « Combien êtes-vous ? D'où venez-vous ? » [traduction non officielle]<sup>818</sup>. De plus, TUN Soun n'a pas pu dire avec certitude s'il avait vu *Ta Tith* ou des membres du personnel de la prison parler à des prisonniers<sup>819</sup>.

257. Les dates de l'emprisonnement allégué de TUN Soun ne sont pas claires. Il a été arrêté

<sup>811</sup> D118/22, TUN Soun, Procès-verbal d'audition de témoin, R15, FR 00967722. (Q : Est-ce que les prisonniers ont été maltraités ? R : Il m'était interdit de regarder et d'entrer dans le lieu de détention des prisonniers. J'avais le droit de pénétrer dans le périmètre de la pagode, c'est tout. »)

<sup>812</sup> D118/22, TUN Soun, Procès-verbal d'audition de témoin, R16-18, FR 00967722-00967723.

<sup>813</sup> Au 26 mai 2011, le Troisième réquisitoire introductif du co-procureur international et des documents relatifs au désaccord avec la co-procureure cambodgienne avaient été communiqués illégalement à la presse et M. YIM Tith avait été nommé publiquement comme étant un des trois suspects concernés. Voir D72/1.1.11, *Written Record of Investigative Action*, 2 septembre 2011.

<sup>814</sup> D219/122, Procès-verbal d'investigation, EN 01047275.

<sup>815</sup> D219/110, TUN Soun, Procès-verbal d'audition de personne ayant formé une demande de constitution de partie civile, R1, 3-4, 8, FR 01167841-01167843.

<sup>816</sup> D219/346, TUN Soun, *Written Record of Witness Interview*, R26, 47-9, 54-56, 62, EN 01116111, 13-4.

<sup>817</sup> D219/346, TUN Soun, *Written Record of Witness Interview*, R10, EN 01116110. Voir également : D118/22, TUN Soun, Procès-verbal d'audition de témoin, R15, FR 00967722. D219/346, TUN Soun, *Written Record of Witness Interview*, R53, EN 01116113.

<sup>818</sup> D219/346, TUN Soun, *Written Record of Witness Interview*, R56, EN 01116113.

<sup>819</sup> D219/346, TUN Soun, *Written Record of Witness Interview*, R46, 52, EN 01116113.

à la fin de 1976 et envoyé à la prison 204<sup>820</sup>. Comme exposé ci-dessus, il a déclaré ultérieurement avoir été envoyé en rééducation à la pagode Pratheath pendant deux à trois jours<sup>821</sup>, ou quatre jours, entre 1975 et 1979<sup>822</sup>, ou peut-être à la fin de 1975 ou au début de 1976<sup>823</sup>, et avoir vu *Ta Tith* deux fois pendant cette rééducation, à raison d'une dizaine de minutes chaque fois<sup>824</sup>. Il a dit que le chef de la pagode était Aun à l'époque<sup>825</sup>. Le co-juge d'instruction international s'est gardé de reconnaître que le fait que TUN Soun « se contredise sur les dates » signifiait qu'il n'était pas possible de se fier à son témoignage<sup>826</sup>.

258. Aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu conclure, sur la base de ces éléments, que M. YIM Tith avait pris une part directe à l'interrogatoire de prisonniers<sup>827</sup>. La constatation du co-juge d'instruction international était à ce point injuste et déraisonnable qu'elle constituait un abus de son pouvoir d'appréciation.

**c) Le co-juge d'instruction international a commis une erreur pour avoir conclu que M. YIM Tith avait pris une part directe à des exécutions à la pagode Pratheath**

259. Le co-juge d'instruction international a conclu que M. YIM Tith avait donné l'ordre d'« éventrer » des prisonniers à la pagode Pratheath<sup>828</sup>. Cette constatation est erronée.

260. Le co-juge d'instruction international a fondé cette constatation sur le seul témoignage de HOR Yan qui, même selon l'analyse du co-juge d'instruction international, a fait des déclarations pleines d'incohérences. Ce constat aurait dû amener le co-juge d'instruction international à rejeter la totalité de son témoignage<sup>829</sup>. Le magistrat instructeur a omis de prendre en compte le fait que HOR Yan était en prison en 1973<sup>830</sup>, et n'a pas accordé le poids voulu à la déclaration du témoin selon laquelle il « n'a[vait] pas vu ce qui s'[était] passé »<sup>831</sup>, de même qu'aux contradictions dans son témoignage concernant les faits allégués<sup>832</sup>. Il ignorait

<sup>820</sup> D5/122, TUN Soun, Formulaire de renseignements sur la victime, FR 00954100-00954101.

<sup>821</sup> D118/22, TUN Soun, Procès-verbal d'audition de témoin, R12, FR 00967722.

<sup>822</sup> D219/346, TUN Soun, *Written Record of Witness Interview*, R3-12, 48, EN 01116109-10, 13.

<sup>823</sup> D219/346, TUN Soun, *Written Record of Witness Interview*, R60, EN 01116113-4.

<sup>824</sup> D219/346, TUN Soun, *Written Record of Witness Interview*, R50, EN 01116113.

<sup>825</sup> D1.3.11.56, TUN Soun, ICP Interview, FR 01384325.

<sup>826</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, para. 467.

<sup>827</sup> Ibid., para. 463.

<sup>828</sup> Ibid., par. 456 et 457.

<sup>829</sup> Id.

<sup>830</sup> Voir ci-dessus, par. 253. D118/155, HOR Yan, Procès-verbal d'audition de témoin, R10, FR 00976357.

<sup>831</sup> D219/55, HOR Yan, *Written Record of Witness Interview*, R7-R11, EN 01053830-01053831.

<sup>832</sup> D1.3.11.18, HOR Yan, Procès-verbal d'audition de témoin, FR 01384339. (« Les vésicules biliaires étaient extraites des personnes exécutées. Tom et Bau étaient venus gélifier les vésicules biliaires, des centaines de vésicules. Teut ne venait qu'occasionnellement. ») D105/6, HOR Yan, Procès-verbal d'audition de témoin, R22, FR 00841993. (« Q : Combien de fois avez-vous vu *Ta Tit* venir dans cette prison ? R22 : Je l'ai vu venir ici plus de 10 fois, parce qu'il s'agissait d'une époque où les exécutions avaient pris de l'importance. ») D219/55, HOR Yan, *Written Record of Witness Interview*, R10, EN 01053831-32. (« Quand vous étiez emprisonné à la pagode Preah Theath, combien de fois avez-vous vu *Ta Tith* y venir lorsqu'ils prenaient des prisonniers pour les tuer et

l'identité des cadres khmers rouges, les ordres qu'ils donnaient, le fonctionnement du centre de sécurité, et a répondu « Je n'en savais rien » à la question du rôle de « Tit » dans le district de Kirivong<sup>833</sup>. Quant à son affirmation selon laquelle « Teut, Tom, Bau (f), et Nam étaient supérieurs au bureau de sécurité », elle est de source incertaine et ne correspond pas à l'époque où il avait été prisonnier, à savoir 1973.<sup>834</sup>

261. Le co-juge d'instruction international a fondé sa constatation concernant l'ordre d'« éventrer » des prisonniers sur son analyse du témoignage de DOK Chann rapportant que M. YIM Tith assistait à des réunions de district avec Ta Pring, chef de la pagode Pratheath<sup>835</sup>. Le co-juge d'instruction international a omis de prendre en compte le fait que le témoignage de DOK Chann ne portait pas sur les éléments suivants : le rôle de M. YIM Tith, la teneur des rapports de Ta Pring, leurs dates et leur fréquence, leur format écrit ou non, ou les sujets sur lesquels Ta Pring était tenu de faire rapport au comité du district de Kirivong<sup>836</sup>. Les détails font défaut quant à la question de savoir comment DOK Chann aurait pu être au fait du système de rapports propre à la pagode Pratheath compte tenu secret qui caractérisait le régime du KD.

262. La constatation du co-juge d'instruction international concernant l'ordre allégué d'« éventrer » des prisonniers était également fondée sur ses constatations concernant la chaîne de commandement du district de Kirivong en amont de la pagode Pratheath, à savoir que « le chef de la prison rapportait au comité de district les réponses recueillies au cours de l'interrogatoire, et c'est à la lumière de son rapport qu'était rendue une décision sur une éventuelle remise en liberté »<sup>837</sup>. À la base de cette constatation, il n'y a que quelques lignes issues du procès-verbal d'audition de HOK Chan, sans compter que la date de l'emprisonnement allégué de HOR Yan n'est pas claire<sup>838</sup>. Le co-juge d'instruction international, confronté à une pénurie d'éléments favorables dans le dossier, a avancé qu'« il [était] probable que son séjour sur place remonte aux années 1977 à 1978 », c'est-à-dire à une

---

prendre leur vésicule biliaire ? R10 : Ta Tith n'est venu qu'une fois, quand ils ont éventré 30 prisonniers pour prendre leur vésicule biliaire. ». D219/55, HOR Yan, *Written Record of Witness Interview*, R20, EN 01053833-4. (« Q : À la question 48, on vous a demandé "Combien de fois avez-vous vu Ta Tith quand vous étiez à la prison de la pagode Preah Theat ?" Vous avez répondu "Je l'ai vu deux fois. Ta Tith venait à la prison de la pagode Preah Theat tous les trois ou quatre mois, et il revenait l'année suivante." Pouvez-vous préciser ceci ? R20 : Je voudrais préciser que Ta Tith est venu prendre les vésicule biliaire un fois seulement de cette prison. Je l'ai aussi revu dans le village de Kbal Damrey, qui se trouvait près de la pagode Preah Theat. »)

<sup>833</sup> D105/6, HOR Yan Procès-verbal d'audition de témoin, R12, FR 00841992. (« Q. Vous souvenez-vous de la fonction qu'occupait Ta Tit dans le district de Kirivong ? R12 : Je n'en savais rien, parce que je ne m'étais pas impliqué [dans leurs affaires]... »)

<sup>834</sup> D1.3.11.18, HOR Yan, Entretien SOAS, FR 01384338-01384340.

<sup>835</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 439, 459 et 463 à 469.

<sup>836</sup> D219/86, DOK Chann, Procès-verbal d'audition de témoin, R7, FR 01151320.

<sup>837</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 451.

<sup>838</sup> D219/369, HOK Chan, *Written Record of Interview of Witness*, 19 juin 2015, ERN 01128260, R94-R97.

période « pendant laquelle Yim Tith a[vait] visité le centre de sécurité »<sup>839</sup>. Ce faisant, le co-juge d'instruction international a omis de prendre en compte le fait que sa constatation concernant les visites alléguées de M. YIM Tith était elle-même fondée sur une déformation du témoignage de HOR Yan. Ce qui revient à associer une logique circulaire, intrinsèquement vouée à l'échec, à sa constatation erronée selon laquelle M. YIM Tith avait effectué des « visites régulières »<sup>840</sup>.

263. Le co-juge d'instruction international a omis de prendre en compte le fait que ORK Chan n'a jamais dit que M. YIM Tith avait donné des ordres au chef de la prison, et que l'échelon du district n'était pas habilité à donner l'ordre de tuer des prisonniers<sup>841</sup>. Le témoin a déclaré tout au contraire que *Ta Tith* ne donnait pas d'ordres<sup>842</sup>, et qu'il n'occupait pas la position de supérieur, laquelle revenait à *Ta Tom*<sup>843</sup>. Il a précisé par ailleurs qu'il se trouvait entravé à l'intérieur de la pagode Pratheath, dans une pièce sans fenêtres, de sorte qu'il est permis de se demander comment il aurait pu savoir si *Ta Tith* circulait dans la prison ou y donnait des ordres<sup>844</sup>.

264. Aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu conclure, sur la base du témoignage de HOR Yan, que M. YIM Tith avait donné l'ordre d'« éventrer » des prisonniers à la pagode Pratheath<sup>845</sup>, ni qu'il avait « donné ou relayé l'ordre d'interroger et exécuter des prisonniers, ou tout au moins acquiescé à ces pratiques »<sup>846</sup>. Les constatations du co-juge d'instruction sont à ce point injustes et déraisonnables qu'elles constituent un abus de son pouvoir d'appréciation.

#### D. CONCLUSION

265. Pour les raisons exposées ci-dessus, le co-juge d'instruction international a fait de la compétence personnelle une appréciation entachée de multiples erreurs de droit et de fait : i) le co-juge d'instruction international a estimé à tort que le simple fait d'avoir un lien de famille

<sup>839</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 455.

<sup>840</sup> HOR Yan a été emprisonné en 1973. Voir ci-dessus, par. 253. D118/155, HOR Yan, Procès-verbal d'audition de témoin, R10, FR 00976357.

<sup>841</sup> D118/156, ORK Chan, Procès-verbal d'audition de témoin, R59, FR 00976385.

<sup>842</sup> D219/369, ORK Chan, *Written Record of Witness Interview*, R110, EN 01128261. (« Q : À part l'ordre de vous libérer, est-ce qu'il a donné d'autres ordres ? R110 : Non. »)

<sup>843</sup> D219/369, ORK Chan, *Written Record of Witness Interview*, R17, EN 01128256. Voir également : La déclaration de LOEM Ngen concernant la confusion des identités de M. YIM Tith et de *Ta Tom* : « les gens avaient tendance à associer les deux hommes [...] comme s'ils faisaient la paire » D219/121, LOEM Ngen, Procès-verbal d'audition de témoin, R13, FR 01112097.

<sup>844</sup> D118/156, ORK Chan, Procès-verbal d'audition de témoin, R76, FR 00976386-00966387. (« Q : Vous avez déclaré que vous avez vu *Ta Tit* pénétrer dans les cellules de prisonniers, mais en même temps, vous avez bien indiqué que les cellules étaient dépourvues de fenêtres. Comment saviez-vous que c'était *Ta Tit* qui entraînait dedans ? R76 : Quand j'étais dans l'unité de production, je connaissais *Ta Tit*. Le jour, les cellules n'étaient pas sombres, elles ne l'étaient que la nuit. »)

<sup>845</sup> Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction international, par. 456 et 457.

<sup>846</sup> Ibid., par. 463.

avec un cadre khmer rouge de haut rang, en l'occurrence *Ta Mok*, faisait relever M. YIM Tith de la catégorie des « principaux responsables », ii) le co-juge d'instruction international a commis plusieurs erreurs en ses constatations relatives aux fonctions officielles ou à l'autorité de fait que M. YIM Tith aurait exercées dans les zones Sud-Ouest et Nord-Ouest, ainsi qu'à sa participation alléguée aux entreprises criminelles communes, et iii) le co-juge d'instruction international a versé dans l'erreur en ce qu'il a conclu que M. YIM Tith avait apporté d'importantes contributions aux entreprises criminelles communes A, B et C. Compte tenu des éléments versés au dossier, aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu conclure que M. YIM Tith faisait partie des « principaux responsables » et relevait par conséquent de la compétence personnelles des CETC.

### CONCLUSION

266. Pour les raisons exposées ci-dessus, le co-juge d'instruction international a commis de graves erreurs de droit et de fait en ce qu'il a classé M. YIM Tith parmi les « principaux responsables » des crimes de la période du KD. Prises individuellement, ces erreurs sont fatales, prises conjointement, elles jettent un sérieux doute sur la conduite de l'instruction dans sa totalité. Premièrement, le co-juge d'instruction international n'aurait jamais dû atteindre le stade de la décision de renvoi dans la procédure, dès lors que les circonstances du dossier n° 004 avaient déjà exclu toute possibilité d'un procès équitable. Deuxièmement, lorsque le co-juge d'instruction international a néanmoins procédé à la mise en accusation de M. YIM Tith, il l'a fait par un document qui ne répondait même pas aux plus élémentaires des exigences formelles d'une décision de renvoi en bonne et due forme, conformément à la règle 67 2) du Règlement intérieur. Troisièmement, les accusations retenues dans la Décision de renvoi ne respectaient pas la portée de l'instruction. Quatrièmement, le co-juge d'instruction international a fondé sa conclusion relative à la compétence personnelle sur la responsabilité découlant de la participation à une entreprise criminelle commune, prenant ainsi le parti inexplicable de traiter M. YIM Tith différemment d'autres personnes mises en examen devant les CETC. Enfin, l'Ordonnance de clôture est, en tout état de cause, truffée d'erreurs de droit et de fait touchant l'ensemble des constatations et des conclusions qui ont amené le co-juge d'instruction international à dire que M. YIM Tith faisait partie des « principaux responsables », tout en omettant systématiquement de prendre en compte les éléments du dossier qui contredisaient les témoignages sur lesquels il s'appuyait, et tout en omettant systématiquement d'appliquer la règle *in dubio pro reo* lorsque des éléments n'étaient pas clairs ou soulevaient des doutes. Le co-juge d'instruction international n'a pas motivé sa mise à l'écart de vastes pans, pourtant importants, du dossier, notamment des témoins qui n'avaient jamais entendu parler de

M. YIM Tith, pas plus qu'il n'a cherché à justifier ses constatations et conclusions au regard de la norme de « probabilité ».

267. Sur la base des éléments versés au dossier, aucun juge des faits raisonnable n'aurait pu conclure, comme l'a fait le co-juge d'instruction international, que M. YIM Tith faisait partie des « principaux responsables » des crimes de la période du KD. De fait, cette conclusion est à ce point injuste et déraisonnable qu'elle constitue un abus du pouvoir d'appréciation du co-juge d'instruction international qui appelle l'annulation de la Décision de renvoi par la Chambre préliminaire, afin d'éviter un déni de justice.

268. En ce qui concerne les mesures demandées dans l'appel intitulé « *Appeal of the Issuance of Two Closing Orders* », si la Chambre préliminaire n'accorde pas l'annulation des deux ordonnances de clôture, la présente demande d'annulation de la Décision de renvoi doit, en présence de l'Ordonnance de clôture du co-juge d'instruction national, entraîner un non-lieu immédiat dans les poursuites engagées contre M. YIM Tith.

### MESURES DEMANDÉES

**POUR TOUTES LES RAISONS SUSMENTIONNÉES**, la Défense demande que plaise à la Chambre préliminaire, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire et dans l'intérêt de la justice :

1) **Déclarer** le présent Appel recevable ;

et

2) **Dire** que le co-juge d'instruction international a fait erreur en droit et en fait en ce qu'il a procédé à la mise en accusation de M. YIM Tith et **annuler** la Décision de renvoi de façon ferme et définitive ;

et

3) **Prononcer le non-lieu** dans les poursuites engagées contre M. YIM Tith.

Respectueusement,

---

SO Mosseny

---

Suzana TOMANOVIĆ

Co-avocats de M. YIM Tith

Fait à Phnom Penh (Royaume du Cambodge), le 2 décembre 2019.